BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303365

POPA
50.89

0,0344

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1835.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 34.

CHAMBRE DES PAIRS. BIBLIOTHEQUE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1834 — 1835.

PRESSIONS
No 1er.

—

1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 31 juillet 1834.

DISCOURS
DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

C'est toujours avec une vive satisfaction que je me retrouve au milieu de vous. Je suis heureux surtout de vous voir réunis autour de moi au moment où le suffrage national vient de se manifester avec tant d'éclat.

Il a consacré cette politique libérale et modérée que les Chambres, dans les sessions précédentes, ont si loyalement soutenue. C'est la politique de la Charte. La France veut le repos sous l'égide des institutions tutélaires que sa sagesse et son courage ont préservées de toute atteinte. Mon Gouvernement s'est efforcé de

répondre à l'attente de la Nation, et le succès n'a point manqué à notre persévérance.

Partout où de criminelles entreprises ont suscité une lutte déplorable, la cause nationale a triomphé; la garde nationale et l'armée, dont vous apprécierez comme moi le noble dévouement, ont réprimé le désordre avec autant d'énergie que de fidélité, et la paisible exécution des lois rendues dans la session dernière a prouvé l'impuissance des perturbateurs et ramené la confiance dans les esprits.

Nous en recueillons les fruits. Notre industrie et notre commerce redoublent d'activité. J'en ai contemplé avec bonheur les résultats dans cette grande exposition qui a montré combien de conquêtes nous sont déjà assurées, combien d'espérances nous sommes en droit de concevoir.

Elles se réaliseront à la faveur de la paix, sous la direction d'une administration active et prévoyante, par l'influence de lois sages qui, en secondant les progrès de notre agriculture et de notre industrie, ouvriront à notre commerce de nouveaux débouchés; et j'ai lieu d'espérer que la prospérité toujours croissante du pays nous permettra de faire face aux dépenses publiques avec les ressources ordinaires de l'État.

Les lois de finances seront soumises à vos déli-

bérations à l'époque assignée par les règles de l'administration.

Les lois qu'exige l'exécution des traités, et celles qui sont encore nécessaires pour l'accomplissement des promesses de la Charte, vous seront présentées de nouveau dans le cours de cette session.

Je n'ai qu'à me féliciter de l'état de nos relations avec les Puissances étrangères.

Les dissentions intestines qui désolaient le Portugal ont atteint leur terme. J'ai conclu avec le Roi de la Grande-Bretagne, la Reine d'Espagne et la Reine de Portugal, un traité qui a déjà exercé sur le rétablissement de la paix dans la Péninsule la plus salutaire influence. Toujours intimement uni avec l'Angleterre, je m'occupe, de concert avec mes alliés, de la situation de l'Espagne, où sont survenues des complications nouvelles qui appellent, de la part des Puissances qui ont signé le traité du 22 avril, une sérieuse attention.

L'état de l'Orient est rassurant, et tout annonce que rien ne troublera la paix dont jouit l'Europe.

Je compte, Messieurs, et je compterai en toute occasion, sur votre loyal concours. Je ne connais d'autre intérêt, je ne forme d'autre vœu que ceux de la France. Affermir nos insti-

tutions, rallier au Trône et à la Charte tous les bons Français, en réprimant avec une égale fermeté les tentatives isolées ou combinées des factions contraires, c'est l'unique but de mes efforts; et ma plus douce récompense sera cette affection de ma Patrie, dont les témoignages excitent toujours en moi une sympathie si profonde.

RESSIONS
N° 2.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er août 1834.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 257 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. Aubernon.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte de Flahault.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sussy.
M. le Baron Thénard.
M. le Duc de Valmy.
M. le Marquis de Vérac.
M. Villemain.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Comte de Bondy.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte de Contades.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Dumas.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Noailles.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte Péré.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. Tripier.

TROISIÈME BUREAU.

M. Bailliot.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Prince de Beauveau.
M. Bertin de Vaux.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Compans.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Exelmans.
M. Gautier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Baron Lallemand.
M. le Baron de Lascours.
M. le Comte de Lynch.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte Ornano.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Périgord.
M. le Baron Portal.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte Bérenger.
M. Besson.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Broglie.
M. Canson.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Duchâtel.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Baron Duval.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Beker.
M. le Baron Brayer.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Canouville.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Baron de Fréville.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte de Laferrière.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Louis.
M. le Duc de Maillé.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte Morand.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Baron Zangiacomi.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Baron Atthalin.
M. Barthe.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Cornudet.
M. Devaines.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de Laforest.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Lobau.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte Mollien.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Roguet.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Vaubois.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Baron Berthezène.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Daru.
M. le Vicomte Dode.
M. le Baron Dubreton.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte Gazan.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Heudelet.
M. Humblot-Conté.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Rœderer.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Turgot.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte Roy.
Vice-Président,	M. le Comte Lagrange.
Secrétaire,	M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire,	M. Villemain.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Mathieu Dumas.
Vice-Président,	M. le Comte Lemercier.
Secrétaire,	M. le Comte Clément-de-Ris.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Choiseul.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Castries.
Vice-Président,	M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
Secrétaire,	M. le Comte de Vaudreuil.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Klein.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Bérenger.
Vice-Président, M. le Comte d'Anthouard.
Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.
Vice-Secrétaire, M. Besson.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Louis.
Vice-Président, M. le Duc de Bassano.
Secrétaire, M. le Baron de Fréville.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Chevalier Rousseau.
Vice-Président, M. le Comte Cornudet.
Secrétaire, M. Barthe.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Atthalin.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Président Boyer.
Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Caux.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er Bureau,	M. le Comte de Sussy.
Pour le 2^e,	M. le Duc de Choiseul.
Pour le 3^e,	M. le Comte Exelmans.
Pour le 4^e,	M. Besson.
Pour le 5^e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 6^e,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 7^e,	M. le Marquis de Saint-Simon.

ESSIONS
No 3.
—
835.

ESSIONS
o 3.

835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er décembre 1834.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 253 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. Bailliot.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Bonet.
M. le Duc de Brissac.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Davous.
M. Gautier.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Molé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte Portalis.
M. le Baron de Reinach.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Roguet.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Vaudreuil.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. Barthe.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte Bérenger.
M. Besson.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte de Colbert.
M. le Baron Davillier.
M. Devaines.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lobau.
M. le Comte de Lynch.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Morand.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Rœderer.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Prince de Beauveau.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte de Canouville.
M. Canson.
M. le Duc de Caraman.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Duchâtel.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Reinhard.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Baron de Barante.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Baron Duval.
M. le Président Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Klein.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Zangiacomi.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aux.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Baron Berthezène.
M. Bertin de Vaux.
M. le Comte de Bondy.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Dumas.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte Gazan.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Ornano.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. Tripier.
M. le Comte de Turgot.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Compans.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de La Force.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Duc de Montébello.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Portal.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sussy.
M. le Duc de Valmy.
M. le Marquis de Vérac.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. Aubernon.
M. le Duc de Bassano.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Duc Decazes.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte de Flahault.
M. Humblot-Conté.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Baron Thénard.
M. Villemain.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Marquis de Sémonville.
Vice-Président,	M. le Comte de Cessac.
Secrétaire,	M. le Baron de Reinach.
Vice-Secrétaire,	M. Bailliot.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
Vice-Président,	M. le Baron Neigre.
Secrétaire,	M. Herwin de Nevèle.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Cholet.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Nemours.
Vice-Président,	M. le Comte Duchâtel.
Secrétaire,	M. le Duc de Praslin.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Ségur.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Chevalier Rousseau.
Vice-Président, M. le Comte de Tascher.
Secrétaire, M. le Baron de Lascours.
Vice-Secrétaire, M. le duc de Fezensac.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Vice-Président, M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Roy.
Secrétaire, M. le Baron Atthalin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dejean.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Comte Pajol.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. Villemain.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 2^e^,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3^e^,	M. le Président Boyer.
Pour le 4^e^,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 5^e^,	M. le Baron de Fréville.
Pour le 6^e^,	M. le Comte Siméon.
Pour le 7^e^,	M. le Comte d'Argout.

SSIONS
4.
-
35.

SSIONS
4.
–
35.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 décembre 1834.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par MM. Fumeron d'Ardeuil et de Gérando, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

TITRE PREMIER.

De la Formation et de la Suppression des Communes.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription actuelle des communes est maintenue.

Aucune d'elles ne pourra être réunie à une autre en totalité ou par fraction, qu'en se conformant aux règles ci-après.

ART. 2.

Les communes ayant moins de 500 fr. de revenu ordinaire pourront être réunies à d'autres communes, ou fractionnées, en vertu d'une ordonnance royale.

Dans ce cas, il sera procédé préalablement à une enquête dans les communes intéressées.

Les conseils municipaux, le conseil d'arrondissement et le conseil général du département seront entendus.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés dans la dernière session. (*)

TITRE PREMIER.

De la Circonscription des Communes.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription actuelle des communes est maintenue.

Elle ne pourra être modifiée qu'en se conformant aux règles ci-après.

ART. 2.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier la circonscription actuelle des communes, il sera fait une enquête préalable dans les communes intéressées : les conseils municipaux réunis aux plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux, seront appelés à donner leur avis, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général.

Dans le cas où la commune à supprimer ou à fractionner aura moins de trois cents habitans, si le conseil d'arrondissement et de département sont d'avis de la réunion ou du fractionnement, et que cette modification n'entraîne aucun changement dans

(*) Ce Projet a été réimprimé à titre de renseignement.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

les circonscriptions cantonnales, il sera statué par ordonnance royale.

Dans tous les autres cas, la circonscription actuelle des communes ne pourra être modifiée que par la loi.

ART. 3.

Lorsqu'il s'agira de délibérer sur la distraction d'une portion de commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, il y sera créé un conseil municipal temporaire.

Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice ; s'il y a impossibilité, il sera de cinq membres au moins.

Il sera formé de ceux des membres de ce conseil qui sont domiciliés dans la section, et complété par voie d'élection, conformément à la loi du 21 mars 1831, à l'exception des articles 12 et 20, auxquels il est dérogé pour ce cas.

Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, le conseil temporaire est complété par les propriétaires de la section les plus imposés au rôle des contributions directes.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 3.

Toute commune dont le revenu ordinaire excédera 500 fr. ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en vertu d'une loi, et après avoir entendu, conformément à l'art. 2 ci-dessus, le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et de département.

ART. 4.

Si la population de la portion à distraire ne permet pas de composer un conseil temporaire, le conseil de la commune ne donnera son avis qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires intéressés.

ART. 4.

Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement.

Ses habitans auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.

ART. 5.

Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement.

Ses habitans auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les portions distraites d'une commune conserveront, proportionnellement à leur contingent dans la contribution foncière,

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 5.

En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitans de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.

A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.

TITRE II.

Dss Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

ART. 6.

Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi, et sous la direction immédiate des préfets :

De la publication et de l'exécution des lois et règlemens.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

tous leurs droits sur les biens de cette commune.

Néanmoins les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.

ART. 6.

En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitans de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.

A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Attributions des Maires.

ART. 7.

Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi :

De la publication et de l'exécution des lois et réglemens.

Il exerce en outre les fonc-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
De l'exercice de la police municipale et rurale.	tions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.
Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.	
ART. 7.	ART. 8.
Il donne les alignemens et les autorisations de construire et réparer les bâtimens qui bordent les rues, places et chemins communaux, sauf le recours de droit.	Il est chargé de la police municipale et rurale de la petite voirie ; il donne les alignemens et autorisations de construire ou réparer les bâtimens riverains des rues, places et chemins communaux ; il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence.
Il prend des arrêtés sur tous les objets de sa compétence. Ces arrêtés peuvent être annulés par le préfet.	Hors le cas d'urgence déclarée, ces arrêtés, dont les préfets pourront prononcer l'annulation ou même suspendre provisoirement l'exécution, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation et la délivrance des récépissés, ainsi qu'il est prescrit pour les délibérations du conseil municipal, par l'article 15 de la présente loi.
Ceux qui portent réglement permanent, et notamment ceux qui ont pour objet les foires, marchés et halles, abattoirs et autres établissemens de ce genre, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de l'administration supérieure.	
ART. 8.	ART. 9.
Le maire exerce, pour le compte de la commune, les fonctions ci-après :	Le maire est chargé, sous la surveillance du préfet :
Il administre les biens et les revenus de la commune ;	1°. De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;
Il établit et propose le budget des recettes et dépenses ;	2°. De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune ;
Il est l'ordonnateur direct des dépenses.	3°. De la direction des travaux communaux ;
Il représente la commune en	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART 9.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il présente trois candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée.

Il propose la révocation de ces employés.

En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

4°. De l'exécution des délibérations du conseil municipal;

5°. Il propose le budget des recettes et dépenses;

6°. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 10.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ART. 11.

Il présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police.

Il présente également trois candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée.

Il propose la révocation de ces employés.

En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.

ART. 12.

Il présente également les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 10.

Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

ART. 11.

Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal.

Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Il est entendu lorsqu'il s'agit de leur révocation.

ART. 13.

Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

ART. 14.

Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal.

Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils municipaux.

ART. 15.

Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivans :

1°. L'administration des biens communaux ;

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf ans ;

3°. La répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois ; les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4°. Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières ;

5°. Le parcours et la vaine pâture ;

6°. Les circonscriptions relatives à l'administration des secours publics.

Expédition de ces délibérations est adressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé.

Elles ne sont exécutoires que trente jours après la date du récépissé.

Dans cet intervalle les délibérations seront publiées en la manière accoutumée.

Dans le délai de trente jours, ci-dessus prescrit, les délibérations peuvent être annulées d'office par le préfet, pour violation d'une disposition de loi. Elles peuvent l'être aussi sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former.

ART. 16.

Les conseils municipaux sont

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 12.

Le conseil municipal délibère :

1°. Sur le budget de la commune, comprenant l'assiette et la quotité des recettes, l'objet et la quotité des dépenses ;

2°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales, et sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

3°. Sur le mode de jouissance des biens et droits communaux ;

4°. Sur les baux à ferme des biens communaux ;

5°. Sur les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux ;

6°. Sur les projets de construction, de démolition et de grosses réparations.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

autorisés, lorsque les revenus de la commune le permettent, à porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra excéder le dixième des recettes ordinaires, ni, en aucun cas, la somme de 25,000 fr.

L'emploi de cette somme ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal, prises sur la proposition du maire.

Expédition de ces délibérations sera immédiatement transmise au sous-préfet.

ART. 17.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune, les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires ;

2°. Les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales ;

3°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;

4°. Le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres ;

5°. Les baux dont la durée n'excède pas neuf années ;

6°. Les projets de construction, de démolition et de grosses réparations ;

7°. Les projets d'alignement

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
7°. Sur les projets d'alignement, ainsi que sur l'ouverture et la reconnaissance des chemins vicinaux ;	de petite voierie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues, des places et des chemins à la charge de la commune ;
8°. Sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;	8°. Les actions à intenter ou à soutenir en justice ;
9°. Sur les actions judiciaires et les transactions.	9°. Les transactions relatives aux intérêts communaux ;
	10°. L'acceptation et la répudiation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;
	11°. Les tarifs et règlemens de perception de tous les revenus communaux.
ART. 13.	ART. 18.
Ces délibérations seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.	Les délibérations des conseils municipaux sur les objets compris au précédent article, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente. Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue, dans le délai de trois mois, à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé. Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal, qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale. Si le conseil municipal, après avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 14.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Le cadastre ;

2°. Les circonscriptions relatives au culte ;

3°. L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établissemens communaux de charité et de bienfaisance ;

4°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, demandées par les mêmes établissemens ;

5°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus.

ART. 15.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contin-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit.

Le délai sera de six mois si le Gouvernement ordonne une enquête.

ART. 19.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Le cadastre ;

2°. Les circonscriptions relatives au culte ;

3°. Les projets d'alignement de grande voirie ;

4°. L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établissemens communaux de charité et de bienfaisance ;

5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens ;

6°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus ;

7°. Les règlemens généraux de ces établissemens ;

8°. Les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.

ART. 20.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

gent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.

ART. 16.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 48 de la présente loi.

Il délibère sur le compte de l'administration présenté annuellement par le maire.

ART. 17.

Le maire propose au conseil municipal le choix des pâtres communs et des gardes champêtres; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être révoqués par le prefet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.

Les pâtres communs sont révoqués par le maire, sur l'avis du conseil municipal.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.

ART. 21.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi.

Il délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.

ART. 22.

Sur la présentation du maire, le conseil municipal nomme les pâtres communs et les gardes champêtres; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.

Les pâtres communs sont révoqués par le conseil municipal.

ART. 23.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

ART. 24.

Dans les séances où les comp-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 18.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

tes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient au conseiller présent, le premier inscrit au tableau.

Le maire est entendu s'il le demande, mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération, ni au vote qui la suit.

La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au sous-préfet par le président du conseil municipal.

ART. 25.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens.

Néanmoins, les délibérations ainsi prises ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 26.

Les délibérations du conseil municipal seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 19.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présens le réclament.

TITRE III.

Des Dépenses et des Recettes des Communes.

ART. 20.

Parmi les dépenses des communes, sont obligatoires :

1°. L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux;

2°. Les frais de bureau et d'impression de la mairie;

3°. Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; les traitemens et frais de bureau des commissaires de police, le traitement et les remises dus au receveur municipal;

4°. Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées;

5°. L'abonnement au *Bulletin des Lois;*

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

ART. 27.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

Des Dépenses et Recettes des Communes.

ART. 28.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

ART. 29.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux;

2°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte;

3°. L'entretien de la clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;

4°. L'entretien des halles,

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

6°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;

7°. Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires;

8°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

9°. Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix, dans les communes chefs-lieux de canton;

10°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière;

11°. Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par la présentation de leurs comptes et budgets;

12°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, quand il ne leur est pas fourni de logement; les grosses réparations aux édifices religieux;

13°. La clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;

14°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne font point partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

marchés, abattoirs, fontaines et bourses;

5°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

6°. L'entretien et la réparation des places et rues qui ne font point partie de la grande voirie, et des chemins vicinaux,

7°. Les frais de bureau de la mairie;

8°. L'abonnement au *Bulletin des Lois;*

9°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil et la moitié des frais des tables décennales;

10°. Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police; le traitement et les remises dus au receveur municipal;

11°. Les pensions des employés municipaux régulièrement accordées;

12°. Les dépenses du casernement des troupes, et celles des lits militaires, conformément aux lois;

13°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

14°. Les loyers et l'entretien du local, du mobilier, et les

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
15°. La confection des plans d'alignement;	menues dépenses des justices de paix dans les communes chefs-lieux de canton;
16°. L'entretien de l'éclairage établi;	15°. Les dépenses relatives à l'instruction primaire, conformément aux lois sur la matière;
17°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques, bibliothéques, musées, déjà construits ou établis;	16°. L'indemnité de logement aux curés et desservans et autres ministres des cultes salariés par l'État, quand il ne leur est pas fourni en nature;
18°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans-trouvés et abandonnés;	17°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;
19°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;	18°. L'acquittement des dettes exigibles;
20°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;	19°. La levée des plans d'alignement conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
21°. Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi;	20°. La part contributive dans les dépenses qui intéressent plusieurs communes;
22°. L'acquittement des dettes liquidées et échues, lorsque ces dettes sont devenues exigibles par des décisions en dernier ressort, ou lorsque la commune n'a pas demandé ou n'a pas été autorisée à ester en justice pour les contester;	21°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans-trouvés et abandonnés;
23°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales.	22°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;
	23°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales qui les auront déclarées obligatoires.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 21.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 22.

Les recettes des communes se composent :

1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;

2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes ;

3°. Du revenu des octrois municipaux ;

4°. Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics, ainsi que sur les ports et rivières ;

5°. Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

6°. Du produit des péages communaux légalement établis ;

7°. Du prix de toutes les concessions autorisées par les lois ;

8°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

ART. 30.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 31.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

ART. 32.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;

2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes et des centimes facultatifs ;

3°. Du revenu des octrois municipaux ;

4°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires, marchés, chantiers, abattoirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an 7 ;

5°. Des droits de voirie conformément à la loi du 21 avril 1832 ;

6°. Des concessions dans les cimetières ;

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

10°. Des dons et legs faits à leur profit ;

11°. Du remboursement des capitaux exigibles, et des rentes rachetées ;

12°. Du produit des dommages et intérêts ;

13°. Du prix des biens aliénés ;

14°. Des contributions extraordinaires ;

15°. Des emprunts.

16°. Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 23.

Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du pré-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

7°. Des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

8°. Du produit des péages communaux, légalement établis ;

9°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

10°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;

11°. Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 33.

Les recettes extraordinaires se composent :

1°. Du prix des biens aliénés ;

2°. Des contributions extraordinaires ;

3°. Des emprunts ;

4°. Des dons et legs ;

5°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

6°. Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

7°. Du produit des dommages-intérêts.

ART. 34.

Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

fet, pour les communes qui n'ont pas plus de cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.

Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.

ART. 24.

Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.

ART. 25.

Aucun budget n'est approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.

ART. 26.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

les communes qui n'ont pas plus de cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.

Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.

ART. 35.

Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.

ART. 36.

Aucun budget n'est approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.

ART. 37.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 27.

L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes, peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.

Si la dépense omise est fixe de sa nature, elle sera inscrite d'office pour sa valeur; si elle est variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.

ART. 28.

Aucune dépense pour construction partielle ou entière

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 38.

L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes, peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut ni en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.

La dépense omise est inscrite d'office au budget, le conseil municipal entendu, par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les communes dont les revenus sont de 100,000 francs et au-dessous, et par ordonnance du Roi dans les autres communes.

Si la dépense est fixe de sa nature, elle est portée pour sa valeur; si elle est variable, pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.

ART. 39.

Aucune dépense pour construction partielle ou entière

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis.	d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis.
Ces projets et ces devis seront soumis à l'approbation du Ministre quand la dépense excédera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.	Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du Ministre quand la dépense excédera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.
La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.	La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.
ART. 29.	ART. 40.
Toute contribution extraordinaire ou tout emprunt ayant exclusivement pour but de porter les recettes au taux nécessaire pour faire face aux dépenses obligatoires, seront autorisés par arrêté du préfet, s'il s'agit d'une ville ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une ordonnance royale, s'il s'agit d'une ville ayant un revenu supérieur.	Les délibérations ayant pour objet une contribution extraordinaire pour faire face à des dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'approuver le budget.
Dans le cas où la contribution extraordinaire, ou l'emprunt, auraient pour objet de faire face à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, ils ne pourront être autorisés que par ordonnance s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000fr. de revenu, ou par une loi, s'il	Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour objet de faire face à des dépenses facultatives, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
	Aucun emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi.
	Néanmoins, lorsqu'il s'agira

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

ART. 30.

Dans le cas énoncé par le second paragraphe de l'article précédent, les plus forts contribuables seront toujours appelés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818; ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoir.

ART. 31.

Il pourra être établi, par simple délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, des taxes particulières sur les

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

de dépenses obligatoires extraordinaires, l'emprunt pourra être fait en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'arrêter le budget.

ART. 41.

Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires, le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.

Ces contribuables sont convoqués individuellement six jours au moins avant celui de la réunion par le maire, qui constate la convocation; ils prêtent serment, prennent séance avec les conseillers municipaux, et ont voix délibérative.

Dans le cas où ces contribuables ne se présenteront pas en majorité sur les deux premières convocations, il y aura lieu, en ce qui les concerne, à l'application de l'article 25 de la présente loi.

ART. 42.

Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et usages locaux, sont réparties par délibération

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
habitans qui en seront spécialement redevables dans les cas ci-après : 1°. Pour les dépenses relatives aux troupeaux communs; 2°. Pour le pâturage dans les terrains communaux ; 2°. Pour les affouages ; 4°. Pour les prestations en nature ordonnées par la loi du 28 juillet 1824, relativement à l'entretien des chemins vicinaux.	du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.
ART. 32. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.	
ART. 33. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet ; et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus. La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu	ART. 43. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet, et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus. La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'art. 29 de la présente loi.	au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'art. 40 de la présente loi.
ART. 34.	ART. 44.
Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à la répartition définitive de la dépense, par ordonnance royale, les conseils municipaux entendus.	Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à la convocation des conseils d'arrondissement et de département, et à la répartition de la dépense, par une ordonnance royale.
TITRE IV.	TITRE IV.
De la Gestion des biens des Communes.	*Des acquisitions, aliénations, transactions, et acceptations de dons et legs.*
ART. 35.	ART. 45.
Les communes pourront acquérir, vendre ou échanger des immeubles, sur simple arrêté du préfet, quand il s'agira d'une valeur de 5,000 fr., et en vertu d'une ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.	Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet, soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, soit le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, soit des transactions sur procès, seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agira d'une valeur n'excédant pas trois mille francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 36.

Les délibérations ayant pour objet des baux à ferme ne seront exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Les baux ainsi consentis par les communes seront autorisés par le préfet lorsque leur durée n'excédera pas dix-huit années, et par ordonnance royale au-delà de ce terme.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

cent mille francs, et de vingt mille francs pour les autres, et en vertu d'ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.

ART. 46.

Les délibérations ayant pour objet des baux de plus de neuf années, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur durée n'excédera pas dix-huit années, et en vertu d'une ordonnance royale au-delà de ce terme.

ART. 47.

Lorsque le conseil municipal, dans les cas déterminés par les lois, aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres, qui sont possédées par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après approbation par ordonnance royale.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ART. 37.	ART. 48.
Le conseil municipal pourra, avec la simple autorisation du préfet, accepter ou répudier tous dons et legs n'excédant pas une valeur de 1,000 fr. Quand il s'agira d'une valeur supérieure, ou quand il y aura réclamation des parens du donateur ou testateur, une ordonnance royale pourra seule confirmer l'acceptation ou la répudiation.	Les délibérations ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits à la commune, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la valeur sera de 3,000 francs ou au-dessous, et en vertu d'une ordonnance royale, lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure, ou qu'il y aura réclamation des prétendans-droit à la succession. Les délibérations qui auront pour objet le refus de dons et legs, ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par une ordonnance royale.
TITRE V.	TITRE V.
Des Actions judiciaires.	*Des Actions judiciaires.*
ART. 38.	ART. 49.
Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu. Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, et avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.	Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu. Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 39.

La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le conseil d'État.

Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.

ART. 40.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.

ART. 41.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial choisi par le préfet parmi les plus forts contribuables, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.

La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

ART. 50.

La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le conseil d'État.

Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.

ART. 51.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.

ART. 52.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.

La section de commune qui aura obtenu des condamnations

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.

ART. 42.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 43.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 fr., soit par une ordonnance royale, si l'objet excède cette valeur.

TITRE VI.

De la Comptabilité des Communes.

ART. 44.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet ou le Ministre qui est chargé d'approuver le budget.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.

ART. 53.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

TITRE VI.

De la Comptabilité des Communes.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
Pendant les séances consacrées à l'audition des comptes du maire, le conseil municipal est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux.	
ART. 45.	
Le maire ordonnateur des dépenses peut seul délivrer des mandats. S'il refusait de mandater une dépense régulièrement portée au budget, il serait statué sur son refus, par le préfet en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.	
ART. 46.	ART. 54.
Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.	Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sur sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.
ART. 47.	ART. 55.
Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 fr., le percepteur est de droit receveur municipal. Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par	Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 fr., le percepteur est de droit receveur municipal. Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.

Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande des conseils municipaux, ou en cas de vacance.

ART. 48.

Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.

Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande des conseils municipaux, ou en cas de vacance.

ART. 56.

Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 francs.

La cour des comptes et le conseil de préfecture jugent, dans les mêmes formes, les comptes en recettes et dépenses des trésoriers des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissemens communaux ou subventionnés par les communes qui seraient régis par des administrations particulières.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 49.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ART. 50.

Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a cent mille francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.

ART. 51.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.

Une ordonnance royale dé-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 57.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ART. 58.

Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a cent mille francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.

ART. 59.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.

Une ordonnance royale dé-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
clarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.	clarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.
Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.
TITRE VIII. *Dispositions spéciales.*	TITRE VIII. *Dispositions spéciales.*
ART. 52.	ART. 60.
Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.	Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.

DONNÉ à Paris, le 11 décembre 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Deux projets de loi sur les attributions municipales ont été présentés à la Chambre des Députés, et discutés par elle dans les dernières sessions. Cette double épreuve a produit l'effet que l'on devait attendre de l'examen réfléchi de tant d'esprits judicieux. Toutes les idées absolues ont été successivement abandonnées; tous les principes qui tendaient à relâcher les liens de l'unité française établie et consacrée par l'Assemblée constituante, sont tombés devant les saines doctrines administratives.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter est le résultat de cette longue étude. Nous y avons introduit les améliorations indiquées par les délibérations des Députés ou par la pratique des hommes spéciaux. En le soumettant à vos lumières, nous avons soin de placer en regard des articles que le Gouvernement propose, ceux que l'autre Chambre a adoptés.

L'autorité municipale est, avant tout, une émanation de l'autorité centrale. Telle est la première

pensée, la pensée dominante de notre loi. Cette pensée, Messieurs les Pairs, est celle de la Charte, et nous ne pouvions pas nous en écarter.

Mais tous les systèmes ont leurs inconvéniens comme leurs avantages.

La centralisation, toute puissante pour transmettre avec rapidité l'impulsion gouvernementale du centre aux extrémités de l'Etat, pour grouper toutes les forces contre l'ennemi commun, pour réunir toutes les richesses, porter aux faibles les secours fraternels des forts, et exécuter ainsi des travaux impossibles aux nations autrement constituées, la centralisation, poussée à l'excès, succombe quelquefois sous le fardeau des affaires, et décourage par ses lenteurs les intérêts qu'elle paraît protéger. Dans la loi qui vous est soumise, comme dans celle qui règle les attributions départementales, et qui sera portée incessamment à la Chambre des Députés, nous avons conservé avec soin la centralisation salutaire du pouvoir; mais nous avons décentralisé les affaires, c'est-à-dire qu'en établissant, dans un grand nombre de cas, la compétence des administrateurs secondaires, nous avons abrégé les délais de l'instruction, sans nuire aux droits de l'autorité centrale dont ces administrateurs suivent constamment les directions. Tel est l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi dont nous allons passer rapidement en revue les principales dispositions.

Constituer la commune, fixer les attributions de ses administrateurs, déterminer les ressources

dont ils peuvent disposer et les règles qu'ils doivent suivre dans leur application, considérer la commune comme individu propriétaire, fixer enfin les règles de comptabilité qui assurent la régularité de ses opérations financières; telles sont les divisions naturelles de notre sujet, tels sont les objets dont nous nous sommes successivement occupés dans les huit titres du projet de loi.

TITRE PREMIER.

De la Formation et de la Suppression des Communes.

Nous avons consacré, dans le titre Ier, l'existence et la circonscription actuelles des communes. Nous avons prescrit les règles à suivre pour les modifier.

Il nous a semblé que les communes dont le budget ne s'élevait pas à 500 fr. pourvoyaient difficilement à leurs besoins, et étaient trop souvent obligées de recourir à des impositions extraordinaires. Nous avons donc pensé qu'au-dessous de cette limite, il convenait de faciliter les réunions, en supprimant les formalités qui les entravent. Elles pourront être effectuées en vertu d'une ordonnance royale.

Quant aux communes dont le budget dépasse 500 fr., elles ont une vie propre, facile; elles demandent à être entourées de garanties plus nombreuses et plus efficaces. Ici l'intervention de la loi est nécessaire. Au reste, dans l'un et l'autre

cas, des enquêtes doivent être faites; les conseils généraux et les conseils d'arrondissement sont appelés à délibérer. Ainsi toutes les parties se feront entendre, tous les intérêts seront appréciés. Une série plus compliquée de formalités n'ajouterait rien à l'instruction de ceux qui doivent prononcer en dernier ressort.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

Dans notre système de gouvernement, les maires remplissent un double rôle. Ce sont les agens du pouvoir exécutif et les gérans des intérêts communaux. Il fallait définir ces deux caractères différens et régler les attributions qui en ressortent.

Nous savons qu'on a cherché à créer un pouvoir municipal distinct des autres pouvoirs de l'État. Nous avons vu se produire cette opinion fâcheuse qui tendrait à pervertir toutes les saines idées de hiérarchie administrative, et dont la réalisation, si elle était possible, amènerait une sorte de fédéralisme, où les maires, échappant à la surveillance des agens du Gouvernement, se trouveraient indépendans pour la plupart de leurs actes, au moyen d'une simple formule par laquelle ils reconnaîtraient agir au nom de l'autorité royale.

Tel n'était pas l'esprit de la législation qu'on a

invoquée à l'appui de cette anomalie. L'Assemblée constituante (loi du 14 décembre 1789, art. 50) avait admis des fonctions propres au pouvoir municipal, mais en ajoutant que ces fonctions devaient s'exercer sous la surveillance et l'inspection des autorités administratives. La loi du 28 pluviôse an 8, avait expressément déclaré (art. 1^er^) que les préfets étaient seuls chargés de l'administration. La Chambre des Députés l'a compris de la même manière. Néanmoins un changement de rédaction nous a paru nécessaire afin de ne laisser aucun doute sur le système que nous voulons maintenir. Nous disons donc que le maire exerce ses fonctions propres *au nom et sous l'autorité du Gouvernement, et sous la direction immédiate des préfets*. Ces fonctions sont celles qu'ils tiennent, au même titre, des lois existantes.

D'un autre côté, nous avons reconnu qu'une partie de leurs actes devaient être exécutoires sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, qui conserve cependant le droit de les annuler. Ces actes sont ceux qui ont un caractère essentiellement local et passager. Mais tous ceux qui entraînent une idée de permanence ou de généralité, ne sauraient être soumis avec trop de soin aux règles générales de l'administration de l'État, car ils pourraient modifier gravement les droits des citoyens ou léser ceux des communes environnantes. C'est pour eux que nous avons réservé la formalité de l'approbation préalable.

La Chambre des Députés avait admis trois genres d'action des conseils municipaux. Ils réglaient

certains objets ayant principalement rapport au mode de jouissance des propriétés communales; ils délibéraient sur tous ceux d'administration publique; enfin, ils donnaient des avis sur ceux qui, bien qu'étrangers à leurs attributions propres, avaient quelques points de contact avec les intérêts communaux. Quand ils réglaient, leurs arrêtés étaient transmis au préfet, qui pouvait les annuler, pour violation de la loi et sur la réclamation d'un tiers intéressé, dans le délai de trente jours, passé lequel ils étaient exécutoires. L'approbation préalable était exigée pour les délibérations proprement dites.

Nous n'avons pas cru pouvoir admettre ces distinctions. Les objets soumis par ce système au réglement définitif, et le plus souvent sans appel, des conseils municipaux, sont tous du plus haut intérêt pour les communes rurales. C'est de la jouissance de leurs parcours, c'est de leurs affouages qu'il s'agit. Ce n'est pas seulement la propriété communale, c'est, à vrai dire, une portion de la fortune privée des citoyens que l'on propose d'abandonner à l'administration des conseils. Un peu d'expérience administrative suffit pour reconnaître combien est indispensable, dans une foule de cas, l'intervention d'une raison étrangère aux passions locales. En vain dirait-on que les tiers lésés élèveront des réclamations. Ne sait-on pas quelle est la pusillanimité des habitans des campagnes, leur ignorance des lois qui les protégent, et combien il leur serait difficile de trouver des appuis qui voulussent faire valoir leurs

droits? Tout concourt à nous faire rejeter un mode d'action qui ne fait que restreindre, sans avantage pour le pouvoir des conseils municipaux, les garanties que la loi doit accorder aux citoyens.

TITRE III.

Des Dépenses et des Recettes communales.

Nous avons divisé les dépenses des communes en obligatoires et facultatives. Les premières, d'intérêt public et incontestables, sont mises par la loi au-dessus des erreurs momentanées. Les communes doivent y pourvoir. Et c'est en vertu de ce caractère de nécessité que l'autorité supérieure est appelée à suppléer les conseils municipaux qui refuseraient d'obéir aux prescriptions de la loi.

Nous n'avons pas agrandi, pour ces dépenses, le cadre tracé par le dernier projet; nous l'avons seulement complété par quelques dispositions que l'autre Chambre a adoptées. Leur caractère obligatoire résulte de lois spéciales, ou d'une nécessité trop évidente pour pouvoir être contestée.

Les demandes en construction et réparation des bâtimens communaux éprouvaient quelquefois d'assez longs retards, à cause de leur multiplicité et de la nécessité de faire approuver les plans et devis par le Ministre, quand la dépense excédait 20,000 fr. Nous avons cru devoir élever jusqu'à 30,000 fr. la limite des cas où l'autorisation du préfet est suffisante; et par là, nous avons

considérablement réduit le nombre des affaires pour lesquelles il faut recourir à l'autorité ministérielle.

D'après le projet de loi, les préfets pourront autoriser les emprunts et impositions extraordinaires destinés à pourvoir aux dépenses obligatoires des communes ayant moins de 100,000 fr. de revenus. Une ordonnance royale suffira, s'il s'agit d'une ville qui ait un revenu supérieur, ou s'il s'agit d'une dépense non obligatoire. Enfin la loi ne sera nécessaire, dans ce dernier cas, que pour les communes dont les revenus dépassent 100,000 fr.

Nous avons cherché ainsi à faciliter l'action des communes et à n'admettre le recours direct au Gouvernement que pour les affaires vraiment graves, qui, étant par cela même moins fréquentes, ne la surchargeront pas d'une foule de détails secondaires propres à retarder l'expédition des affaires essentielles.

TITRE IV.

De la Gestion des biens communaux.

Nous avons cherché à lever les mêmes difficultés dans le titre IV, qui traite de la gestion des biens communaux. Ainsi, dorénavant, le préfet pourra autoriser les acquisitions, ventes et échanges, pour une valeur de 5,000 fr., les baux d'une durée moindre de dix-huit années, l'acceptation ou la répudiation des legs ou donations au-dessous

de 1,000 fr., quand il n'y a pas réclamation de la part des parens du donateur ou testateur, et les transactions sur procès pour une égale somme. Par là, nous avons répondu aux vœux légitimes de l'opinion, et nous avons travaillé à détruire la seule objection spécieuse qui se soit élevée contre le système d'administration qui nous régit.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes.

Dans le sixième titre, qui traite de la comptabilité communale, nous n'avons introduit qu'une seule disposition nouvelle : c'est le droit accordé au préfet de suppléer le maire quand il refuse de mandater une dépense régulièrement portée au budget. Au reste, nous ne faisons ici que traduire en article de loi l'usage constant de l'administration. La cour des comptes admet comme pièces comptables les arrêtés de préfets enjoignant aux receveurs municipaux de payer une dépense obligatoire. On sent bien que, sans cette faculté, le maire pourrait annuler, par sa force d'inertie, la délibération du conseil municipal et les prescriptions de la loi. L'article nouveau que nous proposons nous fournira un moyen plus régulier de faire cesser de semblables résistances.

Telles sont, Messieurs les Pairs, les principales dispositions du projet qui vous est soumis. Nous

avons dû insister principalement, dans cet exposé, sur celles qui modifient la loi adoptée par la Chambre des Députés. Vous remarquerez d'ailleurs que ces modifications ne sont pas nombreuses, et que, le plus souvent, nous avons adopté la pensée et même la rédaction de l'autre Chambre.

La loi des attributions municipales marque un nouveau pas vers l'accomplissement des promesses de la Charte. Religieusement attentifs à remplir les obligations qu'elle nous impose, nous désirons que le retard involontairement apporté à l'adoption de cette loi ait contribué à l'améliorer, et qu'elle reçoive de vous, Messieurs, les perfectionnemens que nous devons attendre de votre expérience et de vos lumières.

SSIONS
5.
-
35.

SSIONS
5.
–
35.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 janvier 1835.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 253 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Président Boyer.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte de Flahault.
M. le Baron de Fréville.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Charles de Lagrange.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Louis.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Reinhard.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Baron Séguier.
M. le Duc de Valmy.
M. Villemain.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. Aubernon.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. Bertin de Vaux.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Claparède.
M. Cousin.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Exelmans.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Comte Ornano.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Baron Thénard.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Marquis d'Aux.
M. Bailliot.
M. le Comte Baudrand.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Baron Brayer.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Baron Davillier.
M. le Duc Decazes.
M. Devaines.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Lobau.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. Tripier.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte de Colbert.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Baron Dubreton.
M. le Président Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Rampon.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Turenne.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Baron de Barante.
M. Besson.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte Duchâtel.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron Duval.
M. le Comte Français de Nantes.
M. de Gasparin.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Haxo.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte Morand.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Praslin.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. Barthe.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. Canson.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Emmery.
M. Gautier.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Lagrange.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte Péré.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Puységur.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Baron Zangiacomi.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Baron Bernard.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Dumas.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Heudelet.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Molé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Baron de Reinach.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Vaudreuil.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Chevalier Rousseau.
Vice-Président,	M. le Comte Klein.
Secrétaire,	M. le Baron de Fréville.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Preissac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte de Montlosier.
Vice-Président,	M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
Secrétaire,	M. le Marquis de Lauriston.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Ornano.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Lemercier.
Vice-Président,	M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire,	M. le Comte d'Astorg.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Laplace.

Imp. N° 5.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pange.
Vice-Président, M. le Comte de Tascher.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. Gilbert de Voisins.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Rœderer.
Vice-Président, M. le Maréchal Duc de Reggio.
Secrétaire, M. le Duc de Praslin.
Vice-Secrétaire, M. Girod, de l'Ain.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte Guilleminot.
Secrétaire, M. le Baron Malouet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Secrétaire, M. le Baron de Reinach.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Heudelet.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Duc de La Force.
Pour le 2e,	M. le Comte de La Roche-Aymon.
Pour le 3e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4e,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 5e,	M. Girod, de l'Ain.
Pour le 6e,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 7e,	M. le Comte Abrial.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 janvier 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX Élèves des Écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre président du conseil Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Miot, maréchal de camp, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacans, les

élèves de l'École spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'École polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'École d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.

Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois.

PARIS, le 8 janvier 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al DUC DE TRÉVISE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 9 mars 1834 (1) a supprimé à la fois 65 demi-quatrièmes bataillons d'infanterie de ligne et les sixièmes escadrons des régimens de cavalerie. Cette mesure, adoptée dans des vues d'une sévère économie, a laissé à la suite dans ces deux armes, et en dehors des cadres réglémentaires, un grand nombre d'officiers de différens grades, auxquels furent réservés tous les emplois vacans, à l'exception du tiers des sous-lieutenances dévolues aux sous-officiers.

Accorder tous les emplois vacans aux officiers à la suite, c'était sans doute un moyen de soulager promptement les corps de l'excédant qui embarrasse leur cadre; mais c'était aussi tomber dans l'inconvénient réel de retarder l'avancement dans les divers grades dont les officiers à la suite étaient en possession. Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'à cette époque la loi sur l'état des officiers n'avait point été promulguée, et qu'il ne pouvait lui être donné un effet rétroactif en l'ap-

(1) Elle est ci-jointe sous les nos 1 et 2.

pliquant à des officiers placés dans une situation qu'elle n'avait pas prévue.

C'est pour remédier à l'inconvénient qui vient de vous être signalé que fut rendue l'ordonnance du 10 septembre dernier (1). Elle donne à l'avancement une moitié des emplois vacans dans les grades de chef de bataillon ou d'escadron, de capitaine et de lieutenant, et n'accorde que l'autre moitié de ces mêmes emplois aux officiers à la suite. Elle ne déroge point d'ailleurs aux dispositions de l'ordonnance du 9 mars 1834, qui a réservé aux sous-officiers des corps le tiers des sous-lieutenances dévolu, selon l'ordre des tours de remplacement, à l'avancement des sous-officiers.

Ces préliminaires étaient indispensables, Messieurs, pour vous faire connaître quel était l'état des choses lorsque s'est effectuée, en octobre dernier, la sortie des élèves de la première division de l'École spéciale militaire, et vous serez convaincus que, tout fâcheux qu'il fût, il ne devait, sans injustice, réagir sur des jeunes gens livrés depuis deux ans à des études assidues, pour satisfaire à l'examen décisif qui, aux termes de la loi du 14 avril 1832, les range au nombre des candidats à la sous-lieutenance.

L'époque de leur admission à l'École de Saint-Cyr (en 1832) vous est une preuve que le Gouvernement ne peut être accusé de n'avoir pas prévu l'embarras où il s'est trouvé lorsqu'il a voulu tenir

(1) Elle est ci-jointe sous le nº 3.

à l'égard des élèves désignés par le jury d'examen, l'engagement contracté avec eux, avec leur famille, aux termes de l'ordonnance du 20 septembre 1832. Tout ce qu'il a été possible de faire, à la vue de la perturbation introduite dans les cadres, par la suppression des demi-quatrièmes bataillons et des sixièmes escadrons, a été de suspendre le concours général qui devait avoir lieu au mois de juillet dernier, pour ouvrir les portes de Saint-Cyr à de nouveaux élèves. Mais cette prévoyance ne pouvait, en aucune façon, applanir les difficultés que la loi sur l'avancement opposait aux vœux du Gouvernement, empressé de décerner aux élèves de l'Ecole spéciale militaire la juste récompense qui leur était promise.

Cette loi porte en effet (art. 21) : « Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi. »

Et cependant, Messieurs, les élèves de Saint-Cyr avaient-ils droit au grade de sous-lieutenant au moment de leur sortie de l'École ? Les rangs de l'armée offraient-ils à cette époque des emplois vacans dans ce grade ? La réponse à ces deux questions n'étant douteuse pour personne, nous demanderons quelle autre marche pouvait être suivie, dans le but de concilier des droits acquis avec les exigences rigoureuses qui les repoussent, si ce n'est de recourir à l'omnipotence des pouvoirs législatifs.

Cette nécessité a quelque chose de pénible, et ce n'est pas sans regret que le Gouvernement vous demande une dérogation à une loi récente ; mais

aussi le concours qu'il vient solliciter est un nouveau gage de son respect pour le maintien des conditions qu'elle impose. Ce sera donc lui rendre justice que de reconnaître que c'est un engagement tout d'honneur qui l'amène à provoquer, au sein de cette Chambre, une exception que la Chambre des Députés a déjà consentie en faveur de 114 élèves de l'École spéciale militaire, et de 3 élèves de l'École polytechnique.

Dans sa première proposition, le Gouvernement n'avait point omis de rappeler les droits des sous-officiers au tiers des grades de sous-lieutenant vacant dans les corps; mais la disposition qui leur en assurait les avantages n'a point paru suffisante à la Chambre des Députés, et elle a voulu en compléter la garantie par un paragraphe additionnel auquel le Gouvernement n'a pas cru devoir refuser son adhésion. Ce paragraphe a pour objet de réserver encore aux sous-officiers des corps nommés sous-lieutenans, postérieurement aux élèves de Saint-Cyr, le rang d'ancienneté qu'en temps ordinaire ils auraient obtenu sur eux.

Quelques explications vous feront apprécier, Messieurs, toute la portée de cette addition au projet du Gouvernement.

Sur le nombre des emplois vacans du grade de sous-lieutenant qui se produisent dans le cours de l'année, le ministère de la guerre met habituellement en réserve, sur les deux tours dévolus au choix du Roi, le nombre d'emplois proportionné à celui des élèves qui doivent sortir de l'École spéciale militaire au 1er octobre. De la

sorte, les sous-officiers promus au premier tour, dans le courant de la même année, priment évidemment à l'ancienneté les élèves nommés postérieurement.

Telle est aujourd'hui la situation que la disposition additionnelle introduite dans le projet de loi tend à établir en faveur des sous-officiers, par une nouvelle dérogation à la loi du 14 avril 1832, qui dit formellement (art. 15) : « L'ancienneté « pour l'avancement sera déterminée par la date « du brevet du grade.... »

Ainsi, les élèves de Saint-Cyr, quelle que soit la date antérieure de leur nomination au grade de sous-lieutenant, ne prendraient rang dans les corps auxquels ils seraient attachés, que du jour où ils seraient entrés en possession d'un emploi vacant; et par conséquent, après les sous-officiers qui, cependant, auraient été promus plus récemment à ce même grade de sous-lieutenant, au tour de la vacance qui leur est réservée.

Vous voyez, Messieurs, quel est l'effet de la disposition additionnelle de la Chambre élective, et voici quelle est la situation extraordinaire où la force des circonstances nous a jetés.

Il n'y a point d'emplois vacans dont on puisse disposer en faveur des élèves de Saint-Cyr; il existe au contraire, à la suite des corps d'infanterie et de cavalerie 589 sous-lieutenans. Or, sans une dérogation à la loi sur l'avancement, à quelle époque ces élèves pourraient-ils être promus? Ils ne pourraient l'être que lorsque les 589 sous-lieutenans à la suite auraient été pourvus des emplois vacans

dévolus au tour du choix du Roi, et qu'un nombre proportionnel de sous-officiers auraient été concurremment promus à leur tour de droit.

En un mot, Messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté, déroge, nous le répétons à regret, à deux articles de la loi sur l'avancement, puisque, d'une part, il permet au Roi de donner aux élèves des écoles militaires, et immédiatement, un grade qu'ils ne pourraient obtenir, faute d'emplois vacans, que dans un terme fort éloigné; et que, de l'autre, il leur enlève, en faveur des sous-officiers, le rang d'ancienneté qui leur serait acquis par la date de leur brevet.

Messieurs, après la discussion qui a eu lieu au sein de la Chambre des Députés, et dont les détails ont dû fixer votre attention, je croirais superflu de m'étendre ici sur l'intérêt que doivent vous inspirer, et les élèves de nos écoles militaires et les sous-officiers des corps. Tous promettent à l'armée des officiers qui, par leur instruction spéciale, ou par une expérience acquise sous les drapeaux, seront toujours prêts à défendre le Roi, nos institutions et notre indépendance.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

N° I.

ORDONNANCE DU ROI *qui prescrit l'incorporation des soixante-cinq demi-bataillons des régimens d'infanterie de ligne actuellement existans, dans les trois bataillons de leurs corps respectifs.*

Paris, le 9 mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir ; SALUT :

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les soixante-cinq demi-bataillons des régimens d'infanterie de ligne, actuellement existans, rentreront dans leurs corps respectifs et seront incorporés dans les trois bataillons de leur régiment.

ART. 2.

Les officiers de tout grade, de ces demi-bataillons, seront classés dans leurs corps par rang d'ancienneté.

Ils seront pourvus de toutes les vacances de leur grade existantes dans les corps d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, à l'exception du tiers des sous-lieutenances, dévolu aux sous-officiers.

Les chefs de bataillon et un certain nombre d'officiers seront affectés au service du recrutement et de la réserve dans les départemens, au fur et à mesure des vacances.

ART. 3.

Les officiers qui, après ces opérations terminées, se trouveraient en excédant des cadres, seront répartis dans tous les régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, de

manière à ce qu'ils soient, autant que possible, en nombre égal dans chaque corps. Ils y serviront à la suite.

ART. 4.

Il sera délivré des congés de semestre, jusqu'à concurrence du quart de l'effectif, aux chefs de bataillon, adjudans-majors, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, et, de préférence, à ceux de ces officiers qui en feront la demande.

ART. 5.

Jusqu'à ce que le nombre des officiers maintenus en activité ne dépasse plus le complet réglémentaire, il ne sera pourvu, dans ces régimens, à aucune vacance de chef de bataillon, adjudant-major, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, à l'exception, toutefois, du tiers des sous-lieutenances, dévolu, selon l'ordre des tours de remplacement, à l'avancement des sous-officiers.

ART. 6.

Les officiers supérieurs et autres qui, remplissant les conditions exigées par la loi du 11 avril 1831, demanderont leur admission à la retraite, seront envoyés en congé en attendant la liquidation de leur pension.

ART. 7.

Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats seront répartis dans toutes les compagnies, les hommes gradés seront pourvus immédiatement de tous les emplois vacans ou qui le deviendront; et, à défaut de vacance, ils resteront à la suite des compagnies, ou, sur leur demande et suivant leurs droits, ils seront envoyés en congé illimité.

ART. 8.

Il sera choisi dans les soixante-cinq demi-bataillons, et, subsidiairement, dans les bataillons de l'armée, les sous-officiers, caporaux et grenadiers remplissant les conditions exigées pour passer dans la gendarmerie à pied, qui en fe-

ront la demande. Les adjudans sous-officiers et sergens-majors pourront y être admis comme brigadiers.

ART. 9.

Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats libérables au 31 décembre prochain, seront, par anticipation, renvoyés dans leurs foyers.

ART. 10.

Notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 2.

ORDONNANCE DU ROI *qui réduit à cinq escadrons les régimens de cavalerie de réserve, de cavalerie de ligne et de cavalerie légère.*

Paris, le 9 mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les régimens de cavalerie de réserve, de cavalerie de ligne et de cavalerie légère seront réduits à cinq escadrons, forts

chacun de cent trente sous-officiers, brigadiers et cavaliers montés, et de vingt hommes non montés.

En conséquence, le complet des chevaux de troupe, pour chaque régiment, sera de six cent cinquante-sept, y compris ceux du petit état-major.

ART. 2.

Le sixième escadron, dans les régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons et de hussards, le deuxième escadron de tirailleurs dans les régimens de lanciers, et le deuxième escadron de lanciers dans les régimens de chasseurs, seront incorporés dans les escadrons conservés.

ART. 3.

Les officiers des escadrons incorporés seront classés dans chaque régiment, suivant leur rang d'ancienneté.

Les officiers les moins anciens, pris sur tout le régiment, qui excéderont le cadre de cinq escadrons, seront mis à la suite.

ART. 4.

Jusqu'à ce que les officiers à la suite aient pu être replacés dans le cadre, les emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans le corps, leur appartiendront, à l'exception des sous-lieutenances dévolues au tour des sous-officiers.

ART. 5.

Il sera délivré des congés temporaires aux officiers qui en feront la demande : toutefois, le nombre de ces congés ne pourra excéder le quart du complet réglementaire.

ART. 6.

Les officiers de tout grade qui, remplissant les conditions exigées par la loi du 11 avril 1831, demanderont leur admission à la retraite, seront envoyés en congé, en attendant la liquidation de leur pension.

ART. 7.

Les sous-officiers, les brigadiers, les cavaliers et les trom-

pettes des escadrons supprimés seront répartis dans les autres escadrons.

ART. 8.

Les sous-officiers, les brigadiers, les cavaliers de première classe et les trompettes, seront pourvus des vacances existantes et de celles qui surviendront, jusqu'à ce qu'ils aient pu rentrer dans le cadre.

Ceux qui devront attendre leur placement resteront à la suite ou pourront, sur leur demande et suivant leurs droits, être envoyés en congé illimité.

ART. 9.

Les militaires libérables au 31 décembre prochain seront renvoyés, par anticipation, dans leurs foyers. Toutefois, lorsque l'effectif des chevaux exigera que ces militaires soient maintenus au corps, leur libération provisoire n'aura lieu que successivement et à mesure que les besoins du service le permettront.

ART. 10.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux trois régimens de chasseurs d'Afrique. Ces régimens resteront à six escadrons, dont le complet continuera d'être indéterminé.

ART. 11.

L'ordonnance constitutive de la cavalerie, en date du 19 février 1831, continuera de recevoir son exécution, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

ART. 12.

Notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 3.

ORDONNANCE DU ROI *relative au partage des vacances d'emploi entre l'armée active et les officiers à la suite.*

Paris, le 10 septembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 28 juin 1833 et 23 mai 1834, portant fixation des budgets des dépenses pour les exercices de 1834 et 1835;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement, et celle du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu nos ordonnances du 9 mars 1834, qui réservent la totalité des vacances de chefs de bataillon ou d'escadron, de majors, de capitaines et de lieutenans, aux officiers mis à la suite par l'effet de la réduction à trois bataillons de chaque régiment d'infanterie, et à cinq escadrons de chaque régiment de cavalerie;

Attendu que la diminution survenue jusqu'à ce jour, dans le nombre de ces officiers, n'a point répondu à nos prévisions;

Ne voulant pas laisser plus long-temps l'armée dans l'incertitude sur l'époque où l'avancement, nécessaire pour entretenir l'émulation et récompenser les bons services, cessera d'être suspendu;

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les emplois de chef de bataillon ou d'escadron, de major,

de capitaine et de lieutenant, qui deviendront vacans, à partir de ce jour, dans les régimens d'infanterie et de cavalerie, seront donnés, moitié à l'avancement, moitié aux officiers à la suite.

ART. 2.

Dès qu'il n'existera plus d'officiers à la suite dans un grade, la totalité des vacances de ce grade sera donnée à l'avancement.

Cette disposition ne sera toutefois appliquée que dans le cas où il ne se trouverait pas d'officiers du grade à pourvoir, mis en non activité par licenciement ou suppression d'emploi depuis la loi du 19 mai 1834, et ayant droit, à ce titre, à la moitié des vacances.

ART. 3.

Sauf le cas prévu ci-dessus pour les officiers en non-activité par licenciement ou suppression d'emploi, et jusqu'à l'extinction des officiers à la suite dans le corps royal d'état-major, l'infanterie et la cavalerie, les officiers en activité dans ce corps et dans ces deux armes concourront seuls pour les vacances des emplois de leur grade dans le recrutement, les remontes, l'état-major des places et les vétérans.

ART. 4.

Sont maintenues les dispositions de nos ordonnances du 9 mars 1834 qui ne sont pas contraires à la présente.

ART. 5.

Notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ Comte GÉRARD.

SSIONS

7.

—

35.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 janvier 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux ventes des récoltes pendantes par les racines;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les ventes publiques, soit au comptant, soit à terme, de récoltes pendantes par les racines et

des autres objets adhérens au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, même dans la commune de la résidence de ces derniers.

PARIS, le 7 janvier 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, relatif à la vente publique des récoltes pendantes par racines et des autres objets adhérens au sol et destinés à en être détachés.

La nécessité de ce projet de loi avait été signalée par une dissidence grave entre la cour de cassation et plusieurs cours royales.

La cour de cassation avait pensé que les commissaires-priseurs, créés uniquement pour procéder à la vente des objets corporels purement mobiliers, ne pouvaient pas étendre leurs attributions aux fruits pendans par racines ni aux autres objets attachés au sol. Ces fruits étaient immeubles tant qu'ils tenaient à la terre. Les articles 520, 521 et 532 du Code civil les classent parmi les immeubles. D'où la cour de cassation tirait cette conséquence, qu'ils ne pouvaient être publiquement adjugés que par les notaires, seuls chargés de la vente publique de cette nature de biens.

Au contraire, plusieurs cours royales avaient pensé que si les fruits, considérés par rapport au fonds auquel ils étaient encore attachés, pouvaient être déclarés immeubles, ils devaient perdre ce caractère dès qu'on se proposait de les vendre, et conséquemment de transmettre à un acquéreur le droit de les détacher du sol. Leur destination devait les rendre meubles et les faire immédiatement passer dans les attributions des commissaires-priseurs.

Cette dissidence, juridiquement constatée, révélait dans cette partie de notre législation une grande obscurité. Le devoir du Gouvernement était de la faire cesser, et c'est pour cela que, dans le cours de la session dernière, il présenta un projet de loi à cette Chambre.

L'article unique dont se composait ce projet accordait le droit de vendre publiquement les fruits pendans par racines et les autres objets destinés à être détachés du sol, en concurrence aux notaires, aux greffiers, aux huissiers et aux commissaires-priseurs. Il n'y avait d'exception que pour les communes de la résidence des commissaires-priseurs, où ceux-ci conservaient le droit exclusif de procéder à ces ventes.

Après l'examen fait à cette Chambre, le principe de la loi fut adopté ; mais vous déclarâtes, Messieurs, limiter le droit des commissaires-priseurs aux ventes au comptant : réservant aux notaires seuls le droit de procéder aux ventes à terme.

Cette résolution, portée à la Chambre des Dé-

putés dans le courant de la session dernière, ne put pas être discutée. Le temps et la dissolution de la Chambre qu'il amena, rendirent inutiles les propositions que le Gouvernement avait faites à cet égard.

Ce n'est qu'au commencement de la session actuelle que la loi a pu être sérieusement examinée à la Chambre des Députés, à laquelle le Gouvernement l'avait apportée. Diverses objections ont été faites. Nous en signalerons deux qui ont passé dans la nouvelle rédaction de la loi.

On a soutenu que les notaires ne devaient pas avoir le droit exclusif de faire les ventes *à terme* : que ce droit appartenait également aux commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, sous peine de rendre illusoire la disposition qui établissait la concurrence entre tous ces officiers ministériels. Qu'il suffirait de mettre un terme de paiement à une vente, ce que les notaires ne manqueraient pas de faire, pour déshériter les commissaires-priseurs du droit que l'on se proposait de leur accorder. Qu'enfin un usage contraire existant dans la plupart des provinces, ce serait apporter une innovation préjudiciable à la propriété, puisqu'on la priverait de s'adresser, comme par le passé, aux commissaires-priseurs et huissiers pour vendre les récoltes à terme.

D'un autre côté, on a soutenu qu'en détruisant ce qu'on a appelé le monopole des notaires, pour la vente publique des récoltes et des objets attenans au sol, mais destinés à en être enlevés, il ne fallait pas l'établir en faveur des commissaires-

priseurs; que c'est pourtant ce que l'on ferait, en réservant le droit exclusif en leur faveur dans la commune de leur résidence, que la libre concurrence devenant le principe de la loi, il fallait l'établir dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs comme ailleurs.

Ces observations, approuvées par la Chambre des Députés, ont amené deux modifications à l'ancien projet adopté par la Chambre des Pairs dans le cours de la session dernière. Par la première, les commissaires-priseurs, les greffiers et huissiers sont appelés, concurremment avec les notaires, à procéder aux ventes publiques *à terme* des fruits et autres objets attenans au sol. Par la seconde, les commissaires-priseurs qui, aux termes des lois de leur institution, ont *le droit exclusif* de vendre les objets mobiliers dans *la commune de leur résidence*, le perdent et ne conservent dans cette commune que le droit qu'ils ont ailleurs; c'est-à-dire la concurrence avec les autres officiers ministériels.

Quoique ces modifications aient été adoptées par la Chambre des Députés, et que nous vous les présentions avec le projet de loi, nous manquerions à notre devoir, si nous ne vous disions les raisons à l'aide desquelles nous avions essayé de les combattre.

Il ne s'agit pas ici de régler les attributions générales des diverses compagnies d'officiers ministériels qui sont en présence, ni de faire une part plus ou moins équitable des bénéfices qu'elles peuvent se procurer. Tout est réglé, à cet égard,

par la législation, et c'est seulement l'application qu'il convient d'en faire à une nature de biens.

D'après cette législation, les notaires ont une capacité générale pour procéder à toute espèce de vente publique, soit qu'elle contienne des termes, soit qu'elle se fasse au comptant; ils peuvent en recevoir acte et lui donner l'exécution parée.

Au contraire, les commissaires-priseurs ne peuvent faire que des ventes au comptant. Ce principe a été contesté; mais il est écrit en toutes lettres dans l'édit de création de 1556, dans un acte de notoriété du Châtelet, du 25 mai 1703, dans les art. 624 et 625 du Code de Procédure civile. C'est sur ce fondement qu'est établie la responsabilité des commissaires-priseurs. On a voulu les punir d'avoir contrevenu à la loi en vendant à terme. Leur laisser aujourd'hui cette facilité, c'est détruire la garantie du propriétaire. C'est le priver de l'acte paré que lui aurait donné le notaire; c'est l'exposer aux procès qu'il sera dans la nécessité d'introduire, pour se faire payer par l'adjudicataire auquel un terme aurait été accordé. En deux mots, les commissaires-priseurs ne peuvent pas vendre à terme les objets mobiliers ordinaires : s'ils le font, ils sont responsables. Pourquoi n'en serait-il pas de même à l'égard de la vente des fruits pendans par racine? Si c'est, comme on l'a dit, un droit nouveau qu'on leur accorde, pourquoi ce droit ne serait-il pas assujetti aux mêmes conditions?

Les lois que nous venons d'invoquer attribuent aux commissaires-priseurs *le droit exclusif* de ven-

dre publiquement des objets mobiliers *dans la commune de leur résidence*. Dans cette commune, les notaires ne peuvent pas y procéder. En étendant les attributions des commissaires-priseurs aux fruits et autres objets attenans au sol, on ne comprendrait pas comment, pour ces objets, les commissaires-priseurs ne seraient pas traités comme pour les autres. Ils ne peuvent procéder à la vente des fruits que parce que les fruits sont considérés comme des objets mobiliers. Le droit est donc le même; et à l'égard des fruits comme des meubles, les commissaires-priseurs doivent être placés sur la même ligne.

Telles sont en substance les raisons qui ont été exposées devant la Chambre des Députés, et les considérations qui, sans doute aussi, vous avaient déterminés à admettre, d'une part, que les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers ne pourraient pas être appelés à procéder à des ventes *à terme* de fruits et des autres objets adhérens au sol; et d'une autre part, que pour ces fruits comme pour les autres objets mobiliers, les commissaires-priseurs auraient seuls caractère pour procéder à leur adjudication dans *le lieu de leur résidence*.

La Chambre des Députés en a jugé autrement; vous apprécierez, Messieurs, ses motifs, et vous verrez s'ils ne sont pas de nature à vous faire revenir sur votre double détermination.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 janvier 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 360,000 francs pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du Procès dont la Cour des Pairs est saisie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 janvier 1835, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit

de trois cent soixante mille francs sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des Pairs est actuellement saisie.

Donné au palais des Tuileries, le 8 janvier 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le procès dont la Cour des Pairs est actuellement saisie, exigera vraisemblablement des dispositions intérieures pour lesquelles il n'existe pas de crédit. Il était du devoir du Gouvernement d'appeler sur cette éventualité l'attention des Chambres, et de leur demander une allocation qui ne fût pas inférieure aux besoins présumés. La Chambre des Députés, reconnaissant la nécessité d'une telle prévision, a voté à cet effet une somme de 360,000 fr.

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi qui ouvre ce crédit sur l'exercice de 1835. Je ne vous en déduirai pas les motifs; ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire de démontrer la haute importance de la mission constitutionnelle qui vous a été confiée par la Charte; ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire de prouver l'urgence des dispositions matérielles qui sont à faire, pour rendre possible l'accomplissement de votre tâche. En conséquence, je passe à la lecture du projet que le Roi nous a chargé de vous apporter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 janvier 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'abolition des Majorats et des Substitutions.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 9 janvier 1835;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 13 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

ART. 2.

Les biens particuliers, affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions ci-après :

ART. 3.

S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la présente loi, les biens grevés du majorat

ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux, ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.

ART. 4.

Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens qu'après la dissolution du mariage; et s'il existe des enfans non appelés issus de ce mariage, à quelque époque qu'ait eu lieu la dissolution, les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués qu'après le décès de ces enfans.

ART. 5.

Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur, ou appelé, pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfans.

ART. 6.

Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et sœurs de l'appelé, demeurent réservés.

ART. 7.

Les fondateurs de majorats, encore existans,

pourront, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, modifier les conditions du majorat, de manière à rétablir l'égalité entre leurs héritiers.

Néanmoins, ils ne pourront exercer cette faculté si l'appelé a contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfans.

ART. 8.

Les dotations, ou portions de dotations, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises, conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

ART. 9.

Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 9 janvier 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN, président; FÉLIX RÉAL, CUNIN-GRIDAINE, PISCATORY, BOISSY-D'ANGLAS, secrétaires.

SSIONS
10.
—
35.

SSIONS
10.

35.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 janvier 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 fr. pour subvention aux fonds de retraite du département des finances;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif au crédit extraordinaire de 1,950,000 fr. ouvert pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, adopté par la Chambre des Députés, soit présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835 pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de *dix-neuf cent cinquante mille francs*.

Ce crédit demeure réparti,

Sur l'exercice 1834 (*Chapitre* XIV *du budget du ministère des finances*), pour . . . . . 850,000 } 1,950,000 f

Sur l'exercice 1835 (chap. XV) pour . . 1,100,000 }

A PARIS, le 12 janvier 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui met à la disposition du ministère des finances un crédit additionnel de 1,950,000 fr., à titre de subvention aux fonds de retraite de ce département.

Ce projet, renfermé dans un seul article, affecte 850,000 fr. au paiement des arrérages des pensions dus le 31 décembre dernier, et 1,100,000 fr. aux arrérages du premier trimestre de 1835.

Dans les développemens que j'ai été appelé à donner devant la Chambre des Députés, j'ai dû lui faire connaître qu'en l'absence d'un crédit législatif, la caisse des dépôts s'était trouvée dans l'obligation de suspendre le paiement du dernier trimestre, et qu'un grand nombre de pensionnaires étaient en ce moment dans un état d'inquiétude et de souffrance. Ce motif a déterminé la Chambre à voter d'urgence l'adoption de la loi. Je viens, Messieurs, réclamer le même intérêt pour la proposition qui vous est soumise.

Il ne s'agit pas ici de discuter le système de la rémunération des services rendus à l'Etat : cette importante question fait l'objet d'un projet de loi spécial qui occupe l'attention d'une commission de la Chambre des Députés; mais, sans préjuger le résultat de cet examen, il importe d'assurer le service des pensions inscrites dont les arrérages sont échus ou viendront à échoir avant l'adoption de la loi.

Ce n'est pas devant une Chambre aussi pénétrée de la fidélité due aux engagemens qu'il est nécessaire de développer les motifs qui nous portent à réclamer dès à présent, non seulement la somme indispensable pour le paiement du trimestre échu, mais encore celle qui deviendra exigible au 31 mars prochain. C'est déjà un effet fâcheux que l'inquiétude conçue par les pensionnaires à l'occasion de la suspension momentanée des paiemens au 31 décembre 1834. Le ministère aurait manqué à son devoir s'il n'avait pas cherché à rassurer, contre la crainte d'une suspension nouvelle, une classe de créanciers dont les titres reposent sur les loyaux services qu'ils ont rendus au pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 janvier 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fabrication et à la vente exclusive du tabac;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif à la fabrication et à la vente exclusive du tabac, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, soit présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

A Paris, le 12 janvier 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

Signé Humann.

Suit la teneur du Projet de loi annexé :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le Projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du Royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes.	Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du Royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1847.
ART. 2.	
Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidans dans l'arrondissement, et non planteurs.	

AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissemens, seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département.	
ART. 3.	
Le Ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départemens où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnemens des manufactures royales aux tabacs indigènes.	
ART. 4.	
Les prix seront fixés, chaque année, par le Ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée. L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.	
ART. 5.	ART. 2.
Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de	Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de

AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps.	toute matière préparée pour être vendue comme tabac.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 janvier 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé Pelet de la Lozère; Félix Réal, Cunin-Gridaine, Piscatory, Boissy-d'Anglas.

Extrait de la Loi du 28 avril 1816.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

TITRE V.

TABACS.

CHAPITRE PREMIER.

De la Fabrication et de la Vente du Tabac.

ART. 172.

L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue du Royaume, exclusivement, au profit de l'État.

ART. 173.

Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelques pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du Royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

ART. 174.

Le prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs, ne pourra excéder la fixation ci-après, savoir :

Par kilogramme de 1re qualité de toute espèce.	11 f.	20 c.
Par kilogramme de 2e qualité de toute espèce.	7	20
Par cigarre.....	0	05

ART. 175.

Il sera fabriqué une espèce de tabac dit de *cantine*, dont le prix ne pourra excéder 4 francs le kilogramme.

ART. 176.

Les prix fixés par les articles 174 et 175 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du Roi, et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabac, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles.

ART. 177.

La régie est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce; le prix en sera déterminé par des ordonnances du Roi.

ART. 178.

La régie est également autorisée à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux artistes vétérinaires, des feuilles indigènes, au prix du tabac de cantine.

ART. 179.

La régie pourra vendre des tabacs en feuilles exotiques, et les caboches et les côtes des feuilles indigènes, à la charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués, à la même condition et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, les prix seront fixés par le Ministre des finances.

CHAPITRE II.

De la Culture du Tabac en général.

ART. 180.

La culture du tabac est maintenue dans les départemens où elle est autorisée aujourd'hui, si d'ailleurs elle s'élève à cent mille kilogrammes en tabacs secs.

Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans en avoir fait préalablement la déclaration, et sans en avoir ob-

tenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce.

ART. 181.

Les tabacs qui seront plantés en contravention au précédent article, seront détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenans seront, en outre, condamnés à une amende de 50 francs par cent pieds de tabacs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 150 francs, si le terrain est clos de murs; sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder 3,000 francs.

ART. 182.

Les cultivateurs seront tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte calculé sur les bases qui seront déterminées ci-après, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine.

ART. 183.

A l'avenir, les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas.

CHAPITRE III.

De la Culture pour l'approvisionnement des Manufactures royales.

ART. 184.

Le directeur général des contributions indirectes fera connaître, dans le mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départemens où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabac qui sont nécessaires à la régie, et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante.

ART. 185.

Le directeur général répartira ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnemens des manufactures royales en tabacs indigènes.

ART. 186.

Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabacs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, réglera par approximation le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac, pour produire les quantités ci-dessus mentionnées.

ART. 187.

Le préfet, en la forme prescrite par l'article précédent, décidera si cette fourniture se fera par voie d'adjudication, ou soumission, ou traité avec les planteurs de tabac, ou si l'on se conformera aux usages adoptés les années précédentes.

ART. 188.

Le préfet déterminera alors, et toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise, et livraison de la récolte.

ART. 189.

Dans les arrondissemens où les adjudications, soumissions ou traités seraient adoptés, il sera dressé un cahier de charges, qui sera approuvé par le directeur des contributions indirectes du département.

Ce cahier de charges contiendra toutes les obligations que les adjudicataires ou soumissionnaires auront à remplir, et déterminera notamment le mode de surveillance et de contrôle de la culture, ainsi que le mode de livraison des tabacs :

les conditions en seront obligatoires pour l'administration et les contractans, comme toute convention faite par acte authentique entre particuliers, et aucun réglement ou circulaire d'administration publique ne pourra changer ou modifier ces conventions ou traités ainsi consentis.

ART. 190.

Ne seront admis à concourir aux adjudications, soumissions ou traités, que les planteurs de tabac reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui pourront fournir caution pour sûreté de leurs engagemens.

ART. 191.

Lorsque le préfet aura réglé que la fourniture se fera par traité particulier, ou conformément à ce qui était précédemment en usage, il déterminera alors le mode de surveillance, contrôle et livraison.

ART. 192.

Le préfet fixera, en la forme prescrite par l'article 186, le prix des diverses qualités de tabacs qui, dans aucun cas, ne pourront être au-dessous de ceux accordés en 1815 pour la récolte de 1814.

Ces prix pourront servir de base aux traités particuliers, et, d'accord avec les principaux planteurs de tabac, être fixés pour toute la durée de la présente loi.

Il pourra être accordé en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, 10 centimes par kilogramme de tabac, pour les qualités dites *surchoix*.

ART. 193.

Lorsque la vérification de culture fera connaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, suivant le mode déterminé par le préfet, il en sera dressé procès-verbal, et le contrevenant sera condamné à une amende

de 25 francs par cent pieds de tabac plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de 1,500 francs, et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera au compte du cultivateur.

ART. 194.

En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac excédans, la vérification en sera ordonnée d'office par le préfet, et les frais en resteront à la charge de celle des parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte, comparativement avec la contenance réelle.

ART. 195.

Dans le cas prévu par les articles 181 et 193, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac. Il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation.

ART. 196.

Les cultivateurs seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations ; sur leur refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 181.

ART. 197.

Les planteurs de tabac seront admis à faire constater, par les employés de la régie, en présence du maire et de concert avec lui, les accidens que leur récolte encore sur pied aurait éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils seraient tenus de représenter en exécution de l'article 182, sera estimée de gré à gré au même instant; et, en cas de discussion, il sera prononcé par des experts nommés par le préfet.

Ils seront de même admis à présenter au magasin de ré-

ception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés.

ART. 198.

Le compte du cultivateur de tabac sera déchargé des quantités ou nombre dont la détérioration ou la destruction sur pied aura été constatée, et de ceux du tabac avarié depuis la récolte qu'il aura présenté au bureau, et qui aura été détruit, conformément à l'article précédent.

ART. 199.

Lors de la livraison, le compte du cultivateur de tabac sera balancé. En cas de déficit, il sera tenu de payer la valeur des quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le préfet, au taux du tabac de cantine.

ART. 200.

Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

ART. 201.

Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

CHAPITRE IV.

De la Culture du Tabac pour l'Exportation.

ART. 202.

La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départemens où la culture est maintenue.

Tous propriétaires et fermiers pourront être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac.

Les articles 180, 181, 182 de la présente loi sont applicables à ceux qui voudraient cultiver pour l'exportation.

ART. 203.

Le préfet, dans la forme prescrite à l'art. 136, déterminera le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exportation.

ART. 204.

Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement des manufactures royales, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux cultivateurs de tabac, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, déterminera le mode de livraison à faire à la régie, et celui de surveillance à exercer pour les tabacs restant à exporter.

ART. 205.

Les charges des planteurs de tabac, établies conformément au mode déterminé par le préfet, seront portées sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation.

ART. 206.

L'exportation sera effectuée avant le 1er août de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prolongation de délai, qui, en aucun cas, ne pourra passer le 1er septembre, et qui ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte.

Néanmoins, si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y seront admis en entrepôt, et y resteront jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres seront payés par lui, d'après un tarif dressé par le préfet.

ART. 207.

Après les délais qui auront été accordés pour l'exportation, les tabacs qui n'auront été ni exportés, ni mis en entrepôt, seront saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution, pour raison des quantités manquantes.

ART. 208.

Les tabacs ne pourront être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des contributions indirectes, qui ne sera délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin.

ART. 209.

A ce bureau les tabacs seront reconnus, pesés, cordés et plombés ; et il sera délivré au cultivateur, sans autre caution que celle qu'il aura fournie en exécution de l'article 202, et sans qu'il soit besoin qu'elle intervienne de nouveau, un acquit pour les accompagner jusqu'à l'étranger.

Si les tabacs n'étaient pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, ou s'il était reconnu qu'ils eussent été mouillés, il serait fait de gré à gré, sur le poids, une réduction qui serait mentionnée sur l'acquit-à-caution.

Dans le cas où l'on ne s'accorderait pas sur cette réduction, les tabacs resteraient déposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation.

ART. 210.

Les tabacs admis en entrepôt seront enregistrés après reconnaissance du poids et de la qualité, et il sera délivré acte du dépôt au cultivateur.

ART. 211.

Le compte du cultivateur de tabac pour l'exportation sera déchargé des quantités détériorées et avariées, conformément aux articles 181 et 203.

ART. 212.

A l'expiration du délai fixé pour l'exportation, le compte sera balancé, et les articles 214, 215 et 216 de la présente loi seront applicables au planteur pour l'exportation.

ART. 213.

Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

ART. 214.

Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

CHAPITRE V.

Dispositions générales applicables au présent titre.

ART. 215.

Les tabacs en feuille ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 208, ou lorsqu'ils auront été cultivés pour l'approvisionnement de la régie, et qu'ils seront transportés du domicile du cultivateur au magasin de reception : ils devront, dans ce dernier cas, comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer.

Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-

caution toutes les fois que la quantité excédera dix kilogrammes; les quantités d'un kilogramme à dix devront être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie.

ART. 216.

Les tabacs circulant en contravention à l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport : le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de cent francs à mille francs.

Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende.

ART. 217.

Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuille, s'il n'est cultivateur dûment autorisé.

Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués, autres que ceux des manufactures royales; et cette provision ne peut excéder dix kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie.

ART. 218.

Les contraventions à l'article précédent seront punies de la confiscation, et, en outre, d'une amende de dix francs par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne pourra excéder la somme de trois mille francs, ni être au-dessous de cent francs.

ART. 219.

Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de *cantine*, seront saisis, comme étant en fraude, lorsqu'ils seront trouvés dans les lieux où la vente n'en sera pas autorisée; et les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'article précédent.

ART. 220.

Les ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes,

hache-tabacs, rouets, mécaniques à scaferlati, presses à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, qui, quinze jours après la promulgation de la présente loi, ne seraient point rétablis sous le scellé ordonné par l'article 44 de la loi du 24 décembre 1814, seront saisis et confisqués.

ART. 221.

Seront considérés et punis comme fabricans frauduleux, les particuliers chez lesquels il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuille ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué, non revêtu des marques de la régie.

Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés, en outre, à une amende de mille à trois mille francs.

En cas de récidive, l'amende sera double.

ART. 222.

Ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de trois cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'art. 216.

ART. 223.

Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'article 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente

loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent.

ART. 224.

Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

ART. 225.

Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra être d'un an.

ART. 226.

La contrebande de tabac avec attroupement et à main armée, sera poursuivie et punie comme en matière de douanes.

ART. 227.

Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'article 178 du Code pénal.

ART. 228.

Les droits et actions acquis à la régie en vertu de la loi du 24 décembre 1814, lui sont réservés.

ART. 229.

Le Ministre des finances rendra, à la prochaine session des Chambres, un compte détaillé de la régie des tabacs, comprenant le montant total de ses recettes et dépenses effectives depuis son établissement.

Ledit compte fera connaître la quantité des tabacs indigènes et exotiques restant en magasin, et leur valeur calculée d'après le prix d'achat des feuilles, en y ajoutant, quant aux tabacs fabriqués, les frais de fabrication.

Le présent titre, relatif au tabac, n'aura d'effet que jusqu'au 1^er^ janvier 1821.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de proroger de nouveau le privilége de la fabrication et de la vente des tabacs attribué à l'État. Ce n'est qu'à la fin de 1836 que doivent expirer les six années pour lesquelles ce privilége a été continué par la loi du 18 avril 1829; mais les mesures à prendre à l'avance pour entretenir les approvisionnemens, nous commandaient d'appeler, dès cette année, la délibération des Chambres sur cette importante question.

Il s'agit de la conservation d'un revenu considérable, et l'état de nos finances ne nous permet point de nous livrer, sous ce rapport, à des essais hasardeux. Nous avons, toutefois, donné une sérieuse attention aux systèmes qui, à différentes reprises, ont été produits, et, éclairés par ce qui s'est passé sous le régime des taxes de 1791 à 1811, où toutes les formes d'impositions ont été pratiquées sans succès, nous sommes demeurés convaincus qu'il serait impossible de retirer à beaucoup près de l'impôt, quelles qu'en fussent les

combinaisons, les 50 millions que l'État obtient du régime en vigueur. Lors même que les difficultés de la perception, et les chances nombreuses de fraude si bien constatées durant vingt années, ne repousseraient pas tout espoir d'atteindre à un pareil revenu au moyen de taxes, il est bien évident que leur première conséquence serait d'aggraver les charges du contribuable. En effet, le produit que le Trésor recueille aujourd'hui se compose tout à la fois de l'impôt et du bénéfice du fabricant : or, si l'on demandait la même somme à l'impôt, les profits du commerce se convertiraient nécessairement en addition de prix pour le consommateur.

C'est en reconnaissant qu'un privilége exercé par l'État, c'est-à-dire dans l'intérêt de tous, n'a pas l'odieux qui s'attache à juste titre aux monopoles exercés sur tous au profit de quelques uns; c'est dans la conviction qu'il fallait renoncer à l'espoir de retrouver les 50 millions au moyen d'un autre système, que nous avions demandé de donner une durée de dix années à la nouvelle prorogation ; nous y étions portés surtout par la pensée qu'en ayant une plus longue période devant elle, l'administration pourrait réaliser plus aisément les améliorations qu'elle prépare, et qui doivent la conduire à un accroissement de bénéfices. La Chambre des Députés n'a accordé que cinq années; quels qu'aient été ses motifs, nous vous proposons d'adopter cette fixation. La régie n'entreprendra pas moins tout ce qui sera véritablement utile pour son service, car elle sait que les

nouvelles recherches auxquelles on pourra se livrer consolideront le système au lieu de l'ébranler.

La Chambre des Députés a introduit, dans le projet primitif du Gouvernement, quelques amendemens sur lesquels nous devons appeler votre attention.

Des réclamations s'étaient élevées sur le mode de répartition de la culture dans les départemens où elle est autorisée. L'article 180 de la loi du 28 avril 1816, en défendant de cultiver sans permission, n'avait pas réglé le mode d'après lequel les permissions seraient accordées; jusqu'ici, et par application des articles 187 et 188, les préfets les délivraient après avoir entendu deux des principaux planteurs. On a pensé que, pour écarter toute idée de préférence ou d'arbitraire, il valait mieux qu'une commission dans chaque arrondissement fût chargée de ce soin; nous n'avions aucune objection à faire contre cette disposition, qui soulage l'administration sans nuire au service.

Dans sa sollicitude pour le revenu public, la Chambre des Députés a craint que deux causes ne nuisissent aux produits du monopole : l'élévation des prix auxquels les tabacs indigènes sont payés aux planteurs, et la limite du sixième dans laquelle la régie est tenue de se renfermer pour ses approvisionnemens en tabacs exotiques. L'article 192 de la loi de 1816 voulait que les prix payés pour le tabac indigène ne fussent jamais au-dessous de ceux qui avaient été accordés en 1815 pour la récolte de 1814. Cette invariabilité de valeur, cette base prise dans ce qui existait il y a vingt années,

choquaient les bons esprits; on était amené à penser que, placée sous une telle contrainte, la régie subissait la loi des planteurs. Si tout n'est pas exact dans les craintes qui ont été exprimées à cet égard, il faut reconnaître, néanmoins, que, dans certains cas, ce mode d'appréciation pouvait devenir préjudiciable aux intérêts du fisc.

La Chambre des Députés propose de laisser au Ministre des finances le soin de fixer à l'avance les prix auxquels la régie paiera dorénavant les tabacs dans chaque arrondissement. Je n'ai pas besoin de dire que cette mission sera remplie avec modération et justice.

La proportion dans laquelle les tabacs indigènes peuvent être employés a soulevé une question grave, celle de savoir s'il ne conviendrait pas de prohiber la culture du tabac en France. Nous avons dû opposer à cette intention des considérations d'équité et de prudence; dépouiller certaines provinces d'une faculté dont elles jouissent à l'abri des lois; priver les communes où la culture du tabac a pris un grand développement de l'élément principal de leur richesse agricole, ce sont là, Messieurs, des résolutions que l'on doit méditer long-temps avant d'en risquer l'application; et pour avoir le droit de les imposer aux citoyens, il faut du moins qu'il soit bien démontré que le sacrifice profitera à l'intérêt général, et que le bien public le réclame. L'amendement voté par la Chambre des Députés laisse assez de latitude au Gouvernement pour qu'il puisse y souscrire; il saura l'appliquer de manière à lui faire porter les

seuls fruits qu'il est raisonnable d'en attendre, c'est-à-dire l'amélioration des approvisionnemens de nos manufactures, et par suite celle de nos recettes; c'est dans cet esprit que nous vous proposons de donner votre assentiment à la nouvelle disposition qui ne permet de demander aux planteurs que les quatre cinquièmes au plus des besoins de la régie.

Il nous reste à vous entretenir d'un dernier article que nous avions proposé et que la Chambre des Députés a adopté; c'est celui qui prohibe la fabrication et la vente des tabacs factices. Cette mesure était commandée par la nécessité de conserver l'impôt; il n'est personne qui puisse vouloir respecter une industrie qui n'est établie que pour la fraude, et qui n'a de valeur que par elle; nous pensons que vous n'hésiterez pas non plus à adopter cette proposition.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

ESSIONS

N° 12.

—

1835.

F

de
sti
ter
à S
Ro
mê

Bro
Lou

ESSIONS
N° 12.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit de 360,000 francs, pour les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du Procès dont la Cour est saisie.

MESSIEURS,

Une ordonnance du Roi, déposée sur le bureau de la Chambre des Pairs le 15 avril 1834, a constitué cette Chambre en Cour de justice. Les attentats commis contre la sûreté de l'État à Lyon, à Saint-Étienne, à Paris, et sur d'autres points du Royaume, les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril de la même année, ont été déférés à la Cour des Pairs.

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le duc DE BROGLIE, BERTIN DE VAUX, le comte JACQUEMINOT, le baron LOUIS, le baron MOUNIER, et le baron THÉNARD.

Par un arrêt rendu le 16, la Cour a décidé qu'il serait procédé à l'instruction.

Deux autres arrêts rendus les 21 et 30 avril ont joint à cette instruction d'autres procédures déjà commencées ou terminées sur des faits connexes, à Paris, Grenoble, Marseille, Arbois, Châlons-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Epinal, et Saint-Étienne.

Ces arrêts ont attiré devant vous, Messieurs, 442 inculpés. Après avoir pris connaissance de l'instruction, vous avez statué définitivement et souverainement sur votre compétence. Vous avez décidé que vous retiendriez le procès. Plus de doute, par conséquent, sur la nécessité de juger.

Sur ce nombre de 442 inculpés, combien en conserverez-vous dans les liens de l'accusation?

Il n'est permis de hasarder, à ce sujet, aucune conjecture. Mais voici quels sont les faits déjà connus et constatés : vous avez mis en liberté 120 inculpés sur 124 à l'égard desquels le ministère public s'en était rapporté à votre prudence. Reste 318 à l'égard desquels le ministère public requiert la mise en accusation. Sur ce nombre, 72 ont été déjà déclarés par vous en état d'accusation. Vous n'avez encore statué que sur 152. Si la proportion devait se maintenir, le nombre des accusés dépasserait 150. Nous espérons qu'il n'en sera point ainsi. Mais quel que soit le résultat, il est certain que ce nombre excédera de beaucoup les limites d'un procès ordinaire.

Dans de telles circonstances, il est évidemment des dispositions à prendre.

Cent accusés, plus ou moins, un nombre égal de défenseurs, un nombre proportionnel de témoins, qu'on évalue, en moyenne, à trois par accusé, la force publique nécessaire pour assurer le bon ordre de l'audience, ne sauraient être contenus dans la salle ordinaire de vos séances. Pourvoir à ces dispositions nécessaires, préparer en même temps pour les accusés un lieu de détention qui concilie les droits de l'humanité et le grave intérêt de la sûreté publique, tel est le but de la loi qui vous est soumise en ce moment.

Cette loi se compose d'un article unique, lequel est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 fr. sur l'exercice de 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des Pairs est saisie. »

Vous remarquerez, Messieurs, que cet article se limite au point de vue le plus général, qu'il ne préjuge rien quant à la nature ni quant à l'étendue des dispositions à prendre, qu'il n'indique même pas de quel emplacement il sera fait choix. Nous ne saurions l'en désapprouver. En principe général, les mesures de pure exécution doivent être ordonnées par une autorité responsable. Celles-ci le seront par M. le Ministre de l'intérieur, de l'avis des personnes auxquelles la confiance du Roi, interprète de la vôtre, a commis le soin de veiller à l'ordre de vos délibérations et à l'administration du Palais où vous siégez.

Néanmoins, Messieurs, dans l'intérêt de la di-

gnité de la Chambre, votre commission a cru devoir constater, avant tout, s'il entrait dans le plan du Gouvernement de transporter le siége du procès hors de l'enceinte du Luxembourg. C'eût été là, en effet, à notre avis, une détermination qui ne pouvait être prise sans consulter la Chambre et sans obtenir son approbation ; tandis qu'au contraire des dispositions intérieures, des dispositions qui se résolvent en simples questions d'art, en simples questions d'architecture, ne semblent guère de nature à être mises aux voix dans une assemblée délibérante.

Nous avons acquis la certitude que cette pensée n'avait pas été un seul instant accueillie.

Des trois édifices que l'on avait, en effet, désignés comme propres à suppléer, le cas échéant, à l'impossibilité de créer dans l'enceinte du Luxembourg une salle assez vaste, savoir : la Chambre des Députés, la salle *dite* des Pas-Perdus au Palais-de-Justice, la salle de l'Odéon, il n'en est aucun qui pût être approprié à ce but, en temps utile, et d'une manière convenable.

La salle de la Chambre des Députés ne sera disponible, selon toute apparence, que vers le mois de juin prochain. Il faudrait alors enlever les marbres, bouleverser tous les arrangemens intérieurs, détruire ou dégrader, sauf à les rétablir plus tard à grands frais, les ornemens et les décorations à peine posés depuis deux ans; il faudrait en outre, ou construire une prison attenant à la Chambre, ou transférer chaque matin cent ou cent vingt accusés d'une extrémité de Paris à

l'autre. Qu'arriverait-il enfin si le besoin de convoquer de nouveau les Chambres survenait pendant la durée du procès?

La salle dite des Pas-Perdus est le débouché commun de tous les tribunaux qui siégent au Palais-de-Justice. En l'occupant tout entière, l'accès de toutes les audiences serait interdit aux juges et aux plaideurs. En se bornant à n'en occuper que la partie centrale, c'est-à-dire la partie comprise entre les pilastres, et à ménager, à l'aide d'une cloison en planches, un corridor circulaire, comme la salle est éclairée latéralement, comme elle ne reçoit d'en haut ni air ni lumière, on s'y trouverait dans une obscurité complète; on n'y pourrait respirer. Pour en rendre d'ailleurs l'abord praticable, il faudrait préalablement expulser, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les petits marchands étalagistes qui encombrent les galeries intérieures du palais. Dans ce dernier cas, l'ouverture des débats serait subordonnée à de longs délais; dans l'un comme dans l'autre, il en coûterait des frais énormes.

La salle de l'Odéon enfin, outre l'extrême inconvenance de faire siéger une cour de justice dans un théâtre, manquerait de tous les accessoires nécessaires, tels que chambre du conseil, parquet, salle pour les témoins, etc., etc.

C'est donc, nous le répétons, dans l'enceinte même du Luxembourg que les dispositions à intervenir seront exécutées. Mais, nous répétons également que le vote qui vous est demandé n'en-

gage en rien sur leur nature, sur leur portée, sur le montant de la dépense, la responsabilité de la Chambre. On vous demande un *crédit éventuel* de 360,000 fr. pour en être fait *par qui de droit, et jusqu'à concurrence de la somme qui sera jugée nécessaire*, tel usage que de raison; rien de moins, rien de plus.

Mais la loi proposée a dû préoccuper, Messieurs, votre commission sous un autre point de vue.

Des esprits judicieux, des consciences timorées, soit au-dedans, soit au-dehors de cette Chambre, ont exprimé l'opinion qu'il eût été préférable de ne pas donner aux préparatifs du procès l'éclat d'une délibération législative, de tout disposer administrativement, en silence, et sans éveiller sur ce sujet l'attention publique. C'est ainsi qu'il avait été procédé, disait-on, en 1821, lors de la grande affaire du 19 août 1820; c'est ainsi qu'il avait été procédé en 1830, lors du procès des quatre ministres de Charles X. Pourquoi prendre une autre marche aujourd'hui? Ces deux exemples sont, en effet, les seuls dont on puisse arguer. Dans l'affaire du 19 août, le nombre des accusés (il s'élevait à 33) a exigé certaines dispositions extraordinaires. Dans le procès des Ministres, la sûreté des prisonniers a demandé de grandes précautions. Toutes les autres affaires portées devant la Cour des Pairs ont pu être jugées sans rien changer à l'intérieur du palais.

Sans attacher, Messieurs, à cette idée autant d'importance que ceux qui l'ont mise en avant, nous avons dû constater jusqu'à quel point il était

possible d'y avoir égard ; nous avons dû nous reporter aux précédens qu'on invoquait.

En 1821, un crédit spécial de 100,000 fr. fut ouvert au Ministre de l'intérieur, par ordonnance royale en date du 18 avril. Voici le texte de cette ordonnance :

« Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, pour acquitter les travaux à faire au palais du Luxembourg et lieux attenans, en raison de la formation de la Chambre des Pairs en Cour de justice, et des autres frais que nécessite le jugement, un crédit de cent mille francs, qui sera régularisé conformément aux lois. »

Les autres frais dont il est ici question, sont l'entretien et la nourriture des prisonniers dans la prison spéciale qui leur est destinée ; et l'excédant de dépenses des troupes, tant cavalerie qu'infanterie, chargées de veiller à la sûreté de cette prison. Les mêmes dépenses seront nécessaires lors du jugement à intervenir dans l'affaire dont nous sommes saisis.

C'est sur ce crédit spécial qu'à cette époque toutes les dépenses furent ordonnancées.

Il ne serait pas possible de procéder ainsi aujourd'hui. En 1821, les crédits extraordinaires ne pouvaient être ouverts, par ordonnance royale, qu'*en l'absence des Chambres, en des cas extraordinaires et urgens*. Ainsi le voulait et le veut encore la loi du 25 mars 1817, article 152. Mais il n'en était point de même des crédits *supplémentaires*, c'est-à-dire des crédits destinés à subvenir à

l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service déjà porté au budget. La loi était muette à cet égard. Dans le silence de la loi, on croyait pouvoir ouvrir, par ordonnance royale, de tels crédits, *même en présence des Chambres*. De là l'ordonnance du 18 avril 1821. Mais la loi du 24 avril 1833 a soumis, depuis, les crédits supplémentaires aux mêmes conditions que les crédits extraordinaires. Une ordonnance semblable à celle qui fut rendue le 18 avril serait donc désormais illégale. Il serait interdit au Ministre des finances d'y avoir égard, et d'autoriser l'acquit des mandats délivrés en conséquence.

En 1830, une loi rendue le 8 septembre avait mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de 5 millions pour *travaux publics et autres besoins urgens et indispensables*.

Sur cette somme, M. le Ministre de l'intérieur d'alors autorisa M. le Grand-Référendaire à dépenser 50,000 f. *pour les dépenses extraordinaires qu'entraînera la sûreté des prisonniers qui doivent être détenus au Petit-Luxembourg*.

M. le Ministre de l'intérieur actuel ne disposant d'aucun crédit de cette nature, il n'est pas plus possible d'imiter ce qui s'est fait en 1830 que ce qui s'est fait en 1821.

A défaut de précédens, nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible d'ordonner dès à présent, sans l'intervention de la loi, les dépenses nécessaires, sauf à les imputer ensuite sur les frais de justice criminelle alloués au budget de 1834,

en considérant que le crédit ouvert à cet effet n'énonçait qu'une évaluation approximative, et variable par sa nature. Mais un peu de réflexion nous a convaincus qu'un tel procédé serait souverainement irrégulier, et matériellement inexécutable.

Il n'y a rien, absolument rien de commun entre les frais de justice criminelle et les dépenses relatives à la construction ou à l'entretien des édifices consacrés à l'administration de la justice.

Les frais de justice criminelle sont portés au budget du Ministère de la justice.

Les dépenses relatives à la construction ou à l'entretien des cours et tribunaux, sont portées au budget du Ministère de l'intérieur.

Les frais de justice criminelle se divisent en trois classes, savoir :

1°. Les indemnités pour déplacemens aux magistrats et aux jurés qui se rendent aux assises;

Les transports de pièces d'un greffe à un autre greffe;

Les frais relatifs à l'exécution des jugemens criminels;

Les frais d'impression;

L'avance de cette première classe de dépenses est faite par l'État, sans recours contre les condamnés;

2°. Les indemnités aux témoins;

Les honoraires des médecins, experts et interprètes;

Les taxations des divers officiers ministériels;

Les transports des magistrats pour entendre les témoins, faire des descentes sur les lieux.

Cette seconde classe est simplement avancée par l'État, mais recouvrée plus tard sur les condamnés;

3°. Enfin, la rédaction des statistiques criminelles.

L'avance des deux premières classes de dépenses est faite dans chaque localité, par l'administration de l'enregistrement, sur pièces et mémoires fournis par le chef du parquet, et ces pièces sont ensuite régularisées à la fin de l'année par le Ministre de la justice.

Les dépenses relatives, soit à la construction, soit à l'entretien des cours et tribunaux, sont ordonnées par le Ministre de l'intérieur, et imputées soit sur les centimes additionnels ordinaires, qui sont votés par les Chambres, mais dont la répartition est laissée aux conseils généraux de département, soit sur la portion de ces mêmes centimes qui demeure centralisée au Trésor et constitue le fonds commun à tous les départemens.

Or, dans l'hypothèse que nous examinons, qui *ordonnerait* les travaux à exécuter dans l'enceinte du Luxembourg?

Serait-ce le Ministre de l'intérieur?

Alors, les dépenses une fois faites, comment pourrait-il *ordonnancer* sur un crédit ouvert au Ministre de la justice?

De telles ordonnances seraient refusées, et à bon droit, par les agens du Trésor.

Serait-ce le Ministre de la justice?

Mais le Ministre de la justice n'a point qualité pour passer des marchés, traiter avec les entrepreneurs, mettre en mouvement les architectes, faire exécuter des travaux d'art, et régler des mémoires en conséquence.

Comment pourrait-il d'ailleurs imputer de telles dépenses sur les frais de justice criminelle? Ce crédit, ainsi qu'on vient de le voir, est analysé article par article, au budget de la justice. Il n'est pas un seul des articles qui comporte, avec la dépense dont il s'agit, la moindre assimilation, l'analogie la plus éloignée.

Une autre idée encore nous avait été suggérée.

On a demandé s'il ne serait pas possible de porter cette dépense au budget de la Chambre des Pairs, lequel se discute, en séance secrète, de même que le budget de la Chambre des Députés, et figure ensuite dans le budget général de l'Etat, au chapitre des dotations, pour la somme totale votée par la Chambre, sans distinction de chapitres ni d'articles.

Mais outre qu'il ne serait peut-être pas régulier de porter à notre budget, lequel ne doit comprendre que les dépenses ordinaires de la Chambre, les dépenses d'entretien et d'administration, une dépense extraordinaire, une dépense de construction, il se présente ici un obstacle insurmontable. Les travaux doivent être exécutés en 1835 et soldés sur l'exercice de 1835. Or, le budget de 1835 est déjà voté. C'est du budget de 1836 que nous avons à nous occuper cette année.

Il est impossible de rien ajouter au budget de

1835, voté l'année dernière, autrement que par une loi spéciale.

Sous quelque point de vue donc que nous envisagions la question, nous sommes conduits, Messieurs, à cette alternative inévitable :

Ou la Chambre des Pairs doit adopter la loi que le Gouvernement lui propose;

Ou la Chambre des Pairs doit se désister du procès dont l'instruction se poursuit depuis huit mois par ses ordres, et à l'égard duquel elle vient, il y a peu de jours, de déclarer sa compétence.

Il est impossible, il est matériellement impossible de tenir l'audience dans la salle ordinaire de vos séances; il est impossible, matériellement impossible, dans l'état du Petit-Luxembourg, d'y placer cent ou cent vingt détenus.

Les dépenses destinées à faire face aux constructions indispensables, en pareil cas, n'ont point été prévues, l'année dernière, dans le budget de 1835. Il est par conséquent impossible, formellement impossible, de les imputer, soit sur le crédit ouvert au ministère de l'intérieur, pour la construction et l'entretien des cours et tribunaux, soit sur le crédit ouvert à la Chambre des Pairs elle-même.

Dans aucun cas, sous aucun prétexte, ces dépenses ne sauraient être imputées sur le crédit ouvert au Ministre de la justice, pour frais de justice criminelle, attendu qu'il est formellement impossible d'imputer sur un chapitre du budget des dépenses que ce chapitre ne prévoit pas, et qui figurent, quant à leur nature, dans un autre chapitre du budget.

La loi enfin défend expressément de procéder désormais, *en présence des Chambres*, par voie d'ordonnance royale, dans l'allocation des crédits supplémentaires.

La loi exige une loi.

En adoptant celle qui vous est proposée, vous prendrez le seul parti qui soit régulier, le seul qui soit possible. En la rejetant, la Chambre des Pairs se placerait en contradiction manifeste vis-à-vis de la Cour des Pairs; la Cour des Pairs a déjà résolu qu'elle entendait juger le procès. La Chambre des Pairs déciderait indirectement, sans le vouloir, mais elle déciderait qu'elle se refuse à juger le procès.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 janvier 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. VILLEMAIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 fr. pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit additionnel de 1,950,000 francs, pour subvenir à l'insuffisance du fonds de retraite des administrations financières, a désiré que son rapport vous fût immédiatement présenté.

Il s'agit, en effet, d'une dette incontestable, et d'un soulagement attendu avec impatience.

M. le Ministre des finances a fait connaître par

* Cette commission était composée de MM. le baron DAVILLIER, DEVAINES, le baron LOUIS, le comte MOLLIEN, le comte PELET DE LA LOZÈRE, le chevalier ROUSSEAU, et VILLEMAIN.

quelles causes la Caisse des dépôts s'était trouvée dans la nécessité de suspendre, quant aux pensions de retraite, le paiement du dernier trimestre de 1834, et manquait également des fonds nécessaires pour effectuer celui du premier trimestre de 1835.

Quelles que soient les dispositions nouvelles que la législation doit introduire dans le régime des pensions à venir, il existe, à l'égard des pensions liquidées, un engagement inviolable, auquel ne peut suffire le fonds de retenues.

Une subvention, successivement réductible, avait été accordée par les Chambres en 1818. L'ordonnance du 12 janvier 1825, afin de prévenir la nécessité de pareilles subventions, éleva la retenue au vingtième du traitement, et confondit les caisses de retraite de toutes les administrations financières, faisant ainsi contribuer au soulagement des caisses anciennes et grevées les ressources d'administrations plus récentes, qui percevaient des retenues sans avoir encore de pensions à payer.

Toutefois, Messieurs, cette combinaison s'est trouvée insuffisante contre le nombre croissant de pensionnaires que les mutations du pouvoir ajoutaient aux charges primitives, réduites dans une proportion moins forte qu'elles ne se renouvelaient.

Les caisses de retenues du ministère des finances, aidées de la subvention annuellement diminuée depuis 1819, ont atteint les limites de leurs ressources. Un fonds de plusieurs millions, que

l'administration des contributions indirectes avait apporté, en 1825, à la réunion des caisses, a été épuisé. La dernière partie de la rente cinq pour cent, qui représentait ce capital, a été aliénée, en 1834, pour assurer le service des pensions.

Cette circonstance, Messieurs, rend de droit plus stricte encore l'obligation où se trouve l'État de subvenir à l'insuffisance de la caisse des retraites du ministère des finances, après que le gage même déposé par une partie des fonctionnaires de ce département a été si complétement absorbé pour le service commun de cette caisse.

Une dernière considération, Messieurs, résulte du tableau même des nombreux pensionnaires, en faveur desquels est faite la demande d'un crédit additionnel de 1,950,000 fr., dont 850,000 fr. sur l'exercice 1834, pour l'acquittement du trimestre malheureusement arriéré, et 1,100,000 fr. sur l'exercice 1835 pour le premier trimestre de cette année. Sur 15,128 pensions exigibles, 5,000 sont au-dessous de 300 fr., 10,000 au-dessous de 600 fr. C'est assez indiquer, Messieurs, quelles positions humbles et respectables, quelles nécessités pressantes vous avez à soulager. Ce motif, si digne d'intérêt, a déterminé le vote d'urgence de la Chambre des Députés, et déterminera le vôtre, Messieurs. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prompte adoption du projet de loi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835 pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de *dix-neuf cent cinquante mille francs*.

Ce crédit demeure réparti,

Sur l'exercice 1834 (*Chapitre* XIV *du budget du ministère des finances*), pour 850,000
Sur l'exercice 1835 (chap. XV) pour . . 1,100,000 } 1,950,000 f.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 février 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au classement des Routes départementales,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 30 janvier 1835;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 5 février suivant.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux qu'à la suite de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

ART. 2.

Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés, sans enquête, par ordonnance du Roi, et suivant les formes tracées par le décret du 16 décembre 1811.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 30 janvier 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN; FÉLIX RÉAL, CUNIN-GRIDAINE, PISCATORY, BOISSY-D'ANGLAS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 février 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MATHIEU DUMAS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux élèves des Écoles spéciales, susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à la promotion des élèves sortant de l'École de Saint-Cyr au grade de sous-lieutenant, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail. Pour remplir ce devoir, il me suffira de reproduire, avec la plus scrupuleuse fidélité, la discussion approfondie à laquelle s'est livrée votre commission. La question

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte de CESSAC, le comte DE COLBERT, le comte MATHIEU DUMAS, le comte DUTAILLIS, le baron HAXO, et le marquis DE LAPLACE.

est importante, puisqu'elle touche aux intérêts de l'État par ceux de l'armée, et à l'intérêt privé des familles.

La commission a d'abord reconnu que les élèves sortis de l'École de Saint-Cyr, après avoir rempli les conditions prescrites par l'ordonnance du 20 septembre 1832, avaient le droit d'être immédiatement pourvus d'un emploi de sous-lieutenant. Mais dans l'état présent de l'organisation de l'armée, et par l'effet de la réduction des cadres, nécessitée par la suppression des 4e bataillons d'infanterie et 6e escadrons de cavalerie, non seulement il n'y a pas d'emplois de sous-lieutenant dont le Gouvernement puisse disposer pour satisfaire aux droits acquis par les élèves sortant de l'École de Saint-Cyr et de l'École polytechnique; mais encore ces élèves sont primés dans l'exercice de leurs droits par les 589 sous-lieutenans qui, hors cadres et à la suite des corps, doivent, aux termes des ordonnances du 9 mars 1834, être appelés à remplir les emplois de leur grade à mesure des vacances.

Arrêté d'un côté par cet obstacle de fait, c'est-à-dire le manque de vacances d'emplois, le Gouvernement a rencontré, d'un autre côté, un obstacle légal dans l'article 21 de la loi sur l'avancement; cet article porte en substance « qu'il ne « pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade « sans emploi. »

Cette disposition est la base de notre système militaire, et l'on pourrait soutenir que sa rigoureuse exécution doit prévaloir dans les circonstances les plus imprévues. La moindre déviation

de ce principe fondamental est, sans doute, un précédent très fâcheux, puisqu'il ébranle tout le système ; et cependant on est forcé de reconnaître que cette rigueur serait, dans la circonstance présente, un déni de justice. Le Gouvernement ne peut remplir les engagemens de l'Etat envers les élèves sortis de l'École militaire et de l'École polytechnique, sans violer la loi de l'avancement; et cette déviation ne peut être opérée que par une disposition législative.

La Chambre des Députés a donc reconnu la nécessité d'une disposition tout exceptionnelle et essentiellement transitoire ; elle a approuvé le projet du Gouvernement, avec la réserve qui termine l'article unique : « sans préjudicier, dans au-« cun cas et sous aucun rapport, à l'avancement « des sous-officiers dans la proportion déterminée « par la loi d'avancement. »

L'article 11 de la loi d'avancement porte : « Un « tiers des grades de sous-lieutenant vacans dans « les corps de troupes de l'armée sera donné aux « sous-officiers des corps où aura lieu la vacance. » On voit que l'effet de la réserve qui termine l'article unique est d'ôter toute inquiétude mal fondée sur la fidèle exécution de cet article.

D'accord, jusque là, avec le vote de l'autre Chambre, et par les justes motifs qui l'ont déterminé, votre commission a pensé que cette dernière phrase de l'article unique ne pouvait laisser aucun doute sur la conservation des avantages assurés aux sous-officiers : le texte de la loi est si clair qu'on pourrait considérer l'expression de

cette réserve comme une précaution surabondante. Cependant, comme des opinions diverses ont été exprimées sur le préjudice qu'on a supposé que pourraient porter aux sous-officiers la nomination et la mise à la suite des corps de 117 élèves, nous avons cru qu'il était utile de conserver cette réserve telle que le Gouvernement l'a exprimée, et nous croyons qu'il est à propos d'en expliquer le sens et la portée par quelques développemens.

Nous disons qu'il est impossible que la disposition exceptionnelle porte aucun préjudice à l'avancement des sous-officiers, si l'on s'en tient à la stricte exécution de l'article 11 de la loi sur l'avancement que nous venons de citer, et que sur le nombre des sous-lieutenances vacantes, c'est-à-dire d'emplois de sous-lieutenant vacans par quelque cause que ce soit, le tiers de ce nombre soit réservé aux sous-officiers. C'est ce qui, jusqu'à présent, a été fidèlement exécuté ; on peut même dire surabondamment, puisqu'on a démontré que depuis la révolution de 1830 les sous-officiers ont obtenu les cinq sixièmes des vacances, et que cette année même il leur a été accordé 93 sous-lieutenances. C'est ainsi que la promotion des 117 élèves des Écoles, à mesure que ces jeunes officiers seront saisis d'emplois, amènera nécessairement et successivement la nomination de 57 sous-officiers à un nombre égal d'emplois vacans.

Pour satisfaire à la susceptibilité très louable de ceux qui croient que le projet de loi ne fait pas une égale part d'avantages aux sous-officiers et aux élèves, la Chambre des Députés, cherchant,

comme l'a dit l'honorable rapporteur de sa commission, le point d'équilibre, a cru devoir, par une sorte de compensation, ajouter au projet un second paragraphe ainsi conçu : « Ces jeunes offi-« ciers prendront rang d'ancienneté de grade dans « les corps auxquels ils seront attachés, à partir « seulement de l'époque où ils deviendront titu-« laires d'emplois. »

Messieurs, votre commission a été unanime dans la résolution de vous proposer la suppression de ce paragraphe, et par conséquent de vous borner à l'adoption textuelle du projet présenté par le Gouvernement : je dois vous exposer sur quels motifs cette proposition est fondée.

L'article 15 de la loi du 14 avril 1832 dit positivement : « L'ancienneté pour l'avancement sera « déterminée par la date du brevet du grade, ou, « à date semblable, par celle du brevet du grade « inférieur. » On voit que le paragraphe ajouté au projet du Gouvernement serait contraire à cet article et entraînerait à une seconde déviation de la loi, puisque le rang d'ancienneté des élèves nouvellement promus au grade de sous-lieutenant, et auxquels le brevet en aurait été expédié, ne compterait pas, pour leur rang d'ancienneté, de la date dudit brevet, ainsi que le veut la loi, mais seulement du jour où ils seraient pourvus de l'emploi.

Pour motiver cette seconde violation ou exception, on a allégué le préjudice que porterait aux droits des sous-officiers successivement promus à la troisième sous-lieutenance vacante dans le corps

le rang d'ancienneté que donnerait sur eux, aux élèves sortis des Écoles, la date du brevet expédié à ceux-ci. Nous répondons à cette allégation qu'en maintenant aux élèves l'intégrité du droit que leur donne l'article 15, on ne préjudicie point à l'avancement des sous-officiers : leur rang d'ancienneté sera toujours, comme celui des élèves, déterminé par la date de leur brevet, c'est-à-dire du jour où ils sont saisis de l'emploi.

Il ne faut pas perdre de vue que le droit des sous-officiers à la troisième sous-lieutenance vacante est constant, irréfragable, et surtout qu'il est indépendant de tout incident, de toute variation, augmentation ou diminution de cadres, à raison du passage alternatif du pied de paix au pied de guerre, et du pied de guerre au pied de paix.

L'état présent des choses résulte, premièrement, de la mise hors cadres, et à la suite des corps, de 589 sous-lieutenans ; deuxièmement, de la création de 117 sous-lieutenans sans emploi, et par conséquent aussi hors cadres, et qui doivent être mis, comme les 589, à la suite des corps, en attendant les emplois qui leur seront dévolus à mesure des vacances. Malgré cette superfétation de 706 sous-lieutenans, les sous-officiers obtiendront toujours le tiers des emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer, sans que ce tour puisse être interrompu par l'admission à leur préjudice d'un seul des 706 sous-lieutenans en expectative d'emploi.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont

déterminés à vous proposer la suppression du deuxième paragraphe.

Votre commission a pensé qu'en terminant son rapport, elle devait mettre sous les yeux de la Chambre quelques observations propres à lui faire connaître quels seront les résultats probables de cette mesure exceptionnelle et transitoire; à quelle époque, rentrant dans l'état normal de l'organisation de l'armée, il n'y aura plus d'officiers à la suite, ni de grades sans emploi. Ces observations ont pour but de dissiper tous les doutes sur la sollicitude du Gouvernement, pour maintenir aux sous-officiers la jouissance inaltérable des droits à l'avancement qui leur ont été si justement assurés par la loi.

On compte en ce moment dans l'infanterie et la cavalerie environ 1130 officiers de tout grade à la suite, qui proviennent de la suppression des quatrièmes bataillons et des sixièmes escadrons; sur ce nombre il y a, ainsi que nous l'avons dit plus haut . . . . . 589 sous-lieutenans.
Le projet de loi a pour objet d'en créer . . . . . 117 de plus.

Le nombre des officiers sans emploi s'élèverait ainsi à 706

Les sous-officiers devant obtenir le tiers des emplois de sous-lieutenant vacans, il y aura donc 353 sous-officiers nécessairement promus au grade d'officier, pour que le dernier des sous-lieutenans à la suite devienne titulaire d'un emploi. Ainsi, dans le même laps de temps, il aura été tiré de

la classe des sous-officiers un nombre d'officiers triple de celui qu'aura fourni l'École de Saint-Cyr en vertu du projet de loi.

Tels sont les avantages réels que les sous-officiers trouveront par la force des choses dans les circonstances présentes; car le droit qu'ils tiennent de l'article 11 de la loi d'avancement ne leur assure, dans un état normal, que le tiers des emplois, dont les élèves des écoles pourraient, à la rigueur, obtenir les deux autres tiers; et ce qu'il y a de plus réel et de plus important pour les sous-officiers, ce sont des chances nombreuses à l'avancement.

L'on a estimé que le nombre des vacances d'emplois de sous-lieutenant pourra s'élever, dans le cours de 1835, à..... 420

Prélevant le tiers réservé aux sous-officiers 140

Il restera pour les sous-lieutenans à la suite 280

Si l'on fait le même calcul pour l'année 1836, il en résultera qu'à la fin de cette dernière année il n'y aura encore que 560 sous-lieutenans à la suite replacés dans des emplois, et très probablement aucun des jeunes sous-lieutenans provenant de la promotion que fait le projet ne sera encore titulaire d'un emploi. Ce ne serait conséquemment que dans le cours de l'année 1837 qu'ils occuperaient des emplois dans l'armée, et c'est à cette époque seulement que, d'après le deuxième para-

graphe du projet de loi, ils devraient compter leur ancienneté.

On n'a point compris dans ces calculs les jeunes officiers que donnera la promotion en ce moment dans sa seconde année à l'École de Saint-Cyr, laquelle sortira au mois d'octobre prochain, et nécessitera encore une loi exceptionnelle pour lui faire trouver place dans l'armée. Il est facile de voir que ces nouveaux sous-lieutenans prendront rang après les 117 officiers dont nous nous occupons, et après les 58 ou 59 sous-officiers dont la nomination sera nécessairement simultanée, et que ces derniers élèves n'auront d'emplois que dans le cours de 1837.

Parmi les avantages que la loi d'avancement assure aux sous-officiers, et que le projet qui vous est soumis maintient dans leur intégrité, il faut compter aussi celui qui leur est garanti par l'article 5 de la même loi. Cet article porte que : « Tous les militaires sont reçus jusqu'à vingt-cinq « ans à subir les examens pour l'École polytech- « nique. » L'application de cet article s'étend à plus forte raison à l'École de Saint-Cyr. Il est digne de la sollicitude du Gouvernement de faciliter, autant que possible, l'accès et l'admission des sous-officiers dans les écoles militaires. C'est dans l'instruction des sous-officiers, dans le développement de leur intelligence, que réside, en grande partie, la force de l'armée. Il faut, par toutes les voies, faire pénétrer cette vérité, et convaincre les jeunes soldats et les sous-officiers des avantages que leur assure, pour tout le cours

de leur carrière, ce perfectionnement de leur éducation militaire. Ce perfectionnement devient de jour en jour plus nécessaire, à cause du grand nombre de sous-officiers appelés à remplir les emplois de sous-lieutenant, et parce que, destinés à tenir un rang progressivement plus élevé dans la société, il faut mettre le plus possible à leur portée les moyens d'acquérir des connaissances exactes, et de réunir la théorie à la pratique.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 février 1835.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le baron de Barante, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fabrication et à la vente exclusive du tabac.

Messieurs,

La fabrication et la vente du tabac furent exclusivement attribuées à l'État, en 1810, sous le gouvernement impérial. Cette détermination parut nécessaire pour obtenir de la matière imposable un revenu élevé, que le régime des taxes ne pouvait donner. La forme et l'esprit du gouvernement impérial ne permettaient point une libre et préalable discussion. L'établissement de ce monopole fut un acte d'autorité. Il y eut volonté souve-

* Cette commission était composée de MM. le baron de Barante, le comte d'Haubersart, le baron Malouet, le comte de Preissac, le comte Reinhard, le comte Roy, le comte de Sussy.

raine avant que l'opinion fût éclairée et convaincue.

En 1814, lorsque recommencèrent pour nous les libertés légales, les Chambres, occupées de tant de questions importantes, ne donnèrent au monopole qu'un consentement provisoire : elles réservèrent l'examen et la discussion pour la session suivante.

En 1816, dans les circonstances les plus défavorables à l'administration, et surtout à l'administration fiscale, lorsque tout était remis en question avec une sorte d'animosité imprudente et inexpérimentée, le monopole fut cependant maintenu ; les conditions en furent réglées avec un détail minutieux, en grande précaution contre les agens du fisc.

Ce privilége, consenti pour cinq années, fut renouvelé en 1819, en 1824, en 1829. D'époque en époque, l'administration eut à vaincre, dans les Chambres et dans le public, une opposition moins vive et moins nombreuse. Peu à peu, par suite de la discussion et de la publicité, il se forma une conviction presque générale que le monopole était le seul moyen de retirer du tabac un impôt considérable. Les projets de taxe et de surveillance proposés en remplacement de ce privilége furent reconnus vains et inapplicables.

Dans ces discussions successives, l'adversaire déclaré et presque unique du fisc avait été l'intérêt de la culture. Les planteurs voulaient que la loi leur garantît la continuité de leurs bénéfices, ou demandaient même à les voir s'accroître. Les cultivateurs qui, dans les pays de culture, n'é-

taient point appelés à cet avantage, l'enviaient à leurs voisins, et réclamaient la libre exploitation, afin d'y prendre part.

La loi de 1816, dans ses nombreux articles, chercha à accorder toute la protection, toute la faveur possible à la culture.

Dans la discussion de cette année, l'intérêt des planteurs n'a pas été déserté par leurs défenseurs habituels; mais un autre esprit s'est manifesté, et semble avoir dicté les amendemens importans qui ont été faits à la loi de 1816.

Admettant que le monopole est un moyen indispensable pour faire rapporter à l'impôt les 50 millions que le Trésor en retire annuellement, on a dit : Puisque nous dérogeons aux principes de la libre industrie, puisqu'à notre grand regret nous la sacrifions à un intérêt fiscal, au moins faut-il que le Trésor obtienne tout le bénéfice possible : pourquoi le partagerait-il avec des planteurs? Ce n'est pas à eux, c'est à l'État que nous accordons privilége et monopole. Raisonnant ainsi, on a remarqué que la loi de 1816 impose à l'administration des règles qui diminuent ses profits, qu'elle est forcée d'acheter les cinq sixièmes de tabac indigène; qu'en même temps cette loi, sans aucune exception des circonstances du commerce et de la production, a fixé invariablement le prix des feuilles indigènes; en telle sorte que les consommateurs ont un tabac de moindre qualité, que l'État paie la matière première plus cher.

Outre ces critiques proposées dans l'intérêt du revenu public, l'intérêt du commerce maritime,

dont la voix depuis beaucoup d'années n'a pas été assez écoutée dans notre législation fiscale, a, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, élevé ses réclamations; là aussi on a pu remarquer la lutte de la production, si long-temps et si exclusivement favorisée, avec le commerce, qui veut aussi avoir son tour.

Si les amendemens qui vous sont proposés sont une transaction durable et sincère entre le fisc, la culture et le commerce; s'ils ne sont rien de plus qu'une modification aux conditions évidemment onéreuses que la loi de 1816 a fait peser sur l'administration, ils méritent toute notre approbation. Au contraire, s'ils étaient, comme nous avons pu le craindre, un premier pas fait vers une abolition complète de la culture; si l'administration devait y voir le commandement implicite de marcher dans cette voie, et d'accroître ses produits, autant que possible, sans aucun souci de l'intérêt des planteurs, alors nous vous proposerions de ne pas donner votre assentiment. Une telle question, pour être résolue d'une manière absolue, eût exigé plus d'examen et de précaution. On ne pourrait statuer ainsi à la hâte et légèrement sur une des branches de la production et de la richesse de huit départemens. D'ailleurs, une loi doit statuer d'une manière franche et directe : il ne convient pas que la législature, indiquant seulement une intention, laisse au ministère la charge et la responsabilité d'avoir une volonté, lorsque cette volonté soulèverait tant de réclamations et de mécontentemens.

Regardons quelle serait en effet la situation de la régie, si la loi était interprétée de cette sorte. Il en résulterait évidemment qu'on pourrait lui imputer de n'avoir point usé de toute la latitude qui lui a été accordée pour accroître sans restriction le bénéfice du monopole. Ces mots insérés dans l'amendement : « Le Ministre assurera *au plus* les quatre cinquièmes des approvisionnemens aux tabacs indigènes », entendus en ce sens, permettraient qu'on reprochât au Ministre l'autorisation accordée à la plantation du dernier hectare de tabac : car les termes ont toute cette largeur.

L'art. 4 est encore plus généreux dans la part de pouvoir qu'il abandonne au Ministre des finances. La loi de 1815 avait dit, article 192 : « En aucun cas, les prix ne pourront être au-dessous de ceux accordés en 1816 » : c'était une condition invariablement onéreuse. Maintenant, d'après l'amendement de la Chambre des Députés, le Ministre reste chargé de fixer le prix du tabac indigène.

Si on pouvait supposer que cette loi nouvelle indique par là au Ministre qu'il doit payer le tabac indigène à un prix tel que le fisc fasse le plus grand bénéfice possible; s'il s'agissait d'établir comparaison et concurrence de prix entre les feuilles indigènes et les feuilles exotiques : alors la condition du planteur français pourrait devenir insoutenable; la culture, dont l'étendue se trouve déjà directement à la disposition du Ministre, serait encore mieux abolie par la fixation du prix.

Votre commission avait d'abord été, Messieurs, effrayée de l'embarras où un tel excès de pouvoir,

une responsabilité si vague pourraient jeter l'administration.

M. le Ministre des finances n'a point reculé devant cette responsabilité. Il suppose que jamais on ne pourra reprocher à l'administration d'avoir, en laissant subsister la culture, amoindri les bénéfices possibles du privilége. La loi ne lui semble avoir d'autre intention que d'accroître, dans une certaine mesure, cette branche de revenu, en supprimant quelques conditions trop onéreuses auxquelles la loi de 1816 avait assujetti la régie. Il nous a indiqué à peu près les modifications qu'il entend apporter à l'état actuel des choses.

Dans quelques arrondissemens, où la culture a peu d'étendue, elle n'entraîne pas moins une surveillance coûteuse et la présence d'un certain nombre d'employés. Cette dépense vient s'ajouter au prix des feuilles, prix déjà fort élevé, parce qu'originairement, lors de l'établissement du monopole, il y avait, dans ces arrondissemens, peu ou point de concurrence. On assure qu'il y a telle culture qui, fournissant pour 100,000 fr. de feuilles, rend nécessaire un service de surveillance qui coûte 25,000 fr. par an. Evidemment la réduction de la culture devra porter d'abord sur ces arrondissemens. Nous supposons que cette mesure excitera de vives plaintes contre l'administration. Nous aurions préféré qu'une décision si rigoureuse résultât d'une prescription législative, et ne parût pas dépendre du libre arbitre de l'administration, qui, en fait, sera contrainte à prendre cette détermination.

En demandant à la culture indigène les quatre cinquièmes et non pas les cinq sixièmes d'approvisionnement, le but de la loi nouvelle ne serait peut-être pas atteint. La masse des feuilles de qualité médiocre et inférieure demeurerait telle qu'il faudrait continuer à acheter uniquement les premières qualités des crus exotiques, afin d'améliorer suffisamment l'ensemble des produits de la fabrication. La moyenne du prix d'achat du tabac exotique ne varierait pas sensiblement; la seule économie que nous pourrions espérer consisterait donc dans la réduction opérée sur le prix des feuilles indigènes. Voici par approximation le changement que cette application de la loi apporterait dans le revenu du monopole :

	fr.
Approvisionnement en feuilles indigènes (moyenne de dix ans), 11,052,831 kil. au prix de.....	8,109,372
Réduction opérée en réduisant l'approvisionnement aux quatre cinquièmes, 442,113 kil.....	324,374
	7,784,998
Si le Ministre des finances, usant de l'autorisation qu'il reçoit, réduit les prix d'une fraction que nous supposons, en moyenne, de 10 p. cent, la réduction sera de.....	778,499
L'économie totale sur l'approvisionnement indigène sera donc de.....	1,102,873

Mais il faudra remplacer les 442,113

kil. de feuilles indigènes par 353,691 kil. (1) de feuilles exotiques; et comme ce seront encore des qualités supérieures, le prix moyen sera, comme en 1833, de 158,18. Donc, accroissement du dixième pour surcroît d'approvisionnement exotique..... fr. 559,468

Ainsi, en bornant la réduction aux quatre cinquièmes, le revenu de l'impôt s'accroîtra seulement de..... 553,405

Mais si le Ministre, usant de la latitude que lui laissent les mots *au plus*, fait descendre jusqu'aux deux tiers la quote-part de la culture indigène, il pourra alors acheter des qualités moyennes de feuilles exotiques, et sur cet article il trouvera une économie notable; car les tabacs moyens d'Amérique sont, à qualité égale, d'un prix fort inférieur à celui de nos tabacs indigènes. Voici, dans cette hypothèse, l'accroissement qu'obtiendrait le monopole :

Approvisionnement en feuilles indigènes (moyenne de dix ans), 11,052,831 kil..... 8,109,372

Réduction des cinq sixièmes aux deux tiers, 2,210,566 kil..... 1,621,874

6,487,498

(1) La différence provient de ce que les feuilles exotiques ont déjà subi le déchet de la dessiccation lorsque la régie les achète

Réduction sur les prix opérée d'office par le Ministre, 10 pour cent, en moyenne..... fr. 648,749

Total de la réduction sur l'approvisionnement indigène.. 2,270,623

2,210,566 kil. de feuilles indigènes seraient remplacés par 1,768,453 kil. de feuilles exotiques, évaluées à 125 fr. le quintal..... 2,210,566

60,057

Comme la régie pourrait acheter une moindre quantité en qualités supérieures, la moyenne du prix des tabacs d'Amérique descendrait de 30 à 35 fr. par quintal métrique, et ce serait une économie d'environ..... 1,000,000

En outre, la substitution des feuilles exotiques aux feuilles indigènes produirait une économie dans les frais de manutention et de transport qu'on peut évaluer à..... 120,000

De sorte qu'en ne demandant plus à la culture indigène que les deux tiers de l'approvisionnement, l'État pourra accroître son bénéfice d'environ..... 1,200,000

Ce sera probablement entre ces deux limites des quatre cinquièmes aux deux tiers que la régie opérera; il nous semble que telle doit être la véritable intention de la loi, et que le ministère serait

reprochable s'il voyait, dans l'énorme arbitraire qui lui est laissé, le devoir ou même la faculté de marcher à l'abolition de la culture.

Rassurés ainsi par les explications et les assurances ministérielles, nous n'avons pas eu à pousser plus loin l'examen de la grande question que nous avions pu d'abord croire engagée dans la discussion du projet de loi; nous n'aurons pas à traiter devant vous le sort de la culture du tabac indigène.

Nous la tenons pour conservée, quoique considérablement diminuée. Toutefois, nous vous devons compte de nos recherches et de nos réflexions sur ce sujet; c'est d'ailleurs une occasion de calmer les inquiétudes que la discussion actuelle a pu faire naître.

Nul doute que la suppression de toute culture en France rendrait la fabrication exclusive du tabac pécuniairement plus profitable au Trésor. On peut évaluer à 5 millions environ le bénéfice qui résulterait d'un approvisionnement tiré uniquement de l'étranger. (1)

---

(1) Avantage qui résulterait du remplacement des feuilles indigènes par les feuilles exotiques, en admettant la suppression totale de la culture en France:

2,950,000 k. tabacs exotiques coûtent aujourd'hui. .	4,850,000 f.
11,900,000 k. feuilles indigènes au taux moyen de 73,36, coûtent.	8,730,200
14,850,000 k. pour	13,580,000 f.
Ces 14,850,000 kilogr., remplacés seulement par 12,825,000 k. de tabac exotique, parce qu'il n'y aurait plus de débris à détruire, et que ces tabacs exotiques seraient dans un état plus sec, coûteraient. .	11,000,000
Économie	2,580,000 f.

Il faut pourtant remarquer que si nos qualités supérieures de tabac indigène sont d'un prix plus élevé que des qualités égales venues d'Amérique, pour les qualités tout-à-fait inférieures, il y a et il y aura toujours économie à les demander à la culture française, spécialement à l'Alsace; il est donc un point où la réduction de culture ne serait plus une économie pour le fisc.

La perception de ce revenu de l'Etat deviendrait-elle plus facile et moins vexatoire?

Si la fabrication et la vente étaient rendues libres, la lutte contre la fraude deviendrait horriblement difficile. En Angleterre, les dernières enquêtes ont publié combien elle était énorme par voie d'importation. Or, une frontière maritime est plus aisée à garder qu'une frontière continentale. Toute notre limite du Nord et de l'Est touche à des pays qui cultivent le tabac en abondance. Déjà avec les moyens que donnent la fabrication et la vente exclusive, l'administration se défend

---

Report. . . .	2,580,000 f.
A cette économie sur l'achat des feuilles, il faut ajouter :	
1°. Une diminution notable sur les frais de transport, qui peut s'évaluer à	400,000
2°. Les dépenses qui sont faites aujourd'hui pour la conservation, l'emballage et l'expédition des tabacs indigènes, et pour le personnel des magasins établis dans les pays à culture.	800,000
3°. Une augmentation probable de vente, résultat d'une meilleure fabrication et de l'absence des fraudes inévitables des planteurs, qu'on peut sans exagération porter à.	1,200,000
TOTAL.	4,980,000 f.

avec peine de la fraude ; il lui faut renoncer à tout bénéfice sur la consommation de cette région ; elle y vend, au prix de fabrication, du tabac de qualité très inférieure, afin d'éviter une concurrence illicite. Les fabricans libres n'auraient aucun intérêt à faire ce sacrifice, et abandonneraient la fourniture de cette région aux fabriques étrangères qui s'établiraient sur la frontière.

La fraude à l'intérieur serait aussi fort difficile à combattre. La culture entre dans les habitudes de plusieurs départemens ; on se souvient encore du temps où elle était libre dans toute la France, et nous avons vu, il n'y a pas trente ans, chaque cultivateur planter dans son jardin quelques pieds de tabac pour sa consommation particulière. Ce revenu serait uniquement perçu à l'entrée par l'administration des douanes ; mais la surveillance des fraudes à l'intérieur ne pourrait être confiée qu'à l'administration des contributions indirectes, qui, devenue étrangère à la perception, ne serait plus avertie par rien de l'état de la consommation, tandis que maintenant la diminution de la vente en tel ou tel lieu est un indice qui met les surveillans sur la trace des fraudes.

Il faut aussi songer aux fraudes par altération et aux mélanges insalubres, qui se pratiquaient dans les fabriques sous le régime des taxes : elles sont fréquentes en Angleterre.

Pour s'opposer à ces trangressions, l'exercice des débitans et des fabriques serait donc indispensable ; exercice sévère et minutieux, qui exciterait

des murmures et des plaintes, qui rendrait nécessaire une notable augmentation dans le nombre des employés.

Si, afin d'obtenir une garantie des fabricans, on exigeait d'eux un cautionnement, ce cautionnement, s'il était, comme on le propose, fort élevé, en réduirait le nombre, et constituerait un véritable monopole que l'opinion publique verrait avec plus d'animadversion que le privilége accordé à l'État.

Supposons au contraire que le privilége de fabrication continue à être attribué au fisc, nous restons dans les mêmes conditions, sauf que nous dépouillerons les habitans d'une portion de notre sol d'un revenu qu'ils ne remplaceront pas tout de suite; nous les troublerons dans leurs habitudes de culture; nous leur ferons dire que cette participation aux bénéfices du monopole qu'on leur reproche est transportée aux villes maritimes, et des fournisseurs agricoles aux fournisseurs commerçans; et que cet avantage de situation, qui leur est envié, est, non pas aboli pour l'avantage commun, mais attribué à un autre privilége de localité. Enfin, nous semons le mécontentement et la désaffection dans des provinces frontières, provinces fidèles, vaillante avant-garde de la France; des provinces qui, en s'unissant à nous, regardèrent cette culture comme une de leurs franchises et libertés, et qui l'ont toujours vue conservée et respectée depuis Louis XIV jusqu'à nos jours. Tout cela, pour quatre ou cinq millions, dont nous aurions le

bénéfice en temps de paix, sauf à les avoir en perte en cas de guerre. En vérité, Messieurs, ce serait payer cher une mince et douteuse augmentation de revenu, ou plutôt une rectitude plus grande dans l'application des doctrines de l'économie politique. Il y a dans les impôts autre chose à considérer que l'argent qu'ils rapportent.

Espérons que s'il est fait une enquête, elle servira à établir la vérité de ces aperçus, et ne contredira pas la persuasion que nous a laissée son premier examen.

Il semble qu'aucune enquête ne doit être plus facile. Lorsqu'une loi a été librement discutée et controversée quatre fois en moins de vingt ans, il est probable que les Chambres ne l'ont pas votée en aveugle, et qu'elles se sont enquis avant de prononcer. Il est notoire que les commissions ont plutôt appelé que repoussé les réclamations et les informations, et que la loi a toujours eu à triompher de préventions défavorables. En outre, les comptes minutieux que publie la régie constituent une sorte d'enquête annuelle, qui constate tous les faits d'une fabrication et d'un commerce pratiqués par un seul acheteur et un seul fabricant. Si une enquête ne doit embrasser que des faits réels, et non point des projets et des hypothèses, celle-ci n'aura pas à entendre beaucoup d'autres témoins que l'administration elle-même, puisque dans l'état des choses tout se passe pour elle et par elle.

Cet examen de la loi aurait pu précéder et non pas suivre le vote qui vient de la proroger pour

cinq ans. Mais, à quelque moment que l'enquête se place, elle éclairera la question, ce qui est toujours à propos, lorsqu'il n'en résulte pas une inquiétude et un sentiment d'instabilité funeste en matière d'impôt.

Une fois l'enquête terminée, la loi prendra sans doute un caractère de durée qu'on a peut-être craint de lui donner, avant d'avoir répandu dans l'esprit public une conviction démontrée. Les dix années que le Gouvernement avait, selon nous, avec raison demandées, pourront donc être accordées lors du prochain renouvellement.

Un autre amendement nous a paru mériter votre pleine et entière adhésion. Par la loi de 1816 (art. 186 et suivans), le préfet, en conseil de préfecture, était chargé de délivrer les permis de culture. Désormais cet office est attribué à une commission formée du préfet, du directeur des contributions, d'un agent du service de culture, d'un conseiller de département et d'un conseiller d'arrondissement. Par cette précaution, les permis de culture seront distribués à la fois dans l'intérêt des localités et dans l'intérêt de la fabrication exclusive. Toute autre considération, toute partialité, seront écartées. Là, comme ailleurs, l'administration doit être tenue soigneusement hors des changemens et des fluctuations de la politique ministérielle. L'administration, comme la justice, comme la loi, est destinée également à tous; dans ses décisions, dans ses procédés même, elle ne doit faire nulle acception des personnes ni des opinions. Le ministère a dû voir et a vu avec satis-

faction un amendement qui diminue la responsabilité des administrateurs, et les tient à l'abri d'erreurs fâcheuses ou de suppositions malveillantes.

La commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

Plusieurs pétitions ont été mises sous les yeux de la commission ; nous vous devons compte de leur examen.

M. Maudel, ancien magistrat, se disant délégué de la chambre consultative de Nancy, a réclamé la libre culture et la libre fabrication du tabac; il croit qu'un régime de taxes pourrait donner un revenu égal ou supérieur au produit du monopole.

C'est aussi l'opinion de M. Lallon, à Boulogne-sur-Mer. Il annonce qu'il a trouvé un moyen de supprimer le monopole du tabac sans rien faire perdre au Trésor de son revenu, mais qu'il n'a pu jusqu'ici faire connaître son plan, parce que l'administration s'est constamment refusée à lui communiquer les documens dont il avait besoin pour établir ses calculs sur des bases plus exactes. Nous sommes surpris que le pétitionnaire n'ait pas trouvé dans les comptes annuels de la régie les informations qu'il désire. Elle doit appeler plutôt que craindre la publicité.

Cent vingt-deux habitans du canton de Montreuil (Pas-de-Calais) adressent aussi des observa-

tions en faveur de la libre culture et de la libre fabrication du tabac.

Les pétitionnaires invitent donc la Chambre à rejeter le projet de loi qui lui est soumis.

Dans le département du Pas-de-Calais, il n'y a que cent dix-huit communes sur neuf cent cinq où la culture du tabac soit autorisée. Il paraît que Montreuil n'est pas dans le nombre des cantons favorisés.

Ces trois pétitions reposent sur une opinion que nous n'avons pu partager. Si vous adoptez le projet de loi, vous témoignerez par là que vous ne sauriez vous associer aux espérances que les pétitionnaires paraissent concevoir des effets du régime des taxes.

Plusieurs fabricans de poudres dans la composition desquelles il n'entre aucune partie de tabac avaient été déférés aux tribunaux par la régie; les termes de la loi n'étaient pas assez exprès pour que cette fabrication fût déclarée illicite. M. le Ministre des finances propose, avec raison, de donner à la loi son véritable sens; puisque c'est évidemment, non la matière, mais la consommation que l'on a eu en vue d'imposer.

Ces fabricans réclament auprès de vous, d'abord la conservation de leur industrie; à cet égard, nous ne pouvons appuyer leur demande. Subsidiairement ils ont recours à vous pour qu'une juste indemnité leur soit accordée. Nous répétons, après le rapporteur de la Chambre des Députés, que leurs droits à une pareille indemnité sont placés

sous l'empire des règles du droit commun ; la loi n'a point à s'en occuper. L'administration ou les tribunaux statueront sur les cas particuliers, en appliquant les règles générales.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 février 1835.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier l'article 28 du décret du 1er germinal an 13;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, relatif à l'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an 13, avec l'amendement adopté par la Chambre des Députés, soit présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

FAIT à Paris, le 9 février 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

Suit la teneur du Projet de loi annexé :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec l'amendement indiqué, le Projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENT *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
L'article 28 du décret législatif du 1er germinal an 13 sera, pour l'avenir, remplacé par la disposition suivante :	L'article 28 du décret du 1er germinal an 13 doit être entendu en ce sens, que l'assignation peut être valablement donnée après le délai de huitaine, à dater du procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas prescription aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.
L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis.	
Lorsque les prévenus de contravention seront en état de détention préventive, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.	

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin ; Félix Réal, Cunin-Gridaine, Piscatory, Boissy-d'Anglas.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a été rendu nécessaire par le dissentiment qui s'est élevé entre la cour de cassation et quelques cours royales, sur l'application à faire de l'article 28 du décret du 1er germinal an 13, qui règle le mode et les délais de l'assignation à donner par suite de procès-verbaux de contravention en matière de contributions indirectes.

Cet article est ainsi conçu :

« L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du « procès-verbal. Elle pourra être donnée par les « commis. »

Long-temps tous les tribunaux du Royaume ont été unanimes sur ce point, que la disposition portant que l'assignation sera donnée au plus tard dans la huitaine de la date du procès-verbal, n'est pas prescrite à peine de déchéance.

Cette interprétation se justifiait par le rapprochement de certaines autres dispositions du même décret, desquelles il ressortait que lorsque le législateur avait voulu attacher à l'inobservation du délai la nullité de l'action, il avait fait suivre les mots : *au plus tard*, de cette expression sacramentelle : *à peine de déchéance*. Elle avait aussi un but utile à la régie, et surtout aux contrevenans; c'était de laisser aux parties le loisir nécessaire pour examiner le procès-verbal, reconnaître les chances de leur position et entrer en arrangement. La généralité des procès se terminant par transaction, et dans beaucoup d'affaires le paiement se bornant à l'acquittement des frais, on conçoit l'intérêt que pouvaient avoir de longs délais qui permettaient d'amener les transactions à leur terme avant que des dépens eussent déjà eu lieu, tandis qu'au contraire l'obligation de donner assignation dans la huitaine entraînait des frais qui aggravaient la position du contrevenant, ou, en cas d'insolvabilité de celui-ci, retombaient à la charge du Trésor.

Cependant, quelques cours royales virent dans le décret de l'an 13 une disposition impérative qui ne permettait plus de suivre un procès-verbal si l'assignation n'avait pas été donnée dans le délai rigoureux de huitaine. La cour de cassation maintint le principe contraire; elle annula un arrêt de la cour royale de Montpellier, et renvoya devant la cour de Nîmes. Celle-ci ayant jugé comme la cour de Montpellier, il intervint, le 4 mai 1833, un arrêt de la cour suprême, chambres réunies,

qui confirma sa jurisprudence, cassa l'arrêt de la cour royale de Nîmes, et ordonna qu'il en serait référé au Roi pour l'interprétation du décret du 1er germinal an 13, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1828.

Le Gouvernement a dû, dès lors, présenter un projet de loi à la Chambre des Députés, dans le but de faire déclarer que l'article 28 du décret du 1er germinal an 13 devait être entendu en ce sens, que l'assignation peut être valablement donnée après le délai de huitaine de la date du procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas prescription aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

La Chambre s'est trouvée ainsi entre l'alternative ou de restreindre la faculté de donner assignation au délai de huit jours, ou d'accorder une latitude de trois ans, conformément au Code d'instruction criminelle. Mais, tout en reconnaissant que la loi de 1828 attribue au pouvoir législatif le droit d'interprétation, c'est-à-dire de statuer même pour le passé, elle a pensé qu'il fallait n'en user qu'avec une extrême réserve; que, dans la circonstance, il était préférable de laisser les faits accomplis sous l'empire du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux, et qu'il suffisait de disposer pour l'avenir, en remplaçant l'article 28 du décret du 1er germinal an 13 par une disposition formelle et obligatoire sous peine de déchéance.

La question ainsi posée, il n'y avait plus à examiner seulement si le délai de huitaine était ou

non prescrit à peine de déchéance; c'était une disposition nouvelle qu'il s'agissait de consacrer. La Chambre des Députés a pensé que le délai de huitaine était trop court, mais que celui de la prescription ordinaire de trois ans était trop long; elle a cru devoir fixer le délai spécial en matière de contributions indirectes, à trois mois, en réduisant même ce délai à un mois lorsque les prévenus de contravention seront en état de détention préventive.

Ceux qui croient que la loi à rendre, en pareil cas, doit être purement interprétative, et se lier, pour régler le passé, avec la disposition interprêtée, eussent trouvé préférable, sans doute, que la Chambre des Députés adoptât le projet de loi tel qu'il était préparé.

Il ne faut pas se le dissimuler, la loi, telle qu'elle a été amendée, statue bien pour ce qui surviendra ultérieurement, mais laisse subsister, pour les procès-verbaux antérieurs à sa promulgation, toutes les difficultés que font naître les dissidences qui se sont élevées entre les cours royales et la cour de cassation. Toutefois, comme l'article nouveau, tel que la Chambre l'a adopté, établit pour l'avenir un droit positif, et qui ne peut plus donner matière à discussion; que le terme fixé pour les cas ordinaires est suffisant dans l'intérêt des deux parties, et que la restriction de délai établie pour les contrevenans en état de détention est une disposition bienveillante et favorable à la liberté individuelle, le Gouvernement n'a pu que donner son adhésion au projet que la Chambre a substi-

tué au sien. Je viens, en conséquence, proposer à votre approbation la loi adoptée par la Chambre des Députés, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 février 1835.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 253 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte Beker.
M. le Baron Bernard.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. Canson.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Duchâtel.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron Duval.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte Roy.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vérac.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte Bonet.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Duc de Coigny.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Dumas.
M. de Gasparin.
M. le Duc de Gramont.
M. le Baron Haxo.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. Humblot-Conté.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte Charles de Lagrange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Praslin.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Turgot.
M. le Baron Zangiacomi.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bourke.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte de Colbert.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Comte Siméon.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Turenne.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Président Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gazan.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Massa.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Périgord.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Baron Séguier.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Exelmans.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Louis.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Morand.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pajol.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Reille.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. Villemain.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aux.
M. Bailliot.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Baudrand.
M. Besson.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. Devaines.
M. Gautier.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lobau.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Astorg.
M. Aubernon.
M. Barthe.
M. Bertin de Vaux.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Baron Brayer.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Compans.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Baron de Fréville.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sparre.
M. le Baron Thénard.
M. Tripier.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte Duchâtel.
Secrétaire, M. Girod, de l'Ain.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Beker.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Vice-Président, M. le Baron de Barante.
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Turgot.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. Gilbert de Voisins.
Vice-Président, M. le Comte d'Anthouard.
Secrétaire, M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Abrial.

Imp. N° 18.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte Klein.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Président Boyer.
Secrétaire, M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Exelmans.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Sémonville.
Vice-Président, M. le Duc de Bassano.
Secrétaire, M. le Comte Herwin de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Perregaux.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte Roy.
Pour le 2^e^, M. de Gasparin.
Pour le 3^e^, M. le Comte de Bondy.
Pour le 4^e^, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 5^e^, M. le Comte de la Roche-Aymon.
Pour le 6^e^, M. Gautier.
Pour le 7^e^, M. le Baron de Fréville.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 février 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MATHIEU DUMAS, sur un amendement renvoyé à la commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Élèves des Écoles spéciales, susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.

MESSIEURS,

Dans la dernière séance, où la discussion a été ouverte sur le projet de loi relatif à la promotion au grade de sous-lieutenant sans emploi des élèves sortis de l'École militaire et de l'École polytechnique au mois d'octobre 1834, la Chambre, après avoir entendu la proposition incidente faite et développée par M. le comte d'Ambrugeac, en a renvoyé l'examen à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte de CESSAC, le comte DE COLBERT, le comte MATHIEU DUMAS, le comte DUTAILLIS, le baron HAXO, et le marquis DE LAPLACE.

La question devenait d'autant plus grave, ainsi que l'a fait observer un de nos honorables collègues, qu'elle se compliquait encore par le nouveau point de vue sous lequel MM. le comte Dejean et le comte d'Ambrugeac venaient de la présenter. Pour se mieux éclairer, la commission a invité nos honorables collègues et M. le commissaire du Roi à se réunir à nous. Je vais, comme je l'ai fait dans mon premier rapport, rendre à la Chambre un compte fidèle du débat qui s'est élevé entre les opinions diverses, et du résultat auquel s'est fixée la majorité.

Nous avons pris pour texte, et comme le meilleur ordre de discussion, la proposition, et puisqu'elle a été ainsi qualifiée par son honorable auteur, je dirai l'amendement présenté par M. le comte d'Ambrugeac.

Cet amendement est sous vos yeux, et vous pourrez remarquer qu'il diffère de l'article unique proposé par le Gouvernement : *Premièrement*, en ce qu'il supprime cette phrase : « Sans préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi. » *Secondement*, en ce que la rédaction de l'article 1^er^ de M. le comte d'Ambrugeac rend permanente la mesure exceptionnelle proposée par le Gouvernement, et fait de cette déviation une règle fondamentale pour tous les cas semblables à celui qui la rend nécessaire aujourd'hui, et en ferait, selon l'expression très juste de l'auteur de l'amendement, un appendice à la loi sur l'état des officiers. *Troisièmement*, l'auteur de l'amendement, après avoir

établi par sa nouvelle rédaction, le principe de la permanence de cette loi exceptionnelle, en fait l'application aux élèves sortis des écoles en 1834.

Sur le premier point, la suppression de la phrase : « Sans préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi », on a fait observer que cette garantie était au moins surabondante, puisqu'elle existe dans la loi d'avancement ; que si elle était conservée, il faudrait y ajouter une explication : le motif allégué pour la nécessité de cette explication, est la difficulté de s'accorder sur le mode d'exécution de l'art. 11 de la loi d'avancement combiné avec l'application de l'art. 7 de la loi sur l'état des officiers, qui destine pour le remplacement des officiers hors cadres la moitié des emplois vacans, et réserve l'autre moitié au cours ordinaire de l'avancement. On a répondu à cette objection spécieuse, que l'expression de cette réserve était purement déclarative, et n'avait d'autre but, d'autre portée que de rassurer les sous-officiers sur la conservation des avantages qui leur sont dévolus dans la proportion déterminée par la loi. La commission a pensé que cette expression générique, *déterminée par la loi*, comprend toutes les dispositions législatives sur la matière ; qu'il est inutile d'y ajouter aucune explication, et qu'il faut laisser au Gouvernement le soin d'appliquer ces différentes dispositions.

Sur le second point, qui est la partie essentielle de l'amendement, et que l'honorable auteur a si bien développée devant la Chambre, la commis-

sion a suivi, avec un vif intérêt, l'éloquente argumentation de l'honorable général. Il s'est attaché à nous démontrer que, puisqu'on ne pouvait s'empêcher de prévoir à une époque prochaine, et même dans un avenir plus éloigné, la même nécessité de recourir à une mesure législative exceptionnelle, toute semblable à celle qui est aujourd'hui l'objet de la loi proposée, il était sage d'y pourvoir d'avance, et d'éviter au Gouvernement de nouveaux embarras.

Tout en reconnaissant la justesse de ces motifs, on a répondu que l'amendement n'était admissible ni dans la forme dans laquelle il était présenté, ni au fond. Dans la forme, parce que, tout en respectant le droit d'initiative que la Charte attribue aux Chambres, votre commission n'a pas pensé que l'exercice de ce droit pût s'étendre jusqu'à vous proposer, par voie d'amendement, d'introduire une loi nouvelle, et remplacer ainsi la loi sur laquelle la Chambre est appelée à délibérer : au fond, parce que cette disposition permanente est en discordance manifeste avec cet article fondamental de la loi d'avancement : « Il ne pourra être nommé à un grade sans emploi.» De ce que des circonstances extraordinaires, soit qu'on en blâme, soit qu'on en justifie les causes, forcent à dévier de ce principe par une mesure législative transitoire, il n'en faut pas conclure que le principe doive être abandonné, et faire une règle de cette exception par la seule raison qu'il n'est pas impossible que des causes semblables amènent une semblable perturbation.

Tout au contraire, il importe d'affermir de plus en plus ce principe salutaire, base de toute bonne organisation, digue la plus sûre contre les abus que la loi a voulu prévenir. Il faut, disons-nous, l'affermir, en restreignant au cas présent qui la nécessite, la déviation à laquelle on est forcé par des motifs sur lesquels il n'y a pas de contestation.

C'est dans cet esprit de conservation religieuse du principe de la loi d'avancement, c'est dans la prévision de l'époque où sa rigoureuse exécution n'admettra plus de grade sans emploi, qu'a été conçu l'article unique du projet du Gouvernement, et nous pensons qu'il faut s'y arrêter. L'adoption de l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac, si elle était possible, donnerait au Ministre une trop grande latitude pour la création de grades sans emploi, et consacrerait, comme un fâcheux précédent, la continuité des dérogations à la loi.

Quant au troisième point, objet de l'art. 2 proposé par M. le comte d'Ambrugeac, la commission n'a point eu à s'en occuper, puisqu'il n'est que la conséquence naturelle et immédiate du principe énoncé dans son article 1^er^.

Dans cette discussion consciencieuse, les opinions ont été diverses et souvent balancées; l'auteur même de l'amendement a paru disposé à modifier la sienne, et à adhérer à un sous-amendement qu'a proposé M. le duc de Bassano, et que son auteur voudra sans doute développer devant vous.

La majorité de votre commission m'a chargé

de faire connaître à la Chambre qu'elle persiste dans les conclusions de son premier rapport; c'est-à-dire qu'elle a l'honneur de vous proposer de nouveau l'adoption de l'article unique, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, et la suppression du paragraphe que la Chambre des Députés y avait ajouté.

En terminant ce rapport, Messieurs, je crois devoir faire connaître à la Chambre que sa commission a été constamment et également préoccupée de la position et des intérêts des sous-officiers et des élèves des écoles : elle croit devoir émettre le vœu que le Gouvernement puisse réparer en tout ce qui dépendra de lui, le dommage que causera à ces élèves le retard de l'expédition de leur brevet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 février 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SÉGUR, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au classement des routes départementales.

MESSIEURS,

Dix-huit mois à peine se sont écoulés depuis que la loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été rendue, et déjà son application a soulevé des doutes sur un des objets les plus importans pour nos départemens, c'est-à-dire sur le classement des routes départementales.

L'application de l'article 3 de cette loi a donné lieu à des interprétations diverses, tant de la part

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte DE COURTARVEL, le baron DUVAL, le comte DE LA VILLEGONTIER, le duc DE MASSA, le comte DE SÉGUR.

des conseils généraux et de l'administration des ponts-et-chaussées, que du conseil d'État, qui a varié dans sa jurisprudence à cet égard.

C'est pour dissiper ces doutes, et fixer ces diverses interprétations, que la proposition actuelle a été soumise à la Chambre des Députés et adoptée par elle.

Votre commission m'a chargé de vous expliquer les motifs qui l'ont décidée à lui donner son assentiment.

Elle a dû d'abord examiner s'il y avait nécessité, ou au moins utilité, à rendre une loi en quelque sorte interprétative de celle du 7 juillet 1833.

Dans cet examen elle ne s'est pas dissimulé l'inconvénient réel qu'il y a de surcharger notre législation d'une loi nouvelle, en songeant surtout que le nombre si considérable de celles qui nous régissent en rend souvent l'application difficile et incertaine. Elle a reconnu que le caractère principal de la loi doit être la perpétuité; que c'est surtout ce caractère qui lui imprime le respect et l'obéissance des citoyens, et que leur instabilité depuis quarante ans est une des causes qui ont le plus contribué à entraver le développement de la prospérité publique.

Ces considérations l'ont frappée vivement, et elles auraient entraîné sa détermination, si d'autres considérations n'avaient pas prévalu dans son esprit. Elle les a puisées dans les différens faits qui ont provoqué la proposition, et qui vous feront sans doute aussi reconnaître l'utilité de son adoption.

Jusqu'au 7 juillet 1833, l'unique règle à suivre, pour obtenir le classement des routes départementales, était le décret du 16 décembre 1811.

Ce décret conféra le droit de faire ce classement aux conseils généraux de départemens, en les soumettant aux formalités suivantes :

1°. Délibération des conseils, sur l'utilité des travaux, et la part à supporter dans la dépense par les départemens, les arrondissemens, etc.;

2°. Communication de cette délibération aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, etc., pour avoir leur avis dans un délai déterminé;

3°. L'avis du préfet et de l'ingénieur en chef;

4°. Enfin, l'approbation du conseil d'État.

Telle était la législation qui régissait les routes départementales, quand la loi du 7 juillet 1833 fut rendue.

Cette loi eut pour objet de faciliter, pour le Gouvernement, l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais en même temps de défendre les propriétaires contre l'abus de ce droit.

C'est pour arriver à ce résultat important, qu'elle a exigé une *loi* ou une *ordonnance* pour autoriser les travaux qui peuvent nécessiter l'expropriation.

L'art. 3 distingue ceux de ces travaux à autoriser par une loi de ceux à autoriser par une ordonnance, et les soumet les uns et les autres aux préliminaires d'une enquête, dont les formes seront

déterminées par un réglement d'administration publique.

Cet art. 3 est ainsi conçu :

« ART. 3. Tous grands travaux publics, *routes royales*, canaux, chemins de fer, canalisation, etc., ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale pourra autoriser l'exécution des *routes*, des canaux et chemins de fer *d'embranchement* de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de *moindre importance*.

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. »

C'est de l'application de cet article au classement des routes départementales qu'est née la divergence d'opinions, qui a eu pour premier effet d'arrêter le classement d'un grand nombre de routes, et de suspendre toute décision du Gouvernement à leur égard.

Les conseils généraux d'un grand nombre de départemens, pensant que cet article ne s'appliquait pas aux routes départementales, ont, dans les sessions de 1833 et de 1834, procédé au classement de ces routes, en se conformant seulement aux règles prescrites par le décret de 1811.

L'administration des ponts-et-chaussées, partageant cette opinion, admit les votes des conseils généraux, et les soumit à l'avis du conseil d'Etat,

qui d'abord les approuva, et autorisa les classemens demandés.

Plus tard, le conseil d'Etat, revenant sur sa jurisprudence, jugea que l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 devait régir aussi les routes départementales, c'est-à-dire que l'ordonnance royale ne pouvait statuer sur les votes des conseils généraux relatifs à ces routes, qu'après une enquête administrative.

Cette divergence d'opinions et ce changement de jurisprudence ont arrêté le classement des nouvelles routes départementales votées par les conseils généraux, et ont mis l'administration dans l'impossibilité de prendre une décision à leur égard. Cette situation, nuisible au développement de la prospérité de plusieurs départemens, a motivé la proposition qui vous est soumise.

Cette proposition paraît donc suffisamment justifiée par les doutes qui se sont présentés dans l'application de la loi, et par la nécessité d'une interprétation législative qui les fasse cesser.

Votre commission, Messieurs, a dû examiner si ces doutes lui paraissaient fondés, et s'il n'était pas préférable d'abandonner l'exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet à la jurisprudence du conseil d'Etat, en soumettant les votes déjà émis par les conseils généraux à une enquête administrative.

D'abord, votre commission a considéré :

1°. Que, du texte de l'article 3 ci-dessus précité, et de la discussion à laquelle il avait donné

lieu, on avait pu conclure que les routes départementales avaient été laissées sous l'empire du décret du 16 décembre 1811;

2°. Que cette opinion avait pu s'établir par la raison que ce sont en quelque sorte les citoyens qui, par leurs mandataires, déclarent l'utilité des routes départementales, et que dès lors la formalité de l'enquête, qui est leur seule garantie pour l'établissement des routes royales, n'était plus dans ce cas une garantie nécessaire, puisque leurs intérêts avaient dû être représentés;

3°. Enfin, que si le second paragraphe de l'article 3 portait des *routes* sans désignation, ce paragraphe indiquait aussitôt que les routes qu'il a voulu comprendre sont des routes d'embranchement de moins de 20,000 mètres, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas départementales, car rarement celles-ci sont routes d'embranchement, et en général elles ont plus de 20,000 mètres.

Ces considérations ont frappé votre commission, et elle a reconnu qu'il était indispensable de faire cesser une divergence d'opinions dont la prolongation deviendrait si nuisible aux intérêts de nos départemens.

Elle n'a pas pensé qu'on pût sans inconvénient abandonner l'interprétation de la loi à la jurisprudence nouvelle du conseil d'État, car cette jurisprudence, ne s'appliquant qu'aux affaires spéciales qui lui sont soumises, pourrait varier encore et perpétuer ainsi l'incertitude dans laquelle on a été jusqu'à ce jour.

Une fois d'accord sur ce point, votre commission a dû rechercher s'il était utile d'exiger, pour le classement des routes départementales, le préliminaire de l'enquête administrative, ou s'il fallait, eu égard aux corps électifs qui se sont chargés de statuer sur ces routes, les dégager de cette nouvelle formalité.

Votre commission a pensé qu'il n'était pas inutile de donner au pays cette double garantie contre l'établissement des routes départementales, qui entraîne toujours quelque expropriation, et qui crée pour l'avenir une dépense perpétuelle d'entretien à la charge du département; elle a également pensé, comme la Chambre des Députés, que cette enquête devrait précéder et non pas suivre la délibération des conseils généraux, afin de ne pas soumettre les delibérations émanées d'un corps électif à la critique et aux censures de ceux qui l'ont investi de leur confiance.

Cette enquête aurait encore pour avantage, ou de fortifier l'administration des suffrages du pays, par l'approbation de ses projets, ou, dans le cas contraire, de lui donner le moyen facile de résister à des influences importunes.

La commission est donc d'avis d'adopter les deux premiers paragraphes de la résolution de la Chambre des Députés, ainsi conçus :

« A l'avenir, aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux qu'à la suite de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

« Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office ou sur la demande du conseil général. »

Ces deux paragraphes, statuant pour l'avenir d'une manière claire et précise, il reste maintenant à examiner les votes émis par les conseils généraux en 1833 et en 1834, et la question de savoir s'il faut, par une disposition spéciale, sanctionner ces votes, ou les soumettre aux formalités qui viennent d'être reconnues utiles pour l'avenir.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'une mesure exceptionnelle pour sanctionner les votes émis par les conseils généraux jusqu'à ce jour, était indispensable, et que son adoption ne pouvait porter préjudice à aucun intérêt.

Elle a considéré que ces votes avaient été émis d'une manière légale par ces conseils, puisque l'interprétation qu'ils avaient donnée à la loi du 7 juillet avait été adoptée d'abord par l'administration, et même par le conseil d'Etat : que cet accord dans l'interprétation de la loi du 7 juillet, lors de sa première application, avait dû faire penser que le décret de 1811 régissait toujours les routes départementales; que dès lors les votes qui étaient survenus depuis avaient en leur faveur l'autorité de la jurisprudence première du conseil d'État; qu'enfin, en accordant la sanction législative à ces votes, la Chambre ne ferait pas autre chose que de les rendre exécutoires, comme l'ont été les votes émis par d'autres conseils généraux, avant que le conseil d'État eût modifié sa jurisprudence; enfin que cette mesure aurait le grand

avantage de ne pas laisser indécise, pendant plus d'une année encore, la question de savoir si le classement des routes déjà votées serait ou non déclaré tel par ordonnance du Roi.

Ces diverses considérations ont déterminé votre commission à adopter le troisième paragraphe, ainsi conçu :

« Les votes émis jusqu'à ce jour pourront être approuvés sans enquête par ordonnance du Roi, et suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1821 ; le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relative à l'expropriation. »

Telles sont, Messieurs, les conclusions que votre commission m'a chargé de présenter à votre approbation. Elles doivent, nous en avons la confiance, satisfaire au présent et à l'avenir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 février 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHOLET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à modifier l'article 28 du décret du 1er germinal an 13.

MESSIEURS,

Un dissentiment s'est élevé entre la cour de cassation et quelques cours royales, sur le sens dans lequel devait être entendu l'article 28 du décret du 1er germinal an 13, relatif au mode de procédure à suivre à l'égard des contraventions commises en matière de contributions indirectes.

Cet article est ainsi conçu :

« L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date « du procès-verbal; elle pourra être donnée par « les commis. »

* Cette commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le comte CHOLET, le comte DUCHATEL, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le comte DE MONTGUYON, et le comte PERREGAUX.

Les cours royales de Montpellier et de Nîmes, dans une même affaire dont elles ont été successivement saisies, ont jugé que lorsque l'assignation, contrairement aux dispositions de la loi qu'elles regardaient comme impératives, n'avait pas été donnée dans le délai de huitaine, l'administration des contributions indirectes était déchue de toute action.

La cour de cassation, au contraire, se fondant sur le principe qu'en matière de procédure civile ou criminelle, les nullités et les déchéances ne peuvent pas se suppléer dans le cas où la loi ne les exprime pas formellement, principe d'ailleurs d'après lequel elle avait déjà jugé dans des matières analogues; cette cour, dis-je, ne trouvant dans l'article en question aucune disposition qui pût faire regarder comme périmée l'action de la régie en cas d'inobservation du délai indiqué, a de nouveau, chambres réunies, cassé l'arrêt de la cour royale de Nîmes, et, aux termes de la loi de 1828, il y a lieu maintenant à une interprétation législative, ou à l'adoption de dispositions nouvelles.

Pour éclairer la question, examinons quelle est la position de l'administration en cas de saisies par suite de contraventions.

Si l'administration était forcée de donner assignation sur tous les procès-verbaux, sans avoir le temps d'examiner ceux qui peuvent être irréguliers ou qui ne reposent pas sur des motifs valables, elle s'engagerait souvent dans des frais inutiles.

Aussi la loi lui accorde-t-elle la faculté de tran-

siger avec les contrevenans avant toutes poursuites; mais, pour pouvoir le faire utilement, il lui faut quelques délais nécessaires pour apprécier, d'un côté, la régularité des procès-verbaux; de l'autre, les moyens justificatifs des prévenus.

On voit donc bien que ce moyen conciliatoire est autant dans l'intérêt des prévenus que dans celui du Trésor, puisqu'ils évitent, en transigeant, tous les frais qu'ils eussent subis en cas de condamnation.

Aussi était-on généralement d'accord au sein de l'autre Chambre sur la nécessité d'étendre le délai indiqué par la loi de l'an 13.

Mais ici une double difficulté se présentait.

Le projet du Gouvernement, purement interprétatif, disait seulement que la loi devait être entendue en ce sens que l'assignation *serait valable*, même après le délai de huitaine.

Mais alors il ne restait plus d'autre limite de temps à ce droit d'assignation que la prescription de trois ans, prononcée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle pour l'action résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement. Evidemment on ne pouvait laisser des prévenus pendant un aussi long délai exposés aux poursuites de l'administration.

D'un autre côté, en adoptant le projet du Gouvernement, la Chambre des Députés a paru craindre que la loi interprétative n'eût un caractère de rétroactivité, puisqu'elle aurait déclaré, non seulement dans quel sens l'article en question devait être entendu à l'avenir, mais même rela-

tivement aux faits accomplis, pour lesquels l'administration est encore en instance.

La Chambre des Députés a donc pensé qu'il valait mieux remplacer, par une disposition nouvelle, l'article de loi qu'on lui proposait d'interpréter.

Par ce moyen il lui était désormais facile de fixer dans de justes limites l'action de l'administration, de manière à ménager tous les intérêts.

En conséquence, elle a restreint au terme de trois mois les délais d'assignation, en déclarant qu'ils ne pourront être dépassés, à peine de déchéance.

Elle a même, sur la proposition d'un de ses membres, restreint ce délai à un mois lorsque les prévenus sont en état de détention préventive. Cette mesure est surtout applicable dans les départemens frontières aux individus qui sont saisis colportant ou vendant en fraude des tabacs à leur domicile.

En effet, elle a jugé trop rigoureux le droit qu'aurait eu la régie de faire détenir pendant trois mois, avant d'être obligée de l'assigner à fin de condamnation, un malheureux sur lequel on n'avait peut-être saisi que quelques livres de tabac.

Votre commission, Messieurs, adoptant les motifs qui ont dicté à l'autre Chambre les dispositions nouvelles qui doivent, non pas interpréter, mais remplacer l'article 28 du décret du 1^er^ germinal an 13, a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1835.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte Siméon, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'abolition des Majorats et des Substitutions.

Messieurs,

L'introduction des majorats en France, où ils étaient inconnus, si ce n'est pour les duchés-pairies, fut, ainsi que l'a dit un de nos honorables collègues, une nécessité de l'Empire. Elle fut aussi une œuvre du puissant génie qui, en relevant la monarchie et la couronne, sentit le besoin de les étayer d'institutions qui les préservassent de succomber de nouveau sous les coups de la démocratie qu'il se glorifiait d'avoir détrônée. Depuis la

* Cette commission était composée de MM. le comte de Bondy, le président Boyer, le comte Dejean, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Noé, le comte Ricard, le comte Siméon.

révolution de 1830, quelques unes de ces institutions ont paru n'être plus nécessaires, et l'on s'est élevé notamment contre les majorats et les substitutions. La Chambre des Députés, sur la proposition d'un de ses membres, adopta, le 17 janvier 1834, un projet de loi par lequel toute institution de majorats était interdite à l'avenir.

Les majorats fondés avec des biens particuliers, qu'ils fussent ou non déjà transmis, étaient abolis, à moins que les fondateurs ou les possesseurs ne se fussent mariés depuis la fondation des majorats et antérieurement à la loi, ou qu'il existât des appelés mariés aussi antérieurement à la loi.

Les substitutions étaient pareillement interdites pour l'avenir, et abolies même pour le présent, sous les exceptions qui étaient faites quant aux majorats.

Les majorats appelés de propre mouvement, formés avec des biens de l'Etat, conservaient tout leur effet.

La commission chargée, dans cette Chambre, de l'examen de ce projet, fit, le 11 mars dernier, par l'organe de M. le duc de Bassano, un rapport très remarquable, concluant à l'adoption, avec de légers amendemens qui ajoutaient aux exceptions destinées à proroger la durée des majorats et des substitutions en faveur de certains appelés.

Le résultat de la discussion fut différent de cette conclusion. La Chambre n'adopta du projet que le premier article prohibitif de toute institution de majorats à l'avenir. A tous les autres articles elle en substitua un seul qui déclarait que les majorats

fondés avec les biens de l'Etat ou avec les biens de particuliers, continueraient à être possédés et transmis, conformément aux actes d'investiture et aux conditions suivant lesquelles ils ont été établis.

La Chambre des Députés, persistant dans sa manière de voir, reproduisit, le 17 avril 1834, un projet semblable au premier, avec quelques dispositions plus favorables pour les droits acquis ou même équitablement réputés tels.

L'examen de cette seconde résolution fut confié, dans cette Chambre, à la même commission qui avait été chargée du premier. Son avis, exprimé le 17 mai par le même rapporteur, ne varia point, il fut encore pour l'adoption.

La clôture de la session, prononcée le 17 mai, ne nous permit pas de délibérer sur ce rapport. Tout ce qui avait précédé sur ce sujet dans les deux Chambres, resta comme non avenu. Mais, sur une proposition qui lui a été renouvelée, la Chambre des Députés nous a adressé un troisième projet, toujours dans les mêmes principes, et avec le même dispositif, sauf un nouvel article qui donne au fondateur des majorats non transmis, la faculté d'en modifier les conditions de manière à rétablir l'égalité entre les appelés, pourvu néanmoins que les appelés ne soient point mariés ou n'aient point laissé d'enfans, s'ils sont prédécédés.

L'insistance de l'autre Chambre est une circonstance qui commande toute notre attention; mais elle ne saurait forcer notre assentiment. Les deux Chambres, égales en liberté comme en pouvoir, ont le droit de persister chacune dans l'opi-

nion qu'elles jugent la meilleure. La diversité d'opinion ne peut former ce qu'on appelle une *collision*. Une collision est un choc entre deux corps, une querelle. Certes, une diversité d'opinion, même dans des matières plus graves que celle-ci, ne rompra jamais la bonne intelligence entre les deux Chambres. La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a donc pu examiner avec liberté, et sans aucune préoccupation, la résolution sur laquelle elle avait à faire un rapport. La Chambre des Députés poursuit ce qu'elle envisage comme une amélioration ; vous l'adopterez, Messieurs, si elle vous paraît telle. En cas contraire, les choses resteraient ce qu'elles sont depuis plusieurs années, sans qu'il en soit résulté aucun préjudice notable, exigeant une prompte réforme.

Les deux Chambres sont dès long-temps d'accord sur l'interdiction des majorats à l'avenir et sur le maintien de ceux qu'on appelle de propre mouvement. Ceux-ci sont des dotations formées par l'Empereur avec des biens du domaine, sous la condition de retour. Que pourrait-on faire autre chose que de leur laisser leur cours ? Rendre libres les biens dans les mains des possesseurs, ce serait leur donner en toute propriété ce qu'ils n'ont reçu qu'en jouissance ; ce serait frustrer l'État de biens qui tôt ou tard doivent lui revenir. On ne pourrait l'en investir dès à présent, au préjudice des familles dotées ; ce serait une sorte de confiscation, au moins la violation d'une donation acceptée et en pleine exécution. Donc, à l'é-

gard de ces majorats, aucune difficulté; il n'en existe que pour ceux qui sont fondés avec des biens particuliers.

Ces majorats continueront-ils à être possédés et transmis conformément aux actes d'investiture et aux conditions suivant lesquelles ils ont été établis, ainsi que le porte la résolution prise par la Chambre le 21 mars 1834, ou seront-ils éteints dans les mains et au profit des possesseurs, sauf certaines exceptions, ainsi que la Chambre des Députés persiste à le proposer par sa résolution du 9 janvier dernier?

L'article 2 de cette résolution déclare dès à présent libres, entre les mains des possesseurs, les biens affectés à ces majorats, sauf les exceptions contenues dans les articles 3 et 4.

Si, dans la ligne directe des possesseurs, il existe des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, les biens ne deviendront libres qu'entre les mains du dernier des appelés; cette exception est applicable aux majorats constitués en faveur de collatéraux ou d'étrangers.

L'article 4 fait une autre exception.

Si le possesseur ou appelé est marié depuis la création du majorat, il ne pourra disposer des biens qu'après la dissolution du mariage; et si de ce mariage il existe des enfans, même non appelés, les biens ne pourront être libres qu'après leur décès.

L'article 5 autorise néanmoins, dans les cas prévus par les articles 3 et 4, la disposition des

biens pour l'établissement des enfans, si la femme du possesseur ou appelé y consent.

Ces dispositions ont un but équitable : celui de respecter non seulement des droits acquis, mais des avantages espérés, qui ont pu entrer dans des arrangemens de mariage.

Cependant quelques observations sont à faire : d'abord sur l'art. 3, il n'excepte de l'extinction du majorat entre les mains du possesseur que le cas où il existerait *dans sa ligne directe* des appelés nés ou conçus. Il avait été déjà remarqué, dans la discussion qui eut lieu dans la Chambre le 19 mars, que cette restriction à la ligne directe du possesseur n'est pas juste; qu'elle est même contraire à l'intention du projet, qui est de laisser au majorat tout son effet, s'il existe, au moment de la loi, des appelés; or, le fils puîné du fondateur est appelé, si le fils aîné meurt sans enfant mâle; le majorat est institué dans la ligne mâle descendant du fondateur, l'ordre de primogéniture gardé. Si le fils aîné qui a recueilli et qui est possesseur ne peut transmettre faute d'héritier mâle, son frère puîné prend sa place, et ce n'est pas comme plus proche collatéral ou héritier : il y en aurait un autre par un testament de son frère, qu'il ne prendrait pas moins le majorat de son propre droit comme appelé.

C'est ce qui a toujours été reconnu dans toutes les substitutions; c'est ce qui l'a été à l'égard de l'un de nos collègues, M. le comte de Montalivet, fils puîné de M. son père, auquel avait succédé dans la Pairie son frère aîné, décédé sans enfans.

M. le comte de Montalivet prit la place de son frère dans la Chambre, et recueillit le majorat qu'il devra transmettre, en second degré, à son héritier mâle.

La clause qui écarterait les appelés dans la ligne directe des fondateurs ne s'accorde même pas avec la réserve contenue, dans le même article, en faveur des collatéraux ou des étrangers à l'avantage desquels le majorat aurait été constitué. Si l'existence de ces collatéraux ou étrangers fait obstacle à l'extinction du majorat dans les mains du possesseur sans descendance directe, à plus forte raison l'existence d'appelés dans la ligne directe du fondateur doit-elle avoir le même effet.

Si l'art. 3 du projet devait être adopté, il faudrait donc y introduire un amendement qui, à défaut d'appelés dans la ligne directe des possesseurs, conserverait le droit des appelés, soit dans la ligne directe des fondateurs, soit dans une ligne collatérale ou étrangère.

Mais au lieu des articles 2, 3, 4, 5 et 6, nous en proposons un seul qui dispenserait de l'énumération de toutes ces exceptions, et qui, avec plus de brièveté et de clarté, ce me semble, maintiendrait tous les droits qu'elles sont destinées à conserver.

Cet article serait ainsi conçu :

« Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des « biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà « de deux degrés, l'institution non comprise. »

Cet article comprend, en autres termes, tout ce

que la Chambre des Députés veut accorder aux droits acquis ou qu'elle répute tels; seulement nous étendons à deux degrés ce qu'elle accorde, et nous croyons nous éloigner bien peu des intentions de son projet.

En effet le projet, article 3, conserve les majorats dans la ligne directe des possesseurs jusqu'au dernier des appelés. Beaucoup de possesseurs voient leurs fils, auxquels ils transmettront en premier degré, et leurs petits-fils qui recueilleront en second. Il est même des fondateurs, j'en suis un exemple, qui voient leur arrière-petit-fils sur la tête duquel le majorat à deux degrés s'éteindra. La proposition de conserver, dans les mains des possesseurs, l'effet des majorats jusqu'à deux degrés n'a donc rien d'excessif, puisque cet effet ne s'étendra qu'à deux générations, que beaucoup de possesseurs peuvent déjà voir. La proposition a d'ailleurs l'avantage de suivre la voie tracée par d'Aguesseau dans l'ordonnance de 1747. Quoiqu'il ne fût pas un chaleureux partisan des substitutions, il nous a laissé un exemple que, dans ces temps si féconds en changemens, il est sage d'imiter, l'exemple de procéder aux réformes avec lenteur et circonspection, en ménageant ce qui a été fait conformément aux lois que l'on veut abroger ou modifier pour l'avenir, en n'ôtant pas aux citoyens, à moins d'une grande utilité, ce qu'elles leur avaient récemment accordé.

La durée des majorats à deux degrés devrait rencontrer d'autant moins d'opposition que la Chambre des Députés l'a laissée aux substitutions

autorisées par la loi du 17 mai 1826. En prohibant ces substitutions pour l'avenir, elle s'est abstenue de toucher à celles qui sont faites. Puisque les majorats existans ne vont plus être que des substitutions, il est rationnel de les laisser vivre comme elles; d'autant plus qu'étant presque tous d'une date antérieure à 1826, ils expireront plus tôt.

Enfin, et c'est une nouvelle raison de n'être pas difficile sur la durée à deux degrés des majorats, il n'y en a que 84 transmis. Les autres, au nombre de 589, sont encore dans les mains des fondateurs, et beaucoup peuvent être annulés par la faculté que l'article 7 donne pendant six mois aux fondateurs d'en modifier les conditions, de manière à rétablir l'égalité entre leurs héritiers, à moins que l'appelé n'ait contracté antérieurement à la loi un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfans.

Au surplus, cet article 7 ne nous paraît pas rendre aux fondateurs des majorats tout ce qui leur appartient. Il nous semble aussi qu'on n'y a pas profité de l'occasion de diminuer un bon nombre de majorats.

Pourquoi ce bref délai de six mois accordé aux fondateurs pour en modifier les conditions; et pourquoi n'autoriser qu'à modifier quand il y a un juste droit de révoquer?

On a prescrit, dit-on, ce délai de six mois pour que le sort des biens ne reste pas long-temps en suspens; mais ils n'y sont pas; ils existent encore librement dans les mains du fondateur, comme toutes les autres parties de son patrimoine. L'ap-

pelé auquel il a destiné le majorat, s'il n'est pas marié, n'a pas le droit que le projet accorde équitablement au mariage. Le fondateur doit donc pouvoir, dans un an, dans deux, et pendant toute sa vie, comme dans six mois, révoquer le majorat, *établir*, non pas *rétablir* entre ses héritiers l'égalité, car elle n'est pas rompue, elle ne le sera que lorsque sa mort aura ouvert le majorat, ou si, avant son décès, l'appelé s'étant marié, a acquis un droit aux enfans à naître de son mariage.

Aurait-on confondu un majorat avec une donation entre vifs acceptée et irrévocable? En ce cas on ne pourrait pas même le modifier. Le majorat n'est qu'une disposition à cause de mort, révocable de sa nature. Le majorat n'est rien de plus qu'une substitution perpétuelle; on peut, sans qu'il soit besoin de le permettre par une loi, révoquer une substitution non ouverte, à moins qu'on ne l'ait faite dans un contrat, ou qu'elle n'y ait été énoncée et n'en soit devenue une des conditions.

A la vérité, le majorat est une substitution faite dans une forme plus solennelle, avec l'autorisation du Roi et l'enregistrement de lettres-patentes dans le ressort où les biens sont situés; mais cette forme ne change pas la nature du majorat. La permission de le constituer, les lettres-patentes qui accompagnent cette autorisation, sont une faveur. On peut renoncer à une faveur, à une faculté, même lorsqu'on en a fait usage, pourvu que par cet usage on n'ait pas donné droit à un tiers et pris un engagement avec lui. Tant que le

majorat est dans les mains du fondateur, il n'y a point de droit acquis aux appelés, et lorsqu'on excepte le cas où ils se sont mariés, on leur fait une faveur équitable, mais une véritable faveur que les principes du droit permettraient de leur refuser. Un substitué marié ou non n'a qu'une simple expectative qui peut s'évanouir par le changement de volonté du fondateur. On en a vu, sinon pour les majorats, qui sont d'une institution récente, du moins quant aux substitutions, de nombreux exemples.

Nous proposons la disposition suivante :

ART. 3.

« Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions.

« Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfans. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. »

Nous nous sommes demandé si, en donnant aux fondateurs la faculté de révoquer en tout ou en partie les majorats, ou d'en modifier les conditions, il ne conviendrait pas de les autoriser aussi à les transférer d'un immeuble sur un autre, ou de les convertir en rentes sur l'Etat. Mais, ainsi que la Chambre des Députés, nous n'avons pas cru qu'une disposition soit nécessaire à cet égard, le Gouvernement étant en possession de

permettre ces conversions. Il n'est pas besoin d'autoriser par une loi ce qui se fait déjà sans inconvénient et avec utilité; car la conversion en rentes remet dans la circulation les immeubles dont les rentes prennent la place; elle écarte le reproche fait aux majorats de retenir des immeubles en main morte.

Voici donc l'avis de la majorité de la commission :

Interdiction de fonder des majorats à l'avenir.

Quant à ceux qui existent à présent, conservation juste et forcée de ceux qui, étant fondés en biens de l'Etat, doivent lui faire retour.

Quant à ceux qui ont été fondés en biens de particuliers, si déjà ils ont été ouverts, ils ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise.

Ceux qui, n'étant pas ouverts, sont encore dans les mains des fondateurs, pourront être par eux révoqués en tout ou en partie, à moins qu'il n'existe un appelé marié, ou à son défaut, des enfans nés de son mariage; auquel cas les majorats auront leur cours jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Venons maintenant aux substitutions. Les substitutions ont sans doute leurs inconvéniens, mais elles ont aussi leurs avantages. Il faut les balancer les uns par les autres, et ne pas légèrement révoquer la loi qui s'est prononcée pour leurs avantages.

On a dit que les substitutions sont un privilége pour des familles, qui, en force de ce privilége,

sont régies par des lois spéciales. Pas une, entre les familles dans lesquelles il y a des substitutions, n'a de privilége sur celles où il n'y en a pas, et toutes peuvent user de ce prétendu privilége, puisque la loi laisse à quiconque peut tester, la faculté de faire une substitution. Les substitutions sont des règles intérieures et domestiques établies sous l'autorisation de la loi générale qui les permet; elles sont étrangères et indifférentes à toutes les familles qu'elles ne concernent pas; elles ne les blessent en aucune manière, ni dans leurs intérêts, ni dans leur orgueil. Les substitutions sont de même nature que toutes les autres dispositions à cause de mort, qui sont si diverses et si variées, suivant la volonté des testateurs. Les familles dans lesquelles il y a des substitutions ne sont pas plus privilégiées que celles où il y a des donations contractuelles ou une dotalité au lieu d'une communauté.

Il n'est pas vrai que les substitutions rompent l'égalité de partage entre enfans, qui est dans le vœu de la loi. Cette égalité est dans le vœu de la loi, et même dans sa prescription, pour la succession *ab intestat;* mais la loi laisse une part disponible, et ce n'est que cette part que l'on peut substituer.

Mais, dit-on, si les enfans ne perdent pas les biens substitués, parce que ces biens, ne formant que la portion disponible, auraient pu être donnés à un étranger, du moins les enfans du grevé de substitution ne trouveront pas ces biens dans sa succession, et s'il n'en a pas d'autres, la sub-

stitution recueillie par leur aîné les laissera dans l'indigence. Cet inconvénient, dont heureusement il y a peu d'exemples, n'appartient pas exclusivement aux substitutions : il remonte à la portion disponible; si, au lieu de la substituer à l'un de ses enfans, le fondateur l'avait donnée à un étranger, elle serait sortie à jamais de la famille.

La substitution ne fait ni plus ni moins; elle met les biens substitués hors du patrimoine des grevés, qui, pendant deux degrés, n'ont pas la liberté d'en disposer.

La préférence donnée aux appelés sème, dit-on, la division et l'inimitié dans les familles. L'expérience, si elle n'est pas contraire, est au moins douteuse. C'est dans les pays de droit écrit que les substitutions étaient le plus fréquentes, et c'est dans ces pays que régnait généralement l'union la plus intime entre les frères; là ils vivaient tous dans la maison paternelle qu'on n'aliénait point. Les cadets regardaient leur aîné institué héritier grevé de substitution, comme le représentant du père commun; ils aimaient en lui le chef de la famille, et la plupart du temps, loin de lui envier les avantages qu'il avait reçus, ils cherchaient à augmenter la fortune de ses enfans de leur propre pécule.

Le grevé, dit-on encore, n'est qu'à l'instar d'un usufruitier qui laisse dépérir les biens. Cette objection est une bien large accusation contre la classe nombreuse de tous les usufruitiers, mais très peu la méritent; le grevé, ainsi que l'usufruitier qui laisserait dépérir les biens, en souffri-

rait le premier, puisque son revenu en serait diminué; d'ailleurs ses biens personnels répondent des dégradations, et serviraient à les réparer. Si le grevé n'est pas un homme insouciant et négligent de ses propres affaires, il ne laissera pas dépérir les biens; et s'ils dépérissent, ce ne sera pas parce qu'ils sont substitués, mais parce qu'il sera mauvais administrateur de sa propre fortune.

Enfin les substitutions, en frappant, dit-on, les biens d'inaliénabilité, causent une perte au Trésor public, et le privent de ses droits sur les mutations qu'ils éprouveraient. C'est là sans doute la moindre des objections. La part du fisc est assez riche, elle est trop riche dans les successions et les contrats pour qu'on ait regret aux perceptions que peut retarder le petit nombre des substitutions.

Si ces diverses observations ne détruisent pas tout-à-fait les objections que nous venons de rappeler, elles les affaiblissent du moins assez pour qu'on envisage les substitutions d'un œil moins prévenu et plus impartial.

Les substitutions sont une suite de la faculté de disposer de nos biens après notre mort. Elles tendent à nous donner successivement plusieurs héritiers, à leur transmettre un patrimoine préservé des événemens qui pourraient le détruire. Quoique leurs adversaires les regardent comme une concession faite à la vanité, elles sont bien plutôt une satisfaction donnée à ce désir naturel et louable de se survivre dans sa postérité. Cet instinct, qui porte nos vues au-delà des bornes de la vie et nous fait aspirer à l'immortalité, n'est pas seulement per-

sonnel : on l'a pour sa famille ; on voudrait lui continuer les moyens de servir le pays, comme on l'a servi ou désiré de le servir soi-même. La prévoyance qu'on reprocherait à tous les pères de ne pas avoir pour l'avenir de leurs enfans, ceux qui font des substitutions la portent un peu plus loin et l'étendent aux enfans de leurs enfans.

Sans doute les substitutions sont susceptibles de quelques objections, je ne l'ai pas dissimulé. Quelle est l'institution contre laquelle il n'y en ait pas de plausibles ? On peut en faire même contre les testamens ; mais si les substitutions sont admises dans toute l'Europe, c'est qu'elles ne répugnent pas au bon ordre de la société ; c'est qu'on les regarde comme un moyen de donner aux familles une stabilité qui est utile à celle des États. Il y a assez de familles qui tombent et s'éteignent pour qu'il soit bon que quelques unes résistent un certain temps à ce mouvement rapide qui les entraîne toutes. Peut-on se dissimuler qu'on envie naturellement la longévité des familles comme celle des individus, et que l'une et l'autre inspirent de l'intérêt et une sorte de respect ?

Il appartenait à la Convention nationale, qui supprima la faculté de disposer de ses biens en ligne directe, qui bouleversa l'ordre des successions déjà partagées, de supprimer les substitutions comme incompatibles avec la république. C'est à raison de la même incompatibilité que Napoléon, premier consul, les prohiba dans son Code ; mais lorsque Empereur il releva la monarchie, il établit plus que les substitutions, il établit

des majorats qui sont des substitutions perpétuelles. Il ne faut plus de majorats à l'avenir : les deux Chambres sont d'accord sur ce point; elles ne different que sur les substitutions.

C'est lorsque la Chambre des Pairs préserva la France du droit d'aînesse qu'elle adopta les substitutions à deux degrés ; elle mit une grande différence entre un droit d'aînesse que la loi aurait établi généralement dans presque toutes les familles, à l'exception de celles qui le repousseraient expressément, et les substitutions, qui sont purement volontaires. La Chambre abrogera-t-elle cette loi qui, à cause des circonstances dans lesquelles elle fut rendue, semble être plus particulièrement son ouvrage ?

Déjà l'année dernière elle a voulu la conserver par sa résolution du 21 mars : qu'est-il arrivé depuis qui doive changer son opinion ? Les inconvéniens que l'on reproche aux substitutions sont-ils augmentés; se sont-elles multipliées? opposent-elles un obstacle remarquable et qu'il soit urgent de faire cesser, à la circulation des biens et à leur division ? Non ; cette division très utile, très précieuse sans doute, s'est élevée à un terme si haut, qu'il est à désirer qu'elle ne le surpasse pas. Les objections contre les substitutions sont les mêmes, et pas autres que celles qui ne touchèrent pas la Chambre, lors de sa résolution du 21 mars 1834 ; elle n'a donc pas de motif suffisant de révoquer ce qu'elle adopta en 1826, et ce que l'année dernière elle a voulu conserver.

C'est un reproche qu'on peut justement faire au

pouvoir législatif en France de révoquer trop souvent les lois qu'il a faites; c'est introduire dans la législation une instabilité propre à diminuer la confiance et le respect auxquels elle a droit, et qui pourrait faire croire qu'on a décrété légèrement ce qu'on abroge si promptement. Sans doute on a pu se tromper; l'expérience et de nouvelles circonstances ont pu faire reconnaître des erreurs graves qu'il est urgent de réparer : ici rien de pareil.

La faculté de substituer n'est pas un privilége, puisqu'elle est donnée à tous les pères de famille.

L'usage de cette faculté restreint dans les familles où elle est exercée, est indifférent à toutes les autres.

L'égalité de partage entre les enfans n'en souffre pas, puisque les substitutions ne peuvent porter que sur la part disponible que le père pourrait donner à un étranger, et mettre ainsi à tout jamais hors de sa famille. Au contraire, il l'y conserve en pourvoyant à ce qu'elle soit transmise à son arrière-petit-fils; chaque père sait mieux que personne ce qui convient à sa famille; voilà pourquoi il y est reconnu comme législateur *dicat testator et erit lex*; c'est à condition sans doute que la loi sera juste; mais elle l'est toutes les fois qu'elle laisse la portion légale dans toute son intégrité.

Tout en prohibant sous le régime républicain les substitutions, auquel elles ne convenaient pas, le premier Consul sentit qu'il était utile et sage de permettre aux pères et mères des dispositions en faveur de leurs enfans, avec la charge de rendre à

leurs enfans nés ou à naître jusqu'au premier degré seulement. En 1826, la Chambre des Pairs, en repoussant le projet d'un droit d'aînesse conçu dans des vues politiques inadmissibles, jugea que la loi civile devait étendre la faculté de substituer dans un degré de plus. Je répéterai ici ce qu'un de nos honorables collègues disait dans la discussion du mois de mars 1834. « Loin d'abroger la « loi de 1826, les plus puissantes raisons se présen- « teraient pour en consacrer les principes; et loin « que la révolution de Juillet fournisse des armes « contre elle, je dirai que l'agitation qui s'empare « généralement des esprits, cette mobilité dans « toutes les fortunes, dans toutes les existences, « cette absence d'un avenir certain, cette inquié- « tude vague qui nous tourmente, doivent nous « engager à permettre aux citoyens qui s'en effraient, « d'assurer à leur famille un peu plus de fixité. »

Il s'agit de savoir si vous détruirez cette loi. Messieurs, vous ne le voulûtes pas l'année dernière; les motifs de votre refus ne sont pas détruits.

On a dit que les substitutions ne sont plus dans nos mœurs, qu'on n'en a presque point fait; elles n'ont donc pas produit le mal qu'on leur reproche. Qu'est-il besoin d'abroger une loi dont on n'use pas? Il vaudrait bien mieux s'en remettre à la désuétude, qui l'abolirait sans secousse, sans qu'on élève des débats sur la question controversée, si l'on doit ou non la conserver.

Remarquez d'ailleurs que la loi de 1826 n'a que neuf ans de date. Ce temps est trop court pour

qu'on puisse décider qu'elle est inutile parce qu'on a peu profité de ses dispositions. Qui nous assure que si la division des propriétés et des successions venait à augmenter au point que quelques uns craignent, de ne laisser dans beaucoup de familles que quelques parcelles de biens à leur troisième génération, plusieurs pères de famille ne voudraient pas profiter de la faculté de substituer, cherchant ainsi à défendre au moins un de leurs descendans de la pauvreté qui les menacerait tous. Si on n'use pas de ce moyen, c'est qu'il ne sera pas nécessaire, et il ne fera pas à l'avenir plus de mal qu'il n'en fait à présent. Attendons du moins qu'un mal réel se déclare pour abroger une loi que nous avons adoptée dans des vues d'utilité; attendons qu'il soit démontré par l'expérience que ces vues étaient trompeuses. Jusqu'à présent la réforme qu'on nous propose, au lieu d'être réclamée par un mal réel qui n'existe pas, puisqu'on ne fait pas, dit-on, de substitution, n'est fondée que sur une théorie.

Or ce n'est pas par des théories, et pour faire prévaloir des opinions controversées, qu'il faut attaquer les lois; c'est par des faits qui démontrent qu'elles sont nuisibles.

Les substitutions à deux degrés entre enfans seulement, auraient autant d'avantages au moins que d'inconvéniens; si on en faisait, elles ne seraient pas nuisibles. Elles n'ont pas même la possibilité de l'être si on n'en fait pas.

La résolution que la majorité de la commission a l'honneur de vous proposer ne statuera donc que

sur les majorats. Rien n'est à prononcer sur les substitutions : elles continueront à être autorisées par la loi du 17 mai 1826.

On a fait une objection. Vous prohibez, a-t-on dit, les majorats à l'avenir, et en n'abrogeant pas la loi de 1826, vous laissez la faculté de faire des substitutions. N'est-ce pas une contradiction, puisque les majorats que vous conservez pour deux degrés ne seront plus que des substitutions en tout semblables à celles que la loi de 1826 autorise? Ainsi, vous prohibez d'un côté ce que vous permettez de l'autre.

Il y a à cela plusieurs réponses.

Nous prohibons les majorats parce qu'ils avaient été introduits dans des vues politiques qui sont abandonnées, parce qu'ils étaient une institution aristocratique pour transmettre à perpétuité des titres et des biens qui en formaient la destination. Or, ces titres, quoiqu'on ne les ait pas effacés, ne signifient plus rien, puisque désormais chacun peut satisfaire, je ne dirai pas sa vanité, puisqu'ils sont désormais sans valeur, mais sa fantaisie en se les arrogeant.

Nous prohibons les majorats, parce qu'ils étaient un privilége qu'il fallait solliciter et obtenir, et auquel chacun ne pouvait pas parvenir. Il fallait non seulement une certaine richesse, les impétrans étaient soumis à une appréciation arbitraire que l'on faisait de leur existence sociale et politique. Les substitutions n'ont aucun de ces vices. Elles ne sont pas faites dans la vue d'élever sa famille au-dessus des autres en y attachant un titre ; elles n'ont

pas un but de vanité, mais un but de conservation accessible à tous. Si la modeste maison d'un simple cultivateur n'excède pas sa portion disponible, il peut la substituer comme un opulent propriétaire peut substituer son pompeux hôtel. Il n'y a aucune contradiction à prohiber les majorats et à permettre les substitutions : ce sont deux institutions de nature différente, l'une politique, l'autre civile ; l'une tenant au régime aristocratique, l'autre au régime civil de la disposition des biens. Chacune a son fondement dans une loi spéciale. Il n'y a donc point de contradiction à abroger la loi qui a établi l'institution aristocratique, et à conserver la loi qui a permis aux pères de famille une disposition plus étendue et plus durable de leurs biens entre leurs enfans.

C'est donc mal à propos que, dans l'objection que je crois déjà complétement réfutée, on se prévaut de ce que nous réduisons les majorats à n'être plus que des substitutions, pour en déduire qu'il y a contradiction entre leur prohibition et la conservation des substitutions ; on devrait voir qu'en prohibant d'un commun accord les majorats pour l'avenir, les deux Chambres doivent pourvoir aux droits acquis dans les majorats existans. La Chambre des Députés y pourvoit par des exceptions dont quelques unes peuvent étendre la durée des majorats jusqu'à deux degrés, et d'autres les éteindre plus tôt. Au lieu de ces exceptions variables dans leur application, nous proposons une règle générale et plus simple qui conservera pendant deux degrés les majorats exis-

tans. Dans l'un et l'autre projet, ce qui est relatif à ces majorats est transitoire; ce qui est relatif à l'avenir est définitif: on ne pourra plus faire de majorats. Quant aux substitutions, l'autre Chambre les interdit à l'avenir, en abrogeant la loi du 17 mai 1826. Nous proposons de ne pas toucher cette loi. Il n'y a nulle contradiction entre la prohibition des majorats et la conservation des substitutions; au contraire, c'est parce que les majorats existans n'auront plus que la force des substitutions et s'éteindront comme elles, qu'il y a homogénéité dans notre système. Personne, à l'avenir, ne pourra plus se faire autoriser à créer un majorat; chacun pourra, si cela lui convient, user de la faculté de faire une substitution.

PROJET DE LOI.

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Les biens particuliers, affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions ci-après :	Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise.

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	
S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la présente loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés. Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux, ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.	Supprimé.
ART. 4.	
Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens qu'après la dissolution du mariage, et s'il existe des enfans non appelés issus de ce mariage, à quelque époque qu'ait eu lieu la dissolution, les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués qu'après le décès de ces enfans.	Supprimé.
ART. 5.	
Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le	Supprimé.

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
possesseur, ou appelé, pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfans.	
ART. 6.	
Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et sœurs de l'appelé, demeurent réservés.	Supprimé.
ART. 7.	ART. 3.
Les fondateurs de majorats, encore existans, pourront, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, modifier les conditions du majorat, de manière à rétablir l'égalité entre leurs héritiers. Néanmoins, ils ne pourront exercer cette faculté si l'appelé a contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfans.	Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfans. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.
ART. 8.	ART. 4.
Les dotations, ou portions de dotations, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises, conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.	Comme à l'art. 8 du projet.

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 9.	
Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir.	Supprimé.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1835.

DISCOURS

Prononcé par M. le Comte de Noé, à l'occasion du décès de M. le Comte Péré.

Messieurs,

Je monte à cette tribune pour payer un tribut de reconnaissance à la mémoire d'un de nos excellens collègues, M. le comte Péré, né d'une famille honorable du département des Hautes-Pyrénées. Cet homme de bien vient d'y terminer sa longue et noble carrière. Le comte Péré n'est plus. Destiné au barreau, M. Péré reçut une éducation forte, et se distingua bientôt par son zèle, sa modération et son éminent désintéressement : aussi obtint-il de bonne heure la confiance et l'estime de tous ses concitoyens.

Dès le commencement de notre tourmente politique, M. Péré, connu et apprécié, fut placé, du vœu général, à l'administration de son département. Ce fut son premier pas dans cette vie

publique si bien remplie; et ce début, Messieurs, dans un temps aussi orageux, ne pouvait être que difficile. Mais celui que nous regrettons se montra au-dessus des circonstances, et répondit à l'attente de tous les gens de bien.

Qu'il me soit permis de citer un trait de son courage civique.

Un proconsul fut envoyé dans le département des Hautes-Pyrénées, et, à sa première assemblée, il prononça un discours qui y jeta la terreur. M. Péré, seul, opposa toutes les forces de sa belle âme aux volontés redoutables de ce missionnaire de troubles. Mais ses efforts furent vains; ce jour même il fut arrêté, il partagea le sort de tant d'hommes vertueux, et ne dut la vie qu'aux événemens du 9 thermidor.

L'homme courageux, trahi par les circonstances en remplissant une mission d'ordre, ne reste pas découragé; aussi voyons-nous notre ancien collègue, rendu à la liberté, accepter la présidence du tribunal criminel de Tarbes. Il l'accepta pour combattre de nouveau toutes les idées anarchistes qui avaient bouleversé la société.

Son zèle et ses antécédens décidèrent ses concitoyens à l'investir de leur mandat dans nos assemblées législatives; et, dans cette nouvelle position, M. Péré se conduisit avec cette modération et cette sagesse qui l'ont toujours distingué; il passa au Conseil des Anciens. Ceux de vous, Messieurs, qui avez siégé avec lui se rappelleront son exactitude, ses travaux consciencieux et son amour pour la Patrie.

A la formation de l'Empire, il entra au Sénat, et fut honoré du titre de comte, par ce grand génie qui savait si bien apprécier le mérite, et qui savait aussi le récompenser. La Restauration appela le comte Péré à siéger dans la Chambre des Pairs. A cette même époque, l'auguste auteur de la Charte éleva à la dignité de Pair de France celui de qui je tiens l'honneur de siéger dans cette enceinte; ce fut le comte Péré, qui soutenait les pas du vieillard de quatre-vingt-seize ans, frappé de cécité complète; c'était lui qui le conduisait à toutes les séances, et il ne cessa pas un instant de l'entourer des soins que demandait son graud âge. Mon cœur éprouve le besoin de rendre ce témoignage public de reconnaissance et d'estime à l'ami dévoué de mon vieux père.

Nous avons vu le comte Péré, malgré son grand âge, remplir constamment les devoirs imposés par sa haute position sociale. Mais ses forces ne purent répondre à son zèle, et il ne vint pas à la dernière session siéger parmi nous. L'idée de ne pas être à son poste augmenta son mal. C'est dans sa ville natale, entouré de sa famille et de ses nombreux amis, qu'il termina sa carrière, laissant après lui des regrets et une réputation sans tache. La mémoire de M. le comte Péré vivra long-temps, Messieurs, dans le souvenir de ceux qui ont eu le bonheur de le connaître et de l'apprécier.

ESSIONS
N° 24.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. TRIPIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux ventes des récoltes pendantes par racines.

MESSIEURS,

Une grave question a divisé les cours royales et la cour de cassation; les récoltes pendantes par racines, et les autres objets adhérens au sol, sont-ils des meubles ou des immeubles? quels sont les officiers ministériels qui sont appelés, par la loi, à procéder à l'adjudication publique de ces objets?

Les trois branches du pouvoir législatif sont d'accord sur un point; elles admettent les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs à faire ces ventes.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le président BOYER, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le baron DE REINACH, le baron SÉGUIER, TRIPIER.

Mais une seconde question est née de la première; les trois dernières classes de ces officiers seront-elles autorisées à stipuler des termes de paiement dans leurs procès-verbaux?

A cet égard les deux Chambres législatives sont divisées d'opinion.

Dans votre séance du 13 février 1833, vous avez adopté un projet de loi présenté par le Gouvernement, avec un amendement qui a restreint la concurrence des greffiers, huissiers et commissaires-priseurs aux ventes au comptant, et qui a réservé aux notaires seuls les adjudications à terme.

Le Gouvernement a donné son assentiment à cet amendement, et a présenté le projet de loi ainsi modifié à la Chambre des Députés.

Deux commissions, nommées successivement par la Chambre élective en 1833 et 1834, en ont proposé l'adoption.

Cependant, la résolution de cette Chambre, qui est soumise à votre examen, a admis une concurrence absolue entre les quatre classes d'officiers pour toutes les ventes de récoltes, soit au comptant, soit à terme, même dans la commune de la résidence des commissaires-priseurs.

La commission à laquelle vous avez renvoyé cette résolution, après une discussion approfondie, a adopté à l'unanimité le projet que j'aurai l'honneur de vous soumettre en son nom, et dont je dois vous exposer les motifs principaux.

L'objet de la loi qui vous est proposée n'est pas d'augmenter les attributions des commissaires-

priseurs, des greffiers et des huissiers, mais de les appliquer, telles qu'elles existent, aux ventes des récoltes considérées comme objets mobiliers. Les lois générales qui règlent les attributions de ces officiers et l'exercice de leurs fonctions doivent donc être observées pour ces ventes; aucun motif n'exige une législation exceptionnelle.

S'il est vrai que ces officiers, d'après les lois de leurs institutions, n'ont pas le droit de faire les ventes à terme, la loi particulière qui leur conférerait cette faculté pour les récoltes, impliquerait contradiction avec la législation qui les régit, et introduirait une exception dont la nécessité n'est pas démontrée.

Il est donc nécessaire de fixer l'état actuel de la législation sur leurs attributions.

Avant l'édit de février 1556, les ventes publiques d'objets mobiliers étaient faites, dans la majeure partie de la France, par les notaires seuls.

Cet édit a institué les commissaires-priseurs *pour faire les prisées et ventes de meubles à l'encan et plus offrant, et les a chargés de vendre sur-le-champ, et sans retardement, au dernier enchérisseur, les meubles par lui enchéris et mis à prix; de recevoir les deniers des ventes, et de les remettre incontinent, ou trois jours après, au plus tard.* Ces expressions de l'édit caractérisent des ventes au comptant.

On a imprimé que ces conditions ne sont relatives qu'aux ventes forcées. La lecture entière et réfléchie de l'édit fait reconnaître facilement que les conditions qu'il impose sont générales, et em-

brassent toutes les ventes confiées à ces nouveaux officiers.

Il n'existait en effet aucune raison de différence : leurs fonctions étaient les mêmes, quelles que fussent l'origine et la nature des ventes : l'esprit de leur institution était de les charger d'adjuger et de livrer de suite les meubles contre un paiement comptant.

C'est dans ce sens que l'institution des commissaires-priseurs a été comprise par tous les auteurs qui ont examiné leurs attributions; tous déclarent qu'ils doivent se faire payer le prix comptant; qu'ils sont personnellement responsables du prix des choses qu'ils ont vendues et délivrées, et garans des crédits qu'ils font.

C'est aussi ce qui est attesté par l'acte de notoriété du 25 mai 1703, tel qu'il est rapporté dans tous les recueils qui sont en possession de la confiance des jurisconsultes et des magistrats.

L'opinion des cours paraît unanime sur ce point, puisque plusieurs des arrêts qui ont admis ces officiers à opérer les ventes des récoltes, leur ont imposé d'office l'obligation de vendre au comptant.

Les lois nouvelles n'ont pas dérogé aux anciennes; elles n'ont pas eu besoin de renouveler, par une disposition expresse, l'obligation exprimée dans la loi de création.

Votre commission a donc pensé que la législation générale n'accordait aux commissaires-priseurs, greffiers et huissiers, que la faculté de vendre au comptant.

Devez-vous introduire un principe contraire pour les ventes des récoltes et des autres objets adhérens au sol? Notre législation donnera-t-elle cet exemple des mêmes officiers incapables de vendre à terme des meubles, et ayant capacité pour stipuler des termes à l'égard des récoltes? Pour justifier une contradiction aussi évidente, il faudrait des motifs graves. Votre commission n'a pu reconnaître ce caractère dans ceux qui lui ont été présentés.

Au milieu des intérêts divers qui se rattachent à cette discussion, elle a dû placer au premier rang la sûreté des parties contractantes.

Dans les adjudications au comptant, tout est consommé par la vente et par le paiement immédiat : aucune convention étrangère au fait de l'adjudication n'est nécessaire. Les ventes à terme, au contraire, nécessitent des stipulations accessoires : ces conventions peuvent être nombreuses et variées, suivant les circonstances et les exigences des parties; elles doivent embrasser les époques, et le lieu des paiemens; les garanties et cautionnemens : convient-il de dépouiller les notaires du droit qui leur est acquis, par la loi de leur organisation, de rédiger ces conventions?

La bonne rédaction des contrats est une science qui se compose de la connaissance du droit et de l'expérience. Ceux qui se destinent au notariat sont soumis à des examens et à des épreuves qui ne sont pas imposés aux autres classes d'officiers; serait-il prudent de confier à ces derniers des fonctions pour lesquelles ils n'offrent aucune garantie?

Imp. N° 24.

de convertir, par une disposition législative, tous les huissiers, greffiers et commissaires-priseurs du Royaume, en des officiers rédacteurs de conventions? Ne serait-ce pas exposer les contractans à des procès nombreux, et souvent à voir leurs légitimes intérêts compromis par l'impéritie et l'inexpérience des rédacteurs?

Dans les ventes au comptant, les intérêts du vendeur sont protégés contre les erreurs ou les abus de l'officier, par la garantie qui pèse sur lui. Il reçoit, ou doit recevoir le prix à l'instant de la délivrance; il en est donc personnellement responsable. Dans les ventes à terme, le vendeur perd nécessairement son recours contre l'officier, qui est autorisé à délivrer la chose sans en recevoir le prix; il n'a plus qu'une action contre des acheteurs qu'il ne connaît pas, et souvent insolvables. N'y aurait-il pas imprudence à confier à tous ces officiers le pouvoir de donner aux vendeurs les débiteurs qu'il leur plairait de choisir? Ne serait-ce pas livrer à leur discrétion les intérêts des parties? Ils pourraient seuls, et par leurs procès-verbaux, qui feraient foi jusqu'à inscription de faux, former des contrats entre des individus qui n'auraient pas signé, et créer des acheteurs vrais ou supposés. Un pouvoir aussi redoutable doit-il être étendu à un aussi grand nombre d'officiers?

Enfin, pour les adjudications à terme, il importe au vendeur d'obtenir un titre exécutoire qui le dispense de recourir aux tribunaux: le ministère du notaire lui offre cet avantage; il ne peut le trouver dans celui des autres officiers.

La concurrence, dit-on, est un remède à ces dangers; le public pourra choisir suivant ses goûts et ses besoins.

La concurrence entre des professions différentes n'a jamais été considérée par le législateur comme un bienfait. Dans tous les temps il a pris soin de tracer les limites de chacune d'elles, et il a interdit de les franchir. La division des fonctions est d'une sage administration, utile au public autant qu'aux fonctionnaires eux-mêmes, et propre à entretenir l'harmonie et à maintenir l'ordre dans la société.

Si la concurrence peut être admise quelquefois, ce ne peut être qu'entre des hommes placés sur la même ligne sous le rapport des études, de la capacité et des garanties qu'ils présentent à la société, et seulement pour des fonctions auxquelles ils sont également propres.

Il ne peut en être de même entre des officiers de capacités essentiellement inégales, dont les études, les épreuves et les examens n'ont eu aucune similitude, et pour des fonctions importantes qui exigent une instruction spéciale. La concurrence en pareil cas serait désordre et confusion.

Le législateur ne doit confier la rédaction des conventions qu'aux officiers dont la capacité lui est garantie. S'il présentait au public des hommes incapables, il tromperait sa confiance; les erreurs dont les parties pourraient être victimes seraient son ouvrage.

On oppose l'usage; concentré dans quatre départemens, cet usage n'est pas général.

Contraire à la loi, il n'est qu'un abus incapable de créer un droit.

Il ne pourrait être pris en considération que dans le cas où l'intérêt public en réclamerait le maintien. Votre commission pense que la possession dans laquelle seraient les commissaires-priseurs, les greffiers et les huissiers, de faire des adjudications à terme, et d'effacer ainsi leur responsabilité personnelle, serait en opposition manifeste avec l'intérêt des parties aussi bien qu'avec les dispositions de la loi.

Il est cependant un autre usage qui est assez généralement observé, et qui a paru à votre commission mériter la protection de la loi.

Les officiers, autres que les notaires, qui procèdent à des ventes mobilières, sont en possession d'accorder des crédits aux acheteurs, dont la solvabilité leur est connue, sous leur responsabilité individuelle; ces crédits ne sont pas obligatoires pour le vendeur, qui conserve son droit direct et personnel contre l'officier, pour exiger de ce dernier le paiement comptant des adjudications; ces crédits, faits par l'officier seul, ne changent pas la nature de la vente, qui est annoncée au comptant.

Cet usage, examiné sous le seul rapport des principes, pourrait être susceptible d'une critique sérieuse. Cependant il est observé dans une grande partie de la France, sans qu'aucun inconvénient grave ait été signalé. Votre commission vous propose de le consacrer par une disposition formelle.

Mais la différence entre ces crédits et les ventes à terme qui seraient autorisées par la loi ne peut

échapper à la haute sagesse de la Chambre. Les crédits accordés par l'officier maintiennent entière sa responsabilité, et ne lient pas le vendeur ; le terme stipulé dans la vente oblige le vendeur et opère la décharge de l'officier.

La résolution qui vous est soumise, franchissant les limites posées par l'usage, enlèverait aux vendeurs leurs garanties, et affranchirait les officiers de la responsabilité qui pèse sur eux, et qu'ils ont constamment offerte. L'intérêt public repousse une pareille innovation.

Votre commission a dû porter aussi son attention sur un autre intérêt d'un ordre moins élevé, mais qui n'est pas indigne de vos méditations, celui des officiers : ils invoquent les droits acquis en vertu des lois sous l'empire desquelles les titulaires actuels ont traité.

Leurs attributions méritent d'être respectées ; c'est une sorte de propriété acquise aux officiers qui ont stipulé sous la foi de la loi.

Si la résolution qui est soumise à votre examen introduit un droit nouveau, si elle change sans nécessité ces attributions, si elle restreint les unes et étend les autres, elle blesse le respect dû aux droits acquis.

L'introduction de ce principe nouveau dans les ventes des récoltes aurait un autre danger : déjà nous avons observé qu'il y aurait contradiction à laisser les mêmes officiers frappés d'incapacité pour les ventes à terme de meubles, lorsque la loi nouvelle les aurait déclarés capables pour les adjudications à terme des récoltes. Le seul moyen d'éta-

blir de l'harmonie dans cette partie de la législation serait d'étendre le principe nouveau à toutes les ventes mobilières; les motifs seraient en effet les mêmes : les professions éprouveraient par ces innovations une perturbation fatale aux unes et avantageuse aux autres.

Votre commission a été dirigée dans son travail par le désir de conserver aux parties les garanties dont elles ont joui jusqu'à ce jour, et aux officiers les bénéfices légitimes qu'ils ont trouvés dans l'exercice de leurs fonctions; elle n'a pu admettre que si la profession de notaire était plus productive que les trois autres, ce fût un motif pour la dépouiller d'une partie de ses attributions.

Elle a cherché en même temps à prévenir tout envahissement de la part des notaires; c'est dans cet esprit de conservation qu'elle vous propose de consacrer en faveur des autres officiers le droit de faire des crédits personnels sous leur responsabilité, et de maintenir les commissaires-priseurs dans le droit exclusif de faire les ventes au comptant dans les communes de leur résidence, droit que la résolution leur enlèverait.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ARTICLE UNIQUE.

Les ventes publiques, soit au comptant, soit à terme, de récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérens au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, même dans la commune de la résidence de ces derniers.

PROJET DE RÉSOLUTION
proposé par la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

Les ventes publiques au comptant des récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérens au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence, et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers dans la commune de leur résidence.

Les ventes à terme des mêmes objets seront faites par les notaires seuls, même dans la commune de la résidence des commissaires-priseurs.

Ne sont pas compris dans la disposition qui précède les crédits qui seront accordés par l'officier seul, et sous sa responsabilité personnelle.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CAISSES D'ÉPARGNE.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 14 mars 1835;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 17 du même mois.

Rapports du Trésor public avec les Caisses d'Épargne.

ARTICLE PREMIER.

Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public.

ART. 2.

Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

ART. 3.

Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de 300 fr. par semaine.

ART. 4.

Dans aucun cas la totalité des versemens, pour le compte du même déposant, ne pourra excéder 3,000 fr. Il ne sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Si, pour verser au-delà de 3,000 fr., le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.

ART. 5.

Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus appartenant à une même profession, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de 6,000 fr.

ART. 6.

Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.

Faculté de transfert d'une Caisse à l'autre.

ART. 7.

Tout déposant qui change de résidence pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre.

Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le Ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordées aux Caisses d'Epargne.

ART. 8.

Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne, ainsi que les quittances.

ART. 9.

Dans le cas où, d'après les dispositions du Code civil, la succession d'un déposant serait dévolue à l'État, son dépôt sera, de droit, acquis à la caisse d'épargne pour en accroître le fonds capital, sans préjudice toutefois des droits des créanciers.

ART. 10.

Les dispositions de l'article 910 du Code civil sont applicables aux caisses d'épargne.

ART. 11.

Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-

arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

ART. 12.

Il sera rendu chaque année aux Chambres, par le Ministre du commerce, un compte spécial de toutes les opérations des caisses d'épargne. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 14 mars 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN; FÉLIX RÉAL, CUNIN-GRIDAINE, PISCATORY, BOISSY-D'ANGLAS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'amélioration de la navigation de la Scarpe ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 février 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'offre faite par le sieur Bayard de la Vingtrie, d'exécuter à ses risques et périls les travaux d'amé-

lioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir sur ladite rivière de Scarpe pendant soixante-huit années, est acceptée.

ART. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé le 26 septembre 1833, par le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1834, à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 18 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser l'exécution des travaux d'amélioration du cours de la Scarpe, depuis Douai jusqu'à Mortagne, sur une étendue de plus de 40,000 mètres.

La Scarpe, dans cette partie de son cours, présente à la navigation de nombreux obstacles, et les terrains qui la bordent sont sans cesse exposés, par suite de l'envasement de son lit, à des inondations désastreuses qui les condamnent à la stérilité et donnent naissance à des maladies endémiques qui déciment la population.

Depuis plusieurs années le pays appelle de tous ses vœux les mesures propres à mettre un terme à un pareil état de choses, et le conseil général du département du Nord ne cesse, dans chacune de ses sessions, de réclamer avec les plus vives instances l'exécution des travaux propres à perfectionner la navigation de la Scarpe, et à prévenir les

débordemens auxquels cette rivière est si souvent exposée.

L'administration, Messieurs, ne pouvait rester indifférente à des réclamations aussi légitimes, et dans la vue de répondre au vœu du pays, elle a fait rédiger un projet de travaux qui consistent dans la rectification du cours de la rivière, dans le creusement et l'élargissement de son lit, l'établissement de digues nouvelles, la reconstruction des écluses simples, de quelques ponts et autres ouvrages d'art : la dépense en est évaluée à la somme de 1,750,000 francs.

La dotation annuelle du service général de la navigation intérieure étant évidemment insuffisante pour faire face à des dépenses aussi considérables, l'administration s'est décidée à recourir à la faculté que lui attribue la loi du 24 mars 1825, de remplacer le droit de navigation par un péage dont le produit serait affecté aux travaux projetés; et en même temps pour rapprocher l'époque de l'achèvement de ces travaux, elle a pensé qu'il convenait d'en confier l'exécution à un entrepreneur qui devrait se charger de les terminer en totalité dans l'espace de quatre années, moyennant la concession temporaire d'un péage.

Le projet général, rédigé d'après les bases que nous venons d'exposer, a été soumis à une enquête publique : toutes les opinions en ont reconnu la convenance et l'utilité; les conseils municipaux des communes traversées, les chambres de commerce de Lille et de Dunkerque, les conseils d'arrondissement de Valenciennes et de Douai, et le

conseil général du département du Nord, y ont donné leur assentiment : le tarif seul, que l'administration avait proposé d'élever à cinq centimes et demi par 1,000 kilogrammes et par distance de cinq kilomètres, a été l'objet de quelques réclamations ; il a été réduit à cinq centimes, conformément au vœu des réclamans.

Après une première tentative d'adjudication qui est restée sans résultat, un nouveau concours a été ouvert à la préfecture du Nord le 10 septembre dernier, et la concession a été adjugée au sieur Bayard de la Vingtrie, moyennant la jouissance des droits de péage pendant soixante-huit années.

Ces conditions, Messieurs, nous ont paru avantageuses à l'Etat, et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous apporter a pour but de les homologuer.

Nous croyons inutile d'ailleurs d'insister auprès de vous sur les avantages qui doivent résulter pour le pays des travaux de l'amélioration de la Scarpe : il nous suffira de vous dire que, d'une part, ces travaux rendront plus facile et plus économique le transport des houilles belges et des houilles françaises sur les lieux de consommation, et que, d'autre part, ils tendront à ramener la richesse et la salubrité dans un pays désolé en ce moment par la stérilité et les maladies. Il y a donc tout à la fois dans cette affaire une question d'utilité commerciale et une question d'humanité : sous ces deux rapports, le projet de loi ne peut manquer sans doute d'obtenir votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la rectification de la limite entre la commune de Cideville et celle de Mesnil-Panneville (département de la Seine-Inférieure);

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 février 1835, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La limite entre les communes de Cideville,

arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et celle de Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen, est fixée conformément à la direction du chemin de Motteville à Cidetot. En conséquence, les terrains cotés A B D sur le plan annexé à la présente loi, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Mesnil-Panneville, et le dernier à celle de Cideville.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les territoires des communes de Cideville, arrondissement d'Yvetot, et de Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, forment l'un dans l'autre des prolongemens dont les agens du cadastre ont demandé la suppression, afin de donner aux deux communes une délimitation fixe et régulière. La commune de Cideville a proposé une délimitation nouvelle qui, n'offrant aucun dédommagement à Mesnil-Panneville, ne saurait être admise; tandis que la rectification indiquée par les agens du cadastre devant s'opérer au moyen d'échanges de terrains d'une valeur presqu'égale, a été consentie par la commune de Mesnil-Panneville. Tous les motifs de convenance et d'équité se réunissent en faveur de ce projet, qui est appuyé par toutes les autorités administratives et judiciaires du département, et qui a été adopté par la Chambre des Députés. Nous ne doutons pas que vous ne lui accordiez aussi vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1835.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par vingt départemens ; *

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Ardèche).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 février 1835, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par M. Legrand, conseiller d'Etat,

* Ardèche, Aube, Aveyron, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Eure, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Nord, Oise, Orne, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Var, Vaucluse, Haute-Vienne.

que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté exclusivement aux travaux des routes départementales.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 18 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de l'Ardèche possède vingt-sept routes départementales classées ; ces routes, sur une longueur totale de 738,449 mètres, offrent encore 300,000 mètres de parties à ouvrir

ou à perfectionner, et l'on porte à 5,400,000 fr. la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Depuis plusieurs années déjà, le département s'impose des sacrifices extraordinaires pour l'achèvement de cette œuvre importante, et spécialement depuis l'année 1829, il a consacré, en vertu d'une loi du 1er juin 1828, le produit d'une imposition de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette imposition expirant au 31 décembre 1835, le conseil général a reconnu qu'il y aurait les plus graves inconvéniens à interrompre les travaux commencés dont le pays attend l'achèvement avec une juste impatience, et il a voté pour cinq années encore, à partir de 1836, la continuation de l'imposition de quatre centimes.

L'exposé succinct que nous vous avons donné, Messieurs, de la situation des routes départementales de l'Ardèche, nous paraît justifier pleinement le vote dont nous venons de vous donner connaissance, et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet de l'homologuer.

2e PROJET (Aube).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de l'Aube :

1°. A s'imposer en 1836 et 1837 trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière;

2°. A contracter un emprunt de 600,000 fr., est et demeure rapportée.

ART. 2.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de l'Aube :

1°. A s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836 et 1837, trois centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

2°. A emprunter, pour le même objet, une somme de 600,000 fr., remboursable au moyen de trois centimes extraordinaires, à percevoir pendant vingt années sur les mêmes contributions.

En exécution de cette loi, un concours a été ouvert à la préfecture de l'Aube pour l'adjudication de l'emprunt de 600,000 fr.; mais ce concours est resté sans résultat. Le conseil général a dû dès-lors, dans sa dernière session, rechercher un autre moyen de se procurer les ressources nécessaires à l'achèvement de ses routes, et il a demandé :

1°. Que la loi du 4 juin fût rapportée;

2°. Que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Nous avons examiné, Messieurs, quelles seraient les conséquences de ce nouveau vote pour les inté-

rêts généraux du département de l'Aube, et nous avons remarqué que s'il avait pour effet de reculer l'époque de l'achèvement complet des routes départementales, et de faire supporter aux contribuables, pendant la durée de l'imposition, une charge plus considérable, il avait, d'un autre côté, l'avantage de ne pas engager, pendant un aussi long temps, les ressources de l'avenir. D'ailleurs les ressources créées par la nouvelle combinaison sont à très peu près équivalentes à celles que devait procurer la loi du 4 juin 1834; réunies aux subventions des communes, elles suffiront pour terminer le système des routes départementales classées et à classer.

D'après ces considérations, Messieurs, nous venons réclamer votre assentiment pour le projet de loi ci-joint, qui doit homologuer le vote du conseil général de l'Aube, et qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés.

3e PROJET (Aveyron).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes

additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, pour les travaux des routes départementales, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette imposition a permis déjà de réaliser quelques améliorations importantes sur les communications départementales; mais elle sera loin de suffire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien. Ces routes, dont le développement total est de 459,477 mètres, sont encore à ouvrir ou à perfectionner sur une longueur de 315,000 mètres, et l'on évalue à près de deux millions la somme nécessaire pour les terminer.

Le conseil général, dans sa dernière session, après avoir constaté l'insuffisance évidente de ses ressources ordinaires, et s'être bien convaincu qu'en suspendant les travaux en cours d'exécution, on s'exposerait à perdre le fruit des sacrifices déjà faits, a demandé pour cinq années encore, à partir de 1836, la continuation de l'imposition extra-

ordinaire, déjà autorisée jusqu'en février de 1835, de cinq centimes sur les contributions directes.

Cette demande, Messieurs, nous a paru susceptible d'être accueillie, et le projet de loi ci-joint, que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations, a pour but de l'homologuer.

4e PROJET (Charente-Inférieure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Charente-Inférieure s'est occupé avec sollicitude, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales : il s'est assuré que ses ressources

ordinaires, loin de pouvoir suffire à l'achèvement de ces routes, dont la construction doit exiger encore près de deux millions, étaient insuffisantes, même pour les dépenses de simple entretien, et il a reconnu la nécessité de s'imposer quelques sacrifices pour un objet d'une aussi haute utilité publique. Il a demandé, en conséquence, que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit annuel de cette imposition, que l'on évalue à 132,000 francs, permettra, sinon de terminer l'ensemble des routes départementales, du moins de réaliser quelques unes des améliorations les plus vivement désirées.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

5e PROJET (Corrèze).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des contribu-

tions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Corrèze possède cinq routes départementales dont la longueur présente un développement de 200,158 mètres.

Ces routes sont encore en lacune sur une longueur de 151,481 mètres, et l'on évalue à 1,100,000 francs les dépenses nécessaires pour les terminer.

Déjà une loi du 30 novembre 1830 a autorisé le département à s'imposer pour cet objet, pendant cinq années, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes. Le conseil général, dans sa dernière session, pénétré des avantages qui doivent résulter, pour la prospérité de son territoire, d'un bon système de communications, a reconnu la nécessité de s'imposer, pendant quelque temps encore, de nouveaux sacrifices, et il a voté pour cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

A l'aide de cette imposition, dont le produit

annuel est évalué à 45,000 francs, il sera possible de continuer les travaux en cours d'exécution, et d'avancer d'une manière non interrompue dans la voie du progrès.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs qui ont dicté le vote du conseil général de la Corrèze : tous, vous êtes convaincus de l'influence que des voies de communication faciles exercent sur le développement de la prospérité du pays; vous n'hésiterez donc pas à adopter le projet de loi qui doit homologuer le vote dont il s'agit.

6e PROJET (Corse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa séance du 19 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels aux quatre contributions directes du département pendant l'exercice 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté aux travaux d'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois, et ayant pour objet d'autoriser le département de la Corse à s'imposer six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'exercice 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire est évalué à la somme de 66,184 francs. Il a pour objet de pourvoir à l'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio.

L'achèvement de cet édifice, commencé dès 1826, en exécution d'une ordonnance royale du 25 septembre 1822, est de la plus grande urgence; car il importe que l'administration des cultes, privée de tout local pour l'établissement d'un séminaire diocésain, puisse être mise en possession de la Préfecture actuelle pour la consacrer à cet usage. Ses réclamations sur ce point sont d'ailleurs de toute justice; car elle a contribué aux frais de construction du nouvel hôtel de préfecture pour une somme de 150,000 francs, dont le dernier terme a été versé en 1830.

Il est également incontestable que le département de la Corse ne peut trouver que dans une imposition extraordinaire les moyens de pourvoir

aux travaux d'achèvement de cet édifice départemental, les ressources des budgets variables et facultatifs suffisant à peine pour doter d'une manière convenable les divers services ordinaires.

7e PROJET (Eure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Eure s'est occupé, avec la plus vive sollicitude, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales. Il a reconnu, d'après les renseignemens mis sous ses yeux, que ces routes offraient

encore 161,856 mètres de longueur de lacune; et, pénétré des avantages que doit procurer un bon système de communications, surtout dans un pays industriel, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1836, pour les travaux des routes départementales, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

La dépense à faire, pour terminer les seize routes classées, s'élève à 1,570,000 fr. Le produit de l'imposition extraordinaire est évalué, par année, à 218,481 fr., et compose en cinq ans un total de 1,092,406 fr., qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra de réaliser l'œuvre importante que s'est proposée le conseil général.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, et qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, a pour but d'autoriser l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de l'Eure.

8e PROJET (Haute-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes ad-

ditionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1835, pour le produit en être appliqué au paiement de la part contributive du département, dans les frais de construction et de premier établissement de l'école vétérinaire fondée à Toulouse, par l'ordonnance royale du 6 juillet 1825.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois, et ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'exercice 1835.

Cette imposition extraordinaire, dont le produit est évalué à 83,187 fr. 56 c., est destinée à faire face à la portion des frais afférente au département dans la dépense des constructions qui restent encore à faire pour achever l'école vétérinaire fondée à Toulouse par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

Des sommes considérables ont été déjà employées à ces travaux, tant par le département que par la ville de Toulouse; mais il en reste encore à faire d'indispensables, et comme il est impossible

d'y pourvoir sur les ressources ordinaires des budgets variables ou facultatifs, le conseil général s'est aisément décidé à voter une imposition extraordinaire. Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous n'en reconnaissiez la nécessité.

9e PROJET (Ille-et-Vilaine).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1836, deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Sur le produit de cette imposition, une somme de huit mille francs sera prélevée pour acquitter la part contributive du département, dans les travaux de la rivière du Couësnon, entre Pontorson et Antrin; le surplus sera affecté aux travaux neufs des routes départementales à classer dans l'ordre et suivant les conditions fixés par la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a voté, dans sa dernière session, le classement, au rang des communications départementales, de neuf routes dont l'ouverture intéresse à un haut point le développement de la prospérité de son territoire, et il a demandé en même temps que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes, sur les contributions directes de l'exercice 1836, dont le produit serait appliqué successivement à la construction desdites routes, dans l'ordre fixé par sa délibération, et sous la condition du concours des communes riveraines dans la dépense des travaux.

Toutefois, l'imposition extraordinaire ne sera pas affectée en totalité aux nouvelles routes départementales : le conseil général s'est engagé à prélever sur le produit de cette imposition une somme de 8000 francs pour contribuer à la dépense des travaux d'amélioration de la rivière du Couësnon, entre Pontorson et Antrain : ces travaux, qui doivent faciliter le transport, dans l'intérieur des terres, de la tangue, ou engrais de mer, et par là même exercer une heureuse influence sur le développement de l'agriculture, sont réclamés par les vœux unanimes du pays, et la mesure proposée par le conseil général devant en hâter

l'exécution, est véritablement conforme aux intérêts du département.

Nous n'avons donc pu hésiter, Messieurs, à demander, pour la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, la sanction de la loi : mais nous avons dû toutefois appeler l'attention de la Chambre des Députés sur une difficulté qu'a présentée le vote de ce conseil. Ce vote fait porter l'imposition de deux centimes sur les contributions directes, tandis que, d'après la déclaration de M. le préfet, l'intention du conseil n'aurait été réellement que de la faire porter sur les contributions foncière, personnelle et mobilière : nous avons pensé qu'il convenait, dans cette circonstance, de s'en tenir aux termes précis du vote du conseil général, et d'autoriser le département à s'imposer deux centimes additionnels aux contributions directes, sauf au département à n'user de la faculté qui lui serait accordée que pour les contributions foncière, personnelle et mobilière. La Chambre des Députés a partagé notre opinion, et nous espérons, Messieurs, qu'elle réunira également vos suffrages.

Nous avons l'honneur, en conséquence, d'apporter à vos délibérations un projet de loi rédigé d'après ces bases.

10e PROJET (Indre-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

Il est également autorisé à contracter pour le même objet un emprunt de 1,500,000 fr.; cet emprunt ne pourra être réalisé que par portions successives et au fur et à mesure du classement des routes auxquelles le produit doit en être appliqué.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

L'emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes, qui sera perçue sur les quatre natures de contributions directes, à partir de l'année 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département d'Indre-et-Loire a reconnu, dans sa dernière session, que le nombre de ses communications n'était pas en rapport avec les besoins du pays; il a voté en conséquence l'établissement, sur son territoire, d'un système de routes cantonnales dont le développement présente une longueur totale de près de 200 lieues, et dont la construction doit exiger une dépense de 1,900,000 francs environ.

Dans la vue de se procurer les ressources nécessaires tout à la fois pour la construction de ces routes et pour l'achèvement des routes départementales classées, le conseil général a demandé que le département fût autorisé :

1°. A s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1836, six centimes additionnels aux quatre natures de contributions directes, et dix centimes sur les mêmes natures de contributions, pendant onze autres années, à partir de 1839.

2°. A contracter un emprunt de 1,500,000 fr. qui serait réalisé dans l'espace de six années, à partir de 1836, et remboursé au moyen d'une partie du produit des centimes additionnels ci-dessus indiqués.

En prenant cette délibération, le conseil géné-

ral a insisté sur les avantages qui devaient résulter tout à la fois pour la prospérité commerciale et agricole du département, de communications faciles et nombreuses, et pour la propagation de l'instruction dans toutes les classes. Ces avantages, Messieurs, nous paraissent incontestables ; mais nous n'avons pas pensé néanmoins qu'il fût possible d'homologuer le vote du conseil général tel qu'il avait été formulé : vous savez, en effet, que d'après notre système de législation, les dépenses de construction et d'entretien des chemins vicinaux doivent rester à la charge des communes ; les départemens ne peuvent y contribuer qu'à titre de subvention et dans des cas tout-à-fait exceptionnels. Il serait donc impossible d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à dépenser une somme de 1,900,000 francs pour des travaux auxquels il doit légalement rester étranger ; mais d'un autre côté, l'on voit que le conseil général a considéré les nouvelles routes qu'il veut créer, comme de véritables routes départementales, puisqu'il se propose d'en prendre à sa charge et la construction et l'*entretien* : dans ce cas, il nous paraît possible d'autoriser le département à construire à ses frais les routes dont il s'agit, sous la condition toutefois de n'y affecter des fonds qu'au fur et à mesure de leur classement parmi les routes départementales.

C'est à cette combinaison, Messieurs, que nous nous sommes arrêtés. La Chambre des Députés y a donné déjà son assentiment, et nous avons la confiance que vous y ajouterez votre approbation.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer, pendant trois années, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des contributions directes : le produit de cette imposition, qu'on évalue à 135,000 francs environ, sera absorbé, presqu'en totalité, par les routes départementales classées.

Nous vous proposons également d'autoriser l'emprunt de 1,500,000 francs, mais sous la condition qu'il ne pourra être réalisé qu'au fur et à mesure des classemens des routes auxquelles le produit devra être appliqué.

Ces dispositions nous paraissent, Messieurs, concilier tous les intérêts, et elles se retrouvent dans le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos délibérations.

11e PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1836.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des cinq

routes départementales, désignées par la délibération du conseil général du département, et dans la proportion indiquée par cette délibération.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Loiret a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer, pendant l'année 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux de cinq routes départementales classées, qui présentent encore de nombreuses lacunes.

Vous concevrez aisément, Messieurs, l'intérêt que le pays attache au prompt achèvement de ces routes, lorsque vous saurez qu'elles doivent vivifier une contrée presque entièrement dépourvue jusqu'ici de communications, la Sologne, dont les habitans font depuis quelques années les plus grands efforts pour l'amélioration du sol, et appellent de tous leurs vœux les débouchés si nécessaires au développement de toutes les industries : vous applaudirez donc, nous n'en doutons pas, à la pensée qui a dicté la délibération du conseil général du département du Loiret, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi qui doit l'homologuer.

12e PROJET (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836, 1837 et 1838, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de Maine-et-Loire a demandé, dans sa dernière session, que ce département fût autorisé à s'imposer pendant trois années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux de ses routes départementales.

Ces routes, au nombre de trente-deux, dont le développement présente une longueur totale de 564,000 mètres, offrent encore 288,000 mètres

de lacunes, et l'on évalue à 2,775,000 francs la somme nécessaire pour en opérer l'achèvement.

Pour faire face à des besoins aussi considérables, les ressources ordinaires du département sont tout-à-fait insuffisantes; elles ne peuvent même subvenir aux dépenses de simple entretien: il était nécessaire dès lors de recourir à des moyens extraordinaires, et en prenant la délibération dont nous vous avons donné connaissance, le conseil général de Maine-et-Loire réalisera deux résultats importans: d'une part, elle donnera les moyens de procurer de nouveaux débouchés au commerce, à l'agriculture et à l'industrie; et d'autre part, elle sera favorable au maintien de la tranquillité du pays, en hâtant l'exécution d'un ensemble de routes, qui se lie au système des routes stratégiques établi aux frais de l'État dans les contrées de l'Ouest.

Ces considérations, Messieurs, ne peuvent manquer de trouver accès auprès de vous, et vous n'hésiterez pas à donner votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui doit autoriser l'imposition extraordinaire votée par le conseil général de Maine-et-Loire.

13e PROJET (Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux contributions directes de 1838, pour le produit en être affecté à la continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice et d'une maison d'arrêt à Lille.

ART. 2.

Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Lille, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département du Nord, et par le conseil dudit arrondissement dans leurs sessions de 1834; deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1836 et 1837, et un centime additionnel aux mêmes contributions pendant l'année 1838.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux d'achèvement du Palais de Justice et de la maison d'arrêt de Lille, et l'excédant, s'il en existe, aux frais d'ameublement desdits édifices.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département du Nord et l'arrondissement de Lille à s'imposer extraordinairement : le premier deux centimes additionnels aux contributions directes de 1838; le second deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1836 et 1837, et un centime en 1838, pour le produit de ces impositions être employé aux travaux d'achèvement du Palais de Justice et de la Maison d'arrêt de Lille; et, en cas d'excédant, aux frais d'ameublement de ces édifices.

Ces travaux sont commencés depuis 1826. Pour subvenir à la dépense, qui fut d'abord évaluée à 879,000 francs, y compris les acquisitions de terrains, le département demanda en 1825 à s'imposer extraordinairement deux centimes aux contributions directes pendant tout le temps nécessaire, mais une loi du 30 mars 1826 limita la durée de cette imposition à cinq années à partir de 1827, sauf à en demander plus tard la prolongation. C'est ce que fit en effet le conseil général en 1829; car le produit de l'imposition extraordinaire pendant cinq ans ne devait pas dépasser 614,000 fr.,

et nous venons de voir que la dépense avait été évaluée à 879,000 francs. Mais, dans sa session de 1831, le conseil général déclara, après un examen de l'état des travaux, qu'il ne serait rien ajouté par le département aux sacrifices déjà faits pour la construction du Palais de Justice et de la Maison d'arrêt de Lille.

Ce projet fut en conséquence étudié de nouveau dans le but de réduire la dépense. On s'arrêta notamment à l'idée de conserver d'anciens bâtimens cédés gratuitement par la ville, et une nouvelle adjudication fut consentie moyennant la somme de 368,000 fr., pour travaux seulement.

L'administration ayant reconnu que les vieux bâtimens qu'on voulait conserver ne pouvaient se coordonner avec les constructions nouvelles, le conseil général a exprimé le vœu, dans sa dernière session, que les constructions fussent achevées suivant le premier projet, et a voté, pour accroître les ressources, une imposition extraordinaire de deux centimes aux contributions directes de 1838, en subordonnant toutefois son vote à cette condition, que la ville et l'arrondissement de Lille se chargeraient du surplus de la dépense.

Le conseil d'arrondissement a reconnu que la ville de Lille, qui a déjà fait l'abandon gratuit des bâtimens évalués à 80,000 fr., pour des établissemens publics qui sont exclusivement à la charge du département, ne pouvait être appelée à faire de nouveaux sacrifices; il a également contesté que l'arrondissement pût être frappé d'une imposition spéciale pour les travaux du Palais de Jus-

tice et de la prison ; néanmoins, ne voulant pas, par son refus d'adhérer à la condition délibérée par le conseil général, rendre impossible l'achèvement du projet en cours d'exécution, il a demandé que l'arrondissement de Lille fût autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux contributions directes de l'année 1835, deux autres centimes en 1836, et un centime en 1837.

Le produit de cette imposition, réuni à celui de l'imposition votée par le conseil général, s'élèvera à 235,000 fr., somme à peu près égale à la différence qui existe entre le montant de la dépense à faire, et celui des ressources réalisées.

Suivant le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, l'imposition extraordinaire à percevoir pendant trois ans sur l'arrondissement serait différée d'une année, afin d'éviter la dépense de rôles spéciaux pour 1835.

14e PROJET (Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater

de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Oise a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pendant trois années, à dater de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux de ses routes départementales.

Ces routes offrent encore 88,000 mètres de lacunes environ, et l'on porte à 913,000 fr. la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le produit de l'imposition extraordinaire votée par le conseil général s'élève à 190,000 fr. environ par année, et, en trois ans, il composera un total de 570,000 fr., qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra d'imprimer une grande activité aux travaux des routes départementales et de livrer au commerce, à l'agriculture et à l'industrie les voies de communication si nécessaires au développement de leur prospérité.

Ces considérations, Messieurs, nous ont paru

justifier pleinement le vote du conseil général de l'Oise; nous venons en conséquence vous proposer de l'homologuer par l'adoption du projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

15e PROJET (Orne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de l'Orne a besoin, pour terminer le système complet de ses routes départe-

mentales, classées et à classer, d'une somme de 2,256,000 fr.; pour faire face à une dépense aussi considérable, ses ressources ordinaires sont tout-à-fait insuffisantes; aussi le conseil général a-t-il demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer, pendant dix années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition, qu'on évalue en totalité à 1,570,000 fr., réuni aux ressources ordinaires, permettra de livrer, dans l'espace de dix années, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les débouchés qui leur manquent.

Il est vrai qu'il en résultera pendant plusieurs années un nouvel accroissement de charges pour les contribuables; mais, ainsi que nous l'avons exposé à la Chambre des Députés, ils en seront amplement dédommagés par les avantages que doit leur procurer un bon système de communications.

Nous venons en conséquence vous présenter un projet de loi qui a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département de l'Orne.

16e PROJET (Bas-Rhin).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à emprunter une somme de *deux cent cinquante mille francs*, exclusivement applicable aux travaux neufs des cinq routes départementales classées ou à classer, désignées dans la délibération dudit conseil.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, à partir de 1838, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de un centime en 1838, de deux centimes pendant les cinq années suivantes, de 1839 à 1843, et de un centime en 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au nombre des routes départementales classées dans le département du Bas-Rhin, il en est quatre qui sont encore en lacune sur le tiers environ de

leur longueur, et qui exigent encore une dépense d'environ 217,000 fr. pour être amenées à l'état de simple entretien.

Le conseil général du département a recherché, dans sa dernière session, les moyens de terminer, dans le plus court délai possible, cette œuvre importante, et en même temps de pourvoir à la dépense de construction d'une route nouvelle dont l'ouverture est vivement désirée dans le pays : cette route doit s'étendre entre Barr et Villé, en traversant la chaîne des Vosges, et assurer à cette partie du département les débouchés dont elle a été privée jusqu'à ce jour. On évalue d'ailleurs à 150,000 fr. la somme nécessaire à l'établissement de cette communication nouvelle.

Le conseil général a demandé en conséquence l'autorisation de contracter un emprunt de 250,000 fr., qui sera réalisé au fur et à mesure des besoins, et dont le produit, ajouté aux ressources ordinaires du département, permettrait de terminer, dans un assez court délai, le système complet des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, au rabais, sur un *maximum* d'intérêt que le conseil général a fixé lui-même à cinq pour cent. Pendant les premières années, il sera pourvu au paiement des intérêts sur les centimes variables et facultatifs du budget départemental. L'amortissement ne commencera qu'à partir de 1838, et il s'opérera au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de un centime en 1838, de

deux centimes pendant les cinq années suivantes, de 1839 à 1843, et de un centime en 1844.

La demande du conseil général du Bas-Rhin nous a paru, Messieurs, conforme aux véritables intérêts du département, et nous venons vous en proposer l'homologation, avec d'autant plus de confiance qu'il n'en doit résulter aucun accroissement de charge pour les contribuables. En effet, la perception des centimes additionnels applicables au remboursement de l'emprunt ne commencera qu'à partir de 1838, et à cette époque doivent cesser toutes les impositions extraordinaires dont le département était grevé par des lois antérieures.

Vous n'hésiterez donc pas à donner votre assentiment au projet de loi qui doit autoriser l'emprunt voté par le conseil général du Bas-Rhin.

17e PROJET (Saône-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire

sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de Saône-et-Loire s'est occupé, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales. Il a reconnu qu'elles étaient encore à perfectionner sur un tiers environ de leur longueur, et qu'en se bornant à ses ressources ordinaires pour réaliser cette œuvre importante, il lui faudrait encore un laps d'au moins quinze années.

Dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir des communications qu'il attend avec la plus juste impatience, et d'imprimer aux travaux commencés toute l'activité dont ils sont susceptibles, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des contributions directes.

Cette demande, Messieurs, nous a paru susceptible d'être accueillie, et le projet de loi ci-joint, qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, a pour but de l'homologuer.

18e PROJET (Var).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1836, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa dernière session.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a été déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont l'objet est d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'année 1836, pour le produit être employé à divers travaux d'utilité départementale.

Quelques uns des travaux à entreprendre ont été étudiés; ils ont pour objet :

1°. La construction d'un palais de justice,

d'une prison et d'une caserne de gendarmerie à Brignoles, dépense évaluée à..... 135,315 fr.

2°. La rectification du passage du torrent de San Peyré..... 6,000

3°. L'amélioration d'une grande communication vicinale..... 22,000

4°. La réparation d'un ancien pont sur le Verdon..... 3,023

5°. La rectification d'une route départementale aux abords de Draguignan..... 9,625

D'autres travaux non moins urgens que ceux qui viennent d'être énumérés, mais dont les devis n'ont pas encore été dressés, doivent être également entrepris. Ils ont pour objet le perfectionnement des routes.

Les ressources ordinaires du département étant insuffisantes pour assurer l'exécution de ces travaux, le conseil général a voté, pour accroître ces ressources, l'imposition extraordinaire sur laquelle il s'agit de statuer, et qui est évaluée à 50,000 fr.

Son intention, ainsi que cela résulte de sa délibération ci-jointe, est de ne déterminer que dans sa prochaine session, et sur le rapport d'une commission spéciale, l'affectation définitive du produit de l'imposition extraordinaire aux divers travaux projetés, dans l'ordre de leur urgence.

La plupart des dépenses pour lesquelles il s'agit de créer des ressources étant obligatoires, et la réserve contenue dans la délibération du conseil

général ne portant que sur l'ordre à suivre pour l'exécution des travaux, vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, que l'imposition extraordinaire qui fait l'objet du projet de loi est suffisamment justifiée.

19e PROJET (Vaucluse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La dépense à faire pour terminer les treize routes départementales classées dans le département de Vaucluse est évaluée à près de deux millions. Une dépense aussi considérable est, on

le conçoit, tout-à-fait hors de proportion avec les ressources ordinaires du département : aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il reconnu la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir des voies de communication dont il est privé, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pour cet objet, pendant huit années, à partir de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncières et des patentes.

Le produit de cette imposition, que l'on évalue par année à 52,000 francs environ, composera, dans l'espace de huit années, un total de 417,000 francs, qui, réuni aux allocations du budget ordinaire, permettra d'imprimer une activité soutenue aux travaux neufs des routes départementales.

20e PROJET (Haute-Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, deux centimes et demi additionnels

au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Haute-Vienne possède sept routes départementales dont le développement présente une longueur totale de 266,440 mètres. Ces routes sont encore en lacune sur la moitié environ de leur longueur, et l'on évalue à 1,177,000 francs les dépenses nécessaires pour en opérer l'achèvement.

Déjà le département peut affecter à cet objet important le produit d'une imposition extraordinaire de cinq centimes sur les contributions directes, autorisée pour cinq ans, par une loi du 25 décembre 1831 ; mais cette imposition expire au 31 décembre 1836, et son produit annuel, qui ne s'élève qu'à 70,700 francs, est d'ailleurs bien peu en rapport avec les besoins qu'elle est destinée à couvrir.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu l'insuffisance de ces ressources, et dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir des communications qui lui manquent, il a demandé que le département fût au-

torisé à s'imposer pendant les deux années 1835 et 1836, deux centimes et demi sur les contributions directes, en sus de ceux dont la perception est déjà autorisée par la loi du 25 décembre 1831.

Cette délibération du conseil général de la Haute-Vienne, qui permettra d'imprimer aux travaux des routes départementales une plus grande activité, sans accroître d'une manière sensible les charges actuelles des contribuables, nous a paru, Messieurs, conformes aux véritables intérêts du département, et nous venons, en conséquence, vous proposer de l'homologuer par l'adoption du projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 250,000 francs pour mesures sanitaires;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 17 mars 1835, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est accordé au Ministre du commerce, sur

l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 250,000 francs pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre, et des secours à distribuer, pour combattre la propagation des épidémies.

FAIT au palais des Tuileries, le 19 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département du commerce,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je viens, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui ouvre au Ministre du commerce un crédit extraordinaire de 250,000 francs pour subvenir aux dépenses qu'exige la présence du choléra-morbus dans le midi de la France.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'un crédit de deux millions avait été affecté à la même destination, par la loi du 15 avril 1832. Ce crédit, qui n'a pas été employé en entier, a permis, sinon de prévenir, au moins d'affaiblir les ravages du choléra et de soulager les maux qu'il a causés.

L'apparition du même fléau dans nos départemens méridionaux réclame l'emploi des mêmes moyens. Heureusement tout annonce que le mal perd de son intensité; déjà il semble près de s'éteindre à Marseille; mais des dépenses considérables ont été faites, dans cette ville, pour organiser un bon système de secours; et les revenus municipaux, les dons de la charité et ceux de la muni-

ficence royale, sont insuffisans pour les acquitter. J'ajouterai que l'épidémie commence à se répandre dans les campagnes, et là les secours du trésor public sont indispensables; car le défaut de ressources locales ne permet que d'insuffisantes précautions. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ce fléau s'est joué jusqu'ici de toute la prévoyance, qu'il se réveille quand on le croit éteint, qu'il franchit subitement des distances considérables, et que l'administration a besoin d'être constamment en mesure de combattre sa marche et d'atténuer ses progrès.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien nous aider à remplir les devoirs que le soin de veiller à la salubrité publique nous impose, en sanctionnant par vos suffrages le projet de loi que le Roi nous a chargé de vous soumettre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1835.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 253 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Bérenger.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Broglie.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Rampon.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. Tripier.
M. le Comte de Turenne.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Baudrand.
M. Bertin de Veaux.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Cessac.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Davillier.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte de Germiny.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte Lemercier.
M. le Baron Louis.
M. le Baron Malouet.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Morand.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaubois.
M. Villemain.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux.
M. Barthe.
M. le Maréchal Duc de Belluue.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Président Boyer.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Baron Séguier.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Baron Thénard.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. Aubernon.
M. Bailliot.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bourke.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Klein.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte Rœderer.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Marquis de Talhouët.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Baron de Barante.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Bonet.
M. le Baron Brayer.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte de Flahault.
M. de Gasparin.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Duc de Gramont.
M. le Baron Haxo.
M. Humblot-Conté.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte Charles de Lagrange.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Duc de Maillé.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Turgot.
M. le Baron Zangiacomi.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte Emmery.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte Roy.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vérac.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Beker.
M. le Baron Bernard.
M. Besson.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte de Caffarelli.
M. Canson.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Baron Duval.
M. le Baron de Fréville.
M. Gautier.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Lagrange.
M. le Baron de Lascours.
M. le Comte de Lobau.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Périgord.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Baron Berthezène.
Secrétaire, M. le Vicomte de Caux.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Turenne.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Baron Davillier.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Roche-Aymon.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-Président, M. le Comte Ornano.
Secrétaire, M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.

Imp. N° 30.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Praslin.
Vice-Président, M. le Chevalier Rousseau.
Secrétaire, M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire, M. Bailliot.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Baron Zangiacomi.
Secrétaire, M. le Baron de Mareuil.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Duchâtel.
Vice-Président, M. le Comte Roy.
Secrétaire, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Secrétaire, M. Girod, de l'Ain.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Beker.
Vice-Président, M. le Comte Caffarelli.
Secrétaire, M. le Comte Guilleminot.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 2e,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 3e,	M. le Duc de Fezensac.
Pour le 4e,	M. le Duc de Praslin.
Pour le 5e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 6e,	M. Girod, de l'Ain.
Pour le 7e,	M. le Baron de Fréville.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1835.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les Attributions municipales.

MESSIEURS,

En remontant aux premiers temps de l'histoire de nos aïeux, nous trouvons, dès l'origine de la monarchie, la population de la France réunie en groupes que de communs intérêts avaient formés. Le commerce et les arts, la protection des lieux fortifiés par la nature, la commodité des ports, la facilité des communications terrestres ou fluviales, avaient fait naître et grandir les villes. Beaucoup avaient été des municipalités romaines. Des intérêts plus simples, moins variés, avaient

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, DE GASPARIN, HUMBLOT-COMTÉ, le comte MOLÉ, le comte DE MONTALIVET, le baron MOUNIER, le duc DE PRASLIN, le baron SILVESTRE DE SACY, le comte DE TASCHER.

créé les communautés des campagnes. Les cultivateurs s'étaient réunis autour de l'église qui voyait le commencement et la fin de leur carrière. Aussi la communauté et la paroisse avaient les mêmes limites, une existence en quelque sorte confondue; on se servait presque indifféremment de l'une ou de l'autre qualification.

Cependant les villes avaient successivement conquis leur liberté, et secouant le joug féodal, avaient placé leurs chartes sous la protection de la Couronne. Son influence bienfaisante s'était étendue plus loin. Par une marche habilement calculée, par une action lente mais constante, elle avait peu à peu éteint le servage; et si les seigneurs avaient conservé des droits nés de la conquête, ou usurpés dans les désordres des temps d'ignorance et d'anarchie, du moins ils n'étaient plus entourés que d'hommes libres appelés à prendre part, dans une certaine mesure, à la défense des intérêts de la communauté dont ils faisaient partie.

La monarchie, qui avait relevé les murailles des villes, et qui leur avait donné des bannières, devenue plus puissante à l'aide de la richesse et de la valeur de la bourgeoisie, avait, il est vrai, tourné ses forces contre ces villes trop indépendantes; elles avaient perdu une partie de leurs priviléges, qui empiétaient souvent sur les droits de la souveraineté suprême. Des édits des Rois avaient réglé jusque dans les moindres détails leur administration, confiée tantôt à des corps électifs, tantôt à des officiers municipaux qui achetaient leurs offices.

L'organisation des municipalités se modifiait nécessairement d'après les circonstances particulières aux diverses provinces, dont l'agrégation avait successivement formé la monarchie française. Il existait une grande différence entre ces villes de la Provence et du Languedoc, qui gardaient, dans les titres de leurs magistrats, les vestiges du régime municipal des Romains, jamais entièrement détruit, et ces villes de l'Artois, de la Flandre, de l'Alsace, qui, par leurs constitutions comme par leurs mœurs, rappelaient les villes hanséatiques et les villes impériales de l'empire germanique. Toutefois, malgré la diversité dans les noms et même dans les choses, un principe général se faisait reconnaître dans tout le Royaume : c'était la répartition des habitans entre des villes qu'administraient des corps municipaux à l'abri de priviléges plus ou moins considérables, et des communautés ou paroisses de campagne, où l'assemblée des habitans était consultée pour la gestion des propriétés communales.

Mais la marche du temps, les progrès des idées, legs successifs des générations qui s'écoulent, en changeant les mœurs, avaient produit de nouveaux besoins, développé de nouvelles opinions. Du sein des Etats-généraux, convoqués selon les antiques coutumes, sortit cette assemblée qui devait si promptement faire triompher de nouveaux principes. Elle pensait que si les priviléges, les chartes privées, les capitulations sont de précieux avantages pour les provinces, pour les villes, pour les

corps qui les possèdent dans un Etat soumis au pouvoir absolu, leur existence ne serait point justifiable dans un Etat où toutes les institutions n'ont pour but direct et patent que l'utilité générale. La liberté de quelques uns peut y être moindre; mais celle de tous est plus grande. Chacun des citoyens ne doit perdre de sa liberté naturelle que la portion qu'il est nécessaire d'en sacrifier pour le salut de tous. Le même principe s'étend aux communautés ou agrégations particulières. De là résulte que si les conditions libérales, accordées à l'une de ces communautés, ne sont pas contraires au bien général, elles doivent être accordées à toutes sans exception; que si, au contraire, elles ne sauraient l'être sans que la société en souffrit quelque détriment, aucune ville, aucune commune ne doit jouir d'avantages refusés aux autres portions de la grande association qui forme l'Etat ou la nation.

Guidée par ces principes, l'assemblée qui, sous le nom de *constituante*, occupera une si grande place dans nos annales, s'empressa de déclarer (décret du 11 août 1789) « que tous les priviléges « des provinces, villes et communautés d'habi- « tans étaient abolis sans retour, et demeuraient « confondus dans le droit commun de tous les « Français. »

L'obligation de donner aux villes et communautés une organisation uniforme et régulière était une conséquence de cette déclaration. Ce fut l'objet du décret du 14 décembre 1789, sur lequel il convient d'arrêter votre attention, puis-

que c'est le point de départ de la législation qui régit les communes du Royaume.

Par ce décret, toutes les municipalités des villes, bourgs, paroisses et communautés, furent supprimées et remplacées par des municipalités formées sur un nouveau mode, mode unique pour toute la France.

L'administration municipale, élue par les habitans de la commune, fut divisée. Une portion constitua un corps délibérant; l'autre, présidée par un maire, fut chargée de l'autorité exécutive; mais ces municipalités ne furent plus restreintes à la gestion des intérêts privés de la commune. « Elles devaient joindre, aux fonctions propres « au pouvoir municipal, des fonctions propres à « l'administration générale de l'Etat, et qui leur « seraient déléguées par elle. »

On aperçoit, dans cette double attribution, la base du système qui domine encore aujourd'hui. Le maire agit tantôt comme délégué du Gouvernement, pour l'exécution des lois générales de l'État, tantôt comme mandataire de la communauté, chargé spécialement de la gestion et de la défense de ses intérêts.

A côté du maire siége un conseil élu par les habitans, qui éclaire et surveille son administration.

Différentes lois rendues en 1790 et 1791 développèrent et appliquèrent ces principes, en réglant les limites et l'exercice de la police municipale.

La constitution de 1791, loin de changer cet

ordre de choses, le consacra par des dispositions expresses.

Elle voulut définir (titre II, article 8) la commune : « Les citoyens, dit-elle, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les communes. »

Elle ajouta : « Qu'il peut être délégué aux officiers municipaux chargés de gérer les affaires particulières de la commune, certaines fonctions relatives à l'intérêt général de l'État. »

38,000 municipalités créées toutes à la fois, au milieu du renversement des anciennes institutions, et animées de la force inhérente à l'élection populaire, pendant que le pouvoir monarchique succombait au milieu d'une affreuse convulsion sociale, étaient devenues une cause flagrante de troubles et d'anarchie. Les auteurs de la constitution de 1795 crurent que la destruction de l'existence indépendante des communes serait un moyen qui contribuerait à ramener l'ordre dans un pays si profondément ébranlé.

Une administration municipale ne fut accordée qu'aux villes ayant plus de 5,000 habitans. Les plus considérables furent divisées en plusieurs municipalités; tandis que toutes les communes qui n'avaient pas 5,000 habitans furent englobées dans une administration cantonnale.

Chacune des communes du canton élisait un agent municipal. Ces agens réunis composaient

la municipalité, auprès de laquelle était placé un commissaire du Directoire.

Ce nouveau système n'obtint pas la sanction de l'expérience.

Les communes, privées de cette vie indépendante dont elles avaient joui si long-temps, et qui avait résisté à tant de vicissitudes politiques, étaient blessées dans leurs intérêts, dans leurs habitudes, dans leurs préjugés.

D'un autre côté, les suffrages demandés au peuple, lorsqu'on sortait à peine des plus violentes commotions, n'avaient pas porté à la gestion des affaires les meilleurs citoyens, mais les hommes de parti, toujours prêts à laisser vaciller la balance de la justice.

Aussi, dès qu'une épée triomphante eut tranché l'existence agitée et fragile de la constitution directoriale, la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8) vint rendre à la commune son individualité, en restituant l'administration à un maire, et la conservation de ses propriétés, la défense de ses intérêts à un conseil municipal. La nomination du maire, et même celle des conseillers municipaux, furent confiées au chef de l'État, sans qu'aucune voix se fit entendre pour réclamer en faveur des citoyens le droit d'élire les officiers de la communauté, droit qui avait été naguère si emphatiquement proclamé comme un droit naturel. L'abus faisait redouter jusqu'au légitime usage.

Il est vrai que la constitution de 1799, puis un sénatus-consulte du 4 août 1802 (16 thermidor an 10), avaient montré un simulacre d'intervention

populaire. Les citoyens étaient appelés à désigner des candidats; mais à peine eut-on le temps d'essayer l'application de ces formes; elles furent abandonnées, oubliées, et l'Empereur nommait de son plein gré à tous les emplois municipaux.

Les intérêts des communes n'étaient, par conséquent, défendus que par les notables choisis par le Gouvernement lui-même, et la surveillance de l'autorité de ses agens tendait incessamment à restreindre l'action de l'autorité municipale.

La Charte de 1814, en reconnaissant au Roi le droit de nommer aux emplois d'administration publique, paraissait ratifier cet état de choses. Sous l'empire de cette Charte, les conseils municipaux n'ont été composés que par le choix du Souverain.

Cependant une double tribune législative, la presse délivrée d'entraves, permettaient à toutes les opinions de se faire entendre. Des réclamations s'élevèrent, elles étaient vives et pressantes. On revendiquait les anciennes *franchises communales*; on rappelait que dans l'ancienne monarchie les habitans des communautés délibéraient ou concouraient aux choix de leurs mandataires.

On opposait la libéralité de ce régime municipal à celui qu'on voulait perpétuer sous une constitution dont la liberté était l'essence et le but. La commune, disait-on, n'a plus d'existence individuelle et propre; elle n'est plus qu'une division du territoire, où des agens choisis par le préfet font exécuter les décisions qu'il lui plaît de rendre;

mais ce n'est pas assez : toutes les fois qu'une question de quelque importance se présente, il faut attendre que la solution sorte des bureaux de la Capitale, où une manie de centralisation attire, entasse, enfouit toutes les affaires.

Les hommes sages et éclairés devaient reconnaître, à travers les exagérations qui animent les discours de la tribune, et encore plus les réclamations de la presse, que ces plaintes n'étaient pas dénuées de fondement. Dès 1819, le Roi annonça, du haut du trône, qu'il avait ordonné de préparer une loi qui assurât *l'administration régulière et fidèle des communes;* un projet fut, en effet, présenté à la Chambre des Députés en 1821; et à l'ouverture de la session de 1829, le Souverain déclara que l'organisation municipale n'était *plus en harmonie avec les institutions, qu'il était nécessaire d'assurer aux communes une juste part dans la gestion de leurs intérêts.*

Tels furent les motifs qui décidèrent la présentation du projet de loi apporté à la Chambre des Députés par un Ministre dont l'éloquence et le noble caractère ont laissé un ineffaçable souvenir. Ce projet comprenait l'ensemble de l'administration municipale; il organisait d'abord le corps municipal, il en réglait ensuite les fonctions.

Il devint l'objet d'un savant rapport du célèbre orateur qui préside en ce moment l'autre Chambre. Il concluait à son adoption, en y proposant diverses améliorations. Vous savez, Messieurs, par quelles circonstances la loi ne fut point discutée.

On jugea avec raison qu'en la divisant on facili-

terait sa marche à travers les triples épreuves de la législature; et peu après que la Charte, révisée en 1830, eut annoncé qu'il serait pourvu sans délai aux *institutions municipales*, l'organisation des municipalités devint l'objet de la loi du 21 mars, qui a constitué les corps municipaux tels qu'ils existent en ce moment.

Il restait à déterminer l'autorité des maires, que le Roi continue de nommer, et les attributions des conseils électifs que la loi a donnés à chaque commune.

Au commencement de la session de 1831, le Gouvernement fit, en conséquence, présenter à la Chambre des Députés un projet de loi qui réglait les droits et les devoirs des administrations communales. Ce projet, qui ne différait dans aucun point essentiel de celui de 1829, ne put être discuté; mais il fut reproduit au commencement de l'autre session, et cette fois, à la suite d'une longue délibération, la Chambre des Députés le vota (17 mai 1833), mais avec de graves et nombreux amendemens.

Ces amendemens ne furent point approuvés par le Gouvernement. Il les présenta avec le projet primitif à votre examen peu de jours avant votre séparation. La commission que vous nommâtes n'eut pas le temps de préparer son rapport.

Dans la session suivante, le Gouvernement, éclairé par les discussions, fit présenter un nouveau projet à la Chambre des Députés. (13 janvier 1834.)

Elle l'adopta le 10 mars 1834; mais avec de

nombreux amendemens, auxquels le Gouvernement ne donna pas davantage son assentiment, en vous soumettant, vers la fin de la session de 1834, ce projet, que cette fois encore vous ne pûtes discuter.

Dans l'intervalle des deux sessions, le Gouvernement, pour mettre à profit les résultats de tant de savantes recherches, de tant de délibérations approfondies, a chargé une commission de rédiger un quatrième projet qu'il vous a fait présenter, en regard des articles votés par la Chambre des Députés. C'est ce double projet que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission qui m'a imposé l'honorable tâche de vous rendre compte de son travail.

Messieurs, votre commission, avant de pénétrer dans les détails de la loi présentée à vos suffrages, a dû chercher à se fixer sur les principes généraux qui devaient la guider, et servir à apprécier les différentes dispositions soumises à son examen.

Les communes, ainsi que nous l'avons déjà exposé en retraçant l'origine et les principales phases du régime municipal, ont des intérêts qui leur sont propres et une vie qui leur est particulière. Elles correspondent, dans l'ordre politique, à la famille dans l'ordre social. La famille est soumise à l'autorité du père de famille, mais la liberté de son action s'arrête aux limites que les lois ont posées. De même l'action du corps municipal doit s'arrêter toutes les fois qu'en franchissant le cercle des intérêts privés de la commune, elle toucherait aux intérêts des autres parties de la société, et doit être

réglée par les lois qui ont été reconnues utiles pour l'universalité des citoyens.

De là dérive la nécessité d'investir la puissance royale du droit, ou plutôt de l'obligation, de surveiller l'action du corps municipal pour le contenir dans le cercle de ses attributions, et pour assurer l'observation des prescriptions légales, si elles étaient oubliées ou méconnues.

L'exercice de ce droit ou de cette obligation exige que le Roi, ou les dépositaires de son autorité, aient la faculté d'annuler, de réformer les actes qui transgresseraient les limites fixées, ainsi que ceux qui seraient contraires aux lois.

Il est nécessaire d'aller plus loin. Il est possible que l'autorité municipale, sans dépasser le cercle qui lui est tracé, ou sans enfreindre ouvertement les dispositions des lois, blesse des droits ou des intérêts particuliers. Dans ce cas, les citoyens doivent trouver protection et garantie devant l'autorité supérieure, confiée au Monarque. Ceux qui se croient lésés par une décision de l'autorité municipale doivent, donc, avoir la faculté de la déférer au délégué de l'autorité royale, investi du pouvoir de réparer les erreurs et de redresser les griefs.

Personne n'ignore, d'ailleurs, que la condition des propriétés communales diffère essentiellement de celle des propriétés particulières. C'est une sorte de *fidéi-commis*, c'est un legs des générations passées aux générations futures; la génération présente n'en a que l'usufruit. Une administration inepte ou coupable pourrait détériorer,

diminuer, détruire les biens qu'il s'agit de conserver; elle pourrait, soit par des emprunts, soit par des entreprises mal calculées, grever l'avenir de la communauté d'un trop lourd fardeau.

Il suit de ces faits évidens qu'il est utile, nécessaire que l'autorité royale surveille et contrôle les actes des corps municipaux qui seraient de nature à affecter le fonds des biens de la commune, ou qui créeraient des engagemens auxquels ses revenus ne pourraient satisfaire.

Nous n'avons pas besoin de parler des fonctions que les maires remplissent par délégation de l'administration générale de l'État. On ne conteste point que pour cette partie de ses attributions, le maire ne doive agir sous la direction immédiate des délégués du pouvoir royal placés au-dessus de lui dans l'ordre hiérarchique.

Les conséquences directes des principes que nous venons de présenter nous paraissent suffire pour réduire à sa juste valeur cet appel si souvent renouvelé aux anciennes *franchises* des communes; et pour nous éclairer sur cette *centralisation*, tantôt célébrée comme une conquête des progrès de la civilisation, tantôt repoussée comme une chaîne avilissante et funeste.

La *franchise* ne peut résulter que de l'opposition entre la servitude et la liberté. Une ville *est affranchie* quand elle a cessé d'être asservie. Une ville *est franche* quand on compare son état avec celui des villes qui ne participent point aux mêmes priviléges.

Lorsque la condition générale d'un peuple est

le servage, les villes qui avaient secoué le joug pouvaient se vanter à juste titre d'être *affranchies;* mais du moment que toutes les parties du territoire de l'Etat jouissent des mêmes libertés comme elles supportent les mêmes charges, que tous les priviléges sont détruits sans retour, le mot de *franchise* est un anachronisme vide de sens.

Et ne devrait-on pas demander à ceux qui réclament ces *anciennes franchises* sous quelles conditions ils entendent replacer nos villes, à quelle époque de notre histoire ils prétendent remonter pour y reprendre les règles de l'administration municipale ? Serait-ce dans ces temps reculés où des villes, Républiques presque indépendantes, étaient autorisées par leurs chartes à combattre les seigneurs voisins ? Serait-ce au contraire dans les temps plus rapprochés de nous, où la même cité qui comptait au nombre de ses priviléges de ne point admettre de troupes royales dans ses murs, ne pouvait employer trois cents francs à réparer un de ses édifices sans l'autorisation spéciale de l'intendant ?

Aujourd'hui, toutes les villes, toutes les communes sont *affranchies* de toute règle qui ne serait pas dictée dans l'intérêt général du pays. Vouloir pousser plus loin leur *affranchissement* ne saurait être autre chose que chercher si le législateur ne s'est pas trompé en établissant des règles restrictives; et si l'intérêt général bien entendu, celui de la commune elle-même, permettrait de supprimer ou conseillerait de modifier certaines de ces règles. Ce n'est donc plus une question de

théorie ou de principe : ce n'est qu'une question d'application.

C'est ainsi, Messieurs, que vous procéderez. Vous examinerez les règles qui gouvernent l'administration des communes, et vous en relâcherez les liens, si vous jugez qu'il soit sage, opportun de le faire; de même que vous les resserreriez si vous aperceviez l'utilité de donner à l'intérêt de tous, ou à des intérêts privés, de nouvelles et plus fortes garanties.

La question de la *centralisation* est de la même nature; elle doit, pour arriver à une solution, sortir d'une vaine discussion théorique, et s'appliquer aux règles particulières qu'il s'agit de conserver, d'étendre ou d'abolir.

En effet, qui oserait soutenir que, dans un grand État, la centralisation de l'action du Gouvernement n'en constitue l'unité et la force ? Les ordres donnés pour l'exécution des lois ne doivent-ils pas arriver sans délai, sans obstacle, par une transmission régulière et facile, de la Capitale jusqu'aux points les plus éloignés, et atteindre sûrement et promptement tous ceux qu'ils concernent? Quelqu'un penserait-il à troubler notre système de *centralisation*, quand dans les finances, il assure les moyens de connaître l'origine, la marche et l'emploi du produit des contributions jusqu'au dernier centime; quand la balance du Trésor, comprenant tous les fonds répartis sur tous les points de la France, est constamment sous les yeux du Ministre; quand, appliqué au recrutement de l'armée, il met si rapidement en

mouvement les citoyens appelés à la défense de la patrie? Non, sans doute; mais on allègue les lenteurs qui résultent de l'intervention de l'autorité ministérielle, les inconvéniens de faire examiner les affaires par des bureaux qui ne connaissent ni les lieux ni les hommes.

Eh bien! ce sont autant de questions particulières à examiner. Là où il ne s'agit point du Gouvernement, du besoin de la force et de la rapidité de son action, on peut varier sur l'utilité, sur la convenance de maintenir une règle, une précaution. Toutes les fois que nous reconnaîtrons qu'elle est nuisible, ou seulement gênante, sans nécessité, nous nous empresserons de concourir à la faire disparaître de nos lois.

Mais déjà des pas assez marquans ont été faits dans ce sens depuis 1814; on a diminué, lentement à la vérité, mais enfin on a diminué le nombre des cas où l'autorité centrale intervenait directement. La classe des affaires qui peuvent se terminer dans la commune, ou du moins sans franchir le cercle des autorités départementales, a été considérablement agrandie.

Tel est aussi le but vers lequel nous tendons. Nous avons voulu diminuer des précautions devenues superflues, briser des entraves dont l'utilité n'était plus évidente, et accroître par là le mouvement et la vie des institutions municipales.

Cependant, Messieurs, nous n'avons pas été aussi loin qu'on aurait pu l'attendre. Il nous a semblé qu'en toutes matières, et surtout dans celle-ci, il importait d'avancer graduellement, et de ne pas

s'exposer au grave inconvénient de se trouver forcé de rétrograder. Ce qui est désirable, c'est de ne marcher qu'à pas sûrs. Nous élargissons le cercle de l'action municipale ; nous proposons d'écarter, dans certains cas, la nécessité de l'intervention supérieure. Ce sont des essais. Si vous agréez ces propositions, si elles deviennent la loi, on verra comment les communes exerceront ces facultés nouvelles. Si elles en usent avec sagesse, que leurs intérêts en soient mieux dirigés, que la force du Gouvernement, ce premier besoin d'une grande nation, que l'harmonie générale de l'État, n'en soient point altérées, il sera facile de suivre la première impulsion. Encouragé par une heureuse expérience, on pourra, sans crainte, rendre encore plus libre l'action de l'autorité municipale.

Les principes qui dominent le projet, ou plutôt les projets qui vous sont soumis, sont d'accord avec ceux que nous venons de développer. Nous passerons donc maintenant à l'examen de leurs dispositions, et nous vous ferons connaître les amendemens qu'elles nous ont paru demander.

Si nous proposons de nombreuses modifications aux articles mis sous vos yeux, c'est que nous avons pensé qu'il était de notre devoir de ne rien négliger pour perfectionner l'importante loi qui doit enfin sortir des urnes législatives.

Nous avions à choisir entre les articles adoptés par la Chambre des Députés et ceux du projet du Gouvernement. Les projets antérieurs nous offraient d'utiles matériaux. Empressés de profiter

des lumières de ceux qui nous ont précédés, nous nous sommes efforcés de conserver le résultat de leur travail, et de nous placer à l'abri de leur autorité.

TITRE PREMIER.

De la Formation et de la Suppression des Communes.

Le projet de loi traite d'abord de la formation et de la suppression des communes.

Les actes de l'Assemblée constituante avaient maintenu les villes, bourgs et paroisses tels qu'ils existaient ; elle avait seulement recommandé aux administrations départementales de provoquer les réunions de plusieurs communes en une seule municipalité, afin de donner plus de force au pouvoir municipal, et de simplifier l'administration. (Instruction du 12 août 1790.)

La Constitution de 1791 déclara que l'étendue de l'arrondissement de chaque commune pourrait être fixée par le Corps Législatif.

On voit par des lois assez nombreuses, insérées au Bulletin, que, sous le règne de la Constitution de 1795, l'autorité législative prononçait les réunions ou les séparations des communes ; mais dès le régime consulaire, on inféra de la loi du 8 pluviôse an 9 (28 janvier 1801), qui autorisait le Gouvernement à former les arrondissemens de justice de paix ou cantons, qu'il avait le même droit à l'égard des communes; et depuis lors la création d'une nouvelle commune, ou la réunion d'une commune à une autre commune, a toujours

eu lieu en vertu de la décision du chef de l'État, sans le concours de la législature.

D'après une jurisprudence perfectionnée par de fréquentes applications, ces actes du Gouvernement étaient précédés de certaines formalités destinées à le prémunir contre toute surprise, en faisant entendre les réclamations des parties intéressées et l'avis des administrations locales. Il a paru utile de donner à ces formalités la garantie d'une sanction légale.

Transférer une commune d'un canton à un autre est une mesure d'ordre qui ne touche ni aux droits, ni aux biens de cette commune. Il ne peut en résulter que plus ou moins de facilité dans les relations entre les justiciables et leurs juges; le Gouvernement est toujours suffisamment éclairé à cet égard. Il ne s'agit point de statuer au milieu du conflit d'intérêts opposés; mais il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de la réunion d'une commune; c'est, si l'on ose s'exprimer ainsi, une sentence de mort civile qui doit être prononcée. Il est nécessaire de balancer les intérêts, de concilier les droits de la commune qui va cesser d'exister, avec ceux de la commune qui va l'absorber dans son sein.

Ces considérations avaient fait insérer, dans le projet présenté en 1829, des dispositions spéciales, qui offraient, pour la première fois, l'ensemble des règles à suivre dans cette importante matière. Ces dispositions composaient un titre qui était le dernier de la loi, parce qu'on prenait pour base l'existence actuelle des communes, que c'était le fait auquel la loi se rapportait, qu'on s'occupait

immédiatement de régler leur administration, et que la réunion ou la création de certaines communes n'étaient que de rares exceptions dont les formes se trouvaient rejetées en appendice.

La Chambre des Députés a considéré la chose d'un autre point de vue. Elle a voulu commencer par les règles qui président à la création ou à la suppression des communes. A cet effet, elle a transposé le titre qui les concerne, et elle en a fait, pour ainsi dire, le préambule de la loi.

Votre commission avait d'abord pensé que ce titre ferait plus convenablement l'objet d'une loi spéciale. Il n'y a pas une connexion intime, nécessaire du moins, entre l'administration des communes existantes, et les conditions de la naissance ou de la disparition de ces fractions élémentaires de notre société politique. En séparant une partie de la disposition du projet qui, dans l'autre Chambre, a été l'occasion d'une longue et difficile discussion, on aurait simplifié la tâche, et il y aurait eu plus de chances d'arriver promptement à un résultat attendu avec quelque impatience.

Néanmoins, la majorité a fini par renoncer à cette pensée. Il nous a semblé, après de mûres réflexions, qu'au fond il importait assez peu que le titre fût considéré comme préambule ou comme appendice; qu'il fût compris dans la loi ou qu'il formât une loi séparée. Quelle que soit sa place, il élèvera les mêmes débats; et le véritable point à discuter est la convenance des dispositions proposées.

Celles que la Chambre des Députés a adoptées peuvent s'analyser ainsi :

Lorsqu'il y aura lieu de créer ou de supprimer une commune, il sera fait une enquête préalable ; les conseils municipaux, réunis aux plus forts contribuables, seront entendus, ainsi que les conseils d'arrondissement et de département.

Si la commune a moins de trois cents habitans, et que les conseils d'arrondissement et de département soient d'avis de la réunion ou du fractionnement, cette réunion ou ce fractionnement pourra être prononcé par ordonnance royale.

Dans tous les autres cas, il ne pourrait l'être que par une loi.

Le Gouvernement n'a pas adhéré à ce système. Dans les articles qu'il propose de substituer à ceux de la Chambre des Députés, on déclare, que lorsqu'une commune a moins de 500 francs de revenu, elle peut être réunie ou fractionnée en vertu d'une ordonnance royale, sans que l'avis affirmatif des conseils d'arrondissement et de département soit nécessaire ; mais toute commune qui aurait plus de 500 francs de revenu ne pourrait être réunie ou fractionnée qu'en vertu d'une loi.

Le nombre des communes qui n'ont pas 500 fr. de revenu est de 18,800 : c'est la moitié du nombre total des communes.

Votre commission a cru devoir n'admettre ni l'un ni l'autre projet. Toutefois, la base qu'elle a adoptée est la même que celle dont la Chambre des Députés était partie.

Nous avons considéré que ce n'est pas un cer-

tain revenu, mais une certaine agrégation d'habitans qui constitue la commune.

Une commune qui n'a que de très faibles revenus désire souvent conserver son existence séparée. Ses habitans sont attachés à leur église, au cimetière où reposent leurs pères : leurs sentimens doivent être respectés. Ils peuvent aussi jouir d'avantages matériels que défendrait mieux une administration choisie exclusivement par les intéressés.

La limite prise dans la quotité des revenus communaux est d'ailleurs moins exacte, plus exposée à des variations que celle de la population.

Une commune qui n'a pas 500 francs de revenu peut, cependant, être beaucoup plus riche qu'une autre commune dont le budget annonce un revenu plus considérable. Elle peut posséder des bois, des pâturages dont les produits sont partagés en nature, et n'augmentent point par conséquent les recettes qui figurent dans les comptes du receveur municipal. S'il y a des dépenses à faire dans l'intérêt de la communauté, les habitans ne pourraient-ils pas avoir avantage à les acquitter au moyen de centimes additionnels?

D'un autre côté, une commune peut avoir plus de 500 fr. de revenu, et néanmoins ne pas offrir les moyens de composer un corps municipal assez nombreux et assez éclairé pour gérer ses intérêts, et surtout pour satisfaire aux obligations que l'administration générale du Royaume impose à l'autorité municipale.

C'est donc dans l'insuffisance de la population que se trouve le véritable motif de la suppression

d'une commune. Les besoins de l'ordre public peuvent la commander; il faut que, malgré l'opposition de son conseil municipal, le Roi puisse prononcer la réunion d'une commune où les lois ne seraient plus exécutables.

Nous vous proposons de le déclarer, en entourant la décision royale de toutes les précautions indiquées par l'autre Chambre; à la seule exception que la concordance des avis des conseils d'arrondissement et de département ne serait pas exigée.

Le conseil général, plus éloigné des suggestions particulières, est aussi plus en position d'apprécier les sacrifices que l'utilité publique commanderait d'imposer.

Vous voyez, Messieurs, que nous ne parlons que des communes qui n'ont pas trois cents habitans. Toutes les fois que la population d'une commune est plus nombreuse, la présomption légale est qu'elle peut pourvoir à son administration.

Cependant il peut être utile, dans l'intérêt de ses propres habitans, ou dans celui de l'État, de réunir ou de fractionner une de ces communes.

Dans le premier cas, si cet intérêt est reconnu par les organes naturels de la communauté, pourquoi faire intervenir la législature? Une ordonnance royale, rendue à la suite d'une enquête et des délibérations des conseils d'arrondissement et de département, offre une garantie bien suffisante contre l'aveuglement d'un corps municipal.

Mais si la commune entend conserver son existence indépendante ou son intégralité, l'intérêt

général peut seul exiger qu'elle en fasse le sacrifice, et la loi a seule qualité pour le lui imposer.

En résumé, dans le système de la commission, le Roi peut ordonner la réunion ou le fractionnement de toute commune qui n'a pas trois cents habitans, à la condition de l'avis affirmatif du conseil de département.

Pour celles qui ont plus de trois cents habitans, le Roi peut ordonner la réunion ou le fractionnement lorsque les conseils municipaux ont donné leur consentement.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour les communes qui n'ont pas trois cents habitans, lorsque le conseil du département n'a pas été d'avis de la réunion ou du fractionnement, et pour celles dont la population est plus considérable, lorsque leurs conseils municipaux n'ont pas consenti, la loi seule doit prononcer.

Nous estimons qu'il convient d'adopter en principe l'article voté par la Chambre des Députés, relativement à la défense des droits des portions de commune qu'il s'agirait de distraire, afin de les ériger en communes nouvelles, ou de les réunir à d'autres communes. Cet article institue une commission syndicale élue par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, et qui la représentera pour faire valoir ses intérêts soit auprès du Gouvernement, soit auprès de la commune dont elle désire être séparée.

Mais on a fait observer qu'une partie notable des conseillers municipaux, la majorité même, pourraient appartenir, par leurs domiciles, par

leurs propriétés, à la section ; de sorte que la commune se trouverait, de fait, privée de ses défenseurs naturels. Il est clair que dans cette hypothèse, prise dans la réalité des choses et non dans un jeu de l'imagination, la commune serait désarmée, tandis que la section aurait, en quelque sorte, une double représentation. Il nous a semblé à propos de rétablir l'équilibre entre les deux parties, en faisant sortir du conseil municipal, toutes les fois qu'il délibérera sur la séparation sollicitée, les membres que leurs intérêts dans la section rendraient des juges récusables. Ce sera au préfet à les désigner. Un magistrat éclairé et élevé au-dessus des rivalités locales nous a paru seul en position d'apprécier les circonstances diverses, et de donner au principe posé dans la loi une application raisonnable.

Les conseillers qui devront ainsi s'abstenir seront remplacés par des électeurs choisis spécialement à cet effet.

Les deux projets, celui du Gouvernement comme celui de l'autre Chambre, décident également qu'en cas de réunion ou de fractionnement, chaque section conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement. L'application de ce principe a donné lieu à de vives discussions dans la Chambre des Députés. Elles se sont renouvelées dans le sein de votre commission.

Trois systèmes y ont été soutenus. Plusieurs membres ont demandé qu'on adoptât celui du projet de l'autre Chambre, que le Gouvernement

a approuvé : il consiste à établir que les habitans de chaque section conserveront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature, tandis que les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

On a objecté que cette disposition était évidemment en contradiction avec le principe énoncé en tête de l'article. Il y est dit que chaque portion de commune conserve les *biens*, droits et *usages* qui lui appartenaient. Cependant on ne laisse à ses habitans que les fruits perçus en nature, tous les produits de ses autres biens tournent au profit de la nouvelle agrégation. Il en résulte que si une commune avait affermé, à la veille de sa réunion, ses biens communaux, ses habitans ne conserveraient aucun avantage particulier, tandis que s'ils avaient laissé en pâturage ces mêmes biens, ils en conserveraient la jouissance exclusive.

D'autres membres, frappés de la force de cette objection, ont demandé que le principe portât toutes ses conséquences, et qu'à cet effet il fût déclaré que la section conserverait la propriété et la jouissance de tous ses biens, *revenus*, droits et usages.

Mais on a fait alors remarquer que si la section conservait ainsi la libre disposition de ses revenus sans être obligée d'en rien appliquer aux dépenses communales, elle se trouverait plus riche qu'avant sa réunion. L'équité ne veut-elle pas que la section affecte aux dépenses faites dans l'intérêt général une partie de ses propres revenus, comme

elle le faisait quand elle était commune distincte, comme le fait la commune à laquelle elle est réunie?

Toutefois, il a été avancé que comme les dispositions de la loi ne sauraient prévoir toutes les combinaisons qui découleraient de la réunion et de la distraction de communes ou de sections placées dans des conditions si diverses, on devrait se contenter d'écrire dans la loi que la section contribuerait, à raison de ses biens propres, pour une certaine part aux dépenses de la commune. Ce serait aux actes spéciaux qui statueront sur les réunions à déterminer, d'après les circonstances, les conditions qu'il conviendrait d'imposer aux parties intéressées, ainsi que le mode d'administration et de jouissance de leurs biens, droits et usages.

Cette proposition n'a pas non plus réuni les suffrages. On a été touché de cette considération qu'il était impossible de lier l'avenir, et d'établir une proportion de charges d'une manière fixe et stable, lorsque les ressources pouvaient varier chaque année; qu'il l'était encore moins de régler à l'avance, et pour un temps indéterminé, le mode de jouissance des biens appartenant aux différentes sections.

En définitive, la majorité est revenue au principe du projet; mais elle a pensé que, pour éviter l'apparence de contradiction que nous avons fait remarquer, il était nécessaire de modifier la rédaction de l'article présenté. On déclarerait simplement que les habitans de l'ancienne commune

auraient seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature, tandis que les revenus qui étaient portés au budget passeraient à celui de la nouvelle commune.

Sans doute cette disposition ne respecte pas complétement le principe que chaque section doit conserver la propriété des biens qu'elle possédait; mais vous observerez que si ce principe parait conforme à la justice, sa stricte application entraînerait de fâcheux résultats. Rien n'est plus contraire à la constitution de la commune, plus nuisible à son administration, plus propre à diviser ses habitans, que ces propriétés qui ne sont pas celles de tous, que ces avantages appartenant à une fraction de la communauté. La commune est une association née du besoin d'une assistance mutuelle et de la gestion de communs intérêts. Du moment que les intérêts se divisent, qu'ils peuvent se choquer, elle est attaquée dans son essence; et si le nom subsiste encore, la chose n'est plus. Réunir des communes sans fondre leurs droits, laisser à chaque section la puissance de propriétés distinctes, c'est juxta-poser ces portions du territoire, et les assujettir à l'administration d'une même municipalité; mais ce n'est pas former une commune. Il est donc à désirer qu'à moins de circonstances impérieuses, qui se font rarement sentir, des communes qui possèdent des biens dont chacun voudrait conserver la propriété particulière, conservent aussi leur existence indépendante. Nous pouvons nous en rapporter, à cet égard, au discernement des conseils élus par les

citoyens dans les communes, les arrondissemens et les départemens, et à la vigilance du Gouvernement; et quant aux réunions qui auraient pu déjà être opérées, l'administration emploiera, sans doute, tous les moyens qui sont à sa disposition pour confondre les intérêts séparés, et obtenir par là une véritable union des fractions du même tout.

A cette occasion, nous devons faire remarquer que lorsque des réunions ont été prononcées, sans qu'on ait eu assez d'égards aux considérations que nous venons de développer, de vives réclamations n'ont pas tardé à s'élever, et que souvent le Gouvernement a été forcé d'annuler ses actes, et de rendre à l'ancienne commune une liberté dont elle déplorait trop amèrement la perte.

Dans les dix dernières années, 776 communes ont été supprimées par leur réunion avec des communes limitrophes; mais 167 communes, précédemment supprimées, ont recouvré leur droit de cité.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseillers municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Des Maires.

Après avoir établi les règles de la création et de la suppression des communes, le projet de loi s'occupe de leur administration.

Cette administration, confiée dans chaque commune à un maire dont la gestion est dirigée et contrôlée par les délibérations du conseil municipal, est l'image, en petit, de celle de l'Etat, ou plutôt c'est un élément de cette belle organisation qui préside à tout notre ordre politique : l'action remise à un seul, et à côté de lui un conseil interprète et défenseur des vœux et des intérêts des citoyens.

Le préfet et le conseil général, le sous-préfet et le conseil d'arrondissement, le maire et le conseil municipal pour le département, pour l'arrondissement et la commune.

Mais le maire n'est pas seulement chargé de la gestion des intérêts communaux; l'action de l'administration générale, dans la dernière division du territoire, lui est aussi confiée.

Il en résulte que les fonctions de ce magistrat se rangent naturellement sous deux catégories : celles qu'il exerce par délégation de l'autorité du Roi, à qui appartient l'administration générale du Royaume, et celles qu'il exerce en quelque sorte pour le compte de la commune et comme son mandataire. Il est utile au bien de l'État qu'il réunisse ces fonctions qui, au premier aspect, paraîtraient devoir être exercées séparément.

Sans parler des inconvéniens qu'aurait la complication des rouages, qu'exigerait dans chaque commune, la séparation des fonctions d'administration publique et des fonctions purement municipales, on perdrait l'avantage qui naît de la

réunion des deux caractères dans la personne du maire. En gérant les intérêts de la commune, il n'oublie point ses devoirs envers l'État; et lorsqu'il requiert ou commande au nom du Roi, les citoyens obéissent plus facilement à la voix du chef de la communauté.

Les projets que nous examinons distinguent tous les deux les fonctions que le maire remplit par délégation, et celles qu'il remplit pour la régie des intérêts communaux.

La Chambre des Députés a déclaré que les premières seraient exercées sous l'autorité du Gouvernement du Roi, tandis que les autres le seraient simplement sous la *surveillance du préfet*.

Quoique le point de vue sous lequel la Chambre des Députés a envisagé la matière semble parfaitement juste, cette distinction a fait naître des observations qui ont de la gravité.

D'abord, a-t-on dit, la limite qui divise les deux ordres d'attributions n'est pas aussi tranchée dans l'application qu'elle l'est en principe. Il est des cas où les intérêts se confondent, où l'action municipale s'exerce autant pour le compte de l'administration générale de l'Etat que pour celui de la commune. Puis il n'est aucune partie de l'administration du maire qui ne doive être, qui ne soit soumise à l'autorité royale.

Cette autorité protectrice intervient dans la sphère municipale, nous le répétons, pour réformer les décisions contraires aux lois, ou pour approuver et confirmer celles qui sont de nature

à étendre leur effet dans l'avenir. C'est par le préfet que l'autorité royale est généralement représentée auprès des municipalités. Déclarer que le maire exerce certaine partie de ses fonctions sous la *surveillance* du préfet, et d'autres sous l'*autorité du gouvernement du Roi*, ne serait-ce pas donner lieu de penser qu'en se servant ainsi d'expressions différentes, le législateur a entendu que pour celles-là le maire ne serait point placé sous l'autorité du préfet?

Ces observations n'ont pas cependant déterminé votre commission à vous proposer un changement de rédaction. Elle a cru qu'il résultait suffisamment de l'ensemble des dispositions qu'elle vous soumet, que l'autorité du préfet s'étendait sur tous les actes des maires, avec cette différence que lorsqu'il s'agit de la partie où les maires opèrent comme délégués du Gouvernement, le préfet prescrit, ordonne l'exécution des mesures; tandis que lorsque le maire opère comme administrateur des intérêts communaux, son action, qui est toujours le résultat des délibérations du conseil municipal, est plus libre, plus indépendante. Le préfet n'intervient que pour s'assurer de l'exécution des lois et réglemens, ou pour statuer sur les réclamations.

Un premier article (7) énonce succinctement les fonctions du maire qui émanent du Gouvernement, ou qui sont exercées sous l'autorité immédiate de ses agens.

Le maire est chargé de la publication des lois et réglemens, de la police municipale, de la police

rurale et de la voirie municipale, indépendamment des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

On n'a point prétendu, Messieurs, réunir dans une énumération détaillée toutes les fonctions, toutes les attributions que les maires reçoivent des lois existantes. C'eût été une tâche difficile, et l'œuvre accomplie aurait eu plus d'inconvéniens que d'avantages. S'il est commode de trouver rassemblées en un seul code des dispositions éparses, on conçoit que, pour qu'il dispensât de recourir aux lois antérieures, il faudrait prononcer leur abrogation, quant aux attributions des maires; d'où il suivrait qu'on courrait le risque d'abolir des dispositions nécessaires qu'on aurait omis de comprendre dans la nouvelle compilation.

Il est, d'ailleurs, une considération plus grave. Une pareille nomenclature devrait nécessairement être votée article par article, paragraphe par paragraphe; la discussion s'ouvrirait. Des propositions habilement soutenues pourraient triompher; et de nouvelles dispositions seraient introduites au milieu de celles qui règlent les matières les plus importantes. Faudrait-il, par exemple, discuter incidemment, et amender, par occasion, les lois sur l'état civil, sur la police judiciaire, sur l'instruction primaire, sur la garde nationale, sur les chemins vicinaux?

Qui n'aperçoit que la chose serait impossible, et que, sous peine de porter la perturbation et le désordre dans l'administration publique, on devait se référer aux lois qui existent en ce moment?

Vous nous excuserez de nous être arrêtés sur cette question. On a souvent demandé, depuis quelque temps, la réunion et la révision de toutes les dispositions concernant les municipalités et d'autres objets; un terme a même été créé pour désigner les travaux de ce genre : c'est la *codification*.

Dans ce système il aurait fallu ne pas se borner à confirmer l'action que les lois donnent aux maires dans la police municipale et dans la police rurale; il aurait fallu réviser les lois qui touchent à ces matières compliquées et délicates. Pense-t-on qu'une loi étendue de la sorte eût pu traverser les obstacles de la double délibération? et n'aurait-on pas été condamné à attendre indéfiniment la loi que l'administration communale réclame?

Ce n'est, en effet, que l'administration communale proprement dite qu'il s'agissait de régler. Le but des projets qui ont été successivement présentés et discutés a été principalement de déterminer l'étendue de l'action de l'autorité municipale dans l'intérêt de la commune, de régulariser et de simplifier l'intervention de l'autorité supérieure, et non point de faire un code général pour la direction des maires et des conseils municipaux.

Mais l'intervention de *l'autorité supérieure* nous ramène à une question plus sérieuse. Les maires prennent des arrêtés sur les objets de leur compétence : c'est ainsi que s'expriment les projets de la Chambre des Députés et du Gouvernement. Ces arrêtés ont-ils une force propre qu'ils tirent de l'autorité municipale confiée au maire? ou bien

l'administration supérieure étant confiée au préfet, aucun de ces arrêtés n'est-il exécutoire sans avoir été préalablement approuvé par l'administrateur représentant, dans le département, l'autorité royale?

Que les arrêtés des maires aient une autorité souveraine, qu'il n'existe aucun moyen de les réformer alors même qu'ils violeraient les lois, c'est ce que personne ne prétendra. L'inconséquence, les dangers d'un pareil système sont trop évidens pour qu'on s'arrête à le combattre.

Il serait inutile de rappeler les dispositions des lois de 1789 et 1790, des constitutions de 1791 et 1795. Elles investissaient formellement les administrations départementales du droit d'annuler les actes des administrations municipales contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

La Chambre des Députés, en conservant au préfet le droit d'annuler ou de suspendre provisoirement l'exécution des arrêtés des maires, a voulu que, excepté dans les cas d'urgence, ces arrêtés ne fussent exécutoires qu'un mois après la remise au préfet de leur ampliation.

Le but de cette dernière disposition est de prévenir les retards qui pourraient résulter de la négligence que les préfets mettraient à prononcer. Il faut que, dans le délai d'un mois, le préfet fasse connaître qu'il annulle ou suspend; autrement, le délai expiré, l'arrêté devient exécutoire de plein droit.

On voit que, sauf les cas d'urgence, tout arrêté

du maire serait soumis à l'approbation préalable du préfet.

Tel serait, en effet, le résultat de l'article proposé. Il est évident que la nécessité d'attendre un mois pour que l'arrêté soit exécuté, à moins que le préfet n'approuve auparavant, équivaut à la nécessité d'une approbation préalable expresse ou tacite. Si le préfet ne fait point connaître dans le mois sa décision, la présomption légale est qu'il approuve l'arrêté.

Le Gouvernement n'a pas adopté ce système. Il nous a semblé qu'il ne répondait à aucune des considérations qu'on doit chercher à concilier.

S'il s'agit de l'indépendance de l'action de l'autorité municipale, il enlève au maire le droit dont il jouit, en ce moment, de publier des arrêtés qui sont exécutoires sans approbation supérieure. Ce droit repose sur les lois de 1790 et de 1791, rappelées dans l'article 471 du Code pénal, à l'occasion de la révision à laquelle vous avez concouru en 1832; il a été maintenu sous le régime impérial, et constaté par de nombreux arrêts de la cour de cassation.

S'il s'agit de l'autorité des préfets, on remarquera que cette manière de les mettre, pour ainsi dire, en demeure vis-à-vis des maires, de subordonner l'exercice de leurs droits à la date d'un récépissé, a quelque chose qui doit paraître peu conforme à la dignité du premier magistrat du département, et qu'il pourrait en résulter de fréquentes occasions de collisions.

En même temps, la faculté de déclarer l'urgence, qui est laissée au maire, serait une autre source de difficultés et de débats. Le maire apercevrait l'urgence dans des cas où le préfet n'en reconnaîtrait point les caractères. En recourant à la déclaration d'urgence, on pourrait sans cesse éluder les précautions de la loi. Il en naîtrait, pour les diverses parties d'un même département, une divergence de jurisprudence qui viendrait accroître la masse des inconvéniens que nous avons relevés.

Le système que le Gouvernement a substitué à celui de la Chambre des Députés est fondé sur la distinction des arrêtés du maire en arrêtés temporaires, passagers, et en arrêtés qui établissent des réglemens durables, permanens.

Les premiers sont immédiatement exécutoires. Le préfet peut toutefois les annuler, les modifier ou en suspendre l'exécution.

Les autres ne sont exécutoires qu'après avoir été préalablement approuvés par l'administration supérieure.

C'est sur ce système qu'une vive discussion s'est ouverte dans le sein de la commission.

Plusieurs de ses membres ont demandé qu'il fût expressément déclaré qu'aucun arrêté du maire, excepté dans les cas d'une urgence évidente, ne serait exécutoire sans l'approbation du préfet. Cette disposition leur paraissait nécessaire pour maintenir l'uniformité de l'administration, pour protéger les citoyens contre des mesures que l'annulation prononcée après coup ne saurait réparer.

En un mot, il leur paraissait plus sage de prévenir le mal que de chercher à y porter remède. A ceux qui leur faisaient observer que, sous le régime impérial comme sous la monarchie constitutionnelle, les arrêtés rendus par les maires dans le cercle légalement tracé, n'avaient jamais été assujettis à une sanction préalable, ils répliquaient que les circonstances n'étaient plus les mêmes; que si aux époques rappelées l'indépendance était le *droit*, la dépendance était le *fait*; que le choix des maires appartenait alors au Gouvernement sans aucune condition, d'où il résultait qu'il était libre de les révoquer aussitôt qu'ils méconnaissaient le moindrement l'autorité du préfet; que d'après cela il s'était introduit l'usage que le maire communiquât préalablement à ce magistrat les arrêtés qu'il se proposait de prendre; que par ce moyen il évitait de les voir annuler et d'encourir la disgrâce du Gouvernement; qu'aujourd'hui, au contraire, le choix de l'administrateur de la commune étant circonscrit dans l'intérieur du conseil municipal, il était difficile de trouver des citoyens qui consentissent à se charger du fardeau de la mairie, et encore plus de révoquer celui qui l'avait accepté; que les maires useraient par conséquent de leur droit avec une bien plus grande liberté; que leurs arrêtés ne seraient point communiqués à l'avance au préfet; que cet administrateur serait trop souvent contraint de recourir à le seule arme que la loi lui remit, l'annulation; qu'il en naîtrait infailliblement des collisions fâ-

cheuses. Ils croyaient en conséquence nécessaire que les arrêtés du maire ne fussent exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité supérieure, sauf les cas d'urgence; encore en ajoutant que l'urgence ne pourrait jamais être déclarée dans les chefs-lieux des départemens qui sont les villes les plus importantes, et où la présence du préfet ne permettrait pas d'admettre que la nécessité de son approbation préalable pût entraîner un retard nuisible.

Toutefois, la commission n'a pas pensé qu'on dût restreindre à ce point l'action de l'autorité municipale; il lui a paru impossible de ne point laisser au maire le droit de pourvoir, par ses arrêtés, aux mesures qu'exigerait inopinément le maintien de la sûreté publique, que commanderaient des accidens imprévus. Elle n'a pas compris comment on enlèverait à l'administration municipale l'autorité qui lui a été conférée par les lois, et dont elle a joui sans contestation depuis un demi-siècle. Le droit d'annuler, placé entre les mains du préfet, est un moyen suffisant pour la forcer à rester dans les limites tracées, et pour redresser tous les actes qui pourraient blesser les intérêts d'un citoyen.

D'ailleurs, il ne s'agit, dans le système proposé par le Gouvernement, qui est celui que nous défendons, que des arrêtés temporaires. Il distingue avec raison, comme vous l'avez déjà remarqué, les arrêtés qui portent des *réglemens permanens*. Ceux-ci doivent être préalablement soumis au préfet. Sans son approbation, ils sont sans force, ils

n'ont point d'existence légale. Par ce moyen, l'uniformité des règles de l'administration est maintenue ; les erreurs d'un zèle peu éclairé sont prévenues ; et cependant il ne peut jamais résulter de l'ensemble de ses dispositions, de fâcheux délais. Si, en effet, il est nécessaire de pourvoir à des circonstances pressantes, le maire prend un arrêté qui prescrit les mesures spéciales qu'elles exigent, et qui est immédiatement exécutoire.

Si, au contraire, le maire se propose d'assurer, dans la commune, une meilleure police, d'établir des règles plus sûres pour l'administration de quelques uns des objets commis à sa vigilance, alors il prépare un réglement permanent, qu'il soumet aux lumières de l'autorité supérieure ; mais il n'importe jamais, dans une pareille matière, que les nouvelles règles soient publiées quelques jours plus tôt. Ce qui importe, c'est qu'elles soient mûrement combinées, et qu'elles se présentent entourées des précautions qui doivent commander l'obéissance.

Le projet du Gouvernement exige que ces arrêtés réglementaires obtiennent l'*approbation de l'autorité supérieure*. Cette rédaction a donné lieu à une nouvelle question.

Qu'est-ce que l'autorité supérieure ? Est-ce l'autorité préfectorale, l'autorité ministérielle, l'autorité royale ? Un pareil vague, a-t-on dit, ne devrait pas se trouver dans le style législatif.

Votre intention est sans doute, comme celle de l'autre Chambre, que lorsque les municipalités sont forcées de recourir à la décision d'une autorité

supérieure, cette autorité soit la plus rapprochée, de manière qu'il y ait plus de célérité, et que les affaires ne s'amoncellent pas dans les bureaux des Ministres.

C'est donc le préfet qui doit être investi du pouvoir de prononcer, et la loi doit le déclarer. A la vérité, dans l'état actuel de la législation ou de la jurisprudence, il est un certain nombre de cas où l'approbation du Ministre est nécessaire, et on conçoit que c'est une précaution qu'il est utile de conserver, surtout dans les cas où les arrêtés, pris dans une municipalité, étendent leur effet non seulement sur les communes voisines, mais même sur les autres départemens. Nous donnerons, pour exemple, les arrêtés qui, réglant la police des halles, des marchés, ont une influence sensible sur les relations commerciales.

On désirait tracer une ligne de démarcation entre ce que pourra, à cet égard, l'autorité préfectorale et l'autorité ministérielle; mais nous n'avons pu parvenir à définir cette limite d'une manière satisfaisante. Peut-être est-il bon, d'ailleurs, qu'elle puisse varier suivant les temps et les circonstances. Il s'agit en définitive de l'exercice de l'autorité royale. Le Roi déterminera comment il répartit la délégation de son autorité. Ce qui nous a paru nécessaire, c'est de vous proposer une rédaction plus explicite, et qui indiquât que la règle générale est que l'approbation des arrêtés des maires appartient au préfet, sauf les cas où l'approbation du Ministre est exigée par les lois ou les réglemens.

Vous observerez que nous ne parlons point de l'autorité royale. C'est que les ordonnances du Roi, qui statuent par voie de réglement sur certaines matières municipales, par exemple, sur la boulangerie, sur les abattoirs, etc., n'approuvent point les arrêtés des maires, mais statuent directement.

Mais nous devons vous rendre compte des motifs qui nous ont décidés à transposer l'article qui a été l'objet de cette discussion.

Dans les deux projets qui vous sont présentés, un premier article concerne les fonctions du maire comme délégué de l'autorité royale; un second article rappelle qu'il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence, et contient les règles relatives à leur approbation ou à leur annulation.

Enfin un troisième article concerne les fonctions que le maire exerce comme administrateur de la commune.

Il découlerait de cet ordre que les arrêtés pris par le maire sur les objets énumérés au dernier article sembleraient avoir été, à dessein, placés hors de l'atteinte du droit d'annulation attribué au préfet par l'article précédent.

Or, telle n'a point été apparemment l'intention de l'autre Chambre ni du Gouvernement.

Un maire peut prendre, pour l'administration des biens de la commune, un arrêté contraire aux lois ou aux réglemens. Il peut rédiger des dispositions qui seraient en contradiction avec la délibération du conseil municipal qu'il est chargé

d'exécuter. Il est indispensable, dans ces différens cas, que le préfet puisse prononcer l'annulation de l'arrêté.

Nous ne saurions mieux faire, pour bien fixer les véritables principes à cet égard, que de citer les paroles de l'Assemblée constituante elle-même (Instruction, 14 décembre 1789) :

« Quant aux fonctions propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune, la constitution soumet les municipalités à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières qui en sont les élémens soient bien administrées; qu'aucun dépositaire des pouvoirs n'abuse de ce dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront. »

C'est pour que l'application de ces principes ne puisse être contestée que nous proposons de transporter l'article qui règle les droits de l'administration supérieure, relativement aux arrêtés des maires (art. 6 et 7), de manière qu'il embrasse tous les arrêtés de ces magistrats.

Les articles suivans ont pour objet la nomination aux emplois salariés par la commune. Elle appartient au maire, seul administrateur; cependant les choix qu'il fait sont soumis à l'approbation du conseil municipal lorsqu'il s'agit des gardes des bois de la commune, des pâtres communs

et des gardes champêtres. Ces derniers, que le Code d'instruction criminelle constitue officiers de police judiciaire, doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet de l'arrondissement.

La Chambre des Députés a proposé d'attribuer au maire le droit de présentation pour la nomination des commissaires de police. Le Gouvernement n'a point admis cette proposition; nous croyons que son avis est bien fondé.

Les commissaires de police sont chargés de la police municipale, sous les ordres du maire; mais ce ne sont pas leurs seules fonctions, ni leurs obligations les plus importantes. Ils sont officiers de police judiciaire; ils sont particulièrement responsables de la recherche des crimes et délits, sous la surveillance du procureur du Roi. Ils sont aussi les agens directs des préfets, pour l'exécution des mesures relatives à la police de l'État, qui leur sont confiées. C'est la diversité de ces fonctions qui explique comment le traitement des commissaires de police est porté aux budgets des villes, sans que néanmoins leurs emplois soient au nombre des emplois communaux. Depuis l'organisation de l'administration par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), les commissaires de police ont toujours été nommés par le Souverain, sans intervention des municipalités. S'il en était autrement, ces fonctionnaires ne pourraient plus être transférés d'une ville dans une autre, selon le conseil des circonstances, et le Gouvernement ne pourrait plus appeler aux postes les plus difficiles les hommes déjà éprouvés.

Le même article attribuait au maire la présentation de trois candidats pour la nomination aux emplois de l'administration des octrois. Nous vous demandons de rejeter cette disposition, par les raisons que nous avons exposées à l'occasion de la formation d'un code général des attributions des maires. Des lois spéciales, et en dernier lieu la loi de finances du 28 avril 1816, ont réglé tout ce qui concerne les octrois. Si l'état de la législation réclame des changemens, ce ne serait pas isolément et accidentellement qu'il conviendrait de les examiner.

Nous devons pareillement vous demander de rejeter, comme l'a fait le Gouvernement, un article où la Chambre des Députés avait étendu ce droit de présentation de candidats, attribué au maire, à la nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des commissions administratives des hôpitaux.

Les institutions de charité, qui appellent à tant d'égards la sollicitude du législateur, sont régies par des lois et réglemens particuliers. C'est une des matières auxquelles il importe le plus de ne toucher qu'avec ménagement. Le nombre des hommes qui peuvent consacrer leurs loisirs aux soins des intérêts des pauvres et au soulagement des souffrances, triste apanage de l'humanité, est borné. Il est déjà bien difficile de compléter les commissions. La prudence conseille de ne point innover légèrement dans l'administration pénible à laquelle des hommes de bien se dévouent sans

autre récompense que l'approbation de leur conscience.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils municipaux.

Des attributions des maires, nous passerons à celles des conseils municipaux.

La Chambre des Députés les a classées sous trois catégories. Nous partageons son opinion sur cette classification.

Il est des objets que les délibérations des conseils municipaux doivent régler. Il en est d'autres sur lesquels ils doivent délibérer, mais où leurs délibérations ne peuvent être exécutées sans l'approbation de l'autorité supérieure.

Il en est d'autres, enfin, sur lesquels les conseils doivent donner leur avis pour éclairer la décision de l'autorité qui doit prononcer.

Dans la première catégorie, nous avons placé les objets d'un intérêt purement communal, en renfermant d'ailleurs les délibérations dans des limites qui interdisent de compromettre les droits de l'avenir.

Les conseils municipaux régleront, par conséquent, le mode d'administration et de jouissance des biens communaux. Ils décideront s'ils doivent être affermés, ou si les habitans jouiront des fruits en nature. S'ils s'étaient trompés sur les désirs des intéressés, au moment du renouvellement du conseil, les élections ont lieu tous les trois ans, d'autres citoyens seraient appelés à l'administration.

D'après ces principes, les conseils municipaux régleront encore les conditions des baux, mais seulement pour ceux qui n'excèdent pas neuf années.

Les délibérations qui concernent les intérêts communaux sont exécutoires de plein droit; mais un délai de trente jours est prescrit, afin que dans cet intervalle le préfet pût les annuler si le conseil avait violé une disposition de loi ou d'un reglement. Il peut également les annuler en cas de réclamation de la part d'un individu dont les intérêts seraient lésés.

Dans la seconde catégorie, sont rangés tous les objets d'intérêt communal, mais qui, par leur importance ou par leur durée, réclament des garanties particulières.

Les budgets de la commune, les taux de perception des droits municipaux et des taxes communales, les acquisitions et aliénations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs, les partages de biens indivis entre plusieurs communes ou sections, les conditions des baux à ferme qui excèdent neuf années, le parcours et la vaine pâture, les projets de construction et de grosses réparations, l'ouverture des rues et places, et les projets d'alignement, les actions judiciaires et les transactions, et enfin tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

Les délibérations prises par les conseils municipaux sur les objets classés dans cette catégorie sont exécutoires sur l'approbation du préfet; à

l'exception des cas où, d'après les lois et réglemens, l'autorité ministérielle ou l'autorité royale doit intervenir.

Enfin, sous la troisième catégorie sont rangés les principaux objets sur lesquels l'avis des conseils municipaux doit nécessairement être entendu.

Cette nomenclature n'est pas complète, mais les omissions ne sauraient avoir d'inconvénient, au moyen d'une disposition additionnelle que nous proposons.

Elle porte que les conseils donnent leur avis sur tous les objets où ils sont appelés par les lois et réglemens, ou seront invités par les préfets à le donner.

Mais, parmi ceux que la Chambre des Députés avait compris dans son énumération, il en est un que le Gouvernement a retranché : ce sont les budgets des fabriques des églises.

Les fabriques sont administrées par des réglemens particuliers qui se trouvent principalement dans le décret impérial du 30 décembre 1809. Ce serait une innovation grave que de faire intervenir les conseils municipaux dans la gestion de ces établissemens religieux. Dans l'état actuel de la législation, lorsque la fabrique, ne pouvant suffire aux besoins du culte, est forcée de recourir à la commune, elle doit justifier de ses ressources et de leur emploi, par la production de ses budgets et de ses comptes; mais hors de là, toutes les fois que le conseil municipal n'a point à délibérer sur une subvention demandée, la fabrique s'administre sans contrôle de l'autorité municipale.

Le projet du Gouvernement maintient ces dispositions, auxquelles nous croyons qu'il est sage de ne point déroger.

Il nous paraît aussi qu'il convient de supprimer, comme le fait le Gouvernement, l'article du projet de la Chambre des Députés qui déclare que le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local, et qui lui interdit de publier des proclamations ou adresses.

La première de ces dispositions est rendue inutile par l'ensemble des articles qui règlent les attributions des conseils municipaux.

La seconde ne serait qu'une répétition affaiblie de l'article 30 de la loi de 1831 sur l'organisation municipale.

Le projet de la Chambre des Députés offre ensuite plusieurs articles réglementaires parmi lesquels nous vous ferons remarquer l'article 26, qui ordonne l'inscription des délibérations du conseil sur un registre coté et paraphé par le maire. Il a fait naître quelque discussion parmi nous. En général, il est à désirer qu'on évite d'introduire, dans les lois, des dispositions qui de leur nature appartiendraient aux ordonnances du Roi, et c'est de cette manière que celle-ci a été considérée. Cependant la majorité a été d'avis que la mesure était utile, et qu'elle serait mieux exécutée si elle émanait de la puissance législative.

L'article suivant décide que les séances des conseils municipaux ne sont pas *publiques*.

Ces termes expriment clairement qu'aucun étranger ne peut assister à la séance; mais il n'en

résulte point que les débats des conseils ne doivent pas être *publiés*.

La même interdiction de publicité se trouve dans la loi du 22 juin 1833 (article 13), et néanmoins, plusieurs conseils généraux ont pensé que la loi ne s'opposait pas à ce qu'ils fissent publier, par la voie de l'impression, le compte-rendu de leurs délibérations.

Votre commission a été d'avis que la publicité des débats des conseils municipaux aurait pour effet de rendre les discussions plus vives, plus difficiles et plus longues; d'engager les conseillers à chercher à flatter les passions du dehors plutôt qu'à s'éclairer sur l'affaire soumise à leur examen, et que ces inconvéniens évidens ne seraient compensés par aucun avantage réel. Elle vous propose, en conséquence, d'énoncer formellement que les débats ne seront point publiés.

TITRE III.

Des Dépenses et des Recettes des Communes.

Le titre III du rapport concerne les dépenses et les recettes des communes.

Les dépenses des communes sont de deux natures.

Les unes sont nécessaires pour la marche de l'administration, pour la sûreté publique, pour la conservation des propriétés communales.

Ces dépenses sont déclarées *obligatoires*.

Le corps municipal n'est pas libre de ne pas les acquitter.

Les autres, au contraire, sont des dépenses que la commune est libre de faire ou de ne pas faire; c'est un emploi, qu'elle peut régler à son gré, des fonds qui restent disponibles sur son revenu, après avoir satisfait aux dépenses obligatoires. Elles sont en conséquence qualifiées de *facultatives*.

Quelques différences existent entre le projet de la Chambre des Députés et celui du Gouvernement, relativement à l'énumération des dépenses déclarées obligatoires. Nous nous sommes rapprochés, autant qu'il nous a été possible, du projet de l'autre Chambre. Toutefois, nous y apportons des changemens. Il est à propos de vous en faire connaître les motifs.

On proposait de mettre la dépense des prétoires des justices de paix à la charge de la commune, chef-lieu du canton, en se fondant sur ce que le concours des citoyens appelés par leurs affaires devant le juge de paix augmentait l'aisance de la commune.

Dans ce moment, cette dépense est indiquée dans les tableaux annexés au budget de l'État, au nombre de celles qui sont payées sur les fonds des centimes départementaux; mais il est vrai que, dans beaucoup de départemens, elle est restée à la charge des communes, tantôt répartie entre toutes celles du canton, tantôt imposée au chef-lieu seulement. Plusieurs des membres de la commission ont été d'avis que l'Etat devant supporter les frais

qu'exige la distribution de la justice, il n'y avait aucune raison de séparer la dépense des prétoires. des justices de paix, de celle des autres prétoires La majorité a pensé, au contraire, qu'on pourrait profiter de l'usage qui existe dans une grande partie du Royaume, et décharger de cette dépense les budgets départementaux ; mais nous nous sommes accordés à reconnaître que ce n'était point au chef-lieu seul à la supporter. La justice de paix est instituée pour toutes les communes du canton ; il est, donc, conforme à l'équité que chacune concoure à la dépense, proportionnellement au montant de ses contributions directes.

La Chambre des Députés n'avait point fait figurer, parmi les dépenses obligatoires, les secours nécessaires pour les hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance et fabriques, lorsque les revenus propres de ces établissemens sont insuffisans.

Nous avons partagé l'avis du Gouvernement, qui a pensé qu'il était impossible de ne pas considérer comme une obligation des communes de fournir à l'entretien des établissemens de charité et de bienfaisance. On sait que les octrois municipaux ont été rétablis précisément dans le but de donner, aux communes, les moyens de satisfaire à ce que l'humanité demandait en faveur des indigens ; et ne serait-il pas fâcheux d'abandonner aux idées systématiques d'un corps municipal, le sort des établissemens fondés par une pieuse charité?

Quant aux fabriques, la nécessité d'assurer la célébration du culte doit frapper tous les esprits; on pourrait dire que si elle n'a point été rappe-

lée dans cette circonstance, c'est que la mention en a semblé superflue.

Une loi spéciale, publiée le 14 février 1810, déclare que lorsque les revenus d'une fabrique sont insuffisans, et que les revenus communaux ne peuvent les compléter, il y sera pourvu par une contribution spéciale.

Depuis 1818, les contributions extraordinaires qui ont pour objet les dépenses de cette nature ont été soumises aux formes prescrites par la loi du 15 mai 1818; mais le principe de la loi de 1810 n'en a pas moins gardé sa force et sa vigueur.

Un autre objet a donné lieu à quelques discussions.

Devait-on comprendre dans la longue nomenclature des dépenses obligatoires les frais qu'exige l'entretien des bibliothéques, des musées, des jardins et promenades publiques?

Il ne s'agit point ici, disait-on, de dépenses nécessaires à la conservation des propriétés de la commune, à la sûreté des citoyens; il ne s'agit que de dépenses qui contribuent à l'embellissement de la cité ou à l'agrément de la vie; mais le conseil municipal, organe naturel des citoyens, représentant de leurs goûts, de leurs désirs, doit être libre de distraire de ce genre de dépenses les fonds qu'il croirait pouvoir plus utilement appliquer à d'autres destinations.

On a répondu que ce raisonnement était irrécusable quant à la fondation ou création d'établissemens de ce genre. C'est, en effet, à l'administration municipale qu'il appartient de juger si la si-

tuation de la cité permet d'en faire les frais ; mais il en est autrement lorsqu'on se restreint à l'entretien des établissemens existans. Ne serait-il pas fâcheux qu'il dépendît des actes capricieux d'une majorité mobile de laisser tomber en ruine des monumens élevés par les générations précédentes, et dont les générations suivantes regretteraient la perte?

On doit, d'ailleurs, remarquer qu'en imposant aux communes l'obligation d'entretenir les établissemens dont il s'agit, on ne les oblige nullement à en supporter indéfiniment la charge, alors même que, les circonstances ayant changé, l'établissement n'aurait plus d'intérêt. Ce que l'on demande seulement, c'est que la suppression que la commune voudrait prononcer, le soit par une délibération mûre et réfléchie, soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, et qu'elle ne soit point la suite de la simple omission d'un crédit suffisant dans le budget.

La majorité de la commission s'est décidée à placer parmi les dépenses obligatoires l'entretien de ces établissemens auxquels les villes attachent, en général, un juste et vif intérêt.

Des dépenses, nous passerons aux recettes qui donnent le moyen d'y pourvoir.

Les projets qui sont sous vos yeux ne présentent à cet égard aucun changement important à la législation actuelle.

Nous avons classé, comme la Chambre des Députés, les recettes en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Une loi du 11 frimaire an 7 est la base légale des recettes des communes.

Depuis lors, presque toutes les recettes que cette loi ne mentionnait pas ont été établies ou confirmées par des dispositions législatives. Dans quelques cas le projet de la Chambre des Députés a cité ces dispositions. Il nous a paru que la loi que vous délibérez ne devait pas offrir de citations de ce genre. Lorsqu'une loi spéciale règle une perception, elle doit être faite suivant les prescriptions de cette loi; mais la loi peut être modifiée, annulée. C'est d'après les lois en vigueur que les perceptions doivent avoir lieu : il faut éviter, en mentionnant une loi particulière, de l'enchâsser, en quelque sorte, dans la loi municipale.

Cette observation s'applique également aux dépenses. Beaucoup sont la suite de lois existantes. Nous avons indiqué qu'elles seraient faites selon la loi; mais nous avons eu soin de retrancher la citation de cette loi.

Le réglement du budget qui comprend les dépenses et les recettes est une garantie nécessaire, le principe général est que le préfet l'approuve; toutefois les budgets des villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenus doivent être réglés par ordonnance du Roi.

L'importance de l'administration d'une ville aussi riche, les nombreux intérêts qu'il s'agit de protéger, ont fait juger convenable de conserver cette précaution.

Pour les dépenses obligatoires, si le conseil municipal ne les a point comprises au budget de la

commune, ou s'il n'y a porté qu'une allocation insuffisante, le préfet pourra y inscrire d'office les sommes nécessaires. Il sera tenu, toutefois, d'entendre préalablement le conseil municipal.

Quant aux dépenses facultatives, le préfet pourra les rejeter du budget ou réduire les allocations; mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut encore moins être introduit un article que le conseil n'aurait pas voté.

Si les ressources de la commune, applicables à l'exercice auquel la dépense se rapporte, permettent de faire face aux dépenses inscrites d'office, il n'y a point de difficulté; mais on doit prévoir le cas où ces ressources n'offrent pas le moyen de mettre en équilibre la dépense et la recette.

Il ne se présente alors, généralement, d'autre parti que de recourir à une contribution extraordinaire ou à un emprunt.

Distinguons deux hypothèses : ou bien le conseil municipal consent à pourvoir au déficit provenant de l'insertion faite d'office au budget, ou bien il se refuse à délibérer à cet égard.

Dans la seconde hypothèse, la somme nécessaire sera levée, en vertu d'une ordonnance du Roi, par voie de centimes additionnels aux contributions directes.

Les projets de la Chambre des Députés et du Gouvernement faisaient établir ces centimes additionnels par un arrêté du préfet en conseil de préfecture.

Nous avons pensé que cette forme n'était pas assez solennelle.

Un des principes fondamentaux du droit public de la France, c'est qu'aucune contribution ne doit être levée si elle n'a été votée par les représentans des citoyens : dans la Chambre des Députés, pour les dépenses générales de l'État; dans les conseils généraux, pour les dépenses départementales; dans les conseils municipaux, pour les dépenses communales.

Toute exception à ce principe est une mesure grave qui ne saurait être excusée que par la nécessité, et dont l'application ne saurait être entourée de trop de garanties.

Nous avons cru obéir aux maximes que la Chambre des Pairs a toujours professées en substituant, dans ce cas, à l'action de l'autorité du préfet, celle de l'autorité royale.

Mais, dans la première hypothèse, il n'en est pas de même. Le conseil municipal vote la contribution extraordinaire que réclame l'équilibre du budget. Dès lors l'autorisation du préfet semble suffisante, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'une ville qui a plus de 100,000 francs de revenu : pour celle-ci, une ordonnance royale peut seule autoriser la perception de la contribution.

Les intérêts plus compliqués qu'il convient de ménager dans une ville de ce rang, motivent assez la différence introduite.

Les emprunts ont toujours paru exiger des précautions particulières. On est facilement tenté de rejeter sur les autres le fardeau qui pèse sur soi. L'avenir est trop souvent sacrifié au présent. La Chambre des Députés avait voulu qu'aucun em-

prunt ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi, à moins qu'il ne fût nécessaire de subvenir à des dépenses obligatoires. Dans ce cas, l'emprunt pourrait être contracté en vertu de l'approbation de l'autorité chargée de régler le budget.

Nous simplifions ces dispositions en vous proposant de statuer que, dans tous les cas où une commune voudra contracter un emprunt, elle aura besoin de l'autorisation du Roi, et de celle de la législature, si elle a plus de 100,000 francs de revenu.

C'est de cette manière que la loi du 15 mai 1818 avait déjà réglé cette partie de l'administration des communes.

Quant aux délibérations des conseils municipaux qui concernent des contributions extraordinaires ou des emprunts, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet de subvenir à des dépenses obligatoires, les conseils devront se réunir avec les plus imposés appelés en nombre égal à celui des conseillers, conformément aux art. 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.

Le Gouvernement demande que ces plus imposés aient le droit de se faire représenter par des fondés de pouvoir.

La législation actuelle ne le leur accorde point, mais la modification proposée nous semble utile. Nous espérons que vous lui accorderez vos suffrages.

Quel est, en effet, le but de l'adjonction des plus imposés? n'est-ce pas de s'assurer que lorsque de nouvelles charges doivent atteindre la pro-

priété, ceux-là qui doivent en supporter la plus lourde part auront eux-mêmes contribué à la voter? Mais ce but n'est-il pas manqué lorsque, par l'absence des principaux propriétaires pendant une partie de l'année, le droit que leur confère la loi se trouve trop souvent annulé dans son effet?

Toutefois, une précaution nous a paru désirable.

On alléguait, contre ce droit de représentation, qu'il serait possible que les plus imposés choisissent, pour fondés de pouvoir, des individus dont la présence dans le sein du conseil municipal serait peu convenable. Pour écarter cette crainte, nous vous proposons de restreindre leur choix dans le cercle des électeurs municipaux de la commune : de cette manière, on aurait la certitude que les conseillers municipaux ne siégeraient qu'avec des citoyens que l'élection pourrait leur donner pour collègues.

Le projet de la Chambre des Députés offre, ici, une disposition que nous ne pouvons passer sous silence : il exige, des plus forts contribuables appelés à délibérer avec les conseillers municipaux, une prestation de serment. Le Gouvernement n'a point adopté cette proposition; il a sans doute considéré que le serment n'est exigé, par la loi du 31 août 1830, que des citoyens qui remplissent des fonctions publiques, ou bien, en vertu de dispositions spéciales, de ceux qui concourent par leurs suffrages au choix de fonctionnaires publics. L'obligation du serment n'a point été étendue plus loin.

Or, les citoyens appelés en vertu de l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818 ne remplissent point une fonction; ils ne délibèrent point comme conseillers municipaux; ils ne viennent qu'en leur propre nom, déclarer s'ils consentent ou ne consentent pas à grever leurs propriétés de nouveaux centimes additionnels. Exiger d'eux un serment serait une innovation qui ne semblerait fondée sur aucun principe.

Une disposition générale comprend, à la suite des articles que nous venons d'examiner, les différentes taxes qui, soit en vertu des lois, soit en vertu des usages locaux, sont dues par les habitans.

Les taxes de ce genre, lorsqu'elles sont votées par le conseil municipal, ne doivent point être assimilées aux contributions extraordinaires. Il suffit, pour en autoriser la perception, que les délibérations soient approuvées par le préfet. La perception s'opère ensuite d'après les mêmes formes que les contributions publiques.

Les constructions que les communes veulent exécuter à leurs frais sont un objet trop important pour qu'elles ne soient pas assujetties à des conditions particulières.

Si des constructions sur des plans bien ordonnés, sont un bienfait d'une administration éclairée, dont la jouissance se prolonge pour nos descendans dans une longue série d'années, des constructions conçues sans discernement, ou mal dirigées, sont souvent une occasion de ruine pour les finances d'une commune. On doit redouter que des ad-

ministrateurs, plus ambitieux de renommée que de la satisfaction modeste de passer pour dispensateurs économes des deniers commis à leurs soins, n'aient trop de penchant à attacher leur nom à l'érection de nouveaux monumens; de même que l'on doit redouter que, lorsque de nouvelles constructions sont réellement utiles, elles ne soient élevées sur des plans mal conçus. Aussi a-t-on voulu que l'autorité du Gouvernement, placée au-dessus de la sphère des intérêts opposés, intervint toutes les fois qu'il s'agirait d'entreprendre de nouvelles constructions, non seulement pour arrêter la dépense, en déterminer la limite, mais encore pour qu'il pût soumettre les projets à l'examen d'architectes habiles et désintéressés.

Le décret du 14 décembre 1789, décret fondamental pour nos institutions municipales, que nous avons déjà plusieurs fois cité, statuait que les délibérations des conseils des communes, sur les travaux à entreprendre, ne pourraient être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration du département.

Les décrets impériaux des 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805), et 17 juillet 1808, étaient allés plus loin. Ils n'avaient laissé aux préfets que la faculté d'approuver les projets dont les devis n'excédaient pas 1,000 fr. Toutes les fois que la dépense devait être plus considérable, c'était au Ministre à prononcer; au-dessus de 10,000 fr., l'autorisation du Souverain devenait nécessaire. Mais on conçoit combien un pareil état de choses dut faire naître de plaintes et de réclamations. Il

était impossible que les affaires ne s'amoncelassent pas dans la Capitale : les lenteurs, les retards inévitables devenaient souvent la cause de la perte d'un temps précieux pour les travaux. D'un autre côté, les avis donnés sous les rapports de l'art, par le conseil des bâtimens formé auprès du Ministre de l'intérieur, n'étaient pas toujours d'accord avec les besoins des communes, avec les ressources dont elles pouvaient disposer. On lui reprochait d'être enclin à introduire, dans les plans, des changemens qui contrariaient les intentions de ceux qui connaissaient mieux les lieux et les besoins auxquels il fallait pourvoir, et à exiger des dispositions d'architecture qui entraînaient un accroissement de dépenses.

Une partie de ces reproches n'étaient point sans fondement. Quels que fussent le zèle et le talent des architectes qui composaient le conseil, accablés sous la multitude des questions qui leur étaient soumises, il n'était pas étonnant que tous ces avis ne fussent pas suffisamment élaborés; et c'était évidemment marcher plus sûrement au but proposé que de restreindre le nombre des affaires qui arriveraient sous ses yeux.

Ce fut d'après ces considérations, qu'une ordonnance du Roi, rendue le 8 août 1821, décida que dorénavant les préfets pourraient approuver les constructions à entreprendre toutes les fois que le devis ne monterait pas au-delà de 20,000 fr., réservant la condition de l'approbation ministérielle pour les projets dont les devis excéderaient cette somme.

Il existe, en effet, de plus puissans motifs de soumettre ceux-ci à l'examen des hommes les plus habiles. La dépense est plus importante : on regretterait davantage qu'elle fût mal placée, et elle concerne naturellement des bâtimens d'un ordre plus monumental, où il est à désirer de retrouver l'empreinte du goût d'un peuple illustre dans les arts de la paix autant que dans ceux de la guerre.

Le projet de loi ne fait qu'élever la limite de l'approbation du Ministre de 20,000 à 30,000 fr.

Il s'occupe après cela des travaux qui intéressent plusieurs communes. Lorsque les conseils municipaux sont d'accord sur la part que chacune des communes doit s'attribuer dans la dépense, le préfet rendra leurs délibérations exécutoires; mais s'ils ne peuvent s'entendre, le conflit qui naîtra de cette opposition d'intérêts sera réglé par une ordonnance du Roi. Le Gouvernement s'éclairera, auparavant, de l'avis des conseils d'arrondissement et de département, juges compétens et impartiaux du degré d'intérêt que les communes respectives ont à l'exécution du travail.

Il était cependant convenable de se prémunir contre l'inconvénient des longueurs qu'entraîneraient inévitablement de pareilles formes. Lorsque des travaux seraient réellement urgens, comme pourraient l'être, par exemple, la reconstruction d'un pont, le rétablissement d'une digue, on propose de remettre au préfet le droit d'ordonner immédiatement les travaux, et de pourvoir provisoirement à la dépense. D'après un amende-

ment que nous proposons, la répartition définitive sera faite de même que pour les autres travaux, c'est-à-dire par le préfet, si les conseils municipaux sont d'accord sur le contingent à assigner à chacune des communes intéressées, et par le Roi, lorsqu'ils seront en contestation à cet égard.

TITRE IV.

Des Acquisitions et Aliénations.

Nous arrivons aux dispositions qui concernent spécialement la conservation des biens des communes. De tous temps elle a fait l'objet de la sollicitude du législateur, et des règles particulières, les formes les plus solennelles, ont été établies pour garantir ce précieux patrimoine public. Cette sollicitude s'est également étendue aux immeubles que les communes se proposaient d'acquérir. Avant 1789, aucune aliénation, ni aucune acquisition de biens communaux ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation expresse et formelle du Prince. Il n'était dérogé à cette règle que lorsqu'il s'agissait d'un objet dont la valeur n'excédait pas 3,000 francs. Dans ce cas, l'autorisation du Prince était remplacée par celle d'une cour souveraine.

Le décret du 14-18 décembre 1789 dégagea, à la vérité, les nouvelles municipalités de ces entraves; mais on ne tarda pas à reconnaître que les

communes étaient privées d'une précieuse garantie.

Dès 1791, les acquisitions d'immeubles faites par les municipalités durent être soumises à la sanction législative; et, en 1797, une loi, votée sur déclaration d'urgence, établit que « les communes ne pourraient faire ni aliénation ni échange de leurs biens sans une loi particulière. »

C'est sous l'empire de ces règles que de nombreux actes d'échange, de vente ou d'achat ont été autorisés ou confirmés par la sanction législative, jusqu'en 1810. A cette époque, le pouvoir impérial s'était affranchi de presque toutes les formes constitutionnelles dont, en sortant de la république, il avait dû s'entourer. Il parut naturel de statuer par de simples décrets en l'absence du Corps Législatif, trop rarement rassemblé pour que les communes n'eussent pas à souffrir des délais, suite inévitable de son intervention. Il ne s'éleva point de réclamations; et le Roi continua à statuer par ordonnance. C'est cet état des choses qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser, en substituant une disposition législative aux lois de 1791 et 1797, dont l'exécution est tombée en désuétude, mais qui avaient cependant conservé leur existence de droit, puisqu'elles n'avaient jamais été abrogées.

Les ventes ou échanges, les acquisitions d'immeubles sont extrêmement multipliés. La nécessité de les soumettre à l'examen du conseil d'État entraîne des retards parfois réellement préjudicia-

bles, et qui blessent souvent l'impatience des intéressés.

On a jugé qu'il convenait d'accélérer la marche de l'administration, en déléguant au préfet le droit de rendre exécutoires les délibérations des conseils municipaux, concernant les acquisitions ou aliénations d'immeubles, lorsque leur valeur ne dépasse pas une certaine limite. Le Gouvernement propose de fixer cette limite d'une manière uniforme. Dans son système, un arrêté du préfet aurait force suffisante, toutes les fois que la valeur de l'objet à acquérir ou à aliéner serait moindre de 5,000 fr. Quand il s'agirait d'une valeur supérieure, une ordonnance du Roi serait nécessaire.

La Chambre des Députés a pensé, au contraire, qu'on devait considérer non seulement la valeur de l'objet, mais encore la richesse de la commune. Il est certain que l'emploi d'une somme de 1,000 fr. peut être une mesure grave pour une commune dont le revenu ordinaire n'atteint pas ce taux, tandis que c'est une dépense presque inaperçue dans le budget d'une commune qui jouit d'un revenu de 100,000 fr.

On doit, d'ailleurs, remarquer que la délibération du conseil municipal d'une grande ville offre nécessairement plus de garantie que celle du conseil d'une commune rurale, où peut dominer l'ascendant d'un seul homme qui ne trouve point d'opposition parmi des collègues qui ne sont ni assez éclairés ni assez indépendans. D'après cela, le projet de l'autre Chambre établit que l'autorisation du préfet, en conseil de préfec-

ture, est suffisante quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour toutes les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 20,000 fr. pour celles dont le revenu est plus considérable.

Nous vous demandons d'approuver la disposition adoptée par la Chambre des Députés, en en retranchant, toutefois, l'énonciation des *transactions sur procès* que le projet du Gouvernement a renvoyées, il nous semble avec raison, au titre des *actions judiciaires* où nous les retrouverons.

Les baux à longs termes ont, sous certains rapports, de l'analogie avec les aliénations; ils pourraient pareillement ouvrir la source d'abus très préjudiciables à la communauté. La législation les soumet à des règles particulières; le projet veut que les délibérations qui les concernent ne soient exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

A cette occasion, nous croyons utile de remettre sous vos yeux l'ensemble des dispositions relatives aux baux des propriétés communales, qui ne sont peut-être pas assez rapprochées dans le projet de loi.

Les conseils municipaux délibèrent sur les conditions de tous les baux à ferme ou à loyer. (Art. 16, 18.)

Mais ces délibérations se divisent en trois catégories, à raison de la durée de ces baux.

Lorsqu'elle ne doit pas excéder neuf années, la délibération du conseil est exécutoire de plein droit.

Lorsqu'elle dépasse neuf années, mais qu'elle reste au-dessous de dix-huit, l'approbation du préfet est exigée.

Enfin lorsqu'elle s'étend au-delà de dix-huit années, l'approbation royale doit intervenir.

La commission a pensé qu'il convenait d'ajouter une disposition, de plus, pour assurer l'exécution de celles dont vous venez d'entendre l'exposé.

Les délibérations des conseils municipaux règlent les conditions des baux; mais lorsqu'elles sont devenues exécutoires, un acte de bail doit être nécessairement signé par le maire, chargé de l'administration des propriétés communales. Cet acte est important, puisqu'il constitue le contrat synallagmatique entre la commune et le fermier. Il est donc à désirer que dans sa rédaction aucune clause ne soit omise ou dénaturée. Dans beaucoup de départemens, les maires des campagnes, malgré leur zèle et leur probité, n'offriraient point, sous ce rapport, une complète sécurité. La surveillance et l'inspection attribuées au premier magistrat du département doit pouvoir s'exercer de manière à prévenir le dommage. C'est le but qu'on a voulu atteindre, en soumettant à l'examen préalable du préfet tous les actes de bail consentis par les maires, en vertu des délibérations des conseils municipaux.

Vous remarquerez, ensuite, dans le projet de l'autre Chambre, un article (47) qui établit des règles pour le partage des biens communaux, *des fonds de toute nature*, ce sont ses termes. Le pro-

jet du Gouvernement ne reproduit point cet article, et nous croyons que c'est avec raison.

Le partage des biens communaux est une des questions les plus graves de l'administration. Il a souvent fixé l'attention du législateur, et il a fait spécialement l'objet de la loi du 16 juin 1793, et de celle du 9 ventôse an XII. L'application de ces lois a donné naissance à de nombreuses difficultés, que des décrets et des ordonnances ont cherché à résoudre. Une révision de la législation, qui touche à des intérêts si irritables, a souvent été sollicitée. Elle est même devenue, dans cette enceinte, l'objet d'une proposition formelle. Serait-il convenable de statuer incidemment sur une pareille matière, et d'introduire une disposition au milieu des dispositions existantes, sans pouvoir les coordonner?

Nous nous sommes déjà expliqués sur les inconvéniens qui nous paraîtraient résulter de l'adoption d'articles qui modifient ainsi partiellement les lois existantes.

Les dons et legs sont au nombre des moyens d'acquérir. Les règles qui concernent l'acceptation de ceux qui sont faits aux communes se placent naturellement dans le titre que nous examinons.

Les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet l'acceptation des dons et legs pourront être approuvées par le préfet, si leur valeur n'excède pas 3,000 fr. Ce ne sera que pour une valeur supérieure que l'autorisation donnée directement par le Roi sera nécessaire.

Le Gouvernement a proposé de poser à 1,000 fr.

la limite de l'autorité préfectorale en cette matière; mais nous estimons qu'elle peut être, sans aucun inconvénient, élevée au point où le projet de la Chambre des Députés l'a portée. On conçoit difficilement un cas où un conseil municipal accepterait un don réellement onéreux à la commune. S'il se présentait, le préfet serait averti, et ne manquerait pas de refuser son approbation.

On réserve, d'ailleurs, à l'examen du conseil d'Etat toutes les délibérations, dès qu'il s'élève quelque réclamation de la part d'un prétendant-droit à la succession.

La Chambre des Députés a voulu, de plus, que lorsque le conseil municipal refuserait un don ou legs, sa délibération ne fût exécutoire qu'après l'approbation royale.

L'objet de cette disposition est de se prémunir contre l'influence que pourraient exercer, dans le département, des individus intéressés à ce que la volonté d'un donateur restât sans effet.

TITRE V.

Des Actions judiciaires.

La commune agissant par son corps municipal devient, si l'on peut s'exprimer ainsi, une personne qui possède et gère sa propriété. De là résulte qu'elle doit pouvoir recourir à la justice, pour revendiquer ses droits, et plaider devant elle pour repousser les attaques. Elle est représentée par son maire, soit en demandant,

soit en défendant (art. 7); mais on a reconnu, par une vieille expérience, que les communes pouvaient facilement être entraînées, par des apparences trompeuses ou des espérances mensongères, dans des procès, dont les frais devenaient des charges écrasantes pour leurs finances. Aussi, les anciens réglemens avaient-ils voulu élever une digue contre l'introduction trop facile des procès, en statuant que les communes ne pourraient plaider que lorsqu'elles y auraient été autorisées par l'intendant de la province. Des règles analogues ont toujours été maintenues; et la loi du 28 pluviôse an VIII a établi que nulle commune ne pourrait introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Le projet de loi reproduit cette disposition, mais il y en ajoute une qui paraît devoir appeler votre attention. Il accorde à tout habitant le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer.

Si, de cette disposition, empruntée au droit romain, on ne saurait craindre aucun préjudice pour la commune, ne pourrait-il pas résulter que des habitans, poussés par un esprit de chicane, d'inimitié même, se laissassent aller à attaquer légèrement leurs concitoyens? Ne pourrait-on pas aussi apprehender que le conseil municipal, lorsqu'il n'aurait pu obtenir l'autorisation du conseil de préfecture, mît en avant quelqu'un de ses membres, ou même qu'il usât immédiatement de ce moyen, pour éluder la loi?

Le Gouvernement a cherché à satisfaire à ces objections en introduisant, dans l'article, que l'action intentée ne pourrait l'être qu'après l'autorisation du conseil de préfecture. La commission a pensé que cette modification préviendrait, en effet, les plus graves inconvéniens, puisqu'elle écarterait les actions évidemment mal fondées et vexatoires.

Le principe que les communes devaient être garanties contre l'introduction de procès légèrement intentés avait reçu une extension forcée. On l'avait appliqué même aux actions que les particuliers voudraient intenter contre elles. Les deux cas sont cependant absolument différens. Lorsque la commune veut plaider, on comprend que le Gouvernement, exerçant une tutelle salutaire, l'avertisse des dangers d'une démarche inconsidérée, lui interdise même de s'engager dans une procédure ruineuse ; mais lorsqu'un particulier revendique un droit, exiger qu'avant de porter le litige devant les tribunaux il y soit autorisé par un corps administratif, c'est en quelque sorte substituer la décision de l'administration à celle de la justice.

L'arrêté consulaire du 7 vendémiaire an 10 déclare formellement que les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu la permission du conseil de préfecture, à peine de nullité de toutes les procédures.

Il est vrai qu'un avis du conseil d'État, du 3 juillet 1806, avait restreint la nécessité de l'autorisa-

tion préalable, pour les particuliers, aux questions de droit mobilier, de créances chirographaires ou hypothécaires; et que, depuis, des ordonnances rendues dans des cas spéciaux ont déclaré que l'obligation imposée aux créanciers de s'adresser à l'administration n'avait pour objet que de lui donner le moyen d'empêcher la commune de soutenir un procès injuste; mais le principe n'en restait pas moins posé.

Le projet qui nous est présenté fait rentrer les choses dans l'ordre régulier. Il se borne à exiger que tout individu qui voudra intenter une action contre une commune, ou contre une section de commune, adresse, deux mois auparavant, un mémoire au préfet. Ce magistrat, averti par cette communication, pourra employer ce délai afin d'amener la commune à satisfaire à une réclamation fondée.

Le projet de loi prévoit, ensuite, le cas où une section serait obligée d'intenter une action judiciaire à raison de droits qui lui appartiendraient privativement. Cette action peut être dirigée contre la commune elle-même, contre une autre section de la commune, enfin contre une commune ou section étrangère, ou contre un particulier quelconque.

Nous pensons que, dans ces deux derniers cas, la section n'a pas besoin d'une représentation particulière. Il résulte de la constitution de la commune que le maire et le conseil municipal ont mission de défendre ou de faire valoir les droits d'une section comme ceux de la commune

entière; mais il en est autrement lorsque, la section plaidant contre la commune elle-même, le maire et le conseil municipal deviennent les adversaires de cette section.

La nécessité de lui donner, dans cette circonstance, un organe légal, est évidente. Elle l'est également lorsque la section attaque une autre section, dont le conseil municipal est obligé de prendre la défense. On propose de créer, à cet effet, une commission syndicale qui agisse pour le compte de la section, comme le conseil municipal pour celui de la commune. Cette commission désigne un de ses membres, qui remplit les fonctions attribuées au maire.

La Chambre des Députés formait la commission des conseillers municipaux domiciliés dans la section en la complétant par voie d'élection.

Un pareil mode entraîne des difficultés d'exécution. Le Gouvernement a jugé qu'il était préférable de charger le préfet de choisir, parmi les habitans ou propriétaires de la section, ceux qui, par leur caractère et leur instruction, paraîtraient les plus propres à défendre ses intérêts.

Mais en adoptant le système du Gouvernement, il nous a semblé à propos de déclarer, de même que nous avons déjà demandé de le faire dans un cas analogue, que les conseillers municipaux intéressés au procès de la section s'abstiendraient de voter. On les remplacerait en faisant choisir par les conseillers restans, des électeurs municipaux en nombre égal à celui des conseillers que le préfet aurait désignés comme devant s'abstenir.

Une disposition, qui suit dans le projet, porte que lorsqu'une section aura obtenu une condamnation contre la commune, elle ne sera point obligée de supporter la part des charges qui seront la conséquence de la condamnation prononcée en sa faveur.

Une pareille disposition n'a pas besoin d'être justifiée; elle n'est que l'application des règles premières de l'équité.

C'est ici que se présentent les transactions sur procès dont nous avons déjà parlé. Le Code civil déclare (art. 2045) que les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.

On pourrait en inférer que toute transaction doit être homologuée par une ordonnance royale. Cependant le projet propose de n'exiger l'autorisation du Roi que lorsque la valeur de l'objet de la contestation excède 3,000 fr.

Dans le cas où il s'agit d'objets d'une moindre valeur, on peut dire que l'autorisation du Roi, exigée par le Code, est donnée en son nom par le préfet.

TITRE VI.

De la Comptabilité des Communes.

En suivant l'ordre du projet, nous parvenons au titre relatif à la comptabilité des communes.

Il ne suffit pas d'établir des règles pour l'administration des revenus et des dépenses des communes. Il faut prendre les moyens de garantir que les dépenses ne seront faites que conformé-

ment aux décisions régulières, que toutes les recettes autorisées seront effectuées, et que les deniers ne seront point détournés de leur destination.

Tel est le but que doivent atteindre les règles de la comptabilité des communes.

On n'avait pas tardé à s'apercevoir de la nécessité d'imposer aux officiers municipaux l'obligation de rendre des comptes, et d'en attribuer l'apurement à une autorité placée hors de la sphère de l'influence des parties intéressées.

Nous voyons, dans les ordonnances du 16e siècle, que les comptes des deniers communs des villes doivent généralement être examinés et arrêtés par les baillis ou les sénéchaux.

Cette disposition fut étendue et développée par des ordonnances et édits subséquens.

Les comptes des deniers des octrois étaient soumis à la cour des comptes.

Le procureur-général du parlement, l'intendant de la province, intervenaient aussi, par leur action, dans la machine compliquée de la comptabilité des villes, antérieurement à 1789.

Dans les paroisses des campagnes, les comptes des procureurs-syndics étaient soumis à l'examen d'un officier royal de l'élection.

Le décret du 14 décembre 1789, partant de ces bases et voulant établir une règle uniforme, statua que tous les comptes de régie des bureaux municipaux seraient vérifiés par l'administration du district, et définitivement arrêtés par l'administration du département.

Mais vous savez, Messieurs, que la gestion des revenus des communes fait l'objet de deux comptabilités séparées et d'une nature distincte, celle du maire et celle du receveur municipal.

Le maire qui ordonne et surveille, comme administrateur, la rentrée de toutes les recettes, est aussi le seul ordonnateur des dépenses.

Il doit rendre un compte d'administration qui justifie que les recettes ont été régulièrement ordonnées, et que les dépenses ont été ordonnancées conformément aux crédits portés au budget, ou aux allocations accordées postérieurement.

Le maire présente ce compte au conseil municipal.

Le conseil municipal, après l'avoir entendu et débattu, dans une séance où le maire cède la présidence au plus ancien des conseillers municipaux, délibère qu'il l'approuve ou qu'il donne lieu à des observations.

Mais il reste à soumettre le compte, et la délibération dont il a été l'objet, à l'autorité supérieure qui doit définitivement prononcer.

D'après la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), c'était le sous-préfet.

Toutefois, cette forme fut promptement changée.

Des arrêtés consulaires établirent d'abord que le sous-préfet transmettrait les comptes des maires au préfet, et ensuite que, pour toutes les communes ayant plus de 10,000 francs de revenu, ils seraient soumis au Ministre de l'intérieur.

Ceux des villes ayant plus d'un million de re-

venu devaient être réglés par le Gouvernement.

Cet état de choses a été maintenu par les ordonnances royales rendues, depuis 1814, sur la comptabilité des communes.

Le projet qui vous est présenté prend les réglemens existans pour point de départ; il les simplifie, les coordonne, et leur imprime l'autorité de la loi.

La Chambre des Députés, tout en appelant, comme nous vous l'avons fait remarquer, le conseil municipal à délibérer sur les comptes du maire, avait omis de déterminer comment ces comptes seraient définitivement réglés.

Le Gouvernement propose d'attribuer ce réglement au préfet, pour toutes les communes qui n'ont pas 100,000 fr. de revenu. Les comptes des maires de celles dont le revenu est plus élevé (il n'en existe en ce moment que 91) seraient arrêtés par le Ministre de l'intérieur.

Les communes ayant le droit de gérer elles-mêmes leurs revenus sous la surveillance légale, il s'ensuivrait qu'elles devraient être libres de confier la perception de leurs recettes, ainsi que le paiement de leurs dépenses, au comptable que le corps municipal voudrait choisir; mais ce principe général rencontre dans son application des obstacles qui ont forcé d'y déroger pour plus de 30,000 communes, sur les 37,000 qui divisent le territoire du Royaume.

En effet, aussitôt qu'un système bien entendu pour la perception des contributions directes fut établi, il était évidemment avantageux aux com-

munes que leurs recettes et leurs dépenses fussent remises au percepteur. Il offrait des garanties d'instruction et de responsabilité que le receveur municipal des communes rurales ne pouvait certainement présenter. L'ordre de la comptabilité, comme la sûreté des deniers, conseillaient donc également d'investir les percepteurs des fonctions de receveur municipal, dans toutes les communes de leur arrondissement qui n'auraient pas un revenu suffisant pour entretenir un comptable particulier.

La limite en fut fixée par le décret du 30 frimaire an 13 (21 décembre 1803) à 20,000 fr.; le projet de loi l'élève à 30,000 francs.

Ces communes, qui ont plus de 30,000 francs de revenu, auront un receveur qui sera nommé par le Roi, sur une liste triple de candidats présentée par le conseil municipal.

Vous remarquerez que, dans l'état actuel de la législation, le conseil municipal nomme directement son receveur au scrutin secret.

Dans toutes les communes dont le revenu n'atteindra pas le taux de 30,000 francs, les fonctions de receveur municipal seront remplies par le percepteur.

Les comptes des receveurs municipaux, après avoir été débattus et arrêtés par le conseil municipal, seront définitivement réglés par le conseil de préfecture, pour toutes les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, et par la cour des comptes pour celles dont le revenu est plus considérable.

Les parties intéressées, c'est-à-dire le comptable ou la commune, auront le droit d'appeler à la cour des comptes de l'arrêté du conseil de préfecture.

Aujourd'hui, les comptes des receveurs rendus aux conseils municipaux sont arrêtés par les sous-préfets pour les communes dont les recettes ne s'élèvent par à 100 fr. ;

Par les conseils de préfecture, pour celles dont les recettes ne s'élèvent pas à 10,000 fr. ;

Et par la cour des comptes, pour celles dont le revenu est supérieur.

Les communes et les comptables ont le droit de recourir, des décisions des sous-préfets, au conseil de préfecture, et de celles de ce conseil à la cour des comptes.

L'ensemble des dispositions proposées aura pour résultat d'accroître notablement les occupations des conseils de préfecture, en diminuant celles de la cour des comptes.

Les communes qui n'ont pas 100 fr. de revenu sont au nombre de 2,528; il en est 386 qui ont de 10 à 30,000 fr. de revenu. Ce sont par conséquent près de 3,000 comptes dont le réglement est renvoyé aux conseils de préfecture.

La cour des comptes ne statuera plus directement que sur les comptes de 260 villes.

C'est ici le lieu d'appeler votre attention sur une disposition qui a occasionné quelque dissidence.

Il s'agit d'un article que la Chambre des Députés avait rejeté, et que le Gouvernement repro-

duit sous le n° 45. Cet article a pour objet de parer au cas où le maire refuserait de délivrer un mandat pour le paiement d'une dépense dont la régularité et la quotité ne seraient point contestées. Dans ce cas, le préfet pourrait prononcer, et son arrêté remplacerait le mandat, dans la comptabilité du receveur municipal.

On avait pensé, dans la Chambre des Députés, que lorsque le maire refusait de satisfaire à une réclamation, il en résultait un litige qui devait être vidé par les tribunaux; mais ce n'est pas l'objet de l'article que nous vous proposons d'adopter, avec une rédaction plus complète et plus précise.

Il ne s'applique nullement à une créance contestée ou contestable. On suppose que par incurie, mauvais vouloir même, le maire refuserait de signer un mandat pour une dépense *liquide;* par exemple, le contingent assigné à la commune dans la dépense des enfans trouvés, la subvention mensuelle due à un hospice, le terme échu du prélèvement à verser au Trésor pour les frais de casernement; et l'on a voulu donner au préfet un moyen régulier et prompt d'assurer un paiement légalement ordonné, sans qu'il soit obligé de recourir forcément à une mesure extrême, la destitution du maire.

TITRE VII.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.

Le projet de loi a voulu, encore, pourvoir à

l'administration des biens qui appartiennent par indivis à plusieurs communes.

C'est une circonstance qui se présente assez fréquemment dans certaines parties du Royaume.

Plusieurs communes étant intéressées à la même administration, ces intérêts ne peuvent être équitablement gérés que par une commission où toutes les communes intéressées soient représentées.

A cet effet, lorsque le Roi en aura reconnu la nécessité, il pourra instituer une commission qui sera composée de délégués de chacun des conseils municipaux.

Cette commission syndicale fera tous les actes de gestion nécessaires. Ses délibérations, pour être exécutoires, devront être approuvées par le préfet.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Vous touchez, Messieurs, au dernier titre. Il ne renferme, dans le projet présenté, qu'un seul article, dont l'objet est de déclarer que les dispositions de la loi ne sont point applicables à l'administration de la ville de Paris, sur laquelle il interviendra une loi spéciale.

Une pareille réserve n'a pas besoin d'explication.

La ville de Paris est placée, par la législation comme par les circonstances, dans une position toute particulière. Son organisation municipale a été déjà réglée par des mesures spéciales et

distinctes. Elle diffère de celle de toutes les autres villes du Royaume. Les fonctions confiées à ses douze maires et à son corps municipal ne sauraient être les mêmes que celles qui le sont aux maires et aux conseils des autres communes.

Une loi statuera sur l'administration de la Capitale, ainsi que cela a eu lieu pour son organisation municipale.

Mais nous vous demandons d'ajouter un article à ce dernier titre.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler que c'est un principe consacré par toute notre jurisprudence que l'abrogation d'une loi ne saurait se présumer, et que toutes les dispositions des lois doivent être respectées tant qu'il n'y a point été dérogé, soit par une abrogation formelle, soit par l'adoption d'une nouvelle disposition qui remplace la disposition précédente.

Cependant, on a paru craindre que si la loi était rendue, il en fût inféré, par une extension forcée, que les dispositions de différentes lois qui touchent à l'administration municipale ont perdu leur vigueur. Pour calmer toute appréhension à cet égard, il a paru à propos d'énoncer que les dispositions des lois en vigueur auxquelles il n'est point dérogé, continueront d'être exécutées, et de rappeler même expressément quelques unes de ces lois qui, ayant des rapports plus intimes avec l'administration des communes, auraient plus naturellement semblé pouvoir être affectées par la publication de ces nouvelles règles sur l'action des corps municipaux.

Telles sont les lois sur l'administration des hôpitaux et bureaux de bienfaisance, sur les octrois, sur les chemins vicinaux, sur le cadastre, sur la voirie urbaine et municipale.

Parvenus au terme de notre tâche, il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous faire remarquer qu'un travail dont l'étendue a besoin de votre indulgence, serait devenu encore plus considérable si nous étions entrés dans la discussion de toutes les propositions soumises à votre examen. Il en est beaucoup que vos lumières, votre expérience, apprécieront à la simple lecture. Nous nous efforcerons, d'ailleurs, de vous donner les éclaircissemens et les explications que vous désireriez. Heureux si nous pouvons contribuer, en quelque chose, à l'amélioration d'une loi qui importe autant à la protection des intérêts des citoyens et au maintien de l'ordre, inséparable d'une véritable liberté!

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet, tel qu'il a été amendé par votre commission. Mais auparavant je rappellerai à la Chambre que plusieurs pétitions sur ce projet de loi ont été renvoyées à la commission. Nous nous proposons de vous en rendre compte au moment de la discussion de chacun des articles auxquels elles ont rapport.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES,

AMENDÉ PAR LA COMMISSION

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES,

adopté par la Chambre des Députés.	*présenté par le Gouvernement.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
De la Circonscription des Communes.	*De la Formation et de la Suppression des Communes.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La circonscription actuelle des communes est maintenue.	La circonscription actuelle des communes est maintenue.
Elle ne pourra être modifiée qu'en se conformant aux règles ci-après.	Aucune d'elles ne pourra être réunie à une autre en totalité ou par fraction, qu'en se conformant aux règles ci-après.
ART. 2.	ART. 2.
Lorsqu'il y aura lieu de modifier la circonscription actuelle des communes, il sera fait une enquête préalable dans les communes intéressées : les conseils municipaux réunis aux plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux, seront appelés à donner leur avis, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général.	Les communes ayant moins de 500 fr. de revenu ordinaire pourront être réunies à d'autres communes, ou fractionnées, en vertu d'une ordonnance royale.
Dans le cas où la commune à supprimer ou à fractionner aura moins de trois cents habitans,	Dans ce cas, il sera procédé préalablement à une enquête dans les communes intéressées.
	Les conseils municipaux, le conseil d'arrondissement et le conseil général du département seront entendus.

AMENDEMENS

Proposés par la Commission de la Chambre des Pairs.

PROJET DE LOI

SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

TITRE PREMIER.

De la Formation et de la Suppression des Communes.

ARTICLE PREMIER.

Aucune commune ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en se conformant aux règles ci-après.

ART. 2.

Lorsqu'il y aura lieu de réunir une commune à une ou plusieurs communes voisines, ou de la fractionner, il sera préalablement procédé à une enquête dans les communes intéressées.

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et de département, donneront leur avis.

Les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres. Ils pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les électeurs municipaux de la commune.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
si le conseil d'arrondissement et de département sont d'avis de la réunion ou du fractionnement, et que cette modification n'entraîne aucun changement dans les circonscriptions cantonnales, il sera statué par ordonnance royale.	
Dans tous les autres cas, la circonscription actuelle des communes ne pourra être modifiée que par la loi.	
ART. 3.	
Lorsqu'il s'agira de délibérer sur la distraction d'une portion de commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, il y sera créé un conseil municipal temporaire.	
Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice; s'il y a impossibilité, il sera de cinq membres au moins.	
Il sera formé de ceux des membres de ce conseil qui sont domiciliés dans la section, et complété par voie d'élection, conformément à la loi du 21	

AMENDEMENS proposés par la Commission.

—

ART. 3.

La réunion ou le fractionnement pourra être prononcé, par ordonnance du Roi, pour toutes les communes, en cas de consentement des conseils municipaux intéressés; et à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

ART. 4.

Dans tous les autres cas, la réunion ou le fractionnement d'une commune ne pourra être prononcé que par une loi.

ART. 5.

Lorsqu'il s'agira de distraire une portion de commune, soit pour l'ériger en commune séparée, soit pour la réunir à une ou plusieurs communes voisines, il sera formé dans cette section une commission syndicale, composée de trois à cinq membres, élus par tous les électeurs municipaux domiciliés dans la section. Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des propriétaires de la section les plus imposés.

ART. 6.

Les conseillers municipaux qui, à raison de

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
mars 1831, à l'exception des articles 12 et 20, auxquels il est dérogé pour ce cas.	
Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, le conseil temporaire est complété par les propriétaires de la section les plus imposés au rôle des contributions directes.	
	ART. 3.
	Toute commune dont le revenu ordinaire excédera 500 fr. ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en vertu d'une loi, et après avoir entendu, conformément à l'art. 2 ci-dessus, le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et de département.
ART. 4.	
Si la population de la portion à distraire ne permet pas de composer un conseil temporaire, le conseil de la commune ne donnera son avis qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires intéressés.	

—

leur domicile ou de leurs intérêts dans la section devront s'abstenir, seront désignés par le préfet.

Ils seront remplacés dans toutes les délibérations du conseil municipal relatives à la séparation de la section, par un nombre égal de citoyens élus par tous les électeurs municipaux, habitant hors de la section, ou si le nombre de ces électeurs n'est pas double de celui des citoyens à élire, par un nombre égal des propriétaires les plus imposés, habitant hors de la section.

Art. 7.

La commission syndicale est chargée de représenter la portion à ériger en commune, ou à réunir, pour faire valoir ou défendre ses intérêts et ses droits relativement à l'érection ou à la réunion.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 5.	ART. 4.
Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement.	Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement.
Ses habitans auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.	Ses habitans auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.
Les portions distraites d'une commune conserveront, proportionnellement à leur contingent dans la contribution foncière, tous leurs droits sur les biens de cette commune.	Les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.
Néanmoins les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.	
ART. 6.	ART. 5.
En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitans de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.	En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitans de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.
A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.	A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 8.

En cas de réunion intégrale ou par fraction, les habitans de l'ancienne commune ou de sa fraction conserveront exclusivement la jouissance des fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les édifices et autres biens servant à usage public deviendront propriétés de la commune.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Attributions des Maires.

ART. 7.

Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi :

De la publication et de l'exécution des lois et réglemens.

Il exerce en outre les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

ART. 6.

Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi, et sous la direction immédiate des préfets :

De la publication et de l'exécution des lois et réglemens;

De l'exercice de la police municipale et rurale;

Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

AMENDEMENS proposés par la Commission.

—

TITRE II.

Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Des Attributions des Maires.

ART. 9.

Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet;

1°. De la publication et de l'exécution des lois et réglemens;

2°. De la police municipale et de la police rurale;

3°. De la voirie municipale;

4°. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

ART. 10.

Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet,

1°. De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune;

2°. De la gestion des revenus, de la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses;

3°. De l'exécution des délibérations du conseil municipal;

4°. De la direction des travaux communaux;

5°. De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 8.	ART. 7.
Il est chargé de la police municipale et rurale de la petite voirie ; il donne les alignemens et autorisations de construire ou réparer les bâtimens riverains des rues, places et chemins communaux ; il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence. Hors le cas d'urgence déclarée, ces arrêtés, dont les préfets pourront prononcer l'annulation ou même suspendre provisoirement l'exécution, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation et la délivrance des récépissés, ainsi qu'il est prescrit pour les délibérations du conseil municipal, par l'article 15 de la présente loi.	Il donne les alignemens et les autorisations de construire et réparer les bâtimens qui bordent les rues, places et chemins communaux, sauf le recours de droit. Il prend des arrêtés sur tous les objets de sa compétence. Ces arrêtés peuvent être annulés par le préfet. Ceux qui portent réglement permanent, et notamment ceux qui ont pour objet les foires, marchés et halles, abattoirs et autres établissemens de ce genre, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de l'administration supérieure.
ART. 9.	ART. 8.
Le maire est chargé, sous la surveillance du préfet : 1°. De l'administration et de la conservation des propriétés communales ; 2°. De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune ; 3°. De la direction des travaux communaux ; 4°. De l'exécution des délibérations du conseil municipal ; 5°. Il propose le budget des recettes et dépenses ; 6°. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.	Le maire exerce, pour le compte de la commune, les fonctions ci-après : Il administre les biens et les revenus de la commune ; Il établit et propose le budget des recettes et dépenses ; Il est l'ordonnateur direct des dépenses. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 11.

Les arrêtés que le maire prend sur les objets de sa compétence sont adressés immédiatement au sous-préfet. Le préfet peut les annuler, les modifier, ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du ministre compétent est exigée par les lois et réglemens d'administration publique.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART 10.	ART. 9.
Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.	Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.
ART. 11.	
Il présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police.	Il présente trois candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée.
Il présente également trois candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée.	Il propose la révocation de ces employés.
Il propose la révocation de ces employés.	En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.
En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.	
ART. 12.	
Il présente également les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hospices et hôpitaux.	
Il est entendu lorsqu'il s'agit de leur révocation.	
ART. 13.	ART. 10.
Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.	Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 12.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13.

Le maire nomme, sauf l'approbation du conseil municipal, les gardes champêtres, qui doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet.

Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la délibération du conseil municipal.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal.

Ils peuvent être révoqués par le maire, de l'avis de ce conseil.

Art. 14.

Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 14.	ART. 11.
Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal.	Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal.
Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.	Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.
CHAPITRE II.	
Des Attributions des Conseils municipaux.	
ART. 15.	
Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivans :	
1°. L'administration des biens communaux ;	
2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf ans ;	
3°. La répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois ; les conditions à imposer aux parties prenantes ;	
4°. Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières ;	
5°. Le parcours et la vaine pâture ;	
6°. Les circonscriptions rela-	

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 15.

Lorsque le maire préside à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la pluralité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils municipaux.

Art. 16.

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans :

1°. Le mode d'administration des biens communaux;

2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf années;

3°. Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4°. Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
tives à l'administration des secours publics.	
Expédition de ces délibérations est adressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé.	
Elles ne sont exécutoires que trente jours après la date du récépissé.	
Dans cet intervalle les délibérations seront publiées en la manière accoutumée.	
Dans le délai de trente jours, ci-dessus prescrit, les délibérations peuvent être annulées d'office par le préfet, pour violation d'une disposition de loi. Elles peuvent l'être aussi sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former.	
ART. 16.	
Les conseils municipaux sont autorisés, lorsque les revenus de la commune le permettent, à porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra excéder le dixième des recettes ordinaires, ni, en aucun cas, la somme de 25,000 fr.	
L'emploi de cette somme ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal, prises sur la proposition du maire.	
Expédition de ces délibérations sera immédiatement transmise au sous-préfet.	

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 17.

Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est publiée dans la forme accoutumée : toutefois, elle n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé. Dans cet intervalle, le préfet peut l'annuler d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique.

Il peut également l'annuler sur la réclamation d'une partie intéressée.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 17.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune, les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires ;

2°. Les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales ;

3°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;

4°. Le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres ;

5°. Les baux dont la durée n'excède pas neuf années ;

6°. Les projets de construction, de démolition et de grosses réparations ;

7°. Les projets d'alignement de petite voirie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues, des places et des chemins à la charge de la commune ;

8°. Les actions à intenter ou à soutenir en justice ;

9°. Les transactions relatives aux intérêts communaux ;

10°. L'acceptation et la répudiation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;

11°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 12.

Le conseil municipal délibère :

1°. Sur le budget de la commune, comprenant l'assiette et la quotité des recettes, l'objet et la quotité des dépenses ;

2°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales, et sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

3°. Sur le mode de jouissance des biens et droits communaux ;

4°. Sur les baux à ferme des biens communaux ;

5°. Sur les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux ;

6°. Sur les projets de construction, de démolition et de grosses réparations.

7°. Sur les projets d'alignement, ainsi que sur l'ouverture et la reconnaissance des chemins vicinaux ;

8°. Sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

9°. Sur les actions judiciaires et les transactions.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 18.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune;

2°. Ses dépenses et recettes imprévues;

3°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux;

4°. Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales;

5°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

6°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède neuf années;

7°. Le parcours et la vaine pâture;

8°. Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions;

9°. L'ouverture des rues et places, et les projets d'alignement de voirie municipale; la reconnaissance et l'ouverture des chemins à la charge de la commune;

10°. Les actions judiciaires et transactions;

11°. L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux;

12°. Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 18.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets compris au précédent article, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue, dans le délai de trois mois, à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé.

Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal, qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Si le conseil municipal, après avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit.

Le délai sera de six mois si le Gouvernement ordonne une enquête.

ART. 13.

Ces délibérations seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

ART. 19.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Le cadastre;

2°. Les circonscriptions relatives au culte;

3°. Les projets d'alignement de grande voirie;

4°. L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établis-

ART. 14.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Le cadastre;

2°. Les circonscriptions relatives au culte;

3°. L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établissemens communaux de charité et de bienfaisance;

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 19.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent, sont adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation du Ministre compétent ou du Roi est exigée par les lois et réglemens d'administration publique.

Art. 20.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Les circonscriptions relatives au culte ;

2°. Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes et bourgs;

3°. L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance;

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
semens communaux de charité et de bienfaisance;	4°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, demandées par les mêmes établissemens ;
5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens ;	5°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus.
6°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus ;	
7°. Les réglemens généraux de ces établissemens ;	
8°. Les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.	
ART. 20.	ART. 15.
Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.	Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.
ART. 21.	ART. 16.
Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf réglement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi.	Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf réglement définitif, conformément à l'article 48 de la présente loi.
Il délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.	Il délibère sur le compte de l'administration présenté annuellement par le maire.
ART. 22.	ART. 17.
Sur la présentation du maire, le conseil municipal nomme les pâtres communs et les gardes	Le maire propose au conseil municipal le choix des pâtres communs et des gardes cham-

Amendemens proposés par la Commission.

—

4°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens;

5°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus;

6°. Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens, ou sont invités par le préfet, à donner leur avis.

Art. 21.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 22.

Le conseil municipal délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf réglement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

champêtres ; cès derniers doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.

Les pâtres communs sont révoqués par le conseil municipal.

ART. 23.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

ART. 24.

Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient au conseiller présent, le premier inscrit au tableau.

Le maire est entendu s'il le demande, mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération, ni au vote qui la suit.

La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au sous-préfet par le président du conseil municipal.

ART. 25.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle,

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

pêtres ; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être révoqués par le prefet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.

Les pâtres communs sont révoqués par le maire, sur l'avis du conseil municipal.

ART. 18.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle,

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 23.

Dans les séances où les comptes du maire sont présentés et débattus, la présidence est exercée par le conseiller présent, le premier dans l'ordre du tableau.

Le maire est entendu s'il le demande; mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération ni au vote qui la suit.

Le président adresse directement au sous-préfet la délibération prise sur les comptes du maire.

Art. 24.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire à huit jours d'intervalle, et dû-

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens.	et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens.
Néanmoins, les délibérations ainsi prises ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.	
ART. 26.	
Les délibérations du conseil municipal seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.	
ART. 27.	ART. 19.
Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.	Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.	Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présens le réclament.
TITRE III.	TITRE III.
Des Dépenses et des Recettes des Communes.	*Des Dépenses et des Recettes des Communes.*
ART. 28.	ART. 20.
Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.	Parmi les dépenses des communes, sont obligatoires :

ment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

Art. 25.

Les délibérations du conseil municipal seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 26.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

Des Dépenses et des Recettes des Communes.

Art. 27.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 29.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux ;

2°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte;

3°. L'entretien de la clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;

4°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines et bourses;

5°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

6°. L'entretien et la réparation des places et rues qui ne font point partie de la grande voirie, et des chemins vicinaux;

7°. Les frais de bureau de la mairie;

8°. L'abonnement au *Bulletin des Lois;*

9°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil et la moitié des frais des tables décennales;

10°. Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; les traitemens et frais de bureau des commissaires de police, le traitement et les remises dus au receveur municipal;

4°. Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées;

5°. L'abonnement au *Bulletin des Lois;*

6°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;

7°. Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires;

8°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

9°. Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix, dans les communes chefs-lieux de canton;

10°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière;

11°. Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

1°. L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux;

2°. Les frais de bureau et d'impression de la mairie;

3°. Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; les traitemens et frais de bureau des commissaires de police, le traitement et les remises dus au receveur municipal;

4°. Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées;

5°. L'abonnement au *Bulletin des Lois;*

6°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;

7°. Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires;

8°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

9°. Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix, dans les communes chefs-lieux de canton;

10°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière;

11°. Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 28.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien et le loyer de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie;

2°. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

3°. L'abonnement au Bulletin des Lois;

4°. Les frais des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;

5°. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

6°. Le traitement des gardes des bois de la commune, et des gardes champêtres;

7°. Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police;

8°. Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

9°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

10°. Le contingent de la commune dans les frais d'établissement, d'entretien et de loyer du prétoire de la justice de paix, de son mobilier et de ses menues dépenses, selon la répartition établie par le préfet entre les communes du canton, d'après la quotité de leurs contributions directes;

11°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

sés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police; le traitement et les remises dus au receveur municipal;

11°. Les pensions des employés municipaux régulièrement accordées;

12°. Les dépenses du casernement des troupes, et celles des lits militaires, conformément aux lois;

13°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

14°. Les loyers et l'entretien du local, du mobilier, et les menues dépenses des justices de paix dans les communes chefs-lieux de canton;

15°. Les dépenses relatives à l'instruction primaire, conformément aux lois sur la matière;

16°. L'indemnité de logement aux curés et desservans et autres ministres des cultes salariés par l'État, quand il ne leur est pas fourni en nature;

17°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;

18°. L'acquittement des dettes exigibles;

19°. La levée des plans d'alignement conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par la présentation de leurs comptes et budgets;

12°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, quand il ne leur est pas fourni de logement; les grosses réparations aux édifices religieux;

13°. La clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;

14°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne font point partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

15°. La confection des plans d'alignement;

16°. L'entretien de l'éclairage établi;

17°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques, bibliothéques, musées, déjà construits ou établis;

18°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés;

19°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;

20°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;

Amendemens proposés par la Commission.

—

12°. L'indemnité de logement aux curés ou desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'ils ne sont pas logés dans les édifices communaux;

13°. Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par la présentation de leurs comptes et budgets;

14°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés;

15°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte;

16°. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique;

17°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne dépendent point de la grande voirie, lorsque l'entretien de ce pavé n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

18°. Les frais des plans d'alignement prescrits par la loi;

19°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins et promenades publics, bibliothéques et musées;

20°. Les frais et dépenses des conseils de pru-

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
20°. La part contributive dans les dépenses qui intéressent plusieurs communes ;	21°. Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi ;
21°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés ;	22°. L'acquittement des dettes liquidées et échues, lorsque ces dettes sont devenues exigibles par des décisions en dernier ressort, ou lorsque la commune n'a pas demandé ou n'a pas été autorisée à ester en justice pour les contester ;
22°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures ;	23°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales.
23°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales qui les auront déclarées obligatoires.	
ART. 30.	ART. 21.
Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.	Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.
ART. 31.	
Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.	
ART. 32.	ART. 22.
Les recettes ordinaires des communes se composent :	Les recettes des communes se composent :
1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;	1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;
2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes et des centimes facultatifs ;	2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes ;

—

d'hommes, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;

21°. Les contributions dues par les biens appartenant à la commune;

22°. Les dépenses du casernement et des lits militaires, conformément aux lois;

23°. Le prélèvement sur le produit net de l'octroi, attribué au Trésor par les lois;

24°. L'acquittement des dettes exigibles;

25°. Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Art. 29.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 30.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 31.

Les recettes ordinaires se composent :

1°. Des revenus des biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature;

2°. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

3°. Du produit des octrois municipaux;

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
3°. Du revenu des octrois municipaux ;	3°. Du revenu des octrois municipaux ;
4°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires, marchés, chantiers, abattoirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an 7 ;	4°. Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics, ainsi que sur les ports et rivières ;
5°. Des droits de voirie conformément à la loi du 21 avril 1832 ;	5°. Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;
6°. Des concessions dans les cimetières ;	6°. Du produit des péages communaux légalement établis ;
7°. Des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;	7°. Du prix de toutes les concessions autorisées par les lois ;
8°. Du produit des péages communaux, légalement établis ;	8°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
9°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;	9°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;
10°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;	10°. Des dons et legs faits à leur profit ;
11°. Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.	11°. Du remboursement des capitaux exigibles, et des rentes rachetées ;
	12°. Du produit des dommages et intérêts ;
	13°. Du prix des biens aliénés ;
	14°. Des contributions extraordinaires ;
	15°. Des emprunts ;
	16°. Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.
ART. 33.	
Les recettes extraordinaires se composent :	
1°. Du prix des biens aliénés ;	

Amendemens proposés par la Commission.

—

4°. Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs, ainsi que sur les ports et rivières ;

5°. Des produits des péages communaux légalement établis ;

6°. Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

7°. Du produit des droits de voirie, et autres droits légalement autorisés ;

8°. Du prix des concessions dans les cimetières ;

9°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

10°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

11°. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes de police municipale et correctionnelle ;

12°. Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 32.

Les recettes extraordinaires se composent :

1°. Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
2°. Des contributions extraordinaires ;	
3°. Des emprunts ;	
4°. Des dons et legs ;	
5°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;	
6°. Du produit des coupes extraordinaires de bois ;	
7°. Du produit des dommages-intérêts.	
ART. 34.	ART. 23.
Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.	Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.
Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.	Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.
ART. 35.	ART. 24.
Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.	Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.
ART. 36.	ART. 25.
Aucun budget n'est approuvé	Aucun budget n'est approuvé

Amendemens proposés par la Commission.

—

2°. Du prix des biens aliénés ;
3°. Du produit des emprunts ;
4°. Des dons et legs ;
5°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;
6°. Du produit des coupes extraordinaires de bois ;
7°. Du produit des dommages-intérêts ;
8°. De toutes autres recettes accidentelles et imprévues.

Art. 33.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par le préfet.

Toutefois le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, est réglé par ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé excéder 100,000 francs, lorsque les recettes ordinaires ont dépassé cette somme pendant les trois dernières années.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.	si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.
ART. 37.	ART. 26.
Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.	Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.
ART. 38.	ART. 27.
L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut ni en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires. La dépense omise est inscrite d'office au budget, le conseil municipal entendu, par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les communes dont les revenus sont de 100,000 francs et au-dessous, et par ordonnance du Roi dans les autres communes. Si la dépense est fixe de sa nature, elle est portée pour sa valeur; si elle est variable, pour	L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires. Si la dépense omise est fixe de sa nature, elle sera inscrite d'office pour sa valeur; si elle est variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années. Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'of-

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 34.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires seront, jusqu'à l'approbation de ce budget, réglées provisoirement sur celui de l'année précédente.

Art. 35.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget; mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.

Art. 36.

Si un conseil municipal refusait d'allouer les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par l'ordonnance du Roi ou par l'arrêté du préfet qui doit le régler, le conseil municipal préalablement entendu.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.	fice, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.
Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.	
ART. 39.	ART. 28.
Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis.	Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis
Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du Ministre quand la dépense excédera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.	Ces projets et ces devis seront soumis à l'approbation du Ministre quand la dépense excédera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.
La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'en tretien.	La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.
ART. 40.	ART. 29.
Les délibérations ayant pour objet une contribution extraordinaire pour faire face à des	Toute contribution extraordinaire ou tout emprunt ayant exclusivement pour but de porter

Amendemens proposés par la Commission:

—

La dépense omise, si elle est fixe de sa nature, sera inscrite pour sa valeur réelle; si elle est variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi.

Art. 37.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'approuver le budget.	les recettes au taux nécessaire pour faire face aux dépenses obligatoires, seront autorisés par arrêté du préfet, s'il s'agit d'une ville ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une ordonnance royale, s'il s'agit d'une ville ayant un revenu supérieur.
Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour objet de faire face à des dépenses facultatives, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	Dans le cas où la contribution extraordinaire, ou l'emprunt, auraient pour objet de faire face à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, ils ne pourront être autorisés que par ordonnance s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Aucun emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	
Néanmoins, lorsqu'il s'agira de dépenses obligatoires extraordinaires, l'emprunt pourra être fait en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'arrêter le budget.	
ART. 41.	ART. 30.
Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires, le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.	Dans le cas énoncé par le second paragraphe de l'article précédent, les plus forts contribuables seront toujours appelés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818; ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoir.
Ces contribuables sont convo-	

Amendemens proposés par la Commission.

porter les recettes au taux nécessaire pour subvenir aux dépenses obligatoires, seront autorisées par arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée qne par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Art. 38.

Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Art. 39.

Toutes les fois qu'une contribution extraordinaire ou un emprunt aura pour but de subvenir à des dépenses autres que des dépenses obligatoires, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal en nombre égal à celui de ses membres, conformément aux articles 39 et 40 de

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
qués individuellement six jours au moins avant celui de la réunion par le maire, qui constate la convocation ; ils prêtent serment, prennent séance avec les conseillers municipaux, et ont voix délibérative.	
Dans le cas où ces contribuables ne se présenteront pas en majorité sur les deux premières convocations, il y aura lieu, en ce qui les concerne, à l'application de l'article 25 de la présente loi.	
ART. 42.	ART. 31.
Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.	Il pourra être établi, par simple délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, des taxes particulières sur les habitans qui en seront spécialement redevables dans les cas ci-après :
Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.	1°. Pour les dépenses relatives aux troupeaux communs ;
	2°. Pour le pâturage dans les terrains communaux ;
	3°. Pour les affouages ;
	4°. Pour les prestations en nature ordonnées par la loi du 28 juillet 1824, relativement à l'entretien des chemins vicinaux.
	ART. 32.
	Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.

Amendemens proposés par la Commission.

—

la loi du 15 mai 1818. Ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les électeurs municipaux de la commune.

Art. 40.

Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires en vertu des lois ou des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 43.	ART. 33.
Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet, et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus.	Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet ; et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus.
La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'art. 40 de la présente loi.	La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'art. 29 de la présente loi.
ART. 44.	ART. 34.
Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la	Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ulté-

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 41.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet quand elle sera moindre.

Art. 42.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs, et sur la part dans la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art. 35 précédent.

Art. 43.

En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir provisoirement à la dépense. Il sera procédé ultérieurement

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
dépense. Il sera procédé ultérieurement à la convocation des conseils d'arrondissement et de département, et à la répartition de la dépense, par une ordonnance royale.	rieurement à la répartition définitive de la dépense, par ordonnance royale, les conseils municipaux entendus.
TITRE IV.	TITRE IV.
Des acquisitions, aliénations, transactions, et acceptations de dons et legs.	*De la Gestion des biens des Communes.*
ART. 45.	ART. 35.
Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet, soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, soit le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, soit des transactions sur procès, seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agira d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 20,000 fr. pour les autres, et en vertu d'ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.	Les communes pourront acquérir, vendre ou échanger des immeubles, sur simple arrêté du préfet, quand il s'agira d'une valeur de 5,000 fr., et en vertu d'une ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.
ART. 46.	ART. 36.
Les délibérations ayant pour objet des baux de plus de neuf années, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur durée n'excédera pas dix-huit années, et en vertu d'une ordonnance royale au-delà de ce terme.	Les délibérations ayant pour objet des baux à ferme ne seront exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Les baux ainsi consentis par les communes seront autorisés par le préfet lorsque leur durée n'excédera pas dix-huit années, et par ordonnance royale au-delà de ce terme.

—

à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE IV.

Des Acquisitions et Aliénations.

Art. 44.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 20,000 pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

Art. 45.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder 18 ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Les actes de bail consentis par les maires, en exécution des délibérations du conseil municipal, ne sont exécutoires, quelle que soit la durée du bail, qu'après l'approbation du préfet.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
ART. 47.	
Lorsque le conseil municipal, dans les cas déterminés par les lois, aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres, qui sont possédées par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après approbation par ordonnance royale.	
ART. 48.	ART. 37.
Les délibérations ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits à la commune, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la valeur sera de 3,000 francs ou au-dessous, et en vertu d'une ordonnance royale, lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure, ou qu'il y aura réclamation des prétendant-droit à la succession.	Le conseil municipal pourra, avec la simple autorisation du préfet, accepter ou répudier tous dons et legs n'excédant pas une valeur de 1,000 fr.
Les délibérations qui auront pour objet le refus de dons et legs, ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par une ordonnance royale.	Quand il s'agira d'une valeur supérieure, ou quand il y aura réclamation des parens du donateur ou testateur, une ordonnance royale pourra seule confirmer l'acceptation ou la répudiation.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 46.

Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr.; et en vertu d'une ordonnance du Roi lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendant droits à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

TITRE V.

Des Actions judiciaires.

ART. 49.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu.

Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.

ART. 50.

La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le conseil d'État.

Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.

ART. 51.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

TITRE V.

Des Actions judiciaires.

ART. 38.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu.

Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, et avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.

ART. 39.

La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le conseil d'État.

Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.

ART. 40.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera

Amendemens proposés par la Commission.

TITRE V.

Des Actions judiciaires.

Art. 47.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Toutefois, chaque habitant a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que la commune préalablement mise en demeure aurait refusé ou négligé d'exercer.

Art. 48.

La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'état, sans que le ministère d'un avocat soit obligé.

Le recours devra avoir lieu dans le délai de trois mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Art. 49.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.	tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.
ART. 52.	ART. 41.
Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.	Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial choisi par le préfet parmi les plus forts contribuables, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.
La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.	La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.

d'adresser préalablement au préfet un Mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.

Art. 50.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire soit contre la commune elle-même, soit contre une autre section de la même commune, il est formé pour cette section, une commission syndicale de trois ou de cinq membres que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, habitans ou propriétaires de la section.

Le préfet désigne les conseillers municipaux qui devront s'abstenir à raison de leurs intérêts dans la section.

Les conseillers municipaux, qui seraient nommés pour faire partie de la commission et ceux qui devraient s'abstenir, seront remplacés dans toutes les délibérations du conseil municipal relatives au litige, par un nombre égal d'électeurs municipaux que les conseillers restans éliront au scrutin, et à la majorité des suffrages.

Art. 51.

La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement de ladite condamnation.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 53.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

TITRE VI.

De la Comptabilité des Communes.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 42.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 43.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 fr., soit par une ordonnance royale, si l'objet excède cette valeur.

TITRE VI.

De la Comptabilité des Communes.

ART. 44.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet ou le Ministre qui est chargé d'approuver le budget.

Pendant les séances consacrées à l'audition des comptes du maire, le conseil municipal est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 52.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 53.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées par le préfet, en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 fr., et par une ordonnance du Roi, si l'objet excède cette valeur.

TITRE VI.

De la Comptabilité des Communes.

Art. 54.

Les comptes du maire pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet pour les communes dont le revenu n'excède pas 100,000 fr., et par le ministre compétent pour celles dont le revenu est supérieur.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
	ART. 45.
	Le maire ordonnateur des dépenses peut seul délivrer des mandats. S'il refusait de mandater une dépense régulièrement portée au budget, il serait statué sur son refus par le préfet en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.
ART. 54.	ART. 46.
Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sur sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.	Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.
ART. 55.	ART. 47.
Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 fr., le percepteur est de droit receveur municipal.	Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 fr., le percepteur est de droit receveur municipal.
Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.	Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.
Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.	Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.
Les dispositions du premier	Les dispositions du premier

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 55.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.

Art. 56.

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 57.

Dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Dans les autres communes, le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal ou en cas de vacance.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande des conseils municipaux ou en cas de vacance.

ART. 56.

Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 francs.

La cour des comptes et le conseil de préfecture jugent, dans les mêmes formes, les comptes en recettes et dépenses des trésoriers des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissemens communaux ou subventionnés par les communes qui seraient régis par des administrations particulières.

ART. 57.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande des conseils municipaux ou en cas de vacance.

ART. 48.

Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

ART. 49.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 58.

Les comptes des receveurs municipaux sont entendus par le conseil municipal, immédiatement après ceux du maire; ils sont définitivement réglés et apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr., sont réglés et apurés par ladite cour.

Art. 59.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion des comptables est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 58.

Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commuue a cent mille francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépeuse de l'impression.

TITRE VII.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.

ART. 59.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.

Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.

Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 50.

Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a cent mille francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.

ART. 51.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.

Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.

Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 60.

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics, par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.

Art. 61.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi peut instituer, pour l'administration de ces biens, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun de ces conseils élira dans son sein un délégué.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
TITRE VIII.	TITRE VIII.
Dispositions spéciales.	*Dispositions spéciales.*
ART. 60.	ART. 52.
Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.	Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.

Amendemens proposés par la Commission.

—

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 62.

Les dispositions des lois en vigueur, auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées; notamment celles des lois :

1°. Sur le cadastre;

2°. Sur l'administration des hôpitaux et bureaux de bienfaisance;

3°. Sur les octrois;

4°. Sur la voirie urbaine et municipale;

5°. Sur les chemins vicinaux;

6°. Sur le parcours et la vaine pâture.

Art. 63.

Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

———

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1835.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la vente sur estimation de propriétés domaniales dans le département de la Meuse;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi relatif à la vente sur estimation de l'ancien domaine de la Chalade, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'État, sur estimation contradictoire,

à chacun des habitans de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, qu'il tient à bail emphytéotique.

Les frais seront à la charge des concessionnaires.

Fait à Paris, le 28 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet la vente sur estimation de propriétés domaniales dans le département de la Meuse.

Ces propriétés, situées sur le territoire de cinq communes, proviennent de l'ancienne abbaye de la Chalade, qui les avait données à bail emphytéotique, à différens particuliers, moyennant de modiques redevances. Elles consistent en maisons, bâtimens et terrains, et se composent, 1°. de deux cent neuf articles, dont les baux n'expireront que de 1855 à 1875; 2°. de deux autres articles, dont les emphytéoses, expirées depuis quinze ans, ont été prorogées provisoirement par tacite reconduction.

Le revenu total des différens lots est de 673 fr. 60 c. seulement par année.

La continuation de cette emphytéose est contraire à l'intérêt de l'État, non seulement à cause de la modicité de la redevance, mais parce qu'en laissant pour ainsi dire les biens hors du commerce, elle prive le Trésor des droits de mutation qu'il aurait à toucher si ces biens étaient libres entre les mains des détenteurs.

Déjà le Domaine a tenté de les aliéner aux enchères; mais il s'est trouvé arrêté par des considérations importantes.

En effet, les détenteurs des terrains de la Chalade ont, depuis une époque très reculée, la jouissance paisible des habitations qu'ils ont réparées ou augmentées, et du sol qu'ils ont amélioré par leurs travaux. Ce sont d'ailleurs, pour la plupart, de pauvres bûcherons ou des ouvriers en verrerie; leur position deviendrait tout-à-fait pénible, si le Gouvernement, dans la vue d'obtenir un produit un peu plus avantageux, se trouvait contraint de vendre par adjudication.

L'adoption de ce mode d'aliénation aurait en effet pour résultat de disperser la population de plusieurs communes, et de livrer à la merci de quelques spéculateurs l'existence de nombreuses familles.

Des considérations d'humanité, non moins que l'intérêt de l'Etat, nous imposent donc l'obligation de recourir au mode exceptionnel de vente sur estimation rigoureuse et contradictoire, dont l'application a déjà été autorisée dans un cas semblable en faveur des habitans de la Charbonnière, département de l'Yonne, par la loi du 21 avril 1832.

Nous avons l'espoir, Messieurs, qu'appréciant l'utilité et la convenance de cette mesure, que la Chambre des Députés a déjà accueillie, vous voudrez bien également accorder votre sanction aux dispositions du projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1835.

PROJET DE LOI

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et par MM. Vincens conseiller d'Etat, et Quénault, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

PROJET DE LOI *présen tépar le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
Le livre III du Code de Commerce sur les faillites et banqueroutes est abrogé, et sera remplacé par les dispositions suivantes :	Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 525 et 526.
LIVRE III.	LIVRE III.
DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.	DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
ART. 437.	ART. 437.
Tout commerçant qui cesse ses paiemens, est en état de faillite. La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.	Comme au projet.
ART. 438.	ART. 438.
Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.	Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.

ART. 439.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Cette déclaration devra être accompagnée du dépôt de son bilan ou état actif et passif de ses affaires. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

ART. 440.

Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.

ART. 439.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au siége du principal établissement de la société.

ART. 440.

La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 441.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli au greffe, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Dans le cas où l'affiche et l'insertion n'auraient point eu lieu, le tribunal de commerce pourra faire application de l'art. 509 ci-après.

ART. 442.

Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement, pour le failli, de l'administration de tous ses biens.

A partir de ce jugement, toute action civile antérieurement intentée contre la personne et les biens mobiliers du failli, ne pourra plus être suivie que contre les syndics. Toute action nouvelle ne pourra plus être intentée que contre les syndics.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés

véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 441.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite sera déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du Code de commerce.

ART. 442.

Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il jugera

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
	nécessaire la présence du failli, pourra le recevoir partie intervenante.
ART. 443.	ART. 443.
S'il est reconnu que la cessation de paiemens est devenue notoire à une époque antérieure au jugement déclaratif de faillite, le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiemens. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'art. 441.	Le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiemens. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'art. 441.
ART. 444.	ART. 444.
Tous actes ou paiemens qui auraient été faits par le débiteur dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux, et ils ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires : le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou paiemens qui auraient été faits, à quel-	Sont nuls tous actes ou paiemens faits, à quelque époque ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers. Tous actes ou paiemens faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de mauvaise foi, soit avec connaissance de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

que époque que ce soit, en fraude des droits des créanciers.

ART. 445.

Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.

ART 446.

Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir, pour des dettes antérieurement contractées, privilége ni hypothèque sur les biens du failli.

Les hypothèques et les priviléges attachés aux actes dont il est parlé à l'art. 444, suivront le sort de ces actes.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

ART. 445.

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.

ART. 446.

Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées.

L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 447.

Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, pour dettes non échues, sont rapportées.

ART. 448.

L'ouverture de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli seulement, les dettes passives non échues.

ART. 449.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mo-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

Les hypothèques et les priviléges attachés aux actes dont il est parlé à l'art. 444, suivront le sort de ces actes.

ART. 447.

Comme au projet.

ART. 448.

Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

ART. 449.

Toutes exécutions, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier de-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

bilier dépendant de la faillite, autre que les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse, seront suspendues jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suivra la nomination des syndics provisoires.

CHAPITRE II.

De la nomination du Juge-commissaire.

ART. 450.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour en être juge-commissaire.

ART. 451.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer la confection de l'état de situation active et passive de la faillite, la convocation des créanciers et de surveiller la gestion de la faillite pendant l'administration des syndics provisoires on définitifs.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

pendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la vérification de ces créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et des droits et actions du propriétaire, dans le cas où, soit par expiration du bail, soit par toute autre cause, il y aurait lieu pour lui de rentrer en possession des lieux loués.

CHAPITRE II.

De la nomination du Juge-commissaire.

ART. 450.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

ART. 451.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ART. 452.	ART. 452.
Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce.	Comme au projet.
ART. 453.	ART. 453.
Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.	Comme au projet.
CHAPITRE III.	CHAPITRE III.
De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.	*De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*
ART. 454.	ART. 454.
Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police et de justice, ou par un gendarme. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.	Comme au projet.
ART. 455.	ART. 455.
Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été	Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
rendu sur la déclaration faite par le failli au greffe, avec dépôt de son bilan, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne.	rendu sur la déclaration faite par le failli conformément aux articles 439 et 440, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.
La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.	La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.
ART. 456.	ART. 456.
Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.	Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.
Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.	Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.
ART. 457.	ART. 457.
Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, cais-	Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, cais-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ses, porte-feuilles, livres, papiers, registres, meubles et effets du failli.	ses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.
ART. 458.	ART. 458.
En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.	Comme au projet.
ART. 459.	ART. 459.
Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.	Comme au projet.
ART. 460.	ART. 460.
Le président du tribunal de commerce donnera, immédiatement au procureur du Roi du ressort, avis des jugemens déclaratifs de faillite, avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent.	Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.
ART. 461.	ART. 461.
Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.	Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 462.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite par le Trésor public, qui en sera remboursé, par privilége, sur les premiers recouvremens.

CHAPITRE IV.

De la Nomination des Syndies provisoires.

ART. 463.

Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce l'état des créanciers présumés dont l'existence lui aura été révélée, soit par le failli, soit par le bilan par lui déposé, soit par les livres du failli, soit par la notoriété publique.

Sur cet état, le tribunal de commerce nommera deux ou trois syndics provisoires, suivant l'importance de la faillite.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 462.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés; d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens.

CHAPITRE IV.

De la Nomination des Syndics provisoires.

ART. 463.

Par ce jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de huitaine le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés; sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

En aucun cas les syndics ne seront choisis parmi les personnes étrangères à la masse, qu'à défaut de créanciers présens et

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

jugés capables. Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 464.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.

ART. 464.

Comme au projet.

ART. 465.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé, par le juge-commissaire, au tribunal de commerce, qui nommera sur l'état des créanciers présumés.

ART. 465.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera sur un nouvel état des créanciers présumés.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 466.

Si, après la nomination des syndics provisoires, l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, les syndics réquerront le juge de paix d'y procéder.

ART. 466.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les objets sujets à dépérissement prochain ou nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés et prisés par le juge de paix en présence des syndics.

La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 468.

Les marchandises autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 467, ne pourront être vendues par les syndics qu'avec la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 469.

Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, les objets sujets à dépérissement prochain ou servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés avec prisée par le juge de paix en présence des syndics.

ART. 468.

La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 469.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.	paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.
Les effets de porte-feuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.	Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.
Les autres créances du failli seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances qui devront être visées par le juge-commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront ; le failli, s'il est présent, assistera à leur ouverture.	Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront ; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.
ART. 470.	ART. 470.
Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.	Comme au projet.
ART. 471.	ART. 471.
A défaut par le juge-commis-	Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

saire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 472.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit que le failli ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchemens reconnues valables par le juge-commissaire.

ART. 473.

Si le failli ne comparaît point par lui-même ou par fondé de pouvoirs, ou s'il ne justifie pas d'empêchement valable, il sera réputé s'être absenté à dessein.

ART. 474.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli,

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 472.

Le failli pourra obtenir des secours alimentaires sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 473.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchemens reconnues valables par le juge-commissaire.

ART. 474.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
les syndics dresseront immédiatement un état de la situation active et passive de la faillite, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront.	les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront.
ART. 475.	ART. 475.
Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation de l'état de situation active et passive que sur les causes et circonstances de la faillite.	Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant en ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite. Néanmoins la femme et les enfans du failli ne pourront être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires.
ART. 476.	ART. 476.
Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfans pourront se présenter pour le suppléer dans la formation du bilan et pour les autres obligations qui lui sont imposées par la présente loi; à leur défaut, les syndics procéderont.	Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsqu'un failli viendra à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfans pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.
SECTION II.	SECTION II.
De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.	*De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.*
ART. 477.	ART. 477.
Dans le plus bref délai, les	Dans le plus bref délai, les

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé, tant à la levée des scellés qu'aux opérations de l'inventaire.	syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.
ART. 478.	ART. 478.
L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.	L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.
Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable.	Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.
Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.	Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.
	En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura point été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du présent article.
ART. 479.	ART. 479.
Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
heures ; l'autre restera entre les mains des syndics.	
ART. 480.	ART. 480.
En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.	En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.
Le juge-commissaire transmettra au ministère public les mémoires avec ses observations.	Le juge-commissaire transmettra au procureur du Roi les mémoires avec ses observations.
ART. 481.	ART. 481.
Les officiers du ministère public pourront, s'ils le jugent convenable, se transporter au domicile du failli, et assister à l'inventaire.	Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.
Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes ou procès-verbaux relatifs à la faillite.	Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.
SECTION III.	SECTION III.
De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.	*De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.*
ART. 482.	ART. 482.
L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets	L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.	meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.
ART. 483.	ART. 483.
Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives du failli.	Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.
ART. 484.	ART. 484.
Le juge-commissaire pourra, mais seulement après avoir entendu le failli dans ses observations ou l'avoir dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.	Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises,
Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.	Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.
Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.	Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.
ART. 485.	ART. 485.
Les syndics provisoires pourront, en s'y faisant autoriser par le juge-commissaire, le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que	Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Néanmoins, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

ART. 486.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

ART. 487.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ils ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si la transaction excède 150 francs, elle ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

ART. 486.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 487.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement, entre les mains des créanciers

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
	de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.
ART. 488.	ART. 488.
Les syndics provisoires ne peuvent agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration.	S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux, à faire séparément des actes d'administration.
ART. 489.	ART. 489.
S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours, devant le tribunal de commerce.	Comme au projet.
ART. 490.	ART. 490.
Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires. Le tribunal entendra, en chambre du conseil, le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et il prononcera à l'audience sur la révocation.	Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires. Le tribunal, en chambre de conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera sur la révocation.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

ART. 491.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

ART. 492.

Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la Vérification des Créances.

ART 493.

La vérification des créances

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

ART. 491.

Comme au projet.

ART. 492.

Comme au projet.

SECTION V.

De la Vérification des Créances,

ART. 493.

A partir du jugement décla-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

sera faite sans délai ; le juge-commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé à mesure que les créanciers se présenteront.

A cet effet, le greffier sera tenu de recevoir, à partir de la déclaration de faillite, tous les titres de créance qui lui seront présentés, et d'en donner décharge.

ART. 494.

Tous les créanciers qui, à l'époque de la clôture de l'inventaire, n'auront pas encore remis leurs titres, seront avertis par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter dans le délai de trente jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite ; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu d'ouverture de la faillite et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers do-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ratif de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier, qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il fera connaître le jour de la vérification.

Le greffier ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

ART. 494.

Les créanciers qui, au jour de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par les papiers publics et par les lettres du greffier de se présenter dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de l'inventaire, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite ; et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers do-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

miciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 495.

Tout créancier qui se prétendra privilégié, devra faire la déclaration de cette prétention au plus tard lors de l'affirmation de sa créance, à peine de déchéance de son privilége.

ART. 496.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres créances seront vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs, et les syndics en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal : cette opération aura lieu dans le délai fixé par l'article précédent.

ART. 497.

Tout créancier porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir ses contredits aux vérifications faites ou à faire.

ART. 498.

Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

miciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 495.

La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par lui; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétend privilégié. Nul ne pourra ultérieurement prétendre à un privilége qu'il n'aura pas réclamé lors de la vérification de sa créance.

ART. 496.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ART. 497.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommmaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

ART. 499.

Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : « Admis au passif de la faillite de..... pour la somme de...., le.... » Le juge-commissaire visera la déclaration.

ART. 500.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 501.

Dans tous les cas, le juge-commissaire d'office, ou sur la

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera si la créance est admise ou contestée, et fera mention de l'interpellation prescrite par l'article 495, ainsi que de la réponse du créancier.

ART. 498.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ART. 499.

Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des livres du créancier et le dépôt de ces livres au greffe du tribunal de commerce, ou demander l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire.

Il pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

ART. 502.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens, soient à cet effet citées par-devant lui.

ART. 503.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure,

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de ....., pour la somme de ....., le ..... ».

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 500.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens, soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ART. 501.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordon-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat ou du contrat d'union.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

nera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ART. 502.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

ART. 504.

A l'expiration des délais déterminés par l'article 494, à l'égard des personnes domiciliées en France, pour la vérification des créances portées au bilan ou sur l'état dressé conformément à l'art. 474, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 505.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement.

S'ils se font reconnaître créan-

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des Députés.

ART. 503.

Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

ART. 504.

A l'expiration des délais déterminés par les articles 494 et 499, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 505.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

S'ils se font reconnaître

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et du Contrat d'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers pour délibérer sur le Concordat ou le Contrat d'union.

ART. 506.

Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits par l'affirmation, le juge-commissaire convoquera, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ou du contrat d'union, les créanciers dont les créances auront été admises et affirmées. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 507.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se for-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et de l'Union.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des créanciers.

ART. 506.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 507.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se for-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
mera sous sa présidence ; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoirs.	mera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.
Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.	Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.
ART. 508.	ART. 508.
Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu, le failli sera entendu.	Comme au projet.
Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.	
ART. 509.	
Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation du contrat d'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture de la faillite.	*Voir* l'article 525.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du débiteur.

ART. 510.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

SECTION II.

Du Concordat.

§. Ier.

De la Formation du Concordat.

ART. 511.

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Voir l'article 526.

SECTION II.

Du Concordat.

§. Ier.

De la Formation du Concordat.

ART. 509.

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
créances admises, vérifiées et affirmées, soit à titre définitif, soit à titre provisionnel, conformément à la section 5 du chapitre V : le tout à peine de nullité.	créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V; le tout à peine de nullité.
ART. 512.	ART. 510.
Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers nantis d'un gage ou prétendant à un privilége, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.	Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, et leurs créances ne seront pas comptées pour former les trois quarts en somme, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.
ART. 513.	ART. 511.
Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante; si la majorité en nombre consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.	Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.
ART. 514.	ART. 512.
Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple ou frauduleux, ou si une instruction en banqueroute simple	Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ou frauduleuse est commencée contre lui par le ministère public, le concordat ne pourra être formé. Dans le cas où une instruction en banqueroute aurait été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'il sera sursis à délibérer sur un concordat jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 511. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 515.

Les créanciers opposans au concordat, seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics provisoires et au failli dans la huitaine pour tout délai.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre, et en somme déterminée par l'article 509. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 513.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ART. 514.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Pareille signification sera faite au juge-commissaire en la personne du greffier du tribunal de commerce.

ART. 516.

Le traité sera, à la diligence des syndics, soumis à l'homologation du tribunal de commerce dans la huitaine du jugement sur les oppositions.

Si les syndics laissent passer ce délai, le juge-commissaire pourra, d'office, provoquer le jugement sur l'homologation.

Le failli aura le même droit.

ART. 517.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tri-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 515.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ART. 516.

Comme l'art. 517 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
bunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.	
ART. 518.	ART. 517.
En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la Réhabilitation.	Comme l'art. 518 du projet.
§. II.	§. II.
Des Effets du Concordat.	*Des Effets du Concordat.*
ART. 519.	ART. 518.
L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 503, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.	L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 501 et 502, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.
L'homologation conservera à	L'homologation conservera à

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'art. 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.	chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.
ART. 520.	ART. 519.
Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation. A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.	Comme l'art. 520 du projet.
ART. 521.	ART. 520.
Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.	Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire. ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

§. III.

De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.

ART. 522.

La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie devant le tribunal de commerce.

ART. 523.

Sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce, sur la demande des parties intéressées, nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

§. III.

De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.

ART. 521.

La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce.

L'annulation ou la résolution du concordat ne libéreront pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation en banqueroute frauduleuse ou sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou, enfin, par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures con-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
Son jugement sera affiché et publié conformément à l'article 441.	servatoires qu'il jugera convenables. En cas d'annulation ou de résolution du concordat, le jugement qui nomme un juge-commissaire sera affiché et publié conformément à l'art. 441.
ART. 524.	ART. 523.
Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche ordonnée par l'article précédent, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers erremens.	Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers erremens.
Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.	Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.
ART. 525.	
S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.	S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.
ART. 526.	ART. 524.
Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que	Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement,

dans les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Voir l'art. 509.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

dans les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les mêmes règles seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.

ART. 525.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

ART. 526.

Voir l'art. 510.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

ART. 527.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs. Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans.

SECTION IV.

De l'Union des Créanciers.

ART. 527.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

ART. 528.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti, en seront exclus et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. Il sera subrogé contre ses co-associés aux droits des créanciers, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aura diminué la dette sociale.

ART. 528.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ART. 529.

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat

ART. 529.

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
pour continuer l'exploitation de l'actif.	pour continuer l'exploitation de l'actif.
La délibération qui leur conférera ce mandat, en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains pour pourvoir aux frais et dépenses.	La délibération qui leur conferera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.
La voie de l'opposition sera ouverte, contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidens.	La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.
ART. 530.	ART. 530.
Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.	Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.
ART. 531.	
Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ART. 532.	ART. 531.
Ils poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés et sans autres titres, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.	Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.
Ils pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 485 ci-dessus.	ART. 532. Les syndics définitifs pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 485 ci-dessus.
ART. 533.	ART. 533.
Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.	Comme au projet.
ART. 534.	ART. 534.
Dans tous les cas, les syndics,	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
sous l'approbation du juge-commissaire, remettront au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, après avoir dressé l'état des objets remis.	
ART. 535.	
Lorsqu'il n'existera pas de poursuite en banqueroute, le failli pourra obtenir, à titre de secours alimentaire, une somme sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera définitivement fixée par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.	*Voir* l'article 472.
ART. 536.	ART. 535.
Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé à cette reddition de compte. Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal, dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.	Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé. Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ART. 537.	ART. 536.
Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.	Comme l'article 537 du projet.
Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.	
ART. 538.	ART. 537.
Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.	Comme l'article 538 du projet.
S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.	
ART. 539.	ART. 538.
Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.	Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les banqueroutiers simples qui seraient en état de récidive, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.
	ART. 539.
Ne seront point affranchis de	Ne seront point affranchis

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

la contrainte par corps, par la déclaration d'excusabilité, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

ART. 540.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander devant les tribunaux civils son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 541.

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

de la contrainte par corps, quoique déclarés excusables, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

ART. 540.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Dans le cas prévu par l'article 525, le jugement qui prononcera la clôture des opérations de la faillite, déclarera si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. Les effets de cette déclaration et les exceptions à la déclaration d'excusabilité sont déterminés par les articles 538 et 539.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 541.

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait paiement.	valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.
ART. 542.	ART. 542.
Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans.	Comme au projet.
ART. 543.	ART. 543.
Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte. Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.	Comme au projet.
ART. 544.	ART. 544.
Néanmoins le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre le co-obligé ou la caution. En conséquence, il	Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal; si le co-obligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses.

ART. 545.

Le créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué, conserve son recours pour la totalité de sa créance contre les autres co-obligés.

Il le perd, s'il a volontairement consenti au concordat.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés.

ART. 546.

Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 547.

Les syndics définitifs seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 545.

Le créancier qui a consenti au concordat, conserve son recours pour la totalité de sa créance, contre les autres co-obligés.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les meubles.

ART. 546.

Comme au projet.

ART. 547.

Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 548.

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

ART. 549.

Le salaire des ouvriers, acquis pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

ART. 550.

Le privilége et le droit de revendication, établi par le nº 4 de l'article 2102, du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

ART. 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 550.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera : les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

ART. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 553.

Si la vente du mobilier pré-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.

ART. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 553.

Si une ou plusieurs distribu-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

cède celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires vérifiés et affirmés concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales ; et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. 554.

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

tions des deniers précédent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. 554.

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 555.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 556.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

ART. 557.

En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs ou pour cause de mort.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

ART. 557.

En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 558.

Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ART. 560.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 558.

Comme au projet.

ART. 559.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés en vertu de l'art. 534.

ART. 561.

La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action, à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

ART. 561.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exer-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 562.

En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

ART. 563.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera, par acte authentique, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

cée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

ART. 562.

Comme l'art. 562 du projet.

ART. 563.

Les immeubles appartenant, à l'époque de la célébration du mariage, ou advenus depuis par succession au mari, alors commerçant, ou qui, n'ayant pas d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant, dans l'année qui suivra cette célébration, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 1°. pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance, ou le paiement par acte ayant date certaine; 2°. pour le remploi de ses biens aliénés

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 564.

Sera exceptée des dispositions des articles 561 et 563, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait à l'époque de la célébration de son mariage, une profession déterminée autre que celle de commerçant.

ART. 565.

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 534.

Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamans, vaisselle qu'elle pourra justi-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

pendant le mariage; 3°. pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

Voir l'art. 560.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
fier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par successions ou donations entre vifs et testamentaires.	
CHAPITRE VIII.	CHAPITRE VIII.
De la Répartition entre les Créanciers et de la Liquidation du mobilier.	*De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.*
ART. 566.	ART. 565.
Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.	Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.
ART. 567.	ART. 566.
A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.	Comme l'art. 567 du projet.
ART. 568.	ART. 567.
Il ne sera procédé à aucune	Il ne sera procédé à aucune

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

répartition entre les créanciers, domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan ou sur l'état dressé conformément à l'art. 474.

ART. 569.

Cette part sera mise en réserve jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier § de l'art. 494; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ART. 570.

Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre, le paiement qu'ils effectueront; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

répartition entre les créanciers, domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan.

ART. 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 494; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ART. 569.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 487.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

Art. 571.

L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du failli.

Art. 572.

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner: en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du failli.

Art. 571.

Comme l'article 572 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

pour la vente des biens des mineurs.

ART. 573.

Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

ART. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli, à l'époque de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lors-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 572.

Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.

Dans ce cas, comme dans le précédent, toute personne sera admise à concourir à l'adjudication.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

ART. 573.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
qu'elles auront reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.	spécialement affectées à des paiemens déterminés.
ART. 575.	ART. 574.
Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.	Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.
Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura pas été payé ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.	Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.
ART. 576.	ART. 575.
Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, mais non encore livrées au failli.	Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, dont il ne se sera point encore dessaisi.
Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées.	ART. 576.
Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par lettre de voiture au paiement immédiat du prix, seront réputées non livrées.	Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination.
	Elles ne pourront être revendiquées si avant leur arrivée elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaisse-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 577.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 578.

Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du juge-commissaire : s'il y a revendication, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

ART. 579.

Le jugement déclaratif de la faillite sera susceptible d'oppo-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

mens ou lettres de voiture, signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ART. 577.

Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 578.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

ART. 579.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

sition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois. Ce délai courra à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies.

ART. 580.

Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'une disposition postérieure, ne sera recevable après la formation du concordat, ou après le mois qui suivra la nomination des syndics définitifs : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.

ART. 581.

Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.

ART. 582.

Le délai d'appel pour tout

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 580.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.

ART. 581.

Comme au projet.

ART. 582.

Le délai d'appel pour tout

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
jugement rendu en matière de faillite, sera de dix jours seulement, à compter de la signification.	jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.
ART. 583.	ART. 583.
Ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel :	Ne seront susceptibles ni d'opposition, d'appel ni de recours en cassation,
Les jugemens de nomination de juges-commissaires ou de syndics, et ceux qui statuent sur les demandes tendant à leur révocation ;	1°. Les jugemens relatifs à la nomination ou à la révocation de juges-commissaires ou de syndics ;
Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli ;	2°. Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli ;
Les jugemens qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite ;	3°. Les jugemens qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite ;
Les jugemens portant fixation de délai pour la présentation des créances, et ceux qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;	4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;
Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire, dans les limites de ses attributions ;	5°. Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ;
Les jugemens par lesquels le tribunal prononce, en vertu de l'article 537, si le failli est ou non excusable ;	
Les jugemens autorisant l'u-	6°. Les jugemens autorisant

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
nion à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.	l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.
TITRE II.	TITRE II.
DES BANQUEROUTES.	DES BANQUEROUTES.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
ART. 584.	ART. 584.
Il y a deux espèces de banqueroutes, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.	Comme au projet.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
De la Banqueroute simple.	*De la Banqueroute simple.*
ART. 585.	ART. 585.
Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics, sur celle de tout créancier du failli ou sur la poursuite d'office du ministère public.	Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.
ART. 586.	ART. 586.
Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :	Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :
1°. Si ses dépenses personnelles sont jugées excessives ;	1°. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

2°. S'il a consommé de fortes sommes à des opérations fictives de bourse ou de pur hasard;

3°. S'il a eu recours, pour retarder sa faillite, à des emprunts, circulation d'effets, achats pour revendre au-dessous du cours, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4°. S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

ART. 587.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. S'il n'a pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

2°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il n'a pas satisfait aux obligations imposées par les articles 69 et 70;

3°. S'il n'a pas fait au greffe la déclaration de cessation de

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; s'il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4°. S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

5°. Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 587.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

2°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

3°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ses paiemens dans les trois jours, à partir de ladite cessation, ou si la déclaration par lui faite ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4°. Si, après s'être absenté, et sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux agens et syndics dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5°. S'il n'a pas tenu de livres; si ces livres sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans que ces circonstances indiquent de fraude.

ART. 588.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public, seront, en cas de condamnation comme en cas d'acquittement, supportés par le Trésor public.

ART. 589.

Les frais de poursuite intentée par les syndics au nom des créanciers seront supportés,

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 439 et 440, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4°. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5°. S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ART. 588.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 589.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront suppor-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par la masse.

Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.

ART. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

tés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

ART. 590.

Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagemens

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
bilan, se sera faussement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.	sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.
ART. 592.	ART. 592.
Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse seront, en cas d'acquittement comme en cas de condamnation, supportés par le Trésor public, alors même que les syndics se seraient rendus parties civiles.	Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.
Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.	Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.
CHAPITRE III.	CHAPITRE III.
Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.	*Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les faillis.*
ART. 593.	ART. 593.
Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :	Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :
1°. Les individus convaincus de s'être entendus avec le failli pour soustraire, recéler ou dissimuler tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;	1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal ;
2°. Les individus convaincus d'avoir présenté dans la faillite,	2°. Les individus convaincus d'avoir frauduleusement pré-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées, et qui, en vertu de ces créances, se seront présentés pour voter aux assemblées, ou qui, à la vérification et affirmation, auront persévéré à faire valoir ces prétendues créances comme sincères et véritables;	senté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;
3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.	3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.
ART. 594.	
Pourront être condamnés comme complices de banqueroute frauduleuse la femme ou les enfans du failli, lorsqu'ils se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ou lorsqu'ils auront prêté leur nom ou leur intervention à des actes faits par le failli en fraude des créanciers.	
ART. 595.	ART. 594.
La femme ou les enfans du failli qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.	Comme l'art. 595 du projet.
ART. 596.	ART. 595.
Dans tous les cas prévus par	Dans les cas prévus par les

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

les trois articles précédens, l'arrêt qui statuera sur l'accusation prononcera en outre :

1°. Sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que la cour arbitrera.

ART. 597.

Les syndics qui se sont rendus coupables de malversation dans leur gestion seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, et punis des peines portées en l'art. 408 du Code pénal.

ART. 598.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier, duquel résulterait en sa faveur un avantage au préjudice de la masse, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

articles précédens, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1°. D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ART. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.

ART. 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

L'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné, envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce, qui appliqueront les dispositions du paragraphe précédent.

ART. 599.

Tous arrêts et jugemens rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 683 du Code de procédure civile.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné, envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera.

ART. 598.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce, qui appliqueront les dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 599.

Tous arrêts et jugemens rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE IV
Administration des Biens.

ART. 600.

Dans tous les cas de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 596 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 601.

Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère public toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 602.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

CHAPITRE IV.
De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.

ART. 600.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 601.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 602.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

ART. 603.

Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 604.

Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'il aurait obtenu un concordat particulier.

ART. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale, dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 603.

Comme au projet.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 604.

Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 605.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 606.

Le procureur-général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre

PROJET RE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 606.

Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.	
ART. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.	ART. 609. Comme au projet.
ART. 610. Le procureur-général près la Cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle de deux années.	ART. 610. Le procureur-général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet sur la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année.
ART. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis, tant au procureur du Roi qu'aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces	ART. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

ART. 613.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

ART. 614.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ART. 614.

Tout commerçant failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier. — TITRE IV.

ART. 69.

L'époux séparé de biens, ou

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV. — Titre II.

Art. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

Paris, le 28 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. Persil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous apporter, par ordre du Roi, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et destiné à remplacer le livre III du Code de commerce, relatif aux *Faillites et Banqueroutes*.

Cette partie importante du Code de commerce fut promulguée le 22 septembre 1807. Son exécution avait à peine commencé, lorsqu'on s'aperçut que, soit par la complication de système, soit par les embarras et les vices de rédaction, les faillites étaient interminables; les procès et les lenteurs dévoraient le modique actif que le failli avait laissé à ses créanciers.

Le commerce fit entendre des réclamations unanimes; le Gouvernement s'en émut, et, après une consolante observation, après un mûr examen, il en reconnut la justice.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre est destiné à faire cesser ces plaintes. Il est le fruit des renseignemens transmis par les chambres et les tribunaux de commerce, par les cours royales; nous le devons aussi à une commission composée

d'hommes éclairés, auxquels nous nous plaisons à payer ici un tribut de reconnaissance. La Chambre des Députés l'a adopté, et, sauf quelques dispositions à l'égard desquelles nous vous présenterons des observations et des doutes, nous pensons qu'il remplit le but que, sur les instances du commerce, le Gouvernement s'était proposé.

Le projet de loi se divise en deux grandes parties : la première traite des *Faillites;* par la seconde, nous nous sommes proposé de régler ce qui concerne les *Banqueroutes*.

La définition de la faillite n'a jamais présenté de difficultés. Cette grande lèpre du commerce s'est constamment manifestée par la cessation des paiemens. Un jugement du tribunal de commerce la déclare, et l'époque de son ouverture se trouve fixée par la notoriété même du fait qui la constitue.

Cependant nous devons avouer que c'est à cette occasion que s'était élevée une des plus grandes difficultés auxquelles avait donné lieu le Code de commerce actuel. D'après l'article 441, l'époque de l'ouverture de la faillite devait être réglée soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, *soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce*. Sagement entendu, cet article n'aurait peut-être pas entraîné tous les inconvéniens que l'on s'est plu à signaler : mais nous sommes obligé de convenir qu'en se tenant trop rigoureusement à la lettre, on était arrivé à prendre pour point de départ tout acte, même

isolé, même solitaire, qui constatait un refus de paiement. Cette interprétation avait fait remonter les faillites à des époques très reculées : on en a vu de fixées à sept et quatorze ans, quoique, durant ce long intervalle, le failli eût été laissé à la tête de ses affaires.

De là était venu, dans l'usage, une double ouverture de faillite, celle qui résultait du jugement de déclaration, et celle qu'on a appelée *l'ouverture reportée.* Une grande question qui divisait les jurisconsultes et les tribunaux était la conséquence de cette théorie. On était arrivé à se demander de laquelle de ces deux ouvertures datait l'incapacité dont le failli était frappé.

Le projet que nous vous présentons se propose de faire cesser ces doutes en en supprimant la cause. D'après ses dispositions, il n'y aurait plus, à proprement parler, de *faillite reportée ;* l'ouverture en serait toujours fixée par la *notoriété* de la cessation des paiemens : ainsi il ne suffirait pas de représenter un protêt ou tout autre acte constatant le refus de payer, pour faire fixer la véritable date de l'ouverture de la faillite. Ce résultat ne serait atteint que par la notoriété de la cessation absolue de paiement. Par là on éviterait le scandale de ces faillites occultes qui surprennent le public. La rétroactivité serait presque nulle ; elle n'embrasserait jamais qu'un bien court intervalle, et, dans tous les cas, elle ne surprendrait pas ceux qui sont en rapport avec le failli, puisque la *notoriété* qui serait exigée ne pourrait se former que de leurs propres témoignages.

De cette innovation, ou plutôt de ce retour aux véritables principes des anciennes ordonnances, résulterait un bien véritable. On ne demanderait plus, et les jurisconsultes et les tribunaux ne pourraient pas se diviser sur le moment où commence l'incapacité du failli. La notoriété de la cessation de ses paiemens annoncerait sa dépossession, et, par cela même, la date précise de son incapacité.

C'est ce que proposait de décider l'art. 444, présenté par le Gouvernement : il portait que « tous actes ou paiemens faits par le débiteur, « dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ou- « verture de la faillite et le jugement qui l'a dé- « clarée, *sont présumés frauduleux*, et ils ne pour- « ront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu « de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux « qui ont traité avec le failli, du mauvais état de « ses affaires. »

La commission de la Chambre des Députés avait adopté ce principe : comme le Gouvernement, elle avait admis l'incapacité du failli à partir de l'époque où la cessation de ses paiemens était devenue notoire pour tous. C'était là une présomption de droit qu'une preuve contraire pouvait seule détruire. Mais lors de la discussion générale, sous le prétexte qu'on ne pouvait jamais être tenu de prouver sa bonne foi, qui était toujours présumée, on a admis la validité de tous les engagemens faits dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite à sa déclaration; d'où l'on a été autorisé à conclure qu'après avoir reconnu que la faillite

pouvait exister avant le jugement qui la déclare, dans la réalité on ne lui attribue des effets légaux qu'à partir de la prononciation de ce jugement; ce qui peut paraître contradictoire, et favoriser les prédilections du failli pour certains de ses créanciers. On pourrait même aller jusqu'à dire que cette décision est en opposition avec cette règle tout équitable qu'à partir de la faillite, c'est-à-dire de *la cessation notoire* des paiemens de la part du débiteur, le sort de ses créanciers doit être irrévocablement fixé.

De ce premier oubli des principes généraux qui régissent cette matière, la Chambre des Députés semblerait avoir été amenée à consacrer une faveur bien grande au profit des porteurs de lettres de change.

Pour le cas bien rare où l'on pourrait prouver la mauvaise foi d'un tiers porteur qui aurait reçu le paiement de son effet depuis la faillite devenue notoire, quoique non encore déclarée, la Chambre admet que la demande en rapport de la somme touchée ne pouvait pas être dirigée contre ce tiers porteur. C'est seulement contre celui pour le compte duquel la traite aurait été tirée qu'elle réserve l'action récursoire, quoiqu'il soit étranger à la mauvaise foi du paiement, quoiqu'il ait pu ignorer ce qui s'est passé à cette occasion, et quoique son éloignement ou son insolvabilité puissent rendre le recours de la masse des créanciers complètement illusoire.

Nous soumettons ces courtes réflexions à toute l'attention de la Chambre des Pairs; elle aura à

discerner si les amendemens nés de la discussion dans l'autre Chambre reposent bien sur le principe même qui a dicté l'ensemble du projet. Chaque fois qu'on s'est occupé d'une loi sur les faillites, deux principes se sont toujours trouvés en présence : celui des jurisconsultes qui, après avoir défini l'état de faillite et l'avoir fait dépendre, à cause de la foi due aux transactions commerciales, de la *notoriété publique*, en font découler l'incapacité absolue du failli; et le principe des commerçans, qui sacrifient tout au paiement des effets de commerce et à la nécessité de rendre ce paiement irrévocable. A leurs yeux, la position du débiteur est indifférente : la connaissance que les tiers porteurs peuvent en acquérir ne change rien. Tout paiement reçu, même de mauvaise foi, même au détriment des autres créanciers, puisqu'il diminue d'autant l'importance de l'actif commun, ne se rapporte pas; chacun peut dire *meum recepi*.

Après avoir réglé ce qui concerne l'ouverture de la faillite, ses effets relatifs aux actes, aux paiemens, aux hypothèques, à l'exigibilité des dettes non encore échues, comme à la dépossession des biens du failli et aux mesures à prendre relativement à sa personne, le projet s'occupe de l'administration de la faillite et des moyens de réaliser le plus tôt possible les misérables débris qu'elle a pu laisser aux créanciers.

Ici se révélaient tous les défauts, toutes les lenteurs, toutes les complications de procédure reprochés à la loi actuelle, et qui avaient pour effet

infaillible d'absorber beaucoup de temps, et de réduire en définitive à rien ou presque rien l'insuffisant actif laissé par le failli.

Dès que la faillite était déclarée ouverte, une première administration commençait : c'était celle des agens nommés par le tribunal ; ils faisaient apposer les scellés, rédigeaient le bilan, et se livraient à tous les actes que pouvait exiger l'intérêt des créanciers. Venaient ensuite les syndics provisoires, nommés après convocation des intéressés, et sur les listes par eux présentées. Ces syndics faisaient lever les scellés, procédaient à l'inventaire et à la vente des marchandises; ils travaillaient à la vérification des créances, mais tout cela avec des lenteurs, des frais et des occasions de procès, qui absorbaient beaucoup de temps et réduisaient considérablement l'actif.

Nous avons essayé, par le projet que nous vous soumettons, de réduire considérablement le nombre et la durée des procédures.

Par le même jugement qui déclare la faillite ouverte, le tribunal de commerce ordonne l'apposition des scellés, désigne un juge-commissaire et nomme les syndics provisoires ; par-là se trouve supprimée la première administration des agens.

Les syndics procèdent sans frais, et par eux-mêmes, à l'inventaire ; ils font vendre les marchandises, et s'occupent de la vérification des créances. Quand, sous l'empire de la loi actuelle, il s'élève des difficultés, elles suspendent le cours de la faillite; et jusqu'à ce que la justice ait prononcé, il n'est pas possible de la reprendre.

Le nouveau projet supprime cette cause fréquente de lenteurs : non seulement il abrège les délais reconnus trop longs de la vérification des créances, mais il autorise le tribunal à ordonner qu'il sera passé immédiatement outre à la formation du concordat, et à fixer provisionnellement la somme pour laquelle le créancier contesté pourra y figurer.

Le projet adopte la même mesure à l'égard des créanciers non domiciliés en France; il permet de passer outre à la formation du concordat, sans attendre l'expiration des délais qui leur sont accordés pour la production et la vérification de leurs titres de créances.

Lorsque la vérification est terminée, le projet, d'accord avec la loi actuelle, exige la convocation des créanciers; c'est, à la différence de ce qu'exigeait cette loi, leur première réunion. On examine s'il y a lieu de passer à la formation du concordat. Le projet en donne les conditions, ainsi que les moyens de le faire homologuer ou même annuler, soit avant l'homologation, soit après. Les délais sont abrégés, et les frais diminués autant que possible.

A cet égard une innovation est proposée: lorsque la faillite ne présentait aucune ressource actuelle, son administration était abandonnée : les droits des créanciers paralysés, et une véritable incertitude nuisait au failli comme aux autres intéressés.

Le projet permet dans ce cas, au tribunal, de clore la faillite. L'effet de cette clôture est de faire rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses

droits, tant contre les biens que contre la personne du failli.

S'il est reconnu qu'il ne peut pas y avoir de concordat, les créanciers sont de plein droit en état d'union : ils nomment des syndics définitifs auxquels est confiée la liquidation de la faillite. Ici se présentait l'examen des différentes espèces de créanciers et de leurs droits dans la faillite.

Au premier rang venaient les créanciers nantis de gages ou porteurs d'hypothèques. Le projet maintient les droits accordés par la loi actuelle, et il les explique de façon à faire disparaître les nombreuses difficultés qu'avait signalées l'expérience.

Après ces créanciers viennent les femmes des faillis. Je ne vous parlerais pas de leurs droits dans la faillite, si une difficulté fort grave n'avait été révélée dans la discussion.

Il s'agissait de savoir si la femme du failli aurait le droit de reprendre *en nature* les effets mobiliers qu'elle aurait apportés ou qui lui seraient échus, toutes les fois que l'identité en serait prouvée.

L'affirmative paraissait équitable. Rien en effet ne semblait plus juste que de considérer la femme comme n'ayant pas cessé d'en être propriétaire.

Néanmoins, l'article 554 du Code actuel avait décidé le contraire. Il portait que « tous les meubles « meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, « vaisselle d'or et d'argent et autres objets tant à « l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous « quelque régime qu'ait été formé le contrat de « mariage, seront acquis aux créanciers, sans que « la femme puisse en recevoir autre chose que les

« habits et linge à son usage, qui lui seront ac-
« cordés d'après les dispositions de l'article 529. »

Cette disposition, rigoureuse en apparence, était cependant en harmonie avec les principes du droit. En effet, quand une femme apporte en mariage des effets mobiliers, ces effets entrent en communauté, au moins vis-à-vis des tiers, et deviennent la propriété du mari, même lorsque la femme en a fait la réserve expresse. C'est ce que suppose l'article 1503 du Code civil, lorsqu'il décide qu'après la dissolution du mariage, la femme n'a que le droit de reprendre *la valeur* des objets exclus par elle de la communauté ; c'était aussi l'opinion de nos meilleurs jurisconsultes, parmi lesquels nous citerons le docte Pothier. Voici comment il s'en expliquait dans son traité de la Communauté, partie Ire, chap. 3, sect. 2, art. 4, § 1er; nous rapportons ses propres paroles, parce que le sens en avait été nié à l'autre Chambre.

« L'effet de la clause de réalisation est que les
« biens mobiliers des conjoints qui sont réalisés,
« par cette clause sont réputés immeubles et pro-
« pres conventionnels, à l'effet d'être exclus de la
« communauté, et d'être conservés au conjoint
« seul qui les a réalisés. Il y a néanmoins une
« grande différence entre les véritables immeu-
« bles, qui sont propres réels de communauté et
« ces propres conventionnels. La communauté a
« seulement la jouissance des immeubles réels qui
« sont propres de communauté ; mais ils ne se
« confondent pas avec les biens de la commu-
« nauté ; le conjoint à qui ils appartiennent conti-

« nue durant le mariage d'en être seul propriétaire,
« comme il l'était avant le mariage, et, en consé-
« quence, le mari ne peut aliéner les propres
« réels de communauté de sa femme sans son con-
« sentement. Au contraire, les mobiliers réalisés
« ou propres conventionnels *se confondent dans la*
« *communauté avec les autres biens mobiliers de la*
« *communauté, qui est seulement chargée d'en*
« *restituer après sa dissolution, la valeur à celui*
« *des conjoints qui les a réalisés*. En conséquence,
« le mari, comme chef de la communauté peut
« aliéner les meubles que la femme a réalisés. La
« réalisation de ces meubles et leur exclusion
« de communauté *ne consiste que dans une*
« *créance de reprise de leur valeur*, que le conjoint
« qui les a réalisés a droit d'exercer, après la dis-
« solution de la communauté, contre la commu-
« nauté dans laquelle ces meubles réalisés se sont
« confondus ; et c'est à cette créance de reprise
« que la qualité de propre conventionnel est at-
« tachée. Le conjoint n'est pas créancier *in specie*
« des meubles réalisés, il ne l'est que de leur va-
« leur, et s'il s'en trouvait quelques uns en nature
« lors de la dissolution de la communauté, il y
« aurait seulement un privilége pour la créance de
« reprise en les faisant reconnaître. »

D'après ces principes, érigés en loi par l'article 1503 du Code civil, vous aurez à examiner, Messieurs, s'il convient de revenir sur l'art. 554 du Code de commerce, et d'admettre, contrairement à ses dispositions, que la femme ait le droit de reprendre en nature les objets mobiliers par

elle apportés. Vous considérerez si en voyant ces effets mobiliers confondus dans le patrimoine de la communauté, les créanciers qui ont traité avec le mari n'ont pas été autorisés à les regarder comme leur gage. Dans cette hypothèse, la femme n'aurait pas même un privilége sur ces effets, parce que la loi commune ne le lui accorde pas, et qu'il n'existe aucun motif pour y déroger. Elle serait créancière au même titre que les autres créanciers, et elle viendrait comme eux au marc le franc dans la distribution de l'actif de son mari.

Au rang des droits des créanciers, le Code de commerce actuel place la revendication tant des remises et effets confiés au failli avec le mandat d'en faire le recouvrement, ou avec une destination déterminée, que des marchandises vendues et livrées, mais dont le prix n'a pas encore été payé.

En admettant la revendication pour les effets de portefeuille dans les cas déterminés par le Code de commerce, le Gouvernement avait proposé de l'interdire pour les marchandises vendues et livrées. Il avait été conduit à cette proposition par les réclamations des principales chambres de commerce et de plusieurs cours royales qui prouvaient très bien que la revendication était dans ce cas une occasion de procès et d'une multitude de fraudes. La commission de la Chambre des Députés s'était rangée à l'avis du Gouvernement, mais la discussion générale a fait triompher le principe contraire. La revendication a été conservée pour tous les cas dans lesquels la tradition des marchandises n'aurait pas été effectuée au lieu de leur destina-

tion. Cette décision peut être susceptible de diverses critiques : on peut se demander quelle différence il peut y avoir raisonnablement entre celui qui a pris livraison de la marchandise et celui à qui on l'a expédiée. Par rapport au vendeur, la situation est la même; il n'est pas plus resté propriétaire de la marchandise pour l'un que pour l'autre; à l'égard de tous les deux il est simplement créancier. Si après la livraison à l'acheteur ou l'expédition de la marchandise au lieu de sa résidence un événement fortuit vient à la détruire, elle périra pour l'acheteur. Et d'ailleurs quelle raison y a-t-il d'accorder au vendeur qui a consommé la vente par l'expédition de la marchandise, une faveur qu'on refuse aux autres créanciers? En expédiant la marchandise il a suivi la foi de son acheteur; il faut qu'il en subisse les conséquences.

Le second titre du projet traite des banqueroutes : des améliorations notables ont été faites au Code actuel; elles s'expliquent par la simple lecture des articles.

L'expérience avait prouvé que la disposition de nos lois actuelles, qui mettait à la charge de la masse des créanciers les frais de la poursuite en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, était très souvent un obstacle à ce que la justice eût son cours. Les créanciers, effrayés des dépenses auxquelles il fallait s'exposer, et qui venaient presque toujours diminuer leur gage déjà si peu en rapport avec leurs créances, préféraient garder le silence et taire leurs sujets de plaintes légitimes.

Le projet remédie à ce grave inconvénient ; il restitue à la poursuite criminelle, en cas de banqueroute, ce qui dans le droit commun appartient à toute action publique. Les frais de la poursuite resteront dans tous les cas à la charge du trésor public.

Telles sont en substance les améliorations que renferme le nouveau projet ; il en existe une multitude d'autres dans les détails que nous nous sommes dispensé de rapporter, mais en lisant attentivement le texte, vous demeurerez convaincus que nous avons atteint le but que nous nous proposions et qui consistait à tarir la source de nombreux procès, diminuer considérablement les frais et rendre plus rapides et plus expéditives les formalités dont les faillites étaient entourées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1835.

PROJET DE LOI

PORTANT application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française et de Bourbon, de la loi du 28 avril 1832;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine, qui en exposera les motifs: M. de Saint-Hilaire, maître des requêtes, est chargé d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 28 avril 1832, modificative du Code

d'instruction criminelle et du Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française, et de Bourbon, sous les modifications et suppressions déterminées par la présente loi.

ART. 2.

Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivans :

TITRE PREMIER.

Code d'instruction criminelle.

Art. 5. (341.) En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, *telles qu'elles auront été arrêtées par la Cour*, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes ? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenables.

Si le procureur général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, la Cour statuera, en se con-

formant à la législation en vigueur dans lesdites colonies pour les cas où elle connaît des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

Art. 8. (368.) L'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises *aux cours d'assises*, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

Art. 10. (399 Code métrop. { 398 Bourbon. 390 Antilles et Guiane.)

Les accusés, quel que soit leur nombre *ou leurs conseils*, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

TITRE II.

Code pénal.

Art. 17. (17.) La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpé-

tuité dans un lieu déterminé par le *Gouvernement*, hors du territoire continental de la France *et du territoire de la colonie*.

Si le déporté rentre sur le territoire *qui lui est interdit*, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire *qui lui est interdit*, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire *interdit au condamné*, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 19. (20.) Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après :

Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé

dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

Art. 22. (24.) Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné.

Ces dispositions ne sont point applicables à l'île de Bourbon.

Art. 24. (29.) Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parens et d'amis, *au curateur d'office aux successions vacantes*, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26. (33.) Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire *qui lui est interdit*, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 27. (34.) La dégradation civique consiste :

1°. Dans la destitution et l'exclusion des con-

damnés, de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2°. Dans la privation du droit de vote d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3°. Dans l'incapacité d'être *assesseur*, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

4°. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille;

5°. Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie *de la milice*, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 50. (132.) Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légal en France, *ou dans les colonies françaises*, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51. (133.) Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou *dans lesdites colonies*, ou participé à l'émission ou exposition desdites

monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 52. (139.) Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État *ou des colonies françaises*, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public ou *colonial*, avec leur timbre, *soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts*, soit des billets de banques *coloniales* légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 94. (463.) Les peines prononcées par *le Code* contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui *il aura été* déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État *ou de la colonie*, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpé-

tuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion, ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de *seize* jours, et l'amende même au-dessous de *cent un francs;* ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 3.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation *dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur*, et indépendamment des cas de pourvoi déjà prévus par ladite législation.

ART. 4.

Ne seront pas exécutoires dans les colonies les articles 6, 7, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

ART. 5.

La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.

FAIT à Paris, le 30 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1832, modificative d'un certain nombre d'articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, a introduit dans notre législation criminelle des changemens remarquables, dont le bienfait doit s'étendre aux colonies françaises. Mais cette loi ne peut elle-même y être appliquée que sous des modifications propres à la mettre en harmonie avec l'organisation judiciaire et la législation criminelle de ces établissemens : tel est l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter.

Le retard qu'a éprouvé cette présentation provient principalement de la nécessité où était le département de la marine d'attendre, pour le préparer, l'adoption et la mise à exécution de la loi du 24 avril 1833, qui a réglé le mode de coopération des Chambres à la législation civile et criminelle des colonies.

Au surplus, ce retard n'a point eu d'inconvéniens réels pour les justiciables, au moyen du soin

qui a été pris d'adresser aux administrations coloniales des instructions ministérielles pour l'application provisoire, par voie de grâce, des plus importantes dispositions de la loi : telles sont, en premier lieu, celles qui ont aboli la marque et le carcan, et qui ont supprimé, en certains cas, la peine de mort, pour y substituer la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les modifications qu'exige l'application définitive de cette loi aux colonies sont de deux espèces: les unes sont relatives à la procédure criminelle, et les autres à la pénalité.

Les premières résultent principalement,

1°. De ce que dans les colonies il y a des assesseurs au lieu de jurés ;

2°. De ce que le droit de pourvoi en cassation, qui est accordé sans restriction à nos colonies d'Amérique, ne peut être exercé à Bourbon, en matière criminelle, que *dans l'intérêt de la loi.*

Ce n'est pas ici le moment de s'occuper de la question de l'établissement du jury aux colonies. Cette grave question sera discutée d'une manière opportune à l'époque prochaine où les Chambres auront à s'occuper de régler définitivement le système judiciaire des colonies.

En attendant que mon département ait reçu les travaux préparatoires qu'il a demandés sur cette matière aux administrations locales, ainsi qu'aux conseils coloniaux institués par la loi de 1833, il convient de faire remarquer que, dans l'organisation actuelle, l'élite des citoyens de nos colonies

est appelée à prendre, sous la dénomination d'assesseurs, une part importante à l'administration de la justice criminelle ; et je dois ajouter que l'on n'a que des éloges à donner au zèle et au discernement dont les assesseurs ont en général fait preuve dans l'accomplissement de ces importantes fonctions.

Le moment n'est pas venu non plus d'examiner comment le pourvoi en cassation sera accordé à Bourbon, en matière criminelle. J'ai lieu de croire toutefois que la disposition restrictive qui existe à cet égard dans la législation actuelle, pourra ne pas être maintenue dans l'organisation judiciaire à intervenir pour cette colonie.

Les modifications relatives à la pénalité, quoique assez nombreuses, sont en général peu importantes ; elles sont commandées par des nécessités locales, et la simple lecture de ces modifications suffit pour en faire apprécier la cause et l'utilité.

Quant aux articles de la loi que l'article 4 du projet déclare non exécutoires dans les colonies, cette disposition prend encore son principe, pour les articles 6 et 7, dans ce qui se rapporte au jury, et, à l'égard des autres articles, dans la classification particulière des contraventions de police établie par la législation actuellement en vigueur dans les colonies.

Un grand nombre de ces contraventions se rapportent à des faits qui sont le résultat des mœurs d'une population tout-à-fait différente de celle de la métropole ; il est facile de sentir les inconvé-

niens qu'il y aurait à porter atteinte à une législation appropriée aux besoins du pays, et que le temps a déjà consacrée, pour y substituer des dispositions nouvelles qui n'atteindraient pas d'une manière efficace, et ne comprennent même pas tous les genres de contraventions qu'il importe de réprimer dans les colonies.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien, par la prompte adoption du présent projet de loi, faire jouir au plus tôt les habitans des colonies des adoucissemens apportés en France à la législation pénale. Je dois dire ici qu'à cet égard les gouverneurs et les organes légaux des colonies se sont associés par leurs vœux aux intentions du Gouvernement.

Enfin, Messieurs, je me réserve de proposer au Roi, aussitôt après l'adoption du présent projet de loi, une ordonnance ayant pour objet de prescrire l'application complète de la loi du 28 avril 1832 à celles de nos colonies dont la loi organique du 24 avril 1833 a maintenu la législation sous le régime des ordonnances. (*)

(*) Un certain nombre de mots et d'alinéa entiers sont soulignés dans le texte du Projet de loi. On a cru à propos de faire ainsi ressortir, d'une part, les additions ou changemens de rédaction que la différence des localités et des institutions a seule motivés, et d'autre part, les dispositions conservées des articles des codes coloniaux, auxquels des modifications partielles étaient à faire dans le sens de la loi de France.